



HAL
open science

La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Léone

Losseni Cisse

► **To cite this version:**

Losseni Cisse. La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Léone. Droit. Université Paris-Est, 2009. Français. NNT : 2009PEST2001 . tel-00677274

HAL Id: tel-00677274

<https://theses.hal.science/tel-00677274>

Submitted on 7 Mar 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

République Française
..*.*.*
Ministère de
l'Enseignement Supérieur
..*.*.*
UNIVERSITE DE PARIS XII VAL DE MARNE
* * * * *

28 Mai-2009

THESE EN DROIT

SUJET

**LA PROBLEMATIQUE DE L'ETAT DE DROIT EN
AFRIQUE DE L'OUEST : ANALYSE COMPAREE
DE LA SITUATION DE LA CÔTE D'IVOIRE,
DE LA MAURITANIE, DU LIBERIA
ET DE LA SIERRA LEONE.**

POUR LE DOCTORAT
(Mention Droit Public)

Sous la direction du Professeur Pierre Henri CHALVIDAN, Vice doyen de la Faculté d'Administration et Echanges Internationaux de l'Université de Paris XII. Présentée et soutenue publiquement par Losséni CISSE.

Membres du Jury : * Professeur Jean Emmanuel PONDI
(Université de Yaoundé I)
* Professeur Albert BOURGI
(Université de Reims)
* Professeur Pierre Henri CHALVIDAN
(Université de Paris XII)

TABLE DE MATIERES

DEDICACES	8
REMERCIEMENTS	11
SIGLES ET ABREVIATIONS	15
INTRODUCTION GENERALE	20
Section 1 : les éléments constitutifs de l'Etat de droit	25
Sous section 1 : Les éléments d'ordre institutionnel	26
Sous section 2 : Les éléments d'ordre politique	31
Sous section 3 : Les éléments liés aux droits de l'homme	35
Section 2 : La précarité de l'Etat de droit dans les Etats de l'ouest africain	39
Sous section 1 : Une situation de post conflit	40
Sous section 2 : Un Etat de droit à établir plutôt qu'à rétablir	43
<u>PREMIÈRE PARTIE : SITUATIONS PARTICULIERES ET ENJEUX COMMUNS EN VUE DE L' ETABLISSEMENT D'UN ETAT DE DROIT</u>	45
TITRE I : DES SITUATIONS PARTICULIERES	46
CHAPITRE I : LES CRISES DANS LES PAYS FRANCOPHONES	51
Section 1 : La crise ivoirienne	52
Sous section 1 : Résumé de la crise	53
Sous section 2 : Les perspectives de la question ivoirienne	63
Section 2 : La crise mauritanienne	67
Sous section 1 : Résumé de la crise	68
Sous section 2 : Analyse de la sortie de crise mauritanienne	76
CHAPITRE II : LES CRISES DANS LES PAYS ANGLOPHONES	83
Section 1 : Le conflit libérien	84
Sous section 1 : Résumé de la guerre	88
Sous section 2 : Les leçons d'une sortie de crise	95

Section 2 : Le conflit sierra léonais	
Sous section 1 : Aperçu du conflit sierra léonais	101
Sous section 2 : Analyse d'une transition politique post conflictuelle	108
TITRE II : DES ENJEUX COMMUNS	113
CHAPITRE I : LES DEFIS ELECTORAUX	116
Section 1 : Le processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR) des ex- combattants : un préalable capital	118
Sous section 1 : Les différentes étapes du processus de DDR	120
Sous section 2 : Les difficultés liées au processus DDR	127
Sous section 3 : Les poches de résistance et d'instabilité	133
Section 2 : Le processus électoral proprement dit	136
Sous section 1 : L'identification des populations	137
Sous section 2 : Le recensement électoral	141
Sous-section 3 : L'organisation des élections	144
CHAPITRE II : LES DEFIS SECURITAIRES ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	145
Section 1 : Les questions d'ordre sécuritaire et d'impunité	150
Sous Section 1 : La sécurité des personnes et des biens	150
Sous section 2 : La lutte contre l'impunité	153
Section 2 : La lutte contre la pauvreté	157
Sous section 1 : La paupérisation des populations : une source d'instabilité sociale	157
Sous section 2 : La répartition des richesses nationales : un indicateur de bonne gouvernance	160
<u>DEUXIEME PARTIE : CONFLITS DE NORMATIVITE ET PERSPECTIVES DE STABILISATION DE L'ETAT DE DROIT EN AFRIQUE DE L'OUEST</u>	165
TITRE I : LA NORMATIVITE EN « CONFLIT »	167
CHAPITRE I : LES MECANISMES D'INTERVENTION NORMATIVE EXTERNES	170

Section 1 : les fondements et le caractère des interventions normatives externes	171
Sous section 1 : Les fondements légaux	172
A. Au plan sous régional	172
1. En ce qui concerne la CEDEAO	172
B- Au plan panafricain	181
C- Au regard de l'ONU	189
Sous section 2 : Le caractère contraignant des décisions et résolutions internationales	193
Section : 2 Analyse au plan interne des effets des interventions normatives externes	198
Sous section 1 : Au plan social	199
Sous section 2 : Au plan politique	203
CHAPITRE II : LE DISPOSITIF NORMATIF EXTERNE FACE AU DISPOSITIF NORMATIF INTERNE	208
Section 1 : Les questions d'ordre constitutionnel	209
Sous section 1 : La constitution face aux résolutions internationales	210
Sous section 2 : Les risques d'inapplication des résolutions internationales	216
Section 2 : La réactivité interne facteur d'évolution normative externe	220
Sous section 1 : Les fondements d'une telle justification	221
Sous section 2 : Les erreurs de diagnostic : facteurs de prolongation des crises	224
TITRE II : LES PERSPECTIVES D'UNE HARMONISATION NORMATIVE ET LES CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE	227
CHAPITRE I : DE L'ASSISTANAT AU PARTENARIAT	231
Section 1 : Analyse des concepts	235
Sous section 1 : L'assistanat	235
Sous section 2 : Le partenariat	245

Section 2 : Les conséquences découlant de l'assistanat au partenariat	259
Sous section 1 : L'appropriation de la gestion des crises par les africains eux-mêmes	259
Sous section 2 : La dynamique du processus de sortie de crise	265
CHAPITRE II : LES MECANISMES DE PREVENTION ET DE MEDIATION	270
Section 1 : La prévention des conflits	273
Sous section 1 : Le contenu du mécanisme de prévention des conflits	273
Sous section 2 : Les effets de la prévention des conflits	290
Section 2 : La médiation dans les conflits	296
Sous section 1 : Les fondements juridiques de la médiation dans les conflits	299
Sous section 2 : Les effets de la médiation dans les conflits	305
CONCLUSION GENERALE	315
ANNEXES	325
BIBLIOGRAPHIE	552



Cette thèse est une occasion exceptionnelle pour rendre à ma défunte mère, Adjaratou CISSE, un vibrant et affectueux hommage. Sa disparition précoce ne lui a pas permis de profiter de la « graine » qu'elle a semée. J'espère très sincèrement que du monde qui est le sien maintenant, elle appréciera cet humble geste de ma part, comme une preuve de reconnaissance d'un fils qu'elle a beaucoup aimé, et qui prie nuits et jours pour le repos de son âme dans le paisible « Firdaouss » de Son Seigneur !

Puisse Dieu le Tout Puissant, par Essence et par Excellence, Maître du Jour de la résurrection, Grand Architecte de l'Univers, l'avoir en Sa très Sainte et Pieuse Miséricorde ! Amine !

A mon très cher et bien aimé père, El Hadj Sanifo CISSE, je sais toute la fierté qui t'anime ce jour de voir ton «petit» Losséni, franchir ce cap d'étude auquel tu as toujours rêvé et cru. Je souhaite que tu ressenties la lecture de ce travail qui t'est aussi dédié, comme un grand bonheur, et je sais que tu le feras malgré tes 70 ans révolus !

Qu'il me soit permis ici de témoigner tout mon Amour à ma très chère et tendre épouse, Madouai CISSE DOSSO, femme de conviction et de dignité, triplée d'une piété réconfortante. Ces valeurs qui te sont chères, constituent le socle de notre vie commune. Ton Amour et ton affection quotidiens chérie, ont constitué le moteur de mon inspiration et de mon courage durant toutes ces années de recherches. Tu as fait partie de cette belle aventure scientifique. Merci beaucoup pour ton attention, ta gratitude et ton soutien à nul pareil. Cette thèse t'est dédiée.

A mes enfants bien aimés, Adjaratou Malikah, Sanifo Rayan, Lancina Safir et Nabeeh, vous trouverez là une voie toute tracée par « papa ». Seuls le goût du travail, de l'effort et de l'humilité dans la foi, constituent les clés du succès de la vie.

Vous avez le choix entre rester dans l'anonymat de ce monde, ou vous faire une place parmi les élus et les intellectuels de votre époque. Je vous souhaite le meilleur de ce monde en vous dédiant ma thèse.

Je rends un hommage filial spécifique à mon fils Lancina Safir Abdel Hafiz qui est né ce jour là même où j'ai mis un point final à ma thèse c'est-à-dire le 13 février 2009.

Cette thèse est enfin dédiée à tous mes frères, sœurs, cousins, cousines, oncles, tantes, neveux et nièces de la grande famille CISSE d'Odienné (Côte d'Ivoire) sans omettre bien entendu, ma belle famille, la grande famille DOSSO de Mahou Sokourala (Touba - Côte d'Ivoire).



REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis de présenter ici mes remerciements à tous ceux et à toutes celles qui ont rendu possible la présente réflexion et qui m'ont soutenu durant son élaboration.

Je tiens tout d'abord à dire ma profonde gratitude et ma parfaite reconnaissance à mon Directeur de thèse, le Professeur Pierre Henri CHALVIDAN qui, malgré les immenses charges qui sont les siennes, a accepté, et cela sans aucune réserve, de diriger cette thèse. Il s'y est grandement et sérieusement impliqué par ses directives, ses remarques et suggestions pertinentes, mais aussi et surtout pour ses vifs encouragements dans les moments clés de son élaboration.

Je tiens aussi à le remercier très sincèrement pour cette liberté qu'il m'a permise, sans laquelle le chercheur ne saurait affirmer sa manière de penser et de procéder, sa manière d'être, bref, sa personnalité.

Mes remerciements s'étendent également à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, le magistrat hors hiérarchie KONE Mamadou pour sa réelle sollicitude et son haut esprit de compréhension, pour m'avoir régulièrement et sans réserve, autorisé à effectuer mes voyages de recherches en Europe durant tout mon cycle de Doctorat, et cela, malgré mes fonctions de judicature.

Je ne saurais oublier son Directeur de cabinet, Monsieur Aly YEO pour sa parfaite disponibilité quant à la signature et la délivrance de mes ordres de mission et autorisations de sortir du territoire national.

Je dis grand merci à mon supérieur hiérarchique, Monsieur BLE Antoine, Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour m'avoir régulièrement donné son avis favorable afin de me permettre d'effectuer mes voyages d'étude à l'étranger.

L'ambassade de France en Côte d'Ivoire, notamment son service de la coopération et d'action culturelle dirigé par Monsieur Jacques de LESQUEN, est ici remerciée très sincèrement pour m'avoir octroyé une bourse d'étude durant toute ma thèse.

Je ne manquerai pas de dire mes profonds remerciements au Professeur Jean Emmanuel PONDI, secrétaire général de l'université de Yaoundé 1, qui a spontanément accepté de faire partie de mon jury de thèse, malgré les nombreuses occupations académiques qui sont les siennes aussi bien au Cameroun qu'à l'étranger.

Je dis merci au Professeur Albert BOURGI de l'université de Reims qui n'a émis aucune réserve pour prendre part à mon jury de thèse afin d'évaluer mes travaux.

Je reste fondamentalement convaincu que la pertinence et la qualité des remarques et suggestions du jury de thèse, contribueront sans nul doute au perfectionnement de ma modeste analyse.

Le Docteur Vincent de BRIANT, enseignant chercheur au LARGOTEC est ici vivement remercié pour sa direction éclairée durant notre thèse.

Je saisis cette occasion pour dire ma profonde gratitude à toute la direction de l'université de Paris 12 val de marne, notamment son Ecole Doctorale de Droit, et au LARGOTEC dont je salue l'esprit éminemment académique et scientifique de ses chercheurs.

Merci aussi à tous mes collègues doctorants pour leur soutien durant ma thèse.

Les encouragements de certains parents: Fanta CISSE , Docteur CISSE Losséni et son épouse Bintou CHERIF, Vacaba CISSE, Nan COULIBALY, Docteur Fatou TRAORE, commandant Vakaba CISSE, Amssetou DOSSO, Mamouétiéma Mariame DOSSO et Massani

DOSSO, m'ont été d'un réconfort immense et certain. Qu'ils soient vivement remerciés à l'instar de toutes celles ou ceux que j'aurais omis de citer involontairement.

Mes remerciements particuliers vont aussi à l'endroit de mon beau père, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur El-Hadj Lancina DOSSO pour sa constante sollicitude et sa parfaite disponibilité pour les échanges et débats intellectuels que nous avons eus durant toutes mes recherches et qui m'ont été d'un apport certain.

Je dis un grand merci affectif à son épouse, ma belle mère Hadja Kadiatou TOURE, cette mère attentionnée pour ses prières intenses et ses bénédictions quotidiennes à mon endroit.

Je n'oublierai pas de remercier mon assistante Peggy pour sa diligence et sa disponibilité relativement à la mise en forme numérique de cette thèse.

J'en viens enfin à la grande famille judiciaire ivoirienne à laquelle j'appartiens. Par ce modeste travail, j'espère être à la hauteur de ses attentes et de ses espérances. Je lui dis grand merci de m'avoir accueilli en son sein.

J'espère au final, et cela du fond du cœur, que tout ce petit monde que j'ai cité, trouvera ici un mot de reconnaissance et que chacun se reconnaîtra en ce qui le concerne.

J'espère aussi que l'effort déployé dans le présent travail, répondra aux attentes des uns et des autres.

Je suis et je reste néanmoins le seul et unique responsable des oublis, des lacunes et des faiblesses que la présente thèse puisse contenir. Ceci étant, les propos contenus dans cette réflexion n'engagent que ma propre responsabilité.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFRC	Conseil des Forces Armées Révolutionnaires (Sierra Leone)
AG	Assemblée Générale de l'ONU
APC	Congrès de Tout le Peuple (Sierra Leone)
APD	Aide Publique au Développement
BINUSIL	Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEI	Commission Electorale Indépendante
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CMJD	Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (Mauritanie)
CPS	Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine
CS	Conseil de Sécurité
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
DDRRR	Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réintégration et Réinsertion

ECOMOG	Groupe de cessez-le-feu de la CEDEAO
FNDD	Front National pour la Défense de la Démocratie (Mauritanie)
FPI	Front Populaire Ivoirien
G8	Groupe des huit (8) pays les plus industrialisés du monde
GSPC	Groupe Salafiste pour la Prédication et le combat (Algérie)
HCR	Haute Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
IDH	Indice du Développement Humain
INPFL	Front Patriotique National Indépendant du Liberia
IRIC	Institut des Relations Internationales du Cameroun
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MEAP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MINUL	Mission des Nations Unies au Liberia

MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MPCI	Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
NPFL	Front Patriotique National du Liberia
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe
OMP	Opération de Maintien de la Paix
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUCI	Office des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PDCI	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire
PIB	Produit Intérieur Brut

PNDDR	Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC	République Démocratique du Congo
RDR	Rassemblement des Républicains (Côte d'Ivoire)
RECAMP	Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix
RHDP	Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (Côte d'Ivoire)
RUF	Front Révolutionnaire Uni (Sierra Leone)
SADC	Communauté de Développement des Etats d'Afrique Australe
SLPP	Parti Populaire de la Sierra Léone
TPSSL	Tribunal Pénal Spécial pour la Sierra Léone
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UMA	Union du Maghreb Arabe
UNITAR	Institut de Formation et de Recherches des Nations Unies

INTRODUCTIO GENERALE:

**L'ETAT DE DROIT COMME « CONSTRUCTION
PRECAIRE » EN AFRIQUE DE L'OUEST**

Maintenir la paix et la sécurité internationales, telle est l'une des missions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à travers l'article 1^{er}¹ de sa Charte.

Les crises conflictuelles² armées dans le monde posent de plus en plus de nouveaux défis non seulement aux Etats, mais aussi et surtout à la communauté internationale dans le cadre du suivi et du maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale. L'Organisation des Nations Unies³, l'Union Africaine (UA) et l'Union Européenne (UE) ainsi que plusieurs autres organisations internationales, mettent désormais un point d'honneur à la bonne réalisation des sorties de crise⁴.

¹ *Article 1^{er} Charte de l'ONU : « les buts des Nations Unies sont les suivants :

- a) maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer toute agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;
- b) Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes mesures propres à consolider la paix du monde ;
- c) Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;
- d) Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ».

² « Un conflit armé est un différend inconciliable qui concerne un gouvernement et/ou un territoire, où l'usage de la force armée entre deux parties, dont au moins une est le gouvernement d'un Etat, se traduit par au moins 25 décès par an liés au combat » cf- (Uppsala Conflit Data Program).

Un conflit armé donc présuppose :

- Un différend inconciliable ;
- Impliquant la force armée contre un Etat ;
- Avec au moins 25 décès par an (1000 si conflit majeur).

³ En ce qui concerne l'ONU par exemple, en 1990, l'on comptait 5 missions avec au moins de 5000 casques bleus ; en 2007, ce sont 16 missions onusiennes qui ont été réparties à travers le monde avec plus de 100.000 casques bleus.

S'agissant des organisations, internationales ou régionales, ce sont au total 60 missions de paix que l'on a pu dénombrer en 2006. Une mission de paix de l'ONU est un instrument par lequel l'ONU cherche à aider les pays en transition de la guerre à une paix durable et qui requiert une réponse de l'ensemble du système des Nations Unies dans le cadre d'une gestion politico stratégique globale des crises.

⁴ « La sortie de crise est la phase d'une crise durant laquelle des initiatives politiques, militaires, économiques et sociales ont été entreprises pour extraire durablement un Etat d'une situation chaotique ». Chef d'escadron Janvier, armée de terre française, in "**Sortie de crise et intelligence économique**" ; article de l'auteur dans le

Les crises conflictuelles qui sont essentiellement le fait de l'homme, contrairement aux catastrophes naturelles, présentent de nouvelles perspectives qui permettent d'affirmer la nécessité de la prise en compte de plusieurs palettes de compétences, tant les défis sont énormes.

Et concernant ces conflits, le constat est que, dans la plupart des cas, ils ont des fondements politiques et aussi des questions de normativité à la base.

Or, cette dernière considération ne peut se concevoir que dans le cadre d'un Etat de droit avec toutes ses exigences. Bien souvent, la question de la légitimité des normes en situation pré conflictuelle se pose. Et, à ce propos, les Etats africains sous le feu des conflits nous en donnent une triste illustration face à laquelle il y a lieu de trouver des solutions.

Relativement à celles-ci, les interventions de l'ONU, de l'UA, de l'UE, ainsi que d'autres organisations sous régionales est à relever.

Ces interventions politico diplomatiques et parfois même militaires, se fondent sur un dispositif juridique propre aux dites organisations.

Dans le cadre des nouveaux enjeux de la coopération internationale, les questions d'Etat de droit, de sécurité et d'élection, constituent des préoccupations fondamentales

surtout, dans les pays qui sont dans la délicate phase de transition démocratique. L'Afrique⁵ n'échappe pas à ce constat.

Le pôle régional ouest africain à cet effet, retiendra notamment toute notre attention dans le cadre de nos analyses. Deux pays francophones que sont la Côte d'Ivoire et la Mauritanie, ainsi que deux autres pays anglophones, le Liberia et la Sierra Léone, sont les Etats que nous passerons en revue essentiellement sans omettre dans tous les cas, des analyses comparatives avec d'autres pays pour illustrer nos propos.

CARTE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



⁵ L'Afrique compte plus de 750 millions d'habitants vivant sur plus de 30 millions de km², plus de 2000 langues et dialectes, 25 habitants/km².

Des réflexions comparatives seront opérées pour nous permettre de saisir aussi les particularités de certaines modalités de règlement et de gestion des conflits, en vue de faire des propositions tendant à leur amélioration

Ainsi, nous paraît-il important de préalablement convenir que la question de **l'Etat de droit** est une préoccupation cruciale en situation de sortie de crise pour éviter une récurrence de celle-ci. Plusieurs problématiques ressortent en effet de notre sujet de thèse :

- **Quels sont les rôles des Etats et de la communauté internationale dans le processus d'établissement de l'Etat de droit en situation de post-conflit ?**
- **En quoi est-ce que la crise conflictuelle constitue une source de normativité ?**
- **Le processus de normativité en période post-conflictuelle doit-il son efficacité à une effective institutionnalisation au sein des Etats ?**
- **Comment parvenir à une harmonisation normative dans le cadre de la gestion des conflits en vue d'établir l'Etat de droit ?**

S'agissant spécialement de l'Afrique de l'ouest, nous pouvons soutenir de prime abord que **l'Etat de droit est une « construction précaire »**.

Cette affirmation sera justifiée au travers de deux axes fondamentaux d'analyse dans cette partie introductive :

- D'abord la mise en relief des éléments constitutifs de l'Etat de droit (**section 1**) ;
- Ensuite, la précarité de l'Etat de droit dans les Etats de l'ouest⁶ africain (**section 2**).

Section 1 : les éléments constitutifs de l'Etat de droit

L'Etat, selon Raymond Carre de MALBERG⁷, est un territoire sur lequel vit une population donnée, laquelle est dirigée par puissance publique ou pouvoir politique.

L'Etat de droit est un Etat dans lequel, le fonctionnement des pouvoirs publics est préalablement défini par des normes légalement et légitimement édictées. La loi⁸ est identique aussi bien pour les dirigeants que pour les gouvernés, et nul ne saurait être au dessus de celle-ci. En clair, le principe de la primauté du droit sur toute autre considération est de mise dans un Etat dit de droit.

A partir de ce postulat, nous pouvons dégager trois (3) axes d'analyse qui constitueront les sous sections de l'intitulé susvisé :

⁶ En parlant d'Etats de l'ouest africain, nous faisons d'abord directement allusion aux pays objet de nos réflexions (la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Liberia et la Sierra Leone). Ensuite de manière secondaire à titre illustratif, d'autres pays seront cités.

⁷ Contribution à la théorie générale de l'Etat : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français, Raymond Carre de MALBERG, Paris, Dalloz, 2003.

⁸ L'expression "loi" ici renvoie à un terme générique pour désigner toutes les dispositions légales du droit positif d'un Etat.

- Les éléments d'ordre institutionnel **(§1)** ;
- Les éléments d'ordre politique **(§2)** ;
- Les éléments liés aux droits de l'homme **(§3)**.

Sous section 1 : Les éléments d'ordre institutionnel

Lorsque nous parlons d'éléments d'ordre institutionnel, nous entendons la mise en relief des institutions classiques d'une République⁹, notamment ses différents pouvoirs ; il s'agit des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire qui sont en principe consacrés par les constitutions des Etats.

En effet, les régimes démocratiques sont organisés selon le principe de la **séparation des pouvoirs** précités, afin d'éviter leur concentration entre les mains d'une seule personne¹⁰.

Le pouvoir Exécutif met en œuvre les lois et conduit la politique nationale. A cette fin, il a le pouvoir d'édicter des règlements et il dispose de l'administration et de la force armée. Il peut détenir des moyens de contrainte¹¹ vis-à-vis du pouvoir Législatif, si tant est qu'une telle hypothèse est légalement prévue.

Le pouvoir Exécutif est exercé par le Chef de l'Etat, qui joue un rôle plus ou moins important selon les régimes politiques, et le Gouvernement¹².

⁹ La République sera vue sous l'angle "Res publica", chose publique, n'appartenant à personne.

¹⁰ Dans une telle hypothèse, il s'agirait d'une "dictature".

¹¹ Exemple de la dissolution d'une chambre du Parlement.

¹² Le Gouvernement est l'organe collégial composé du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat. Il est chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale.

Le pouvoir Législatif est chargé de la rédaction et de l'adoption des lois mais également du contrôle de l'Exécutif. Le pouvoir législatif est généralement exercé par le Parlement¹³.

Le pouvoir Judiciaire applique les lois pour trancher les litiges entre les particuliers ou entre l'Etat et ces derniers. Son indépendance est en effet très capitale, car, c'est la condition de son impartialité. C'est en général la constitution qui définit ses compétences et qui garantit son indépendance.

La séparation des pouvoirs à laquelle nous faisons allusion doit être sauvegardée non seulement dans les rapports entre les pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire, mais aussi dans tous les domaines où il risque de se produire une concentration totale des pouvoirs. Car, l'exercice du pouvoir politique porte en lui-même la tentation séduisante d'en abuser au préjudice d'une catégorie de citoyens.

Une confusion des pouvoirs dans un Etat est le signe certain du règne de l'arbitraire, de l'injustice et de l'impunité. Malheureusement, dans certains pays sous le feu des conflits cette confusion est perceptible dans la période pré-confliktuelle.

Il importe de réaffirmer l'indépendance des trois pouvoirs susvisés pour une efficacité du suivi du processus démocratique dans les pays en crise. L'exiger ne doit pas être perçu comme un signe de trahison à l'encontre des gouvernements mais plutôt comme une invitation à embrasser la voie du respect du droit sur l'arbitraire.

¹³ C'est l'organe collégial qui exerce le pouvoir Législatif.

Cette effective séparation des pouvoirs conduit à mettre en relief l'indépendance du pouvoir judiciaire qui a un rôle crucial à jouer dans le mécanisme du suivi du principe de la primauté du droit, donc de l'Etat de droit.

Une justice aux ordres est une justice dangereuse pour les citoyens. C'est manifestement une justice qui refuse d'arracher son indépendance et qui agit selon les humeurs et les passions du Chef de l'Exécutif. Les magistrats sont dès lors, instrumentalisés pour non pas dire le droit, mais appliquer les instructions de l'Exécutif. Alors que, les juges doivent être non seulement indépendants des pouvoirs publics, mais aussi de toute autre influence que la loi. Les juges ne doivent être soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Ainsi donc, tout juge est libre de régler les affaires dont il est saisi selon l'interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des influences, à des incitations directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit pour quelque raison que ce soit. Et, le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs Exécutif et Législatif et exerce sa compétence soit directement soit par voie de recours à l'initiative des justiciables.

La justice doit inspirer crainte et confiance. La lecture des causes des conflits sur le continent africain nous permet sans risque de nous tromper, de soutenir que certains pouvoirs judiciaires se sont laissés inféoder, voire téléguidé par d'autres pouvoirs et certains groupes de pression. L'Etat de droit n'existe plus dès ce moment.

Car, le fonctionnement de l'institution judiciaire n'a pas toujours donné cette belle image de dame justice qui châtie les coupables, acquitte les innocents, répare les torts, lave l'honneur bafoué des plaignants et des parties civiles, sanctionne l'injustice et l'arbitraire.

L'injustice de la justice entame fondamentalement la crédibilité et toute la confiance dévolue à priori au pouvoir judiciaire.

La défaillance de la justice est une source incontestable du désordre¹⁴ car, la violence d'Etat n'est concevable et admissible que lorsqu'elle est en concordance avec la règle du droit élaborée par un parlement légitime qui est l'émanation du peuple (nous pensons ici à la légalité de crise-voir infra).

Le juge doit être indépendant dans l'exercice de ses fonctions conformément aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁵, que l'Assemblée Générale (A.G) de l'ONU avait adoptés en 1985. Ces mécanismes comportent :

- 1) La sécurité du mandat des juges ;
- 2) La protection contre la destitution arbitraire ;

¹⁴ « La justice sans la force est impuissante : la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants, la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou ce qui est fort soit juste » Blaise Pascal, Pensées, éditions Ph. Sellier, Blaise Pascal, œuvre posthume publiée en 1670.

¹⁵ Lesdits principes ont été définis par la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU dans sa résolution 1989/32.

- 3) Une méthode de sélection impartiale fondée sur le mérite et la non discrimination pour les juges n'obéissant pas à des considérations fondées sur la loyauté politique ou personnelle ;
- 4) La garantie d'une rémunération appropriée pour réduire la dépendance et la corruption. Les traitements et salaires des juges ne doivent pas être modifiés pendant la durée de leur mandat et ils doivent être « périodiquement revus en vue de contrecarrer ou de minimiser les effets de l'inflation¹⁶ ».
- 5) L'interdiction de muter les juges en guise de sanction ou de punition¹⁷.

Tous ces principes qui sont internationalement reconnus par les Etats ne sont malheureusement pas toujours appliqués comme il se doit. Ce qui justifie fort bien de réels troubles à l'ordre public par moment, et cela, du fait de l'Exécutif qui à bien y regarder garde un "pouvoir de contrôle " sur les appareils judiciaires de certains Etats africains.

Ces troubles engendrent des violences d'une grave intensité qui font le lit des conflits à gérer par la communauté internationale.

¹⁶ Voir article 13 des principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature.

¹⁷ « Aucune promotion n'est accordée pour des motifs illégitimes, sauf en vertu d'un système de roulement ou d'avancement régulier, les juges ne sont pas mutés... sans leur consentement ». Voir article 14 et 15 des principes fondamentaux.

Celle-ci n'a cessé d'inviter les Etats au respect des droits de l'homme (voir infra) qui constitue une composante de l'Etat de droit¹⁸.

Qu'en est-il des éléments d'ordre politique de l'Etat de droit ?

Sous section 1 : Les éléments d'ordre politique

Au regard des éléments d'ordre politique du concept d'Etat de droit, nous pensons aux volets démocratique et électoral.

L'élection est une composante fondamentale du concept démocratique. Celui-ci est consubstantiel à la notion même d'Etat de droit.

L'Etat de droit suppose ainsi une démocratie réelle¹⁹.

¹⁸ « Je suis fermement convaincu que toute nation proclamant la primauté du droit sur son territoire doit la respecter à l'étranger, et que toute nation qui insiste sur la primauté du droit à l'étranger doit la respecter sur le plan national. Ainsi, **dans la Déclaration du millénaire, toutes les nations ont réaffirmé leur attachement à la primauté du droit, cadre indispensable pour promouvoir la sécurité et la prospérité de l'humanité.** Néanmoins, dans de nombreux endroits, des gouvernements et des personnes continuent de violer l'Etat de droit, souvent en toute impunité, mais avec des conséquences mortelles pour ceux qui sont faibles et vulnérables. Dans d'autres cas, ceux qui ne prétendent nullement respecter la primauté du droit, notamment les groupes armés et les terroristes, profitent de la faiblesse de nos institutions chargées d'instaurer la paix et de nos mécanismes d'application, pour bafouer ce principe. La primauté du droit en tant que simple concept ne suffit pas. Il faut adopter de nouvelles lois, appliquer celles qui existent déjà et donner à nos institutions les moyens de renforcer l'Etat de droit » Kofi ANNAN, Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, page 41 paragraphe 133.

¹⁹ « La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale en 1948, énonçait les principes essentiels de la démocratie. Depuis son adoption, elle a inspiré l'élaboration de constitutions à chaque coin du monde, et a grandement contribué à faire accepter la démocratie partout dans le monde, en tant que valeur universelle. **Le droit de choisir la manière dont ils sont dirigés, et par qui ils le sont, doit être un droit intangible de tous les peuples,** et sa réalisation universelle doit être un objectif central pour une organisation qui se voue à la cause d'une liberté plus grande ». Ibid, page 45, paragraphe 148.

Mais, il convient de noter que le fait d'organiser des élections ne veut pas dire forcément que l'on est en démocratie, car, au fond, celle-ci implique un comportement politique qui respecte les textes du pays et les droits de l'homme fondamentaux, donc le principe de la primauté du droit (supra).

L'élection est un moyen démocratique par lequel les citoyens octroient un mandat à leurs représentants en vue de l'exercice de la souveraineté.

Ainsi que souligné plus haut, la porte d'entrée en démocratie est bel et bien l'élection lorsque celle-ci est transparente, libre, ouverte et non sujette à la fraude.

L'esprit démocratique fait appel incontestablement à un sens accru de responsabilité politique, qui est elle-même générée par une réelle éthique politique.

Dans un Etat dit démocratique et républicain, les organes ne sont constitués que par une élection. Ils ne sauraient en aucun cas relever d'un privilège individuel émanant d'un héritage ou d'une grâce quelconque. Les conceptions "ancestrales" du pouvoir, qui avaient constitué la base théorique de l'autoritarisme en Afrique ne sauraient être admises.

La République n'existe guère quand le clientélisme est le mode de choix constitutif des organes Etatiques.

Le système autoritaire mis en place par certains régimes politiques en Afrique, excluait les masses de l'arène politique.

C'est à juste titre que Achille MBEMBE affirme « la canne, la toque de léopard, le chasse mouche constituent des insignes de modes de gouverner qui, pour se systématiser idéologiquement, ont recours à des concepts étonnants tels que celui de démocratie à l'africaine ». Certes, doit-on reconnaître l'extrême variété des partis uniques africains. Cette diversité ne doit pas occulter une réelle parenté para idéologique. Tous assurent, à titre d'exemple qu'il existe, au même titre qu'une culture africaine", une africanité politique.

C'est cette manière, pour ainsi dire, africaine de politiser qui autorise à rejeter les idées relatives au "multipartisme" ou aux "droits de l'homme". Elles relèvent, dit-on, de produits d'importation inadaptés au "contexte africain". Par contre, l'exercice autoritaire du pouvoir et la personnalisation de celui-ci, s'enracineraient dans les traditions africaines, «un même marigot ne pouvant guère abriter deux caïmans » (proverbe africain).

Les élections démocratiques présupposent l'ancrage d'une "culture démocratique" dans les mentalités. En Afrique, les élections démocratiques ont permis des alternances qui ont rangé aux oubliettes de l'histoire, des régimes naguère autoritaires et solides pour laisser la place à un système multi partisan.

Rappelons pour notre gouverne, quelques dévolutions ou transferts démocratiques du pouvoir politique en Afrique de l'ouest :

- Au Niger, MAHMANE Ousmane est devenu en 1993 le successeur de Ali SAÏBOU après une transition bien négociée ;
- Au Mali, le Général Moussa TRAORE a été chassé du pouvoir en 1993 à la suite d'un coup d'état militaire consécutif à des émeutes populaires. Les élections multipartites qui ont été organisées en 1995, ont permis à Alpha Oumar KONARE, d'accéder au pouvoir après une transition dirigée par le général Amadou Toumani TOURE. Ce dernier a su respecter le calendrier électoral fixé par la junte, avant de céder le pouvoir aux autorités démocratiquement élues par le peuple ;
- Au Cap-Vert, Aristide PEREIRA a été battu par A. MASCARENS en 1989, mettant fin à seize années de monopole politique du GAIGC qui avait arraché l'indépendance en 1975 au colonisateur portugais par la lutte armée ;
- Au Bénin, les élections présidentielles de 1991 ont consacré la victoire de Nicéphore SOGLO, et mis fin à 19 ans de dictature militaire et marxiste du Général Mathieu KEREKOU. Ce dernier prendra sa revanche démocratique sur le Président SOGLO à la suite d'élections disputées qui ont eu lieu en mars 1996 ;
- Au Ghana²⁰ tout récemment en janvier 2009, John Atta MILLS, candidat de l'opposition politique, a remporté le

²⁰ Voir nos réflexions à ce sujet dans la conclusion.

scrutin démocratiquement face au candidat du parti au pouvoir, Nana Akufo ADDO ;

Face à toutes ces alternatives démocratiques, il faut toutefois retenir un fait : « débarrasser un pays d'un régime autoritaire ou d'une dictature, ne signifie pas nécessairement bannir l'autoritarisme pour de bon dans ce pays »²¹.

Ainsi donc, nous pouvons soutenir que la tenue d'élections multi partisanes et régulières ne garantit guère l'institutionnalisation de pratiques démocratiques dans les pays où la démocratie est encore fragile.

Dans de tels pays, les questions liées aux droits de l'homme qui constituent une composante essentielle de l'Etat de droit, sont souvent bafouées.

Sous section 3 : Les éléments liés aux droits de l'homme

Les droits de l'homme sont consacrés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948.

L'histoire universelle des nations et des peuples, est jalonnée par de graves crises dont les causes profondes ont trouvé parfois leurs sources dans de graves violations des droits de l'homme²².

²¹ Peter. J. SHRAEDER.

²² Ceux-ci à la lecture de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, peuvent être repartis en cinq (5) catégories : les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La plupart des instruments internationaux et mêmes nationaux, se fondent sur cette catégorisation des droits de l'homme dans l'énonciation des principes fondamentaux de reconnaissance et de protection de ceux-ci, la personne humaine restant au centre de cette protection.

L'Afrique n'est pas en reste relativement à cette observation. Dans certains Etats, outre ceux qui font l'objet de notre réflexion, les libertés fondamentales telles le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, ont été systématiquement violées. Toutes les contestations et les oppositions au pouvoir politique qui gouverne, sont malheureusement considérées très souvent comme une grave atteinte à la sûreté de l'Etat.

Les droits politiques sont déniés à certains citoyens, les libertés individuelles et syndicales sont méconnues, les droits des minorités sont violés, de même que les droits économiques et sociaux.

Dans un Etat dit de droit, la liberté d'opinion et d'expression doit être un vécu quotidien et constant pour les citoyens. Ceux-ci ne doivent ni être inquiétés, ni persécutés.

La société civile doit être forte et vivante. Cela constitue une source de vivacité démocratique.

La sécurité des personnes et des biens, doit être assurée par l'Etat, car c'est une fonction essentielle de celui-ci.

Parler de la sécurité dans un Etat donné, c'est prendre en considération plusieurs aspects relativement à ce concept.

La sécurité peut être succinctement définie comme un état d'esprit. Celui d'une personne qui se sent tranquille et confiante. C'est le sentiment suivant lequel l'on est à l'abri de tout danger. Il combine calme, confiance, quiétude, sérénité, tranquillité, assurance et sûreté.

Appliquée à l'Etat, la sécurité renverra à une situation qui peut s'apprécier à plusieurs échelles :

- Par rapport aux citoyens et à leurs biens, on parlera de sécurité des personnes et des biens.
- Par rapport aux relations et transactions économiques et financières, on parlera de sécurité économique et financière ;
- Par rapport à la justice Etatique, il s'agira de sécurité judiciaire.

En effet, il revient traditionnellement à l'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur son territoire. C'est une des fonctions régaliennes des Etats. Celle-ci présuppose, une police et une gendarmerie efficaces et compétentes, c'est-à-dire très bien formées.

Les forces de police doivent être à l'abri du phénomène de la corruption afin de bien jouer leur rôle. Dans plusieurs Etats africains malheureusement, l'on est amené à constater que les forces de police baignent dans la corruption, toute chose qui les rend forcément inefficaces. Cela a une répercussion incontestable sur l'image de tels Etats, et aussi sur l'indice sécuritaire dans le pays. Les criminels et les bandits de grands chemins doivent être traqués de la manière la plus extrême et être déférés devant les juridictions compétentes pour que la loi pénale leur soit appliquée.

L'Etat doit aussi rassurer les opérateurs économiques de tous ordres, en assurant la sécurité économique et financière.

La sécurité est une condition préalable au développement, le Haut Conseil de la Coopération Française dans sa stratégie globale pour la gouvernance démocratique, reconnaît que "Les forces de police et de gendarmerie, les douanes, sont des éléments essentiels pour faire respecter l'Etat de droit et assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le respect des règles démocratiques par des actions préventives, qui impliquent notamment les acteurs sociaux et répressifs.

La coopération dans ce domaine permet de renforcer les capacités et l'efficacité des forces de police par la formation des agents et une organisation efficace des services. L'enseignement de la déontologie et de l'éthique de l'action policière, est un facteur essentiel de la professionnalisation des agents dans un contexte d'instauration d'Etat de droit et d'une démocratie politique. Cette forme de coopération favorise la coopération opérationnelle qui amplifie l'impact de nos actions dans la lutte contre la criminalité...»²³.

Ainsi que nous le remarquons dans l'ensemble, les différentes composantes de l'Etat de droit sont cumulatives, étant entendu comme une juxtaposition de considérations qui doivent exister en temps réel dans un Etat donné.

L'Etat de droit, vu sous cet angle, est un Etat qui se soumet au droit de l'Etat. Celui-ci s'impose aussi bien à l'Etat qu'à tous les citoyens sans exception. A ce titre, la raison d'Etat ne saurait être invoquée pour violer un quelconque droit. Le faire, serait tomber dans un champ de l'Etat de non droit.

²³ Voir stratégie gouvernance de la coopération française, pages 9 et 10.

Exception devra être ici faite, des cas de circonstances exceptionnelles prévues par les constitutions des Etats.

Il s'agit des cas d'état d'urgence²⁴ ou d'état de siège²⁵, situation dans lesquelles, une « **légalité de crise** » prend forme avec un accroissement important des pouvoirs de police. Cela peut engendrer une limitation « provisoire » ou « temporaire » de certains droits de l'homme et libertés publiques dans le but de parvenir à un objectif précis et limité dans le temps.

Dans tous les cas, au-delà de toutes ces considérations, l'Etat de droit peut être considéré comme étant précaire dans les Etats de l'ouest africain.

Section 2 : La précarité de l'Etat de droit dans les Etats de l'ouest africain

Les Etats de l'ouest africain sont dans l'ensemble instables, quoique la situation ait évolué positivement ces dernières années.

²⁴ Selon le lexique des termes juridiques l'**état d'urgence** est un « régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par une loi sur tout ou partie du territoire national, caractérisé surtout par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles » Dalloz, 8^{ème} Ed, p 222.

L'état d'urgence, compte tenu de son caractère exceptionnel est déclaré par décret pris en conseil des ministres. Il doit être limité dans le temps dans tous les cas.

²⁵ **L'état de siège** toujours selon le lexique des termes juridiques, est « un régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliquée par décret sur tout ou partie du territoire en cas de menace étrangère ou d'insurrection, et caractérisé par l'accroissement du contenu des pouvoirs ordinaires de police, par la possibilité d'un dessaisissement des autorités civiles par les autorités militaires, et par l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires » Dalloz, 8^{ème} ED, p 222.

L'état de siège doit être par ailleurs limité dans le temps.

Par exemple, l'article 74, de la constitution ivoirienne fixe une durée de quinze (15) jours, la constitution mauritanienne en son article 70 fixe une durée de trente (30) jours.

Au-delà de ces durées, la prorogation de l'état de siège doit se faire avec l'autorisation du Parlement.

L'état de siège est à un degré supérieur par rapport à l'état d'urgence.

La Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Liberia et la Sierra Leone se caractérisent par deux considérations majeures relativement à notre thèse :

- Une situation de « post conflit » **(§1)** ;
- Un Etat de droit à **établir** plutôt qu'à **rétablir (§2)**.

Sous section 1 : Une situation de post conflit

Les Etats susvisés sont des pays qui ont connu une situation réelle d'instabilité socio politique voire armée.

Le post conflit ou la post crise est un concept très utilisé dans le vocabulaire de gestion des crises et conflits relativement aux Opérations de Maintien de la Paix (OMP) et à la Sécurité. Il nous paraît fondamental en effet de cerner les contours de ce concept dans le cadre de cette thèse.

Du point de vue littéraire, le post conflit est une période qui est postérieure au conflit proprement dit, dans laquelle, théoriquement il n'y a plus de conflit armé ouvert entre les belligérants. Cela signifie concrètement que l'on n'assiste pas à des attaques armées ouvertes et violentes entre les factions belligérantes. Celles-ci peuvent être positionnées sur leurs différentes bases, mais il n'y a pas d'hostilités ouvertes au sens du droit de la guerre entre les parties.

Mais, au regard de l'analyse de gestion des crises proprement dit, c'est une zone grise et très fragile. Elle comprend en effet des germes et plaies du conflit.

Le recollage des tissus n'est pas du tout aisé et doit se faire avec beaucoup de tact et de diplomatie, surtout lorsque les causes ou fondements du conflit ont des racines politiques, comme c'est très souvent le cas en Afrique.

Le post conflit est un temps interface très complexe et plein d'incertitudes.

Le post conflit ne commence pas nécessairement le lendemain de la signature des accords de paix ou de cessez le feu, et ne prend pas fin une fois que les élections ont eu lieu. Plusieurs exemples le prouvent dont ceux des pays objet de notre étude.

L'on note parfois dans les situations de post-crise, des poches de résistance de la part de certains belligérants qui se croient toujours en droit de reprendre les hostilités à la moindre insatisfaction par rapport à certaines de leurs revendications.

La période post conflictuelle constitue tout un processus qu'il faut accompagner et construire en vue de consolider la paix. Cela fait obligatoirement appel à plusieurs mécanismes pour négocier une véritable sortie de crise.

L'acteur qui travaille en situation de post conflit est à la croisée des chemins, dans une phase de réels questionnements.

La post-crise peut s'avérer être de longue ou de courte durée. Cela dépendra des péripéties rencontrées dans cette phase.

Par ailleurs, la superficie d'un Etat qui sort de conflit est à prendre en compte dans le mécanisme de gestion de la post-crise. Car, plus le territoire est grand, plus la gestion de la post-crise peut s'avérer difficile et longue. Dans le sens inverse, si l'Etat a une petite superficie, cette gestion peut être facilement maîtrisable surtout avec l'appui de la communauté internationale dont l'UA pour les Etats africains.

Prenons l'exemple de la République Démocratique du Congo (RDC) avec une superficie de 2.344.860Km² et une population de près de 56 millions d'habitants, soit près de huit (8) fois la superficie de la Côte d'Ivoire ; il est certain que la gestion du post conflit dans un pays comme la RDC ne peut pas être identique à une gestion post-crise en Côte d'Ivoire ou en Mauritanie ou encore au Cap Vert. Et, la fragilité du post conflit sera affirmée en fonction de l'étendue du pays concerné.

Les poches de résistance de certains groupes rebelles ou d'insurgés, sont plus considérables lorsque le pays est vaste, car un parfait contrôle sur toutes ces bandes et milices qui ont une facilité de déplacement, est très difficile, voire impossible.

Cette situation de post conflit qui ouvre en réalité le champ de la transition démocratique, commande la mise en forme de certaines dynamiques dans le but d'établir l'Etat de droit et non de le rétablir.

Sous section 2 : Un Etat de droit à établir plutôt qu'à rétablir

Cet intitulé peut prêter à questionnements, cela est juste. Mais, nous l'avons ainsi préféré pour montrer qu'en réalité dans les Etats ouest africains, il **n'existait pas d'Etat de droit dans les périodes pré conflictuelles**. Ce sont en fait des « simulacres » d'Etat de droit qui avaient cours, des Etats « policiers » et des « dictatures » déguisées qui ne disaient pas leur nom²⁶.

Comment est-ce donc possible de rétablir un Etat de droit qui n'existait pas auparavant ? Nous pensons qu'il s'agit plutôt **d'établir** l'Etat de droit que de la **rétablir** dans les Etats ouest africains.

Le disant, nous prenons position par rapport au concept de "rétablissement" de l'Etat de droit qui est très souvent et généralement utilisé dans le langage diplomatique et de gestion des conflits. Nous n'y souscrivons pas en effet.

Cette nécessité d'établissement de l'Etat de droit, prend sa source dans la « précarité » pré existante²⁷ de l'Etat de droit au sein des Etats en crise. Cela entraîne souvent malheureusement des coups d'état²⁸.

²⁶ Nous nous en rendons compte dans l'analyse des crises (infra).

²⁷ Les lectures approfondies des conflits, confirment cette situation.

²⁸ Pour définir le coup d'état, nous retiendrons quelques exemples de définitions :

Pour Paul LEROY, « le coup d'état s'analyse en un changement de gouvernement opéré, hors des procédures constitutionnelles en vigueur, par une action entreprise au sein même de l'Etat au niveau de ses dirigeants ou de ses agents. Cette action (...) est soudaine et sollicite généralement la force » in « le coup d'état », O. DUHAMEL et Y. MENY, dictionnaire constitutionnel, Paris. Puf, 1992, p. 240.

Pour Jean Pierre PABANEL, « c'est une pratique volontaire et consciente de l'armée ou d'une partie de celle-ci pour s'emparer des institutions étatiques et occuper le pouvoir d'Etat ». in, les coups d'état militaires en Afrique noire, Paris : l'Harmattan, 1984, p. 5.

Pour Issiaka SQUARE, c'est « une saisie illégale au plus haut niveau de l'autorité d'un Etat par un nombre restreint d'officiers militaires dans une opération discrète qui ne dépasse pas quelques jours ». Voir guerres civiles et coups d'état en Afrique de l'ouest : comprendre les causes et identifier des solutions possibles, Paris l'Harmattan, 2007, p. 55.

Relativement aux problématiques que nous avons mises en relief plus haut, et auxquelles nous tenterons d'apporter des réponses tout le long de notre thèse, il faut souligner que les Etats ouest africains se caractérisent par des situations particulières et des enjeux communs par rapport à l'exigence de l'établissement de l'Etat de droit **(Première partie)**.

Nous nous rendrons compte dans nos réflexions notamment dans les approches de la gestion des crises, qu'il existe au fond des conflits de normativité, toutes choses qui commandent la mise en relief de perspectives de stabilisation de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest **(Deuxième partie)**.

Comme nous le voyons, ces définitions permettent de distinguer le coup d'état du conflit armé interne ou de la rébellion.

En effet, contrairement à un conflit armé interne ou à une rébellion, le coup d'état ne dure pas longtemps. Il se caractérise par sa soudaineté et sa brièveté. Le caractère discret du coup d'état implique un nombre réduit de personnes, alors que pour le conflit armé interne, on a besoin d'un grand nombre de personnes pour des combats qui s'étendent sur plusieurs jours, voire sur plusieurs mois ou années.

PREMIÈRE PARTIE

**SITUATIONS PARTICULIERES ET ENJEUX
COMMUNS EN VUE DE
L' ETABLISSEMENT D'UN ETAT DE DROIT**

TITRE I :

DES SITUATIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de notre thèse, nous pouvons définir le conflit ou la crise comme étant une situation d'instabilité sociale, institutionnelle et sécuritaire due à un affrontement ouvert ou larvée entre diverses factions armées ou entre des couches sociales vivant dans un pays donné.

Une crise ou un conflit, créent de réels troubles à l'ordre public des Etats concernés et la nécessité d'une situation de stabilité s'impose.

Nous avons opté pour l'Afrique de l'ouest relativement à nos analyses. Et s'agissant de cet espace géographique, quatre pays retiendront notre attention ; deux pays francophones, la Côte d'Ivoire et la Mauritanie (**Chapitre 1^{er}**) et deux autres pays anglophones que sont le Liberia et la Sierra Leone (**Chapitre 2**).

Il n'est pas superflu de rappeler avant l'entame de ces diverses crises, certains conflits qui ont endeuillé et continuent d'attrister le continent africain.

Celui-ci passe très souvent pour être le continent des guerres, des massacres, des exodes dramatiques de populations etc....

Depuis l'indépendance, outre des conflits sécessionnistes tels que ceux du Biafra (Nigeria), Katanga (Congo), Sahara occidental (Maroc – Front Polisario), rébellion Touareg (Mali – Niger), Mayotte et Anjouan (Comores), Casamance (Sénégal), Cabinda (Angola), Namibie (Afrique du Sud), Erythrée (Ethiopie), ou quelques grandes guerres civiles nées d'une décolonisation

ratée et de divisions ethniques attisées par la guerre froide (Angola, Mozambique, Somalie, Ethiopie), le continent africain a connu des litiges territoriaux notamment sur fond de richesses pétrolières et halieutiques, tels que ceux qui opposent le Cameroun et le Nigeria sur la presqu'île de Bakassi, et la question de l'îlot de M'Bagré entre le Gabon et la Guinée Equatoriale.

L' Afrique a aussi connu des conflits politico ethniques liés à des processus avortés de démocratisation tel que c'est le cas dans la région des grands lacs, les affrontements hutu-tutsi (Rwanda, Burundi), l'Est de la RDC, ou au Tchad, combinés parfois avec des intérêts pétroliers internationaux et internes (Congo Brazzaville, Sao Tomé) ou dans le cadre de luttes pour l'accès à des ressources locales servant à financer la guerre (ivoire en Angola, diamants en Sierra Leone, métaux rares à l'Est du Congo etc...).

Il y a aussi les affrontements entre religieux et laïcs, comme en Algérie où l'armée a tout fait dans les années 1990 pour empêcher l'accession du Front Islamique de Salut dit FIS au pouvoir.

L'armée a dû affronter les groupes islamiques armés tels que « GIA » ou le « GSPC » (Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat). Il y a aussi des cas de fortes oppositions entre musulmans et chrétiens ou animistes dans certains pays comme le sud Soudan, le Nigeria et le Tchad.

Le continent africain est aussi connu pour ses coups d'état militaires (Comores, Gambie, Togo, Burkina Faso, Tchad, RDC,

Centrafrique, Guinée, Mali etc...), ou pour des résultats électoraux ou des processus d'alternance contestés par une classe sociopolitique. Ce fût le cas à Madagascar en 2002, au Togo en 2005 et plus récemment au Kenya avec l'opposition entre le Président Mwai KIBAKI, proclamé vainqueur d'un scrutin controversé et Raïla ODINGA du Mouvement Démocratique Orange (MDO). Au moment où nous rédigeons cette thèse, le Kenya compte ses morts chiffrés à près de mille personnes tuées dans des conditions atroces, parfois brûlées vives après enfermement, par moment tuées à balles réelles par les forces de l'ordre, lors d'émeutes, ou encore découpées à la machette comme au Rwanda en 1994.

En 2005, une quinzaine de points chauds demeuraient du nord au sud en Afrique.

Entre 1963 et 1998 (de l'Organisation de l'Unité Africaine OUA à l'UA) ce sont 26 conflits armés qui se sont déroulés sur le continent Africain. Et, l'UA à travers sa Commission en 2005, a fait état d'un bilan humanitaire particulièrement préoccupant voire alarmant :

- 7 Millions de morts;
- 3 Millions de réfugiés ;
- Plus de 20 millions de déplacés.

Prenons l'exemple de la Guinée Bissau où, depuis près de 15 ans, aucun Chef d'Etat n'a pu achever son mandat. Le dernier épisode en date concernant ce pays, est l'assassinat violent de son Président Nino VIERA en mars 2009 pour des raisons encore inconnues.

Les 53 PAYS d'Afrique ont connu 81 Coups d'Etat dont 38 en Afrique de l'Ouest, c'est une réelle instabilité qui peut être relevée²⁹.

²⁹ « .. Une bonne partie de l'Afrique – en particulier au sud du Sahara – continue de subir les conséquences tragiques de conflits violents, de la misère et des maladies qui perdurent. Quelques 2,8 millions de réfugiés et une bonne moitié des 24,6 millions de réfugiés que l'on recense dans le monde sont victimes de conflits et de bouleversements en Afrique. Le continent africain est toujours à la traîne par rapport aux autres régimes en développement dans la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement. Environ les ¾ des décès au sida enregistrés chaque année dans le monde surviennent en Afrique... » Kofi ANNAN, Op.Cit. Page 28 encadré 4, §4.

CHAPITRE I :

LES CRISES DANS LES PAYS FRANCOPHONES

Relativement à ce premier chapitre, les crises ivoirienne et mauritanienne feront l'objet de nos analyses. Si ces deux pays sont situés dans le pôle géographique ouest africain qui a traditionnellement pour référent organisationnel politique la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)³⁰ créée en 1975, la Mauritanie par contre ne fait plus partie de la CEDEAO depuis le 31 décembre 2000, mais plutôt de l'Union du Maghreb Arabe dite UMA³¹.

Chaque région de l'Afrique a son organisation politique³² qui suit avec une attention soutenue l'évolution socio-économique et politique de ses pays membres.

Analysons dès lors la crise ivoirienne pour cerner ses spécificités.

Section 1 : La crise ivoirienne

La crise ivoirienne est de loin celle qui a le plus polarisé toutes les attentions en Afrique de l'ouest en raison du rôle stratégique de cette ancienne colonie française dans la sous région. La Cote d'Ivoire a elle seule, représentait environ 40% du Produit Intérieur Brut (PIB) de la sous région avant la crise qui l'a traversée.

³⁰ La CEDEAO a été créée le 28 Mai 1975 et son Traité constitutif a été révisé en 1993 ; la CEDEAO comprend : le Bénin, le Burkina Faso, Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

³¹ L'UMA a été fondée à Marrakech (Maroc) le 17 Février 1989. Elle regroupe, la Libye, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie. Tous ces pays ont en commun l'utilisation de la langue arabe.

³² La CEDEAO (Afrique de l'Ouest), la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale dite CEEAC, l'Union du Maghreb Arabe (UMA), la Southern Africa Development Countries (SADC) pour l'Afrique australe et l'Intergovernmental Authority for Development dite IGAD Afrique de l'est.

La Côte d'Ivoire représente en effet le cœur du "pré carré" français. Ses pays limitrophes sont le Burkina Faso et le Mali au nord, le Ghana à l'est, la Guinée et le Liberia à l'ouest.

Résumons succinctement la crise ivoirienne (**S₁**) avant de réfléchir sur les perspectives de celle-ci (**S₂**).

Sous section 1 : Résumé de la crise

Naguère pays prospère, de paix et de stabilité, cette « Suisse d'Afrique » est entrée dans une tourmente aux soubresauts violents jamais connus à ce pays.

Nantie d'une superficie de 322.460 km² et peuplée d'environ Vingt (20) millions d'habitants, la Côte d'Ivoire a embrassé le cycle des violences armées le 24 décembre 1999 suite au coup d'état perpétré contre le régime de l'ex-Président Henri Konan BEDIE du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI, parti du défunt Président Félix Houphouët BOIGNY. Suite au décès de ce dernier le 7 décembre 1993, une guerre larvée de succession s'est déclenchée entre l'ex premier ministre Alassane Dramane OUATTARA (ADO selon les initiales de son nom de la part des ivoiriens) et Henri Konan BEDIE (HKB selon les initiales de son nom de la part des mêmes ivoiriens) alors Président de l'assemblée nationale, «dauphin» constitutionnel. Ce dernier reprochait au premier cité un manque de volonté de transmission du pouvoir politique suivant les règles constitutionnelles.

L'ex premier ministre OUATTARA, suite à l'irruption de Konan BEDIE au journal télévisé de 20h le 7 décembre 1993 en vue de se proclamer Président de la République, démissionnera de ses fonctions avec tout son gouvernement.

Ses proches et partisans, fidèles à sa vision politique et à son système ou mode de travail gouvernemental (« l'alassanisme » empreint de valeur d'intégrité, de compétence et d'efficacité selon eux), avec à leur tête feu DJENI Kobena, vont fonder le Rassemblement Des Républicains dit RDR en octobre 1994. Une fracture venait ainsi d'être créée au sein du parti majoritaire, le PDCI.

Le RDR se retrouvera en 1995 aux côtés du Front Populaire Ivoirien (FPI), actuel parti au pouvoir. Ils formeront le Front Républicain, une alliance stratégique de l'opposition significative pour conquérir le pouvoir politique et l'exercer ensemble. OUATTARA et Laurent GBAGBO avaient les mêmes objectifs, la conquête du pouvoir politique contre le PDCI de Konan BEDIE.

Les élections présidentielles de 1995 seront boycottées par l'opposition significative, non seulement en raison d'un déficit démocratique par rapport à l'organisation du scrutin, mais aussi et surtout compte tenu de la loi électorale de 1994 qui a institué une clause d'éligibilité à la Présidence de la République et aux législatives, fondée sur l'obligation pour le futur candidat à ces élections, d'être « **né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens de naissance** ». Cette loi constitue en réalité le début du concept d'« **ivoirité** ». OUATTARA et ses partisans dont feu DJENI Kobena auront maille à partir avec l'ex régime de Konan BEDIE. Au premier cité, il est reproché d'être d'origine burkinabé et au second, d'être d'origine ghanéenne.

Ayant été promu aux hautes fonctions de Directeur Général Adjoint du Fonds Monétaire International (FMI), OUATTARA s'écarta officiellement de la vie politique ivoirienne avant de resurgir le 1^{er} août 1999 lors d'un congrès historique du RDR qui lui demanda d'être non seulement son Président, mais son candidat aux élections de l'an 2000.

L'ex régime au pouvoir le PDCI voyait d'un mauvais œil cette nouvelle irruption de OUATTARA dans la vie politique ivoirienne. Le FPI de GBAGBO scrutait lui aussi l'horizon dans l'espoir d'arriver au pouvoir.

La tension était extrêmement vive en 1999 en Côte d'Ivoire, des opposants politiques notamment les proches de OUATTARA ont été emprisonnés à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan pour, a-t-on dit, activités séditeuses. Une action judiciaire pénale assortie d'un mandat d'arrêt international avait été initiée contre OUATTARA.

Les leaders de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), alors dirigée par l'actuel chef des Forces Nouvelles (ex-rébellion) Guillaume SORO, étaient pourchassés et parfois embastillés. Le climat politique était visiblement très lourd, et les signes d'une déflagration étaient perceptibles. C'est ainsi que le 23 décembre 1999, une mutinerie des soldats ivoiriens débutait. Celle-ci se transformait en insurrection armée totale le 24 décembre, laquelle aboutissait à un coup d'état, le premier de l'histoire de ce pays.

Feu le Général Robert GUEI, ex-Chef d'Etat Major des Armées prend le devant des troupes et se proclame Chef de l'Etat après avoir destitué le Président Konan BEDIE.

Un Comité National de Salut Public (CNSP) est crée, composé de militaires dans un premier temps et par la suite de civils. Un gouvernement de transition est instauré avec la participation des partis d'opposition notamment le RDR et le FPI, et ce, dans le but d'organiser les élections de l'an 2000.

Ce putsch s'est fait sans victimes il faut le relever. Le Général GUEI qui disait être venu balayer la maison ivoire, ôtera le treillis militaire au profit du costume présidentiel après de longs moments d'hésitations.

La junte qui était censée ramener un nouvel ordre politique en Côte d'Ivoire, faillira à sa mission, car son chef décidait de se porter candidat à la Présidence de la République à l'an 2000. Au cours de celles-ci, les candidatures des opposants OUATTARA et Konan BEDIE ont été rejetées par la cour suprême. Cela a engendré des violences extrêmes. Le Général GUEI avait en face de lui le candidat du FPI comme adversaire significatif.

Lors du dépouillement du scrutin, le Général GUEI s'est autoproclamé Président. Laurent GBAGBO (actuel chef de l'Etat) quant à lui, appelait les ivoiriens à « descendre dans la rue » pour rétablir le verdict des urnes et le droit. Une confusion totale régnait en Côte d'Ivoire notamment à Abidjan. Le RDR de OUATTARA appelait de son côté à la reprise d'un scrutin ouvert, transparent et libre. Le PDCI de Konan BEDIE dénonçait vertement les conditions d'organisation du scrutin sans donner de mot d'ordre précis.

Le décor était ainsi planté, partisans de Laurent GBAGBO, ceux de OUATTARA et une grande partie des ivoiriens se sont retrouvés dans la rue face aux soldats fidèles à la junte militaire.

De violents affrontements eurent lieu à Abidjan avec plusieurs centaines de morts. Le Chef de la junte renonçait finalement au pouvoir. Laurent GBAGBO fût reconnu vainqueur du scrutin par la cour suprême et a soutenu avoir été élu « dans des conditions calamiteuses ».

Plusieurs soldats s'étaient exilés en raison des suspicions et violences à leur encontre de la part de la garde rapprochée du Général GUEI. D'autres ont été atrocement tués.

Environ deux ans après sa prise de pouvoir, Laurent GBAGBO sera confronté le 19 septembre 2002, alors qu'il était en mission à Rome en Italie, à une rébellion armée du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire dit MPCCI, dirigée par l'ex-leader étudiant, Guillaume SORO. Cette rébellion, forte d'environ 45.000 personnes, réclame un nouvel ordre politique fondé sur des valeurs démocratiques, de justice sociale et de refus d'exclusion. Il s'agissait visiblement d'une tentative de coup d'état. Les rebelles n'ayant pas réussi à prendre la capitale administrative Abidjan, se sont repliés sur le nord du pays, contrôlant depuis cette date, 60 pour cent du territoire (zone dite Centre Nord Ouest ou CNO).

Il faut souligner que parmi ces rebelles, se trouvent plusieurs soldats ivoiriens qui s'étaient exilés notamment au BURKINA FASO.

Le Général Robert GUEI trouva la mort lors de l'attaque armée de septembre 2002, ayant été mitraillé par des personnes à ce jour non identifiées. Sous l'impulsion de la France, les accords de Linas Marcoussis ont été signés par les différentes parties au conflit et certains partis politiques d'opposition en janvier 2003. Ces accords prévoient la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale, des réformes législatives et le début du désarmement.

Les accords de Marcoussis connaîtront de nombreux obstacles dans leur application en raison de la farouche opposition des partisans (les jeunes patriotes conduits par Charles Blé GOUDE) du Président GBAGBO. Une marche de protestation pacifique de la coalition des partis politiques de l'opposition a été violemment réprimée avec plus d'une centaine de morts les 24 et 25 mars 2004 selon un rapport d'une commission d'enquête des Nations Unies.

Ensuite vinrent les accords d'Accra 1, 2, 3 et de Pretoria le 6 avril 2005. Ce dernier accord est en quelque sorte la reprise de l'accord d'Accra 3 et prévoit le règlement de la question de l'éligibilité à la Présidence (article 35 de la constitution) en ayant recours à l'article 48³³ la constitution ivoirienne, le démantèlement des milices et bandes armées ainsi que le désarmement.

³³ L'article 48 constitution ivoirienne : cette disposition prévoit des pouvoirs exceptionnels de crise pour le Chef de l'Etat qui peut prendre toute décision dans l'intérêt de la nation après avoir informé le Président de l'assemblée nationale et celui du conseil constitutionnel. C'est la reprise textuelle de l'article 16 de la constitution française.

Le 27 avril 2005, conformément aux recommandations du médiateur (voir deuxième partie de la thèse) de l'Union africaine le Président sud Africain Thabo MBEKI, le Président Laurent GBAGBO a fait usage de ses pouvoirs exceptionnels de crise contenus dans l'article 48 de la constitution pour déclarer éligibles à la Présidence tous les signataires des accords de Linas Marcoussis de Janvier 2003.

Ainsi, l'ancien premier ministre Alassane Dramane OUATTARA et l'ex Président Konan BEDIE qui avaient vu leur candidature rejetées par la cour suprême aux dernières élections présidentielles, pourront aisément se présenter aux futures élections présidentielles suite à la résolution **1721** du Conseil de sécurité (CS) des Nations Unies qui a prorogé d'un an le mandat du Président GBAGBO et celui du premier ministre de transition Charles Konan BANNY³⁴. Rappelons que cette résolution 1721 a succédé à la résolution **1633** qui avait prévu un schéma similaire. La Résolution 1721 a renforcé les pouvoirs du premier ministre de la transition, lequel dans la pratique a eu de réelles difficultés de manœuvre face au Chef de l'Etat qui tenait à ses pouvoirs exécutifs constitutionnels (nous analyserons les fondements de cette difficulté de collaboration dans la deuxième partie).

³⁴L'Ex premier ministre Charles Konan BANNY est celui qui a remplacé le premier ministre Seydou Elimane DIARRA qui avait été désigné comme tel suite aux accords de Marcoussis. Charles Konan BANNY a été lui aussi remplacé par Guillaume SORO au poste de premier ministre suite aux accords politiques de Ouagadougou le 04 mars 2007.

Avant toutes ces résolutions, la résolution **1572** a imposé un embargo sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire ainsi que des sanctions.

La révision de la constitution ivoirienne qui exige la tenue d'un scrutin référendaire était dès lors mise en veilleuse compte tenu de la partition de fait du territoire national. Et il importe de savoir que constitutionnellement, aucun scrutin ne peut se tenir tant que le territoire est sectionné de fait. Cette partition en effet est constatée par le conseil constitutionnel qui, sur saisine du Chef de l'Etat, peut constater à nouveau le rétablissement de l'intégrité du territoire national.

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)³⁵ forte de plus de 6.000 soldats, appuie le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire.

³⁵ * S'agissant de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, il faut souligner que le CS de l'ONU, ayant considéré que la situation en Côte d'Ivoire continuait de menacer la paix et la sécurité internationales de la sous région ouest africaine, et agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, a décidé aux termes de la résolution 1528 du 27 février 2004, de créer l'ONUCI à compter du 4 avril 2004.

L'ONUCI a remplacé la mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire dite MINUCI qui était une mission politique créée en mai 2003 par le CS avec pour mandat de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes, de l'accord de paix qu'elles ont signé en janvier 2003 à Linas Marcoussis en France.

A la date du 30 novembre 2007, L'ONUCI comptait 9159 personnes dont 7834 soldats, 195 observateurs militaires et 1130 policiers. Il y a eu au total 36 pertes en vies humaines dans l'effectif de l'ONUCI à la date de février 2008. Le 27 janvier 2009 le CS à travers sa résolution 1865 a décidé de réduire l'effectif de l'ONUCI qui passera de 8115 personnes à 7450 personnes. Cette situation s'explique par une pacification progressive du pays.

Relativement au dispositif d'intervention extérieur, il faut pas omettre l'opération "Licorne" française qui s'est interposée entre les belligérants au lendemain du déclenchement de la rébellion, du 19 septembre 2002. La Licorne comptait au départ près de 4000 soldats issus soit de divers bataillons d'infanterie, soit de la légion française. L'effectif de la Licorne se réduit au fur et à mesure que l'échelle d'insécurité diminue et que la Côte d'Ivoire retrouve une certaine pacification.

L'accord politique de Ouagadougou qui a propulsé à la primature Guillaume SORO, chef de la rébellion armée, a accéléré la pacification du pays, ce qui a entraîné une réduction considérable du dispositif licorne française. Cette opération française a été formellement reconnue par le CS avec un mandat clair qui a un volet essentiel d'appui au dispositif militaire de l'ONUCI. En réalité, la "Licorne" française est la force de réaction rapide de l'ONUCI, compte tenu de son équipement très perfectionné et de l'expérience de combat de ses hommes.

S'agissant du budget de l'ONUCI, à la date de 30 juin 2008, il s'élevait à 493,70 millions de dollars US soit environ la moitié du budget de la MINUL (Mission des Nations Unies au Liberia). Cela s'explique sans nul doute par l'état de la déliquescence totale de l'édifice institutionnel du Liberia du fait quinze années de guerre aux conséquences dramatiques observables.

L'ONUCI a le mandat suivant :

- Observation du cessez le feu et des mouvements de groupes armés ;
- Désarmement, démobilisation, réinsertion et réinstallation ;
- Appui à la mise en œuvre du processus de paix ;
- Assistance dans le domaine des droits de l'homme ;
- Information (radio diffusion des Nations Unies) ;
- Appui au maintien de l'ordre public.

Par ailleurs, aux termes de la résolution 1756 du CS, celui-ci prie l'ONUCI dans la limite de ses ressources existentes, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'accord politique de Ouagadougou y compris :

- Apporter un appui au centre de commandement intégré ;

A ceux-ci, il faut ajouter environ 4000 soldats de l'opération Licorne française sous mandat onusien pour aider au rétablissement de la paix. L'effectif des forces françaises se réduit au fur et à mesure que le pays retrouve sa stabilité.



Roberto GIMENO, Patrice MITRAND, juillet 2003

Forces en présence (mars 2003)

- Forces gouvernementales
- MPC
- MPIGO
- MJP
- Flux de réfugiés
- Implication politique et soutien logistique aux rebellions

Source : Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest



- Rétablissement de l'Administration de l'Etat sur toute l'étendue du territoire ;
- Processus d'identification et d'inscription des électeurs sur les listes électorales ;
- Processus électoral aux personnes touchées par le conflit ;
- Instauration d'un environnement politique post conflit ;
- Protection et promotion des droits de l'homme et processus de relèvement économique de la Côte d'Ivoire.

La Licorne française ne comptait à la date de janvier 2009, qu'environ 1000 soldats après une réduction d'effectif. C'est le mardi 28 janvier 2009 que les officiels français ont annoncé cette nouvelle.

L'une des étapes fortes de la crise ivoirienne est la signature des accords politiques de Ouagadougou (voir deuxième partie) entre les parties belligérantes de la crise de septembre 2002. Il s'agit de l'ex rébellion baptisée "Forces nouvelles" et du parti au pouvoir, le FPI de Laurent GBAGBO. Sous l'égide du facilitateur du dialogue inter ivoirien dit "dialogue direct", à savoir le Président du FASO, Blaise COMPAORE, les forces nouvelles (dirigées par Guillaume SORO) et le FPI ont pu trouver un accord pour sortir la Côte d'Ivoire du borbier qui l'enfonçait. Guillaume SORO a été nommé premier ministre de la transition, et une équipe gouvernementale avec la participation des forces nouvelles et des partis politiques a été formée pour conduire le pays aux élections.

Il faut retenir que la gestion de la crise ivoirienne par la communauté internationale, a donné naissance à une série de résolutions³⁶ fondées sur le chapitre VII de la charte de l'ONU qui est relatif à la menace contre la paix et la sécurité internationales.

A ce jour, les préoccupations essentielles de la communauté internationale et aussi de celle nationale, sont : le désarmement, la sécurité, l'identification et les élections.

³⁶ Voir annexes, diverses résolutions des Nations Unies.

Sous section 2 : Les perspectives de la question ivoirienne

La crise ivoirienne il convient de le dire, est aussi bien une crise politique qu'identitaire. En analysant les différentes étapes de celle-ci, l'on s'en rend bien compte.

Le premier coup d'état du 24 décembre 1999 est survenu suite à l'émergence du concept "d'ivoirité" qui avait installé une certaine méfiance entre des populations qui vivaient auparavant sans histoires. L'on a pu voir venir une certaine "**catégorisation**" des ivoiriens, ceux du nord à la majorité musulmane et ceux du sud, de l'est et de l'ouest à majorité chrétienne.

Les populations du nord sont à tort assimilées au leader du RDR Alassane OUATTARA ³⁷, qui constituait semble-t-il une « menace » aussi bien pour le régime de l'ex Président BEDIE, que pour le FPI de Laurent GBAGBO. Les partisans du premier ministre OUATTARA seront dès lors assimilés à des étrangers venant soit du Burkina Faso, du Mali ou d'autres pays limitrophes. Cette situation va engendrer une réelle crise identitaire sur fond de revendications de droits civils et politiques de la part d'une classe de citoyens.

Nous notons à ce niveau une catégorisation des citoyens d'une même République, toute chose qui est contraire à l'égalité de tous devant la loi dans un Etat de droit.

³⁷ L'ex premier ministre OUATTARA est originaire de Kong, (village situé au Nord de la Côte d'Ivoire) et avait vu sa candidature rejetée aux élections de l'an 2000 a-t-on dit « nationalité douteuse ». Ses adversaires politiques lui ont reproché de "s'être prévalu" de la nationalité burkinabé, ce que Mr OUATTARA et ses proches ont toujours réfuté avec force.

Les différents accords inter ivoiriens soulèveront toutes ces questions sans omettre la nécessité du respect des droits humains fondamentaux de tous les citoyens sans aucune distinction.

L'équation fondamentale qui se pose dans la gestion de la crise ivoirienne est celle-ci : Comment parvenir à une effective sortie de crise en évitant au maximum de heurter certaines sensibilités (aussi bien dans l'opposition qu'au sein du parti au pouvoir) ?

Nous posons cette question, car l'exercice est très délicat non seulement pour la communauté internationale qui est génitrice des diverses résolutions que pour la CEDEAO et l'UA, mais aussi pour les différents premiers ministres qui se sont succédés en Côte d'Ivoire depuis le coup d'état de 1999.

Certaines attitudes sont vites interprétées, une résolution onusienne peut être mal admise par un camp ou un autre. Une décision prise par tel Chef de gouvernement peut s'analyser comme étant une défiance par rapport à l'opposition ou au parti au pouvoir. Il y a donc une véritable attitude d'équilibriste à adopter, et, il convient de le souligner, cela peut être une source de blocage du processus de sortie de crise et donc, être un facteur du prolongement de celle-ci.

Relativement à la Côte d'Ivoire, la crise de septembre 2002 a vu s'opposer les forces armées de la rébellion ³⁸ à celles gouvernementales³⁹.

³⁸ L'ex rébellion, dirigée par l'ex leader estudiantin Guillaume SORO, a été rebaptisée "Forces Nouvelles". On parle donc de "Forces Armées des Forces Nouvelles" ou FAFN.

³⁹ Les forces gouvernementales sont composées de Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire "FANCI".

A côté de ces deux forces militaires classiques qui sont rentrées en guerre, il faut ajouter les forces parallèles comme dans toutes les guerres. Il s'agit des milices et bandes armées⁴⁰. Nous assistons dès lors à une confusion des forces en présence qui sont difficilement identifiables.

Les divers accords de paix depuis ceux de Linas Marcoussis de Janvier 2003, ont prévu le processus de désarmement, celui d'identification et d'organisation des élections.

La communauté internationale a endossé les accords de Ouagadougou qui ont transité par Addis-Abeba à l'UA, notamment au niveau du Conseil de Paix et de Sécurité dit CPS.

Les perspectives réelles qui se posent aujourd'hui à la Côte d'Ivoire, c'est le respect de toutes ces exigences susvisées. Mais la tâche est immense en effet, l'ONUCI est mise à contribution avec ses militaires casques bleus, son personnel civil et policier.

Tous les acteurs politiques ivoiriens s'accordent à reconnaître que ce sont les élections libres, ouvertes, transparentes et conformes aux standards internationaux, qui mettront fin à la crise. Cela est d'autant plus vrai que depuis la fin du mandat constitutionnel⁴¹ du Chef de l'Etat, Laurent

⁴⁰ L'on a pu noter la naissance de plusieurs milices et bandes armées telles que le Front Libération du Grand Ouest dit FLGO et l'Union pour la Libération totale de la Côte d'Ivoire, celles-ci combattaient aux côtés des forces loyalistes qui toléraient leur présence au front.

⁴¹ Selon l'article 35 de la constitution ivoirienne : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est éligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective. L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes dirigées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux, et aux exilés politiques. Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins dirigés par le conseil constitutionnel sur une liste proposée par le conseil de l'ordre des médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le conseil constitutionnel. Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.

GBAGBO en octobre 2005, aucune élection ne s'est tenue en Côte d'Ivoire.

Le mandat du Président GBAGBO a été régulièrement prorogé d'une année par la communauté internationale⁴². Le mécanisme de prorogation du mandat présidentiel est l'œuvre du conseil de sécurité, qui après débats et vote, décide d'une résolution en précisant in fine que le CS "reste activement saisi de la question". Il est certain qu'un veto d'un des cinq membres permanents du CS, paralyserait de telles résolutions. D'où de véritables lobbyings politiques et diplomatiques avant leur vote.

Cette prorogation du mandat présidentiel suscite des débats juridiques houleux entre le parti au pouvoir, et l'opposition civile puis et armée (cf ici, les Forces nouvelles).

Ainsi donc, les perspectives au regard de la crise ivoirienne s'analysent en terme de "**processus**, étant compris comme une succession de mécanismes pour aboutir, d'abord au

⁴² Cette prorogation du mandat présidentiel par l'ONU a ouvert la porte à de vifs débats entre ceux qui sont pour et ceux qui s'y opposent farouchement. Le débat a lieu autour de l'**article 38 de la constitution ivoirienne** qui dispose : « En cas d'évènements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la commission chargée des élections saisit immédiatement le conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation. Le conseil constitutionnel décide dans les vingt quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République en informe la nation par message. Il demeure en fonction.

Dans le cas où le conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation. Lorsque le conseil constitutionnel constate la cessation de ces évènements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre vingt dix jours pour la tenue des élections »

Et l'**article 39** d'ajouter que « les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président élu, lequel a lieu dès la prestation de serment dans les quarante huit heures de la proclamation définitive des résultats... »

La polémique juridique autour de la prorogation du mandat présidentiel avait pour fondements majeurs, ces deux dispositions constitutionnelles.

désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion de ex combattants, ensuite à l'identification générale des populations avec son corollaire de reconstitutions des actes d'état civil⁴³ et des audiences foraines, afin d'aboutir à des élections libres, ouvertes, transparentes et acceptables par tous les acteurs politiques. Une commission électorale indépendante existe et s'active à la préparation du processus électoral sous la supervision de l'ONU.

Le second pays francophone objet de nos réflexions est la Mauritanie qui a elle aussi connu des soubresauts.

Section 2 : La crise mauritanienne

La Mauritanie a été au cœur des préoccupations de l'UMA et de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) avec les changements de régimes par la force qu'elle a connues. Bien avant l'UMA, la Ligue arabe⁴⁴ dont fait aussi partie la Mauritanie, suivait elle aussi avec une attention soutenue la situation de ce pays.

⁴³ Cette opération de reconstitution des registres de l'état civil est estimée à 7 milliards de francs CFA (environ 10 millions d'euros), dont 4,6 milliards de l'UE. Son but a été expliqué par le président du Comité National de Supervision de l'Identification (CNSI), YUA Koffi. Il s'agit de « permettre aux personnes dont les actes n'existent plus au niveau des registres d'état civil pour cause de registres disparus ou feuillets manquants, d'être à nouveau transcrites dans un registre. Il faut noter également le cas de personnes ayant déjà obtenu un jugement supplétif (au cours d'audiences foraines ou tout simplement au Tribunal) non transcrit à l'état civil. La reconstitution de leur acte dans le registre d'état civil **consacrerait leur existence juridique** et leur permettrait à nouveau de poser des actes dans la vie civile. L'opération doit en outre permettre de doter les centres d'état civil d'équipements afin de faciliter les recherches et sécuriser les données de l'état civil pour l'avenir ». C'est en effet l'objectif principal visé par l'ordonnance N°2007-06 du 17 janvier 2007 portant dispositions spéciales en vue de la reconstitution des registres de l'état civil disparus ou détruits entièrement ou partiellement.

Ce texte prévoit en effet la création dans chaque sous-préfecture, d'une commission de reconstitution des registres, présidée par le sous-préfet et comprenant les élus, l'Office national d'identification, la CLSI et le chef de village ou de quartier.

Il importe de souligner que c'est un programme ambitieux de l'UE selon la Banque Mondiale, car il s'agit au final, d'instaurer un système, d'état civil permanent, complet durable, sécurisé, fiable, transparent et assurant une couverture améliorée des populations. Ce programme avec les bailleurs de fonds, devrait s'étendre jusqu'en 2011 avec un ferme engagement des ivoiriens.

⁴⁴ La Ligue arabe a été créée le 22 mars 1945 à Alexandrie en Algérie. A ce jour, elle compte 22 membres et son siège se trouve au Caire en Egypte. La Ligue arabe a le statut d'observateur auprès de l'ONU.

CARTE DE LA MAURITANIE



Sous section 1 : Résumé de la crise

C'est en 1920 que la Mauritanie est devenue une colonie française rattachée à l'Afrique Occidentale Française (AOF). Avec une superficie de 1.025.5330 Km², la Mauritanie a une population de 3 millions d'habitants. La densité de la population est de 3 habitants/km², 44% des personnes ont moins de 15 ans.

Ceux compris entre 15 et 65 ans constituent 53% de la population, lorsque les personnes du troisième âge c'est-à-dire celles de plus de 65 ans ne représentent que 3% de la population totale.

La République islamique de Mauritanie a été proclamée le 28 novembre 1958. Elle a accédé à l'indépendance en 1960 avec l'élection de Moctar Ould DADDAH à la Présidence.

Six ans plus tard, il lança une politique d'arabisation qui poussa les élèves, les étudiants et les fonctionnaires noirs, à s'élever devant ce qu'ils **considéraient comme une politique discriminatoire et contraire à l'égalité de tous les citoyens dans la République.**

Le Maroc qui avait des prétentions sur le sol mauritanien n'y renoncera qu'en 1970 en reconnaissant cet Etat.

En 1973, la Mauritanie intègre la Ligue arabe en sortant du coup de la zone franc. Elle nationalise la société française qui exploitait le minerai de fer à Zouerate.

Lorsque l'Espagne a quitté la Sahara occidental en 1976, le Maroc et la Mauritanie l'ont revendiqué chacun.

La résistance autonomiste menée par le Front Polisario fragilisera le régime mauritanien qui ne pouvait plus contrôler les actions de la rébellion, et se voyait subir les pressions du Maroc.

C'est dans cette atmosphère délétère que le 10 juillet 1978 le « père de la nation » Moktar Ould DADDAH sera renversé par un coup d'état militaire avec à sa tête Mohamed Khouma Ould HAÏDALLAH.

En 1979, la Mauritanie renonce au Sahara occidental.

Le 17 décembre 1984, le colonel Maaouiya Ould Sidi Ahmad TAYA renverse suite à un putsch son prédécesseur et instaure un règne fort pendant deux décennies. Il doit cependant faire face aux violents conflits raciaux et ségrégationnistes entre les mauritaniens d'origine « maure » et les mauritaniens « noirs » qui, après une longue période de tensions, éclatent en 1989⁴⁵ à la faveur du conflit avec le Sénégal⁴⁶.

La "guerre" entre le Sénégal et la Mauritanie se greffe sur un vieux différend frontalier et traduit surtout les convoitises autour de la mise en valeur de la région frontalière du fleuve, qui a bénéficié, après les sécheresses des années 1970, de vastes aménagements hydro agricoles tel que la construction de grands barrages. Des centaines de nègres mauritaniens, seront spoliés de leur nationalité et de leurs biens. **L'on note ici une politique discriminatoire et contraire à l'exigence d'Etat de droit et qui va constituer une réelle base de déstabilisation de l'unité du peuple mauritanien.**

⁴⁵ Ces affrontements de 1989 ont engendré un exode massif de mauritaniens « noirs » (plus de 100 000 personnes) vers d'autres pays limitrophes notamment le Sénégal et le Mali. Ils fuyaient les exactions à leur encontre par les mauritaniens d'origine « maure ». Il y a eu de nombreuses victimes dans les deux camps. Des rapports établis par l'ONG Human Right watch et la Fédération internationale des ligues de droits de l'homme en 1990 font état de près de 500 morts dénombrés à la faveur de ces violents incidents.

⁴⁶ Ce conflit avec le Sénégal a été suscité par un banal incident entre agriculteurs et éleveurs dans la région du fleuve Sénégal. Il a dégénéré avec les représailles exercées au Sénégal contre la communauté maure, très présente dans le petit commerce. La Mauritanie réplique par des exactions de grande ampleur contre la communauté négro-africaine.

Emportée dans le mouvement général de revendications pour le multipartisme, la Mauritanie libéralise en 1991 sa vie politique. Toutefois, elle la contient **par une politique de répression mesurée de l'opposition nouvelle**. Cette dernière hésitait entre boycott et participation aux élections.

Le Président Ould TAYA sera élu en 1992, réélu en 1997 et en 2003.

Aux prises avec de nombreuses luttes d'influences entre groupe « bassistes » et « nassériens », la Mauritanie se rangera aux côtés de l'Irak pendant la guerre du Golfe. Cela va accentuer son isolement international après la crise avec le Sénégal. Elle s'efforce ensuite de renouer avec le camp occidental et rompt en 1999 avec l'idéologie « bassiste » avant de reconnaître Israël, et se retrouver dans le camp de soutien aux Etats-Unis lors de la guerre d'Irak.

Ce repositionnement est la source de nouvelles tensions en particulier avec les mouvements islamistes, visés par des vagues d'arrestations.

En juin 2005, un incident meurtrier à la frontière avec le Mali, oppose l'armée mauritanienne au GSPC.

Le 03 août 2005, le Président Ould TAYA est renversé « à la mauritanienne » sans effusion de sang par un Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) présidé par le colonel Ely Ould Mohamed VAL.

Le putsch, condamné par la communauté internationale a le soutien de la classe politique mauritanienne et de la population.

Le nouvel homme fort (qui était l'ancien chef de la sécurité), annoncera la dissolution du Parlement et sa volonté de favoriser le retour des civils au pouvoir après une transition qu'il dirigera. Plusieurs prisonniers dont l'ancien Président Ould HAÏDALLAH seront libérés et des opposants au régime feront leur retour au pays après de longues années d'exil.

Le 26 juin 2005, un référendum constitutionnel a eu lieu pour préparer le processus électoral. Avec un taux de participation de 76,51% le « Oui » l'a emporté avec 96,97% des voix.

L'élection présidentielle organisée par la junte militaire en mars 2007, a consacré la victoire démocratique de Sidi OULD Cheick ABDALLAHI avec 52,85% des suffrages exprimés au second tour, soit 373.519 voix contre 333.184 voix pour son adversaire, Ahmed DADDAH du Rassemblement des Forces Démocratiques (RFD), 47% des voix.

Ce dernier au soir de la proclamation des résultats du vote, a officiellement et publiquement reconnu sa défaite démocratiquement lors d'une conférence en félicitant le Président Sidi Ould Cheick ABDALLAHI, qui était candidat indépendant lors de ce scrutin.

Mais bien avant le scrutin présidentiel, les élections municipales et législatives ont eu lieu le 19 novembre 2006. Le deuxième tour des législatives a eu lieu le 3 décembre 2006. Quant aux élections sénatoriales, elles ont eu lieu le 21 janvier 2007.

Le décor démocratique était ainsi planté dans ce pays ouest africain le nouveau Président élu avait pris fonction conformément aux exigences républicaines.

Cependant l'exercice de son pouvoir sera brutalement interrompu quatorze mois seulement après son accession à la Présidence, précisément le 06 Août 2008, alors que tous les regards étaient tournés vers Pékin. Ce jour là en effet était la journée officielle de l'ouverture des jeux olympiques 2008 qui se sont tenus en Chine.

C'est l'ex-Chef d'état major particulier du Président Sidi Ould Cheick ABDALLAHI, à savoir le Général OULD Abdel Aziz, qui a conduit ce putsch qui a eu lieu à la « mauritanienne », (selon l'expression d'une partie de la population elle-même) c'est-à-dire sans effusion de sang.

Le Général OULD Abdel Aziz, nouvel homme fort de la Mauritanie avait été à l'origine de la démission de 48 parlementaires du parti présidentiel. C'est ce qui lui a valu d'être démis de ses fonctions par le Président renversé Sidi OULD Cheick ABDALLAHI.

Ainsi, en réaction à son éviction, il a mené un coup d'état.

Celui-ci a commencé le mercredi 06 Août 2008 au matin, lorsque le Président renversé a nommé les nouveaux officiers de la garde présidentielle, de l'état major national et de la garde nationale.

Trois généraux ont alors refusé d'obtempérer à l'ordre présidentiel et sont entrés en rébellion contre l'ordre constitutionnel aux dires de l'ex- porte parole de la Présidence.

Les insurgés ont d'abord pris le contrôle des médias. La radio et la télévision nationale ont cessé d'émettre avant que les militaires en aient chassé le personnel et pris leur contrôle.

Peu après 9h le Mercredi 06 Août 2008, le Président Sidi Ould Cheick ABDALLAHI et son premier ministre Yahya Ould Ahmed WAGHF ont été arrêtés à Nouakchott, capitale du pays. L'ex-Chef de l'Etat a été amené dans un lieu inconnu, et le Chef du Gouvernement se trouvait dans une caserne près de la Présidence.

Les putschistes ont créé un Haut Conseil d'Etat dirigé par le Général OULD Abdel Aziz, et ont annulé les dernières nominations au sein de l'armée.

Quelques jours plus tard, l'ex- premier ministre a été mis en liberté. Le Président déchu était assigné en résidence surveillée. Il a été plus tard mis en liberté sous étroit contrôle de la junte dans son village Lamdem, situé quelques deux cent cinquante kilomètres de Nouakchott.

La communauté internationale, la France (ex-puissance coloniale) et plusieurs autres Etats dont les Etats-Unis d'Amérique, ont condamné le coup de force brutal qui a freiné l'élan démocratique de la Mauritanie.

La junte actuelle au pouvoir a promis organiser des élections présidentielles dans un délai non encore déterminé. Elle subit la pression de l'UA, de l'UE, de la Ligue arabe, et de l'ONU. L'UMA reste dans tous les cas très timide quant à la conduite à tenir face à la situation en Mauritanie.

Nos analyses dans la deuxième partie de la thèse mettront en relief les causes de cette situation.

C'est le 22 décembre 2008 que l'ex Président renversé Sidi Ould Cheick ABDALLAHI a été remis en liberté totale par la junte au pouvoir. Il a été conduit nuitamment de son village vers la capitale Nouakchott par des éléments armés, et ce, après 136 jours de résidence surveillée.

Une fois mis en liberté, l'ancien Président est aussitôt retourné dans son village, car il lui revient à lui seul de décider de ses mouvements selon ses dires. Il ne cesse d'appeler en effet au retour à l'ordre constitutionnel pré existant pour le triomphe des valeurs républicaines et de l'Etat de droit.

La junte au pouvoir a décidé d'organiser le 27 décembre 2008 les états généraux de la démocratie en Mauritanie. Il s'agit en réalité d'un grand forum réunissant toutes les forces vives de la nation tel que cela se fait traditionnellement en Afrique en cas de tensions sociales. L'ouverture de ces états généraux a été présidée par le chef de la junte, le Général OULD Abdel Aziz. Mais, il convient de le souligner, cette rencontre se fait sans la participation des partis significatifs de l'opposition. Ceux-ci s'opposent catégoriquement à ces assises et refusent d'y prendre part en exigeant purement et simplement le retour à l'ordre constitutionnel pré existant.

Le chef de la junte a promis de respecter et d'appliquer les résolutions qui ont sanctionné ce grand forum, notamment sur le chapitre électoral et les révisions constitutionnelles.

L'une des résolutions de ce forum est l'organisation des élections présidentielles pour le 30 mai 2009. Mais le vendredi 23 janvier 2009, la junte à travers un communiqué, a décidé d'organiser ce scrutin le 6 juin 2009. Le Général putschiste sera contre toute attente, candidat à cette élection. Le Front National pour la Défense de la Démocratie dit FNDD, s'y oppose farouchement en qualifiant d'inadmissible cette prise de position. Il faudra sans doute attendre pour voir la suite des événements dans ce pays.

Comment pouvons-nous dès lors analyser la situation mauritanienne ?

Sous section 2 : Analyse de la sortie de crise mauritanienne

Pays de transition entre le Maghreb et l'Afrique noire à la population constituant une mosaïque fragile cimentée par l'islam, la Mauritanie apparaît comme un vaste ensemble désertique bordé à l'ouest par l'océan atlantique, au nord par le Sahara occidental et l'Algérie, au sud-est par le Mali et au sud-ouest par le Sénégal.

Ce caractère médian entre le Maghreb et l'Afrique noire exercera une certaine influence sur ce pays. **L'on a pu remarquer de fortes velléités de discrimination et de catégorisation entre les mauritaniens "maures" et ceux d'origine négro africaine.** Et les différents régimes politiques se sont laissés entraînés dans cette réalité sociopolitique, qui est l'une des bases fondamentales **d'une gouvernance**

approximative qui favorise une classe de citoyens au détriment d'une autre. Dans une telle situation les conditions déterminantes de l'Etat de droit n'existent plus.

Ceci est clairement une méconnaissance du principe de l'égalité de tous devant la loi consubstantiel à l'Etat de droit.

Est-il besoin de rappeler que les dirigeants de l'ex CMJD ont justifié le coup d'état par la volonté **de « mettre fin aux pratiques totalitaires du régime » précédent qui ont « engendré une dérive dangereuse pour l'avenir du pays. »**

Ils s'étaient engagés à **« créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société ⁴⁷ civile et les acteurs politiques auraient à se prononcer librement »**. La situation de méfiance tribale entre les communautés qui était une réelle bombe à retardement, a été vite absorbée par le changement de régime avec l'avènement du CMJD.

Durant ses premiers mois au pouvoir, le gouvernement de transition a connu une évolution favorable. Les autorités consultaient régulièrement les partis politiques. Le calendrier électoral qui avait été proposé, n'était ni trop court, ni trop long. Il était en somme acceptable. Et, le gouvernement de transition a rapidement mis en place le 08 novembre 2005, une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dont la crédibilité n'a pas été contestée.

⁴⁷ Les mauritaniens ne voulaient plus dans leur ensemble, d'un système dans lequel les postes étaient attribués selon des préférences tribales, et un clientélisme qui avait atteint un niveau inédit sous le régime d'Ould TAYA, l'ex Président renversé militairement.

Les partis politiques ont été aussi fréquemment impliqués dans le processus électoral. Un certain engagement lié au respect de la parole donnée par la junte était constatable.

La communauté internationale il faut le dire, pendant cette période de fragilité institutionnelle⁴⁸, a contribué à la stabilité du pays en maintenant les coopérations qui étaient en cours et les programmes d'aide. Elle a aussi véritablement appuyé les efforts de la transition, notamment en renforçant l'indépendance de la CENI et en la dotant d'une aide matérielle et technique.

La junte qui était au pouvoir, dirigée par Ely Ould Mohamed VAL (ex directeur de la sûreté nationale) et Mohamed OULD Abdel Aziz (commandant du Bataillon de la Sécurité Présidentielle dit BASEP), a tenu ses engagements face au peuple mauritanien et à la communauté internationale.

Les différentes élections qui ont été organisées avec la participation de tous les acteurs politiques, ont été sanctionnées au final par un retrait pur et simple des autorités militaires qui étaient en charge de la transition de la vie politique mauritanienne.

Robert MALLEY, Directeur du programme Moyen-orient/Afrique du nord de l'International Crisis Group (ICG) affirmait qu'il s'agissait avant tout d'éviter le favoritisme tribal étant donné que les deux principaux chefs sont très proches d'un

⁴⁸ Un coup d'état est toujours un événement très inquiétant en effet qui entraîne une réelle fragilité des institutions, une certaine inefficacité de la fonction publique et un pouvoir accru de l'autorité militaire. Il fait craindre une destruction de l'édifice institutionnel, et un affaiblissement de l'Etat.

de ces groupes oligarchiques ». Robert MALLEY parlait ainsi des deux chefs de la transition susnommés. Cette inquiétude a été en effet levée avec les engagements tenus par la junte⁴⁹.

Le régime de transition a rompu avec cette marginalisation d'une classe de citoyens au détriment d'une autre.

En Mauritanie, la population se divise en effet en deux grands ensembles ; les arabo-berbères et les négro-africains⁵⁰. Une certaine discrimination qui ne dit pas son nom est perceptible entre ces deux classes ; les arabo-berbères s'estimant « supérieurs » aux négros africains. **Ceci est une véritable source de tensions entre communautés et une méconnaissance du principe d'égalité de tous devant la loi.**

⁴⁹ Outre les colonels Ely Ould Mohamed Vall et Mohamed Ould Aziz, la junte était également constituée par les colonels Ould Cobra Zouani (chef du renseignement militaire), Abdemahmane Ould Boubacar (Adjoint au chef d'état – major des armées), Mohamed Ould Abdi (aide de camp d'Ould Taya, Mohamed Ould Mohamed Znaoui (commandant de la sixième région militaire), Soglo Alanane (garde nationale), Ahmed Ould Bekrine, Alioune Ould Soucilin, Coboulam Ould Mohamed, Mohamed Ould Cheikh Mohamed Ould Meguett, Taleb Moustapha Ould Cheikh, Mohamed Cheik Ould Mohamed Lamine, Negri Félix, Kané Hamedine, Amed Ould Ameine et le capitaine de vaisseau Issekou Ould Cheick El Wely.

⁵⁰ Les arabo-berbères appelés également maures, se subdivisent en deux entités : les bey dans ("blancs") et les baratimes (anciens esclaves noirs affranchis de culture arabe). Le terme négro-africain est le terme officiel qui englobe plusieurs groupes ethniques (halpuularen, somiké, wolof et bambara). Ce terme est aussi utilisé par ces populations pour se désigner elles-mêmes. Les statistiques démographiques représentent un enjeu politique en tant que tel. Toutefois, la répartition ethnique de la population est mal connue et très controversée. Cependant, les estimations de la population négro-africaine varient entre un quart et un tiers de la population.

Les négro-africains dénoncent depuis 1966, leur marginalisation au sein de la société en raison d'un système éducatif qui progressivement a introduit l'arabe au détriment du français, toute chose qui handicape les négro-africains, traditionnellement plus francophones que les arabes-berbères. Ces réformes ont eu des incidences sur les parcours scolaires, l'octroi des bourses, l'accès au marché de l'emploi et en particulier le recrutement de fonctionnaires. Par ailleurs, la réforme foncière de 1983 avait créé un grand mécontentement dans cette population qui s'estimait à nouveau lésée.

En 1986, le manifeste négro-mauritanien est apparu, il avait été rédigé par des intellectuels négro-africains qui **dénonçaient un véritable "apartheid mauritanien"**. Cette marginalisation est assez perceptible lorsque l'on observe la composition des gouvernements mauritaniens successifs depuis l'indépendance. Les ministres issus du groupe négro-africain sont rarement plus de ou deux, bien loin du poids démographique accordé à leur communauté. En outre, il y a peu d'hommes d'affaires ou d'entrepreneurs issus de ce groupe. Au sein du grand assemble négro-africain, ce sont les halpuularen, ethnie la plus nombreuse et la plus revendicative qui a été particulièrement ciblée par les régimes successifs.

Le nouveau pouvoir qui était arrivé démocratiquement aux affaires, devait faire face à plusieurs défis dont la question du «**passif humanitaire** » né des évènements de 1989.

En effet, plus de cent mille négro mauritaniens suite à ces évènements, se sont réfugiés pour certains au Sénégal, pour d'autres au Mali. Il s'agira d'organiser leur retour avec l'appui des structures et organismes internationaux spécialisés en la matière. Déjà, courant janvier 2007, près de sept mille négro-mauritaniens devaient entamer leur retour d'exil. Ainsi, avec toutes les assurances données par le nouvel homme fort de la Mauritanie qui a placé en tête des axes de son programme « la consolidation de l'unité nationale de manière à réaliser la concorde entre les composantes de la Mauritanie, à effacer les séquelles négatives héritées du passé et à ouvrir à tous les mauritaniens où qu'ils se trouvent, de larges perspectives de participation à l'édification de leurs pays», l'espoir était permis.

Les analyses des crise ivoirienne et mauritanienne, pays d'obédience francophone, nous ont permis de cerner des contours spécifiques de chacune d'elle. **Dans un cas comme dans l'autre, une défaillance voire une absence d'Etat de droit véritable est perceptible lorsque nous prenons en effet en considération toutes les argumentations relevées à ce titre, dans l'introduction générale de notre thèse.**

Il convient ici de ne pas passer sous silence au-delà des mérites et succès précédents de la junte au pouvoir en Mauritanie dans la phase de transition ante-élection 2007, la brutalité avec laquelle l'élan démocratique de ce pays a été arrêté sous quelque prétexte que ce soit.

Avec ce nième coup d'état du 6 août 2008, la Mauritanie commence sérieusement à inquiéter la communauté internationale et celle panafricaine en raison des risques graves d'instabilité qu'elle fait planer dans la sous région ouest africaine déjà secouée par plusieurs conflits.

Il est en effet difficile de comprendre qu'une élection démocratique, unanimement saluée tant par la communauté nationale mauritanienne que par celle internationale, soit avec des arguments inadmissibles, brutalement interrompue par un mouvement d'humeur de certains officiers généraux. **Cela fragilise sans aucun doute la stabilité de l'Etat, fragilise l'Etat de droit** qui devient quasi inexistant et augmente les pouvoirs de l'autorité militaire et de police qui n'ont aucune onction démocratique.

Un coup d'état qui survient dans un pays favorise l'Etat « policier » et non l'Etat de droit.

A ce rythme, incontestablement la Mauritanie inscrit son nom en lettre d'or dans le contingent des pays à risque à surveiller avec une vigilance accrue par la communauté panafricaine et celle internationale à travers les systèmes d'alerte (voir deuxième partie de la thèse).

Par ailleurs, dans son nouveau rapport de l'an 2009, le Conseil de Sécurité de l'ONU a fermement condamné le renversement du Gouvernement démocratiquement élu. Il a exigé le retour à l'ordre constitutionnel pré existant.

L'UA quant à elle, a mis à exécution les sanctions contre les membres de la junte au pouvoir ainsi que leurs soutiens civils. Ils sont désormais interdits de voyager à l'extérieur du pays, leurs avoirs bancaires seront aussi gelés.

CHAPITRE II :

LES CRISES DANS LES PAYS ANGLOPHONES

Section 1 : Le conflit libérien

La crise libérienne est la plus longue de toutes celles que nous avons décidé d'analyser. Elle a duré quatorze ans (1989-2003).

Avec une superficie de 111.392 Km², le Liberia a une population de 3,28 millions d'habitants. La densité de sa population est de 29 habitant/km². L'espérance de vie est de 42 ans et le taux d'alphabétisation est de 55,9%.

Les principales ressources de ce pays qui a été ravagé par une longue guerre civile sont : le diamant, le bois, l'hévéa et le cacao.

CARTE DU LIBERIA



	Superficie :	111 370 Km²
	Eau :	13.5 %
	Terres cultivées :	4 %
	Terres inexploitées :	59 %
	Forêts :	31 %

Peuplés depuis deux mille ans, les plateaux du Liberia sont couverts de forêts tropicales et culminent le mont Nimba haut de 1752 mètres. La façade atlantique de ce pays forme une plaine étroite où, depuis leurs comptoirs, les portugais exportaient l'or et les esclaves à la fin du XV siècle.

En 1822, la société américaine de colonisation (American colonization society) y fonde une colonie d'esclaves affranchis venus des Etats-Unis et des Caraïbes. Baptisé Liberia, et sa capitale Monrovia⁵¹, le pays devient indépendant des Etats-Unis d'Amérique le 26 juillet 1847⁵² sous la houlette du Président Joseph Jenkins ROBERTS.

Le Liberia est l'équivalent en terme superficie de l'Islande, de la Hongrie ou du Portugal.

Les anciens esclaves écartaient de la vie politique les autochtones noirs qui habitaient la région. Ils accordaient des concessions forestières à des sociétés américaines. Durant la seconde moitié du XIX siècle, ils étendirent leur influence sur l'intérieur du pays. Leurs revendications territoriales furent toutefois contestées non seulement par les populations autochtones, mais aussi par les Etats européens.

Les pressions exercées par les Etats-Unis, permirent la conclusion d'une série d'accords avec la Grande Bretagne et la France entre 1892 et 1911, lesquels fixèrent les frontières actuelles.

⁵¹ Du nom de l'ex Président américain (1817-1825) James MONROE. D'ailleurs, le drapeau libérien est calqué sur celui américain avec une seule étoile.

⁵²Le Libéria est le premier Etat indépendant de l'Afrique noire.

En 1912, la loi sur l'éducation obligatoire (Compulsory education act) institua l'enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de six à seize ans, mais les écoles restèrent rares et seule une minorité d'enfants put en bénéficier.

En effet, jusqu'au milieu du XX siècle, seuls les enfants américano libériens eurent accès à l'école, les populations indigènes étant laissées à elles-mêmes.

Après la première guerre mondiale, la production de caoutchouc devient rapidement la principale activité économique du pays. Toutefois, l'économie reposait essentiellement sur le travail forcé imposé par les américano-libériens aux populations indigènes.

Cette pratique fut sévèrement dénoncée en 1931 par la Société Des Nations (SDN) et elle provoqua un scandale qui contraignit le gouvernement à la démission.

Dès 1936, le nouveau gouvernement interdit le travail forcé, mais les autochtones, privés du droit de vote, furent encore traités comme des citoyens de seconde zone.

Nous notons manifestement quelques germes discriminatrices de la cohésion du peuple libérien et de tous les citoyens devant la loi. Ces germes ont une source très lointaine qu'il est bon de rappeler pour la compréhension de ce violent conflit sur les leçons de la sortie de crise libérienne.

Sous section 1 : Résumé de la guerre

La crise libérienne est tombée dans la catégorie des crises durables du point de vue de l'analyse technique de la gestion des conflits.

C'est en mai 1943 que le Président William Vacanarat Shadrach TUBMAN⁵³ a été élu à la tête du Liberia. Il dut faire face au réveil des autochtones qui revendiquaient le partage du pouvoir politique. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, TUBMAN tenta de s'attirer les faveurs des libériens autochtones en leur accordant le droit de vote. De plus, il élaborait un programme de scolarisation pour tous, valorisa l'exploitation de l'ensemble du territoire et lança un plan d'amélioration des infrastructures. Mais, le programme de scolarisation préconisé, ne permit pas l'ouverture de nouvelles écoles ; la majorité de la population autochtone resta analphabète.

Les américano-libériens pour leur part, envoyaient leurs enfants dans les écoles secondaires des pays voisins ainsi qu'aux Etats-Unis et en Europe.

Après la mort de TUBMAN en 1971, le Président William TOLBERT voulut bien améliorer la situation économique de la population, **mais il ne réussit qu'à accentuer le clivage entre la minorité des américano-libériens aisés et la majorité des autochtones pauvres.** Pendant ce temps, le taux d'alphabétisation était de 95% chez les américano-libériens, mais seulement de 24% pour les autochtones, et encore grâce aux missionnaires.

⁵³ La personnalité de TUBMAN a marqué l'histoire institutionnelle du Liberia pendant vingt ans. Le pays connut une période de prospérité grâce à des concessions offertes à des multinationales étrangères, notamment américaines et allemandes pour exploiter les gisements de minerai de fer.

Ayant échoué dans sa tentative de libéralisation, TOLBERT fut renversé et assassiné en 1980 au cours d'un coup d'état sanglant mené dans la nuit du 11 au 12 avril 1980 par le sergent-chef Samuel K. DOE, qui se fit élire Président cinq ans plus tard.

Le Président TOLBERT et les dirigeants de son régime ont été atrocement tués. Ce putsch marqua la fin du contrôle de l'Etat par la minorité américano-libérienne et son effacement provisoire de la scène politique⁵⁴.

Samuel DOE s'octroya le grade de Général et prit la tête d'un Conseil de la rédemption du peuple (People's redemption council). **Il reproduit le système de ses prédécesseurs en accaparant le pouvoir et la richesse pour n'en faire profiter qu'à son ethnie d'origine, les krahn**⁵⁵.

Il suspendit par la suite la constitution de 1847, supprima les libertés politiques et s'attribua les pleins pouvoirs. Sous la pression des Etats-Unis, le Général Président DOE consentit à quelques gestes de "libération" en promulguant en juillet 1984 une nouvelle constitution. **Le régime fut nettement caractérisé par la corruption, la violation des droits de l'homme** et tout ceci dans un difficile contexte diplomatique et économique.

⁵⁴ Au début des années 1980 déjà, quelque 66% des élèves noirs fréquentaient les écoles publiques du gouvernement, alors que les autres allaient à part égale dans les écoles privées ou les écoles des missions.

⁵⁵ Les différents groupes ethniques du Libéria sont : les Kpellés (17%), les Bassa (14,4%), les Klaos (7,6%), les Mano (6,7%), les Lomas (5,9%), les Dans (5,2%), les Kissis du Sud (4%), les Vaïs (3,7%), les Golas (3,4%), les Grebos du Nord (2,9%), les Bandis (2,9%), les anglais libériens (2,5%), les Grebo Gboloo (2,3%), les Grebos du Sud (2,2%), les Krahn de l'Ouest (1,9%), les Krahn de l'Est (1,9%), les Manyas (1,8%), les maninkas ou malinkés (1,4%), les Sapo (1,3%), les fantés (1,1%), les Grebos du centre (1,1%) (source, www.africatime.com).

Le Président DOE avait pour chef des armées, un mandingue⁵⁶, Thomas QUIWONKPA qui est plus tard rentré en disgrâce, avant de s'exiler en 1985 aux Etats-Unis. Suite à une tentative de coup d'état avortée à son retour d'exil, Thomas QUIWONKPA est tué, et, c'est son protégé et ex-conseiller politique, Charles TAYLOR, qui reviendra par la suite à la tête du National Patriotic Front of Liberia (NPFL)⁵⁷ pour renverser le régime DOE.

Ainsi, en 1989, un groupe armé conduit par TAYLOR, appartenant à l'ethnie de sa mère (les Gios), lança une insurrection contre le pouvoir des Krahn. La révolte gagna rapidement l'ensemble du pays à l'exception de Monrovia la capitale.

Plusieurs centaines de "Gio" et de "Mano" qui avaient été maltraités par le Président DOE, se révoltèrent dans le nord-est sous la conduite de Charles TAYLOR qui se proclama Président du Liberia en 1990 suite à l'entrée du NPFL à Monrovia.

⁵⁶ L'opposition entre les américano-libériens (migrants descendants d'esclaves noirs américains affranchis), les natives (populations vivant sur place avant l'arrivée des américano-libériens) et les mandingues (libériens d'origine guinéenne) était effective en effet.

Une soif exacerbée du pouvoir politique les animait. Le régime déchu le 24 décembre 1989 est celui de Samuel K. DOE (d'ethnie Krahn native) qui a lui aussi renversé celui de William TOLBERT (d'origine américano-libérienne).

⁵⁷ S'agissant du NPFL, il faut souligner qu'une scission est apparue en son sein en juillet 1990 avec la naissance du "Independant National Patriotic Front of Liberia" (INPFL) dirigé par Prince Johnson, ancien responsable de la formation militaire des rebelles. Il s'est ouvertement opposé à TAYLOR afin que ce dernier n'accède au pouvoir politique.

Le 26 juillet 1990, le NPFL et l'INPFL pénétrèrent séparément à Monrovia. Le premier s'installa dans les faubourgs et le second dans les quartiers du port.

Le 07 août 1990, suite au sommet de Banjul en Gambie, la CEDEAO, décida de l'envoi de sa troupe d'interposition, l'ECOWAS⁵⁸ Monitoring Group (ECOMOG) pour rétablir la paix. Ce sont entre temps, quelques 15.000 personnes qui trouvèrent la mort suite aux premiers combats⁵⁹.

La force d'interposition de la CEDEAO était dominée par le Nigeria qui y avait le plus grand contingent de soldats.

Un gouvernement de transition intérimaire présidé par Amos SAWYER, ne put mettre fin au conflit qui gagnait les régions frontalières de la Sierra Leone.

Après la signature sans lendemain de plusieurs accords de paix, des élections générales organisées par l'ONU sous surveillance de l'ECOMOG, donnèrent la victoire à Charles TAYLOR. Il aura donc fallu sept ans de guerre intertribale avant que TAYLOR ne soit élu Président du Liberia le 19 juillet 1997.

Malgré les horreurs de la guerre civile dont il a été l'initiateur, le Président TAYLOR bénéficiera de la confiance des pays occidentaux.

Ceux-ci virent en lui, celui qui fut capable de faire régner l'ordre et la discipline dans ce pays dont l'exploitation des richesses (diamants bois, etc....) est pour l'essentiel⁶⁰ à l'origine

⁵⁸ Ecowas : Economic Community of West Africa States; Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest.

⁵⁹ Le 09 septembre 1990, alors qu'il se rendait au quartier général de l'ECOMOG pour des négociations, Samuel DOE fût arrêté par les troupes de Prince Johnson avant d'être cruellement torturé et tué.

⁶⁰ La guerre du Liberia a engendré une course effrénée vers les richesses du sol et du sous sol de ce pays, notamment le bois et le diamant. Des seigneurs de guerre sont apparus avec la notion de "diamant du sang" c'est-à-dire des diamants obtenus grâce à du sang versé. L'on accepte de tuer ouvertement pour obtenir des richesses du sol quelles que soient les personnes que l'on a en face de soi.

du conflit avec des milliers d'enfants utilisés comme combattants⁶¹.

Chef de guerre devenu Chef d'Etat, Charles TAYLOR a longtemps pillé et fait piller non seulement le Liberia mais aussi la Sierra Leone. Charles TAYLOR était réputé pour être un redoutable chef de guerre, disposant d'une fortune colossale.

La guerre du Liberia a entraîné **plus de 250.000 morts** et des millions de réfugiés dans des pays limitrophes tels que la Côte d'Ivoire et la Guinée.

En 1998, les troupes de l'ECOMOG ont quitté le Liberia. C'est à partir de 1999 que les troupes du Président TAYLOR furent confrontées aux rebelles de "Liberian United For Reconciliation and Democracy"⁶² (LURD) soutenus par les Etats-Unis et par le régime de la Guinée Conakry (le pays voisin). Des troupes du "Mouvement for Democracy in Liberia (MODEL)⁶³", constitués majoritairement de membres de la tribu de l'ex Président DOE, engagèrent une lutte armée contre le régime TAYLOR.

Des responsables de la CEDEAO se rendaient au Libéria pour convaincre Charles TAYLOR de quitter le pouvoir afin de permettre une solution politique et pacifique au conflit.

⁶¹ « Beau parleur, sans scrupule, titulaire d'un bachelor of science economic de Bentley college (Massachusetts) , Charles TAYLOR devient le premier "Seigneur de la guerre" de l'Afrique d'après guerre froide comme vont être appelés par analogie contestable avec la Chine du début du XXsiècle, les entrepreneurs politico-militaires prêts à mettre le feu à leur pays. Charles TAYLOR n'a pas usurpé ce titre : rapidement dans la zone libérée par son NPFL, apparaissent, aux côtés de guerriers affublés de façon extravagante, en robe de mariée ou avec un masque hollowe de Donald Duck, des enfants soldats regroupés dans une unité de choc, le "Small Boy Unit". Souvent drogués, comme les autres combattants, ils participent aux tueries civiles qui vont se multiplier » in Négrologie, pourquoi l'Afrique meurt de Stephen SMITH page 120.

⁶² LURD : Libériens Unis pour la Réconciliation et la Démocratie.

⁶³ MODEL : Mouvement pour la Démocratie au Libéria.

Le 11 août 2003, le Président Charles TAYLOR quittait le Libéria pour s'exiler au Nigeria sous une pression américaine compte tenu de la grande insurrection conjuguée de la population et des milices.

La communauté internationale et les libériens virent en cette « capitulation », un signe de rétablissement de la paix. Il n'était pas facile d'abandonner quatorze années de pouvoir absolu⁶⁴ .

C'est le Vice-Président de TAYLOR, Moses BLAH qui fut chargé d'assurer l'intérim de la Présidence. Face aux difficultés de gouvernance par lui rencontrées, il cédera son fauteuil le 14 octobre 2003 à l'homme d'affaires Guyde BRYANT choisi par la médiation afro internationale, pour présider aux destinées de la transition chargée de tirer le Liberia de son borbier militaire avec l'organisation d'élections législatives et présidentielles avec l'appui de l'ONU.

Il existait entre temps au Libéria, une certaine forme de démocratie au sein du gouvernement de transition. Cependant, les chefs de guerre entrés au gouvernement de transition avaient fait fortune.

⁶⁴ Selon certains observateurs, le richissime Charles TAYLOR contrôlait encore 90% de l'économie libérienne qu'il gérait depuis sa villa d'exil de Calabar au Nigeria.

Ils roulaient carrosse et leur sécurité était assurée par des soldats de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)⁶⁵ créée suivant la résolution **1509** du 19 septembre 2003 du CS de l'ONU. Il n'y avait malheureusement aucune communauté d'intérêt entre les deux douzaines de factions qui vivaient dans le Liberia.

Au contraire, la tradition politique de ce pays à l'instar de nombreux autres pays africains, est celle d'une oppression d'une majorité par une minorité corrompue, qui s'accroche au pouvoir par tous les moyens possibles jusqu'à ce qu'elle en soit violemment expulsé⁶⁶.

⁶⁵ La MINUL a été créée par la résolution 1509 (2003) du conseil de sécurité de l'ONU, le 19 septembre 2003 avec le mandat suivant :

- Appui à l'application de l'accord de cessez-le-feu ;
- Protection du personnel et des installations des Nations Unies et des civils ;
- Soutien de l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme ;
- Appui à la réforme de la sécurité ;
- Aider le gouvernement de transition à constituer de nouvelles forces armées libériennes restructurées, en collaboration avec la CEDEAO, les organisations internationales et les Etats intéressés ;
- Soutien à la mise en œuvre du processus de paix.

Le 11 novembre 2005, le CS de par sa résolution **1638** et agissant en vertu du chapitre VII de la charte, a décidé d'étendre le mandat de la MINUL à l'objet supplémentaire suivant :

- Appréhender et placer en détention l'ancien Président Charles TAYLOR dans le cas où il retournerait au Libéria et le transférer ou faciliter son transfèrement en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal Pénal, en tenant les gouvernements libérien et Sierra Léonais, ainsi que le conseil, pleinement informés.

La résolution **1777 (2007)** de l'ONU, a autorisé le déploiement de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2008.

Le coût de la mission onusienne était de 721,72 millions de dollars US à la date du 30 juin 2008. Cette somme est logée dans un compte spécial qui est approuvé par le budget.

Au début du déploiement de la MINUL, elle comptait 17000 personnes au total tous personnels confondus. A la date du 30 novembre 2007, la MINUL comptait 14.717 personnes dont 13.335 soldats, 199 observateurs militaires et 1183 policiers. Un effectif somme toute important. Cependant, il faut préciser qu'à la date de février 2008, il y avait cent (100) pertes en vies humaines dans cet effectif onusien.

⁶⁶ C'est toute la problématique de l'instabilité des régimes politiques sur le continent. Les coups d'état et les rébellions sont monnaies courantes face à des régimes dictatoriaux qui foulent au pied les principes élémentaires de la démocratie, (voir supra - introduction générale).

Il importe tout de même de rappeler que suite à la résolution **1638** du conseil de sécurité, l'ex-Président libérien Charles TAYLOR a été mis aux arrêts en 2006 alors qu'il tentait de fuir son exil nigérian de Calabar.

Il a été mis à la disposition du tribunal pénal spécial de la Sierra Leone qui siège à la Haye pour des raisons de sécurité. Charles TAYLOR est inculpé de dix sept chefs infractionnels considérés comme extrêmement graves en raison de son implication présumée dans la guerre sierra léonaise (Voir infra). Il est en ce moment détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies de Schvenigen aux Pays-Bas que nous avons pu observer à la faveur d'une visite d'étude au TPI-Y en 2006.

Nous reviendrons dans la section relative à la crise sierra léonaise, sur les conditions dans lesquelles le Tribunal Spécial de la Sierra Leone, a été mis en œuvre.

La transition politique au Libéria a été menée sous un contrôle très étroit de la communauté internationale qui a appuyé de fond en comble, le processus électoral. Et le 23 novembre 2005, suite au deuxième tour des élections présidentielles, Ellen Johnson SIRLEAF a été déclarée vainqueur avec 59,4% des voix contre son adversaire, le célèbre footballeur Georges WHEA.

Ancienne fonctionnaire du Fond monétaire internationale, Ellen Johnson SIRLEAF est devenue ainsi la première femme démocratiquement élue Présidente en Afrique. Elle a prêté serment le 16 janvier 2006 et a officiellement pris fonction depuis lors.

Sous section 2 : Les leçons d'une sortie de crise

La guerre du Libéria a duré près de quinze années avec ses conséquences humanitaires dramatiques, environ deux cent cinquante mille personnes tuées et des centaines de milliers de populations déplacées et réfugiées⁶⁷.

⁶⁷ La distinction entre une personne déplacée et une personne réfugiée est fondamentale dans la gestion de crise et du post conflit. Le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dit HCR, le reconnaît formellement. D'ailleurs, lors de notre visite d'étude au siège du HCR à Genève en suisse, nous avons pu relever à quel point cette différence est importante.

Il ressort en effet de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qu'un réfugié est une personne qui :

- craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou en raison de ses opinions politiques ;
- se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y tourner parce qu'elle craint d'être persécutée ».

La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 régit quant à elle, les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Cette Convention inclut une considération plus objectivement fondée à savoir :

- Toute personne qui « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité », est obligée de quitter sa résidence habituelle.

L'on note très bien qu'**une personne qui est réfugiée, quitte son pays pour enjamber les frontières d'un autre pays alors que s'agissant d'une personne déplacée, elle reste à l'intérieur des frontières de son pays, elle ne sort pas en réalité de son pays.** Elle quitte simplement par exemple le lieu de sa résidence habituelle pour un autre lieu ou une autre ville dans son même pays. Ces deux notions de « réfugié » et de « déplacé » n'ont au final, pas les mêmes acceptations.

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays » **article 14.1** de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

On aurait pu faire l'économie de toutes ces conséquences dramatiques si les acteurs du conflit libérien avaient compris dès l'entame des hostilités, que les principes cardinaux de l'Etat de droit et de la vertu républicaine devaient avoir le primat sur la barbarie humaine.

Malheureusement comme il est donné de le constater dans la quasi totalité des pays en crise, cette considération n'a guère droit de cité, face aux appétits incommensurables des acteurs des conflits.

Ce qu'il faut souligner s'agissant de la crise libérienne, c'est qu'à un moment donné de celle-ci, le peuple était très meurtri et en avait assez d'une guerre qui n'avait que trop duré. Il fallait réagir, et le peuple libérien dans un sursaut remarquable a accompagné le processus de sortie et de fin de crise qu'il s'est d'ailleurs approprié.

L'appui dès lors de la communauté internationale a été fortement apprécié. Mais il faut admettre au préalable que la lutte contre la corruption et la fraude a été présentée comme un cheval de bataille incontournable pour négocier la sortie de crise. Il était dès ce moment impérieux pour les différents responsables des gouvernements de transition qui se sont succédés, de s'y mettre sans faux fuyant.

La preuve en est justement que dans la gestion post conflictuelle, certains hauts responsables gouvernementaux ont été simplement demis de leurs fonctions et mis à la disposition de la justice libérienne. Ce fut le cas de l'ancien chef de la transition Guyde BRYANT à qui il était reproché de sérieux crimes économiques et de détournements de fonds publics.

La communauté internationale a aidé fortement à faire amorcer le concept et la **notion de bonne gouvernance, de l'Etat de droit dans l'esprit du peuple libérien**. Et toutes les étapes du processus de sortie de crise se sont appuyées sur ces considérations. Par exemple, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a été unanimement saluée et reconnue par tous les acteurs du processus électoral. Un consensus était bien perceptible avant l'entame des élections. Bien évidemment cela n'était pas du goût de certains seigneurs de guerre qui voyaient leurs moyens d'enrichissement disparaître au fur et à mesure que l'on se rapprochait d'une situation de pacification totale du pays. Mais ces velléités de résistance ont été contenues, et le gouvernement démocratiquement élu dirigé par Ellen Johnson SIRLEAF, ne néglige point ces tentatives de déstabilisation, qui constituent une priorité absolue, de même que la lutte effrénée contre la corruption et la mauvaise gouvernance.

Il n'est pas superfétatoire de rappeler tout de même, le "fair-play" post électoral des adversaires de la Présidente SIRLEAF. Ceux-ci ont reconnu leur défaite démocratique.

Ceci paraît capital en effet en situation post conflictuelle. Cette période étant tellement fragile et diffuse⁶⁸, que la moindre contestation "extra-légale"⁶⁹ d'un candidat déclaré perdant suite aux élections, peut mettre le feu aux poudres et raviver de plus belle la crise (voir infra).

Relativement à cette donne, il convient en effet de rappeler que c'est parfois en raison d'une subordination du juge de l'élection au pouvoir Exécutif en Afrique, que certains candidats malheureux aux élections optent pour la voie de la violence et de l'insurrection absolument déplorable.

La tâche est très considérable pour l'actuel régime libérien : consolidation de la paix et de la sécurité, réconciliation nationale, lutte contre la pauvreté et la corruption et bonne gouvernance. Le peuple libérien lui-même ne saurait rester à l'écart de ces défis.

Une implication directe, franche et sincère de ce peuple à l'instar de ceux mauritanien et ivoirien est à souhaiter avec force. Car, la crise libérienne, considérée comme la mère de la guerre sierra léonaise, a, durant de longues années, endeuillé non seulement le Libéria, mais aussi la Sierra Leone elle-même.

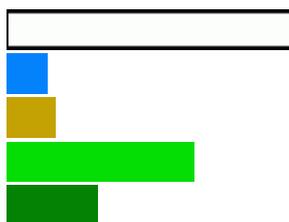
⁶⁸ Les élections en effet ne sauraient suffire à conclure à une situation de stabilité et de pacification totale. L'on peut même dire que la véritable phase de stabilisation commence à l'issue d'un scrutin ouvert, libre, transparent et inclusif dont les résultats sont unanimement reconnus par tous les candidats.

⁶⁹ Par contestation "extra- légale", nous entendons toute contestation des résultats des élections par des voies non démocratiques en violation des dispositions pertinentes des codes électoraux qui prévoient obligatoirement des chapitres, rubriques ou sections relatives au contentieux électoral. Il existe pour tout dire des voies légales de contestation des résultats électoraux.

Section 2 : Le conflit sierra léonais

Riveraine de l'océan atlantique, la Sierra Léone partage sa frontière terrestre longue de 958 kilomètres avec le Libéria (au sud-est) et la Guinée (au nord). Elle a une superficie de 71.740Km². Sa population estimée à 5,5 millions d'habitants est à majorité musulmane (80%).

Ce petit pays anglophone d'Afrique de l'ouest porte encore les stigmates de la guerre des années 1990 même si les derniers casques bleus de l'ONU ont plié bagage en décembre 2005.



Superficie :	71 740 Km ²
Eau :	0.2 %
Terres cultivées :	8 %
Terres inexploitées :	31 %
Forêts :	15 %

Refuge à l'origine de plusieurs ethnies (Kissi, Sherbro et Krim) ayant fui les conflits politiques de la région de savane, le territoire avait accueilli au XV siècle d'autres populations qui ont refoulé les premiers occupants et donné sa diversité ethnique au pays⁷⁰. La Sierra Léone était sous protectorat britannique.

Le pays a accédé à l'indépendance le 27 avril 1961 avec à sa tête, le premier ministre Milton MARGAI, chef de Parti du Peuple de Sierra Léone (Sierra Leone People's Party ou SLPP). **Dès lors, une période d'instabilité politique caractérisée par des rivalités tribales va prendre forme.**

A l'issue des élections législatives, de 1967, le Congrès de Tout le Peuple (All People's Congress ou APC) de Siaka STEVENS, est proclamé vainqueur. Le 19 avril 1971, la Sierra Léone est proclamée République. Sept ans plus tard, le Président Siaka STEVENS fait adopter une nouvelle constitution qui va instaurer un régime de parti unique. En janvier 1986, Joseph Saïde MOMOH lui succède à la tête du pays.

C'est quelques années plus tard que la violente guerre civile sierra léonaise va débiter. Nous l'étudierons dans une **première sous section**. Cette guerre a été jalonnée de secousses et d'instabilité institutionnelle. Et pour autant, la communauté internationale n'est pas restée silencieuse face à cette dérive. Elle a accompagné ce pays dans sa quête de paix. Nous analyserons dans une **deuxième sous section**, la transition politique sierra leonaise.

⁷⁰ Les britanniques ont débarqué sur la presqu'île, où sera édifée plus tard la ville de Freetown, l'actuelle capitale.

En 1787, les britanniques se sont emparés du site de Freetown en y fondant une colonie où étaient installés d'anciens esclaves noirs venus des Etats-Unis et des Antilles. En 1896, l'arrière pays de Freetown était devenu protectorat britannique.

Sous section 1 : Aperçu du conflit sierra léonais

C'est le 23 mars 1991 que la guerre civile a été déclenchée en Sierra Léone par un groupe armé, le "RUF" (Revolutionary United Front) dirigé par Foday SANKOH, un proche de l'ex Président libérien Charles TAYLOR.

Le conflit sierra léonais peut être sans aucun doute considéré comme une extension de la crise libérienne.

Ce 23 mars 1991 en effet, une centaine de combattants de nationalité sierra léonaise, libérienne et burkinabé, ont attaqué deux villages situés à l'est du pays. Il s'agissait pour eux visiblement, de déstabiliser le régime du Président MOMOH Joseph qui était au pouvoir depuis 1986.

Compte tenu du fait que les forces armées nationales sierra léonaises et les rebelles du RUF ne pouvaient gagner du terrain, les uns sur les autres, de vives tensions sont apparues dans l'armée. Et, le 29 avril 1992, un capitaine de 26 ans Valentine STRASSER⁷¹, va prendre le pouvoir par un coup d'état. Il va créer le Conseil National Provisoire de Gouvernement (NPGC) et déclarer l'état d'urgence en suspendant certaines dispositions de la constitution.

Le 29 décembre, à la suite d'une tentative de coup d'état, le NPGC fait exécuter 26 militaires soupçonnés de rébellion. En protestation de ces exécutions sommaires, le Royaume-Uni fera suspendre son aide économique à partir de 1993.

⁷¹ Il était en son temps, le plus jeune Chef d'Etat au monde.

Suite aux pressions internationales, Valentine STRASSER déclare en octobre 1993 qu'il organisera les élections vers la fin 1995.

De janvier à mai 1995, le RUF a continué à mener des attaques dans le pays. Petit à petit, le RUF se rapprochait de la capitale Freetown.

C'est ainsi que les Gurkhas, des auxiliaires asiatiques de l'armée britannique puis de la société militaire privée sud-africaine « exécutive Outcome », ainsi que les « Kamajors », des chasseurs locaux, ont prêté main forte à l'armée gouvernementale. Le 02 octobre 1995, une nouvelle tentative de coup d'état est déjouée alors que le Président STRASSER est à l'étranger.

Le 16 janvier 1996, le Vice-Président Julius Maada BIO organise un coup d'état et écarte Valentine STRASSER du pouvoir. Le nouvel homme fort de la Sierra Léone commence alors à entamer des négociations avec le RUF.

Le 16 mars 1996, des élections multipartites sont organisées. Elles portent Ahmad Tejan KABBAH, leader du SLPP au poste de Président de la République avec 59,5% des voix.

Le 30 novembre 1996, le RUF et le Président KABBAH signent un accord de paix à Abidjan. Julius Maada BIO, promu Général, organisera la phase de transition du pouvoir au profit du Président KABBAH.

Le RUF se transforme en parti politique et est désarmé. Tous ses combattants sont amnistiés.

Foday SANKOH sera arrêté au Nigeria le 8 Mars 1997 pour détention d'une arme à feu. Le RUF déclenchera dès ce moment des attaques dans tout le pays.

Le 25 mai 1997, l'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council) conduit par Jony Paul KOROMA, constitué d'un groupe d'anciens militaires sierra léonais, prend le pouvoir lors d'un coup d'état. Le RUF va s'allier à l'AFRC.

Le 29 août, la CEDEAO donne mandat à sa force d'interposition (l'ECOMOG) pour remettre le Président élu à son poste. Entre temps, des forces civiles⁷² s'organisaient pour résister au RUF et à l'AFRC.

Le conseil de sécurité de l'ONU votera à l'unanimité un embargo sur le pétrole et les armes à destination de la Sierra Léone.

Le 23 octobre, sous la pression internationale ainsi que de l'ECOMOG, le RUF signe l'accord de Conakry prévoyant le retour au pouvoir du Président KABBAH.

Le 12 février 1998, le RUF et l'AFRC sont chassés du pouvoir par l'ECOMOG, et le gouvernement du Président KABBAH revient aux affaires le 10 mars de la même année.

⁷² Il s'agit des "Civil Defense Forces" ; forces de défense civiles.

La Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Léone (MONUSIL) sera créée le 13 juillet 1998 pour veiller au désarmement des anciens combattants, à la bonne exécution de l'action humanitaire et au respect des droits de l'homme.

Foday SANKOH sera condamné à la peine de mort par la Haute Cour de Justice de Freetown. Le Colonel Sam BOKARIE, nouveau chef du RUF, menacera dès lors de « tuer tout ce qui est vivant » s'il advenait quelque chose au chef historique de leur mouvement.

Vers la fin de l'année 1998, une offensive massive permet au RUF et à l'AFRC d'occuper pendant trois semaines Freetown. Cette paisible ville sera mise à feu et à sang lors de l'opération « No living thing » ("plus rien de vivants"). Le résultat est dramatique, plus de 6.000 morts recensés et des dizaines de milliers de personnes déplacées.

Après avoir été chassés à nouveau de la capitale, les troupes du RUF et de l'AFRC commettront des atrocités sur la population lors de leur retour dans leur bastion au nord du pays.

Les accords de Lomé⁷³ seront signés le 07 juillet 1999 entre le RUF et le gouvernement sierra léonais (voir 2^{ème} partie).

⁷³Ces accords prévoient une amnistie des crimes antérieurs, la libération de Foday SANKOH, l'entrée du RUF dans le gouvernement et surtout la création d'une Commission chargée de ressources minières et de la reconstruction, dont la présidence devait être tenue par le chef du RUF (voir infra).

Le 22 octobre 1999, le CS à travers sa résolution **1270**, va créer la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)⁷⁴.

Elle a pour but essentiel, de garantir le respect des accords de Lomé.

⁷⁴ La MINUSIL avait le mandat suivant :

- Coopérer à l'exécution de l'accord de paix avec le gouvernement sierra léonais et les autres partis à l'accord ;
- Aider le gouvernement sierra léonais à appliquer le plan de désarmement, démobilisation et de réinsertion et à cette fin, établir une présence à des emplacements clés sur l'ensemble du territoire sierra léonais y compris au centre de désarmement / réception et aux centres de démobilisation ;
- Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies ;
- Surveiller le respect du cessez le feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999 au moyen des mécanismes prévus dans cet accord ;
- Encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement ;
- Faciliter l'actionnement de l'assistance humanitaire ;
- Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'ONU, y compris le représentant spécial du secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles ;
- Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la constitution de la Sierra Leone ;

Conformément à la résolution 1289 (2000) du conseil de sécurité en date du 07 février 2000, le mandat de la MINUSIL avait été élargi aux tâches additionnelles suivantes :

- Assurer la sécurité des emplacements clés et des bâtiments publics, en particulier à Freetown, ainsi que des carrefours importants et des principaux aéroports, y compris l'aéroport de Lungi ;
- Faciliter la libre circulation des personnes et des biens aussi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes à déterminer ;
- Assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.
- Coordonner son action avec les autorités sierra léonaises de maintien de l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opérations communes, à s'acquitter de leurs responsabilités ;
- Assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou les détruire ;

Les principaux objectifs de la MINUSIL étaient d'aider le gouvernement sierra léonais à étendre son contrôle, à rétablir l'ordre public et à stabiliser progressivement la situation dans tout le pays et d'appuyer le processus politique qui devait aboutir à un nouveau programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et à la tenue, en temps utile, d'élections libres et justes.

La MINUSIL avait un effectif de 17500 militaires y compris 260 observateurs et jusqu'à 170 agents de police.

A la date du 30 novembre 2005, il y a eu une forte réduction du personnel en uniforme qui est passé à 1043 personnes y compris 944 soldats, 69 militaires et 30 agents de police. Cette réduction d'effectif est sans aucun doute due à la stabilisation de la situation qui est observable en Sierra Leone.

Il y a eu au total 188 pertes en vies humaines dans l'effectif de la MINUSIL.

Le coût estimé des dépenses totales de la MINUSIL à la date du 31 décembre 2005 était de 2,8 milliards de dollars US.

La MINUSIL a complété son mandat avec succès en décembre 2005. Une nouvelle mission lui a succédé, le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) créé par le conseil de sécurité suivant la **résolution 8592** du 20 décembre 2005 pour aider à consolider la paix dans ce pays.

A travers cette résolution le conseil a félicité de prime abord, « **la MINUSIL pour le travail inestimable qu'elle a accompli pour aider la Sierra Leone et à se relever après le conflit** ».

Le 5 juillet de l'an 2000, le CS vote la **résolution 1306**.

Un embargo sur le trafic illégal de diamants de la Sierra Léone est appliqué et visait particulièrement le trafic du RUF qui contrôlait 90% des zones diamantifères et le Libéria qui exportait en son temps, 60 fois plus de pierres qu'elle n'en produisait, la différence entre la production et l'exportation venant du RUF qui, il faut le rappeler était très proche de Charles TAYLOR, l'ex Président libérien.

Face aux atrocités et aux crimes barbares commis, durant la guerre civile sierra léonaise, le Président KABBAH sollicitera les Nations Unies pour la création d'une juridiction pénale spéciale en vue de réprimer les graves infractions qui ont heurté la conscience du peuple sierra léonais. C'est ainsi que 14 août 2000, la **résolution 1315** du CS, autorisera la création du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone⁷⁵.

⁷⁵ La **résolution 1315** du CS a donné mandat au secrétaire général de l'ONU, de négocier un accord avec le gouvernement sierra léonais pour la création d'une juridiction mixte devant juger les atrocités perpétrées dans ce pays. Cet accord intitulé « accord entre l'ONU et la Sierra Léone sur la création d'un Tribunal spécial », a été signé à Freetown le 16 janvier 2002.

Le Parlement de la Sierra Léone a ratifié cet accord en mars 2002. Le TPSSL est compétent selon ses Statuts, pour juger ceux qui portent la responsabilité des plus sérieuses violations du droit humanitaire et des lois de la Sierra Léone commises sur le territoire du pays depuis le 30 novembre 1996, date des accords d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

Le TPSSL n'est pas un Tribunal pénal international ad hoc tels que ceux du Rwanda et de l'ex Yougoslavie. Il fait partie en effet du système judiciaire sierra léonais même s'il reçoit un important soutien international.

Il s'agit donc d'une juridiction hybride, car, elle associe le droit international et le droit national sierra léonais.

Le TPSSL a inculpé plusieurs personnes dont :

1. Charles TAYLOR, l'ex Président libérien (17 chefs d'inculpation), il a été extradé le 29 mars en Sierra Leone et est à la date de rédaction de notre thèse (mars 2008) en détention préventive au centre de détention de l'ONU à Schvenigen aux Pays-Bas et cela pour des raisons de sécurité. Cette décision a été prise le 16 Juin 2006 par le conseil de sécurité de l'ONU ;
2. Foday SANKOH, décédé le 30 juillet 2003 ;
3. Johnny Paul KOROMA, déclaré mort le 1^{er} Juin 2003 ;
4. Samuel Hinga NORMAN;
5. Sam BOCKARIE, déclaré mort le 6 mai 2003 ;
6. Issa SESAY;
7. Moris KALTON;
8. Alex BRIMA (condamné le 20 juin 2007 à 50 ans de prison);
9. Augustine GBAO;
10. Brima KARAMA (condamné le 20 juin 2007 à 45 ans de prison) ;
11. Santigie Borbor KANU (condamné le 20 juin 2007 à 50 ans de prison).

La guerre civile sierra léonaise a fait entre 100.000 et 200.000 morts, plusieurs milliers de personnes ont été mutilées délibérément, notamment par l'amputation des mains⁷⁶ pour les empêcher de travailler et surtout de voter. Plus de deux millions de personnes (le tiers de la population) ont été déplacées. Entre autres, des enfants (garçons et filles) ainsi que plusieurs femmes ont été enlevées. Les garçons étaient enrôlés comme enfants soldats. Les filles et les femmes étaient transformées en esclaves sexuelles.

C'est le 11 août 2007 que les élections présidentielles et législatives ont été organisées en Sierra Leone. Le peuple sierra léonais est reparti une seconde fois aux urnes le 08 septembre 2007 pour trancher entre le candidat Ernest Bai KOROMA du APC et Solomon BEREWA du SLPP, parti du Président sortant Tejan KABBAH. Solomon BEREWA, il faut le souligner, occupait la fonction de Vice-Président de la République.

Ainsi, sans influencer le scrutin, le Président KABBAH avait d'ailleurs appelé les forces de sécurité à la vigilance contre toutes velléités de déstabilisation. Et le peuple sierra léonais, dans un élan démocratique, a élu au second tour de la présidentielle le

⁷⁶ « Foday Saybara SANKOH surnommé "Okuruba" (le guerrier) grand initié de la société secrète traditionnelle poro, caporal dans la African volontiers, force de l'armée coloniale britannique, putschiste, ancien prisonnier politique pendant six ans, photographe itinérant dans les villes minières de l'est après sa libération. A la tête du RUF, Foday SANKOH a instauré la terreur en Sierra Leone notamment en ordonnant l'amputation des bras de ses prisonniers "manche longues" au niveau des aisselles, "manche courte" au niveau du coude. Une pratique dont son mouvement n'a cependant pas le monopole » voir Stephen SMITH, Négrologie, pourquoi l'Afrique meurt, page 121.

Rappelons que ce septuagénaire Foday SANKOH, à moitié paralysé et perturbé mentalement, est mort le 30 juillet 2003 alors qu'il était en instance d'être jugé par le TPSSL.

candidat de l'opposition, Ernest Bai KOROMA, actuel Président de la République. Il a été proclamé vainqueur du scrutin par la Commission électorale nationale⁷⁷ avec 54,62% des voix contre 45,38% pour son adversaire Solomon BEREWA.

Le Président KABBAH lui a légalement cédé le fauteuil présidentiel après avoir exercé deux mandats.

A l'issue des élections législatives, le APC de l'actuel Président a remporté 59 sièges au parlement contre 43 pour le SLPP, le parti sortant. La troisième force politique sierra léonaise est le People's Movement for Democratic Change (le Mouvement du Peuple pour le Changement Démocratique) avec 10 sièges au Parlement⁷⁸.

Comment pouvons-nous dès lors analyser la transition politique sierra léonaise?

Sous section 2 : Analyse d'une transition politique post conflictuelle

La crise sierra léonaise a eu des conséquences dramatiques sur les plans socioéconomique et politique de ce pays. Cependant, l'implication directe et très soutenue de la communauté internationale ainsi que de certains pays occidentaux tel que la Grande Bretagne, a donné un coup d'accélérateur observable relativement à la stabilisation de la situation dans ce petit pays d'Afrique de l'ouest.

⁷⁷ National Electoral Commission of Sierra Leone.

⁷⁸ Voir, "African Elections Database".

Le peuple sierra léonais a lui aussi à un moment donné, pris conscience de la nécessité d'un retour à la paix. Il a accompagné le processus de sortie de crise par une appropriation de celui-ci. **C'est donc une réelle combinaison d'implications, interne et externe, endogène et exogène qui constitue la clé de réussite de la transition politique en Sierra Leone.**

Il importe ici de mettre par ailleurs, un accent très particulier sur l'esprit éminemment républicain des acteurs politiques sierra léonais, à commencer par l'ex Président Hamed T. KABBAH du SLPP, ancien parti au pouvoir. Ce dernier a avec intégrité, accompagné la sortie de crise à travers le processus électoral.

En effet, son parti, le SLPP qui avait un candidat à l'élection présidentielle, en la personne de Solomon BEREWA (ex Vice-Président du pays), a démocratiquement perdu les élections.

Le SLPP a formellement reconnu sa défaite électorale face au APC de l'actuel Président Ernest Bai KOROMA, alors dans l'opposition.

Le Président KABBAH n'a pas cherché à torpiller ou à verrouiller le processus électoral en faveur de son parti politique le SLPP, comme cela se fait malheureusement fréquemment en Afrique, et qui est à la base des violentes insurrections. Hamed Tejan KABBAH s'est mis au dessus des intérêts partisans, en appuyant en toute indépendance l'action de la commission électorale sierra léonaise. Face aux vellétés de déclarations de victoire de part et d'autre (parti au pouvoir et opposition),

le Président KABBAH n'avait pas manqué d'appeler les forces de sécurité à la vigilance face aux possibles actions déstabilisatrices du processus électoral qui était en cours.

L'Opération de Maintien de la Paix (OMP) qui s'est achevée en Sierra Léone, comptait il faut le dire, des stratégies de consolidation de la paix. Les efforts de la communauté internationale pour mettre fin à une guerre civile vieille de près de douze ans et mener la Sierra Léone sur la voie de la paix, ont permis à ce pays d'entamer une période de transition démocratique et de meilleure gouvernance.

Depuis 2002, la Sierra Léone connaît des conditions de sécurité qui se sont beaucoup améliorées et continue à œuvrer à la consolidation de la paix et à la réconciliation nationale.

A la suite d'une intervention décisive des soldats britanniques en 2001 contre les forces rebelles, l'ONU a participé au désarmement et à la démobilisation de quelques 75000 combattants. Le personnel de la MINUSIL a reconstruit des routes, rénové et construit des écoles, des lieux de cultes et des dispensaires, et a mis en marche des projets et des programmes de protection sociale.

La MINUSIL a également aidé la Sierra Léone à veiller à ce que les droits de ses citoyens soient pleinement protégés, à traduire en justice les principaux responsables des violations graves du droit humanitaire international par le biais du TPSSL, financé par l'ONU, et à mettre en place une force de police professionnelle et démocratique.

Ce n'est donc pas surprenant que le conseil de sécurité, dans sa **résolution 8592**, ait félicité la MINUSIL « **pour le travail inestimable qu'elle a accompli pour aider la Sierra Léone à se relever après le conflit** »⁷⁹ .

Malgré les nombreux progrès réalisés dans le pays, la Sierra Léone reste fragile a indiqué le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU en Sierra Léone, Daudi MWAKAWAGO (de nationalité Tanzanienne). Il a expliqué que la viabilité du pays dépendrait de la capacité du gouvernement à mener avec succès le programme de **réforme du secteur de la sécurité et le renforcement du principe de bonne gouvernance**.

L'actuel régime du Président Ernest Bai KOROMA a donc de nombreux défis auxquels il doit faire face ; la lutte contre le chômage de milliers de jeunes, la lutte contre la pauvreté et la corruption, le renforcement de l'indépendance de la justice, en somme une bonne gouvernance.

Les défis que nous venons de relever pour ce qui concerne la gestion post-confliktuelle de la Sierra Léone, sont dans la plupart des situations, identiques pour les pays qui sortent de crise ou conflit. Nous avons vu le cas de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie et aussi du Libéria, non sans avoir rappelé dans une introduction générale, les cas de certains pôles d'instabilité sur le continent africain.

⁷⁹ Le représentant permanent de la France, l'Ambassadeur Jean-Marc de la Sablière a déclaré à ce propos que l'ONU a besoin de ces « success stories ». Il a évoqué les facteurs de réussite de la Mission, parmi lesquels la stratégie de retrait de la MINUSIL qu'il a considéré comme « un modèle dont il faudra s'inspirer pour d'autres opérations ».

Dans sa déclaration, le CS de l'ONU a estimé que les nouvelles méthodes de travail adoptées par la MINUSIL dont sa stratégie de retrait, la mise en place d'une structure intégrée avec un représentant spécial adjoint chargé de la gouvernance, du développement et de l'action humanitaire, et l'instauration d'une coopération et d'une coordination étroites et suivies avec les autres OMP et bureaux des Nations Unies dans la région, constituaient autant d'innovations qui pourraient être des pratiques optimales grâce auxquelles les autres OMP de l'ONU pourraient devenir plus efficaces et plus efficientes.

A la vérité, nous insistons sur ce point, c'est un réel et effectif déficit d'Etat de droit qui constitue l'une des causes fondamentales de déstabilisation des Etats en Afrique.

Ces déstabilisations engendrent des situations très difficiles à gérer tant par les communautés sous régionales, régionale qu'internationale.

En ce qui concerne les pays objet de notre étude, des enjeux communs les caractérisent dans la grande perspective d'établissement de l'Etat de droit.

TITRE II :

DES ENJEUX COMMUNS

En situation de post conflit en effet, l'on constate une fragilité⁸⁰ des Etats. Parfois même ils sont en faillite⁸¹ ou encore effondrés⁸² avec une déliquescence institutionnelle perceptible.

Dans ces considérations, les Opérations de maintien de la paix de l'ONU prennent tout leur sens. Les tâches de ces missions sont diverses et elles varient suivant l'intensité du conflit ou le degré de stabilité du post conflit.

- Il y a d'abord l'interposition qui a pour but essentiel de mettre fin aux hostilités ouvertes entre les parties belligérantes en veillant au respect du cessez-le-feu ;
- Ensuite le rétablissement de la paix ou "peace making" qui n'est rien d'autre que le règlement pacifique du différend entre les belligérants ;
- Le maintien de la paix ou "peace keeping" qui consiste essentiellement à appuyer la mise en œuvre d'un accord de paix qui prendrait par exemple en compte des composantes telles que le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (DDR) des ex-combattants, la préparation du processus électoral et les élections elles-mêmes ;
- La consolidation de la paix ou "peace bulding" qui consiste à appuyer la reconstruction de l'Etat et la transition vers le développement. C'est un processus très difficile qui exige un soutien financier accru de la communauté internationale ;

⁸⁰ Salon Robert ROTBERG, « un Etat est fragile lorsqu'il pourrait rapidement devenir un Etat en faillite ».

⁸¹ « Un Etat est en faillite lorsque son gouvernement ne fournit plus de services ni de biens publics » Robert ROTBERG.

⁸² « Un Etat est effondré lorsqu'il se caractérise par une absence d'autorité publique » Robert ROTBERG.

- Enfin, l'imposition de la paix ou "peace enforcement" qui est une ultime phase de redressement pacifique d'un pays.

Généralement, dans cette hypothèse d'imposition de la paix, il n'existe pas d'alternative crédible relativement à la stabilité du pays. Et l'exigence se fait jour d'imposer la paix pour en récolter des dividendes au bénéfice de tout le pays et de ses citoyens qui sont les victimes innocentes de conflits d'une extrême violence.

Toutes ces variantes des missions onusiennes ou internationales ne visent qu'un seul but : **la stabilité des Etats**, donc, le respect de **L'ETAT DE DROIT**. Il importe ici de préciser qu'exception faite de la Mauritanie, tous les Etats objet de notre étude ont connu des OMP.

En situation de post conflit, l'on peut noter deux (2) axes de défis majeurs par rapport à cette exigence :

1. D'abord les défis électoraux (**chapitre I**)
2. Ensuite les défis sécuritaires et de lutte contre la pauvreté (**chapitre II**)

Ces deux articulations constitueront les deux chapitres du **titre II**.

CHAPITRE I :

LES DEFIS ELECTORAUX

Les crises conflictuelles nous l'avons dit, ont dans certains cas, des fondements hautement politiques liés au processus électoral.

Pour éviter une récurrence des conflits, il importe de traiter sérieusement des questions électorales en situation de post conflit. Ces défis électoraux dont nous faisons part dans ce chapitre peuvent schématiquement s'apprécier sous un double angle :

- Le processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR) des ex combattants qui constitue un préalable capital (**Section 1**) ;
- Le processus électoral proprement dit (**Section 2**).

Le processus de DDR est un **préalable fondamental** pour l'organisation des élections. Il faut en effet complètement débarrasser les Etats qui sortent des conflits, des armes tant lourdes que légères qui ont circulé durant le conflit. Il s'agit d'orienter les énergies vers une situation de pacification totale de ces pays pour amorcer véritablement la phase des élections. C'est à juste titre que nous analysons celui-ci avant de nous pencher sur le processus électoral proprement dit.

Section 1 : Le processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR) des ex-combattants : un préalable capital

Dans de nombreuses situations conflictuelles armées, le processus de DDR, avec son volet de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement Réintégration et Réinsertion (DDRRR), constitue un véritable outil qui garantit la continuité entre la cessation des hostilités, le maintien, la consolidation de la paix et le développement durable des Etats. C'est un **préalable capital** et qui constitue un volet crucial du grand processus électoral. Il y a lieu ici de rappeler que l'intégrité des Etats en crise doit être constatable avant toute élection. C'est un gage de bonne réalisation des élections et d'affirmation de l'Etat de droit. Le conseil de sécurité l'a maintes fois affirmé à travers plusieurs résolutions. C'est l'exemple de la **résolution 1865** du 27 janvier 2009 adoptée en sa 6076^{ème} séance.

Que recouvre au fond ces notions de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion et de réintégration ?

- ✓ Par **désarmement**⁸³, on entend la collecte, le contrôle et l'élimination des armes légères, munitions, explosifs, armes

⁸³ Il ressort de l'article 11 de la charte des Nations Unies que « l'assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire sur ces principes, des recommandations soit aux membres de l'organisation, soit au conseil de sécurité, soit aux membres de l'organisation et au conseil de sécurité.

L'assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'un quelconque des membres des Nations Unies ou par le conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, et sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre, des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au conseil de sécurité, soit aux Etats et au conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au conseil de sécurité par l'assemblée générale, avant ou après discussion.

portatives et armes lourdes des combattants et, souvent de la population civile.

- ✓ Par **démobilisation**, on entend un processus par lequel les forces armées (du gouvernement, de l'opposition et des factions) réduisent leurs effectifs, ou se dispersent complètement dans le cadre plus général de la transition de la guerre à la paix.

En général, la démobilisation implique le regroupement, le cantonnement, le désarmement, l'administration et la préparation au retour à la vie civile des anciens combattants, lesquels reçoivent diverses formes d'indemnisation et d'assistance devant faciliter leur réintégration dans la société.

- ✓ Par **rapatriement**, on entend le processus par lequel les anciens combattants des groupes armés sont rapatriés dans leur pays d'origine. Les parties au conflit sont tenues de créer les conditions favorables au rapatriement de leurs citoyens tant militaires que civils.

L'ONU, certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs internationaux exercent un contrôle sur ce processus dans le cadre plus général de la transition de la guerre à la paix.

Par **réinsertion** ou **réintégration**, on entend le processus selon, lequel, une aide est fournie aux anciens combattants en

L'assemblée générale peut attirer l'attention du conseil de sécurité que les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Les pouvoirs de l'assemblée générale énumérées dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10 ».

vue de faciliter leur insertion économique et sociale et celle de leur famille dans la société civile. Cette aide peut inclure des indemnités en espèces ou en nature ainsi qu'une formation professionnelle et les activités rémunératrices. Par le canal de ses organismes humanitaires, l'ONU formule les modalités de l'aide à apporter aux personnes en voie de réinsertion sociale.

Par **réinstallation**, on entend le processus qui consiste à identifier, dans des pays tiers, des lieux où réinstaller les anciens combattants et leur famille.

Après ce bref rappel du contenu des notions du processus DDR, à travers trois sous sections, nous analyserons les points suivants :

1. Les différentes étapes du processus de DDR (**§1**) ;
2. Les difficultés liées au processus (**§2**) ;
3. Les poches de résistance et d'instabilité (**§3**).

Sous section 1 : Les différentes étapes du processus de DDR

Le DDR est un processus, cela veut dire qu'il ne décrète pas mais se construit plutôt. Il existe différentes phases dans ce processus, lesquelles concourent, si elles sont bien effectuées, à une parfaite réussite de l'objectif global de désarmement et de démobilisation des ex combattants.

Que ce soit au Libéria, en Sierra Leone ou en Côte d'Ivoire, le concept de **processus** de cette opération est bel et bien reconnu non seulement par les parties au conflit mais aussi par la communauté internationale prise dans son ensemble.

Dans le contexte DDR, les programmes de désarmement et de démobilisation font suite à un conflit armé et interviennent subséquemment dans l'urgence, (période généralement postérieure à la signature d'accord de paix, impératif humanitaire...) alors que l'activité de réintégration est un processus plus long qui requiert bien souvent la contribution de plusieurs acteurs (politiques, humanitaires, société civile, communauté internationale etc...) qui agissent de concert pour une paix et un développement durables.

La dimension "désarmement" des programmes de DDR s'établit d'abord avec la prise des armes de gros, petits ou moyens calibres qui étaient en possession de certains individus ou groupes durant le conflit.

Elle entraîne le rassemblement et le cantonnement des combattants dans différents sites préalablement définis où les armes⁸⁴ sont collectées et les combattants démobilisés.

Des programmes spécifiques en matière de gestion des armes sont effectuées dans ces sites. Il s'agit de l'inspection, de la collecte, du stockage en lieu sûr des armes, de la destruction totale des stocks d'armes et aussi du processus de déminage des armes.

⁸⁴ Pour assurer une plus grande transparence au secteur du transport des armes, et renforcer la confiance et la sécurité entre les Etats, l'AG a créé en 1992 le registre des armes classiques. Cette disposition prévoit que les gouvernements communiquent volontairement des informations sur le transport à d'autres Etats de certaines catégories d'armes majeures, telles que les avions, les chars d'assaut, les navires de guerre, les pièces d'artillerie et les missiles. Ces données sont compilées et publiées annuellement par les Nations Unies au titre de documents officiels, accessibles au public notamment par le site web de l'ONU. Il existe un autre mécanisme mondial conçu pour promouvoir la transparence dans les questions militaires, le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, créé en 1980.

L'élément « démobilisation » dans le cadre du maintien de la paix s'établit ensuite lors de la réduction ou la destitution in extenso des forces armées des différentes parties impliquées à la suite des accords de paix, d'un désarmement multilatéral et national.

Elle consiste à enregistrer les ex combattants, à leur fournir une assistance⁸⁵ sous une forme ou une autre, afin de leur permettre de répondre à leurs besoins immédiats. Cela se justifie d'autant plus que ces ex-combattants n'avaient généralement plus aucune activité dans la société à part celle de se livrer à la guerre.

La démobilisation suggère la planification, le regroupement dans des camps, l'enregistrement, le désarmement, l'orientation avant la réforme des armées pour permettre le retour à la vie civile des ex-combattants.

A ce niveau d'analyse, il faut garder en mémoire que le contexte politique qui précède la démobilisation, a une évidence sur la chronologie des événements et sur la pertinence de chacune des étapes prises séparément.

En ce qui concerne la « réintégration ou réinsertion », elle constitue la troisième étape du processus de DDR.

⁸⁵ Cette assistance ou aide peut être sous forme financière ou matérielle. Par exemple en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, le montant prévu pour chaque ex-combattant démobilisé est d'environ 500.000 CFA soit 762 euros. Concernant l'aide matérielle, généralement les kits sont remis aux ex-combattants. Et parfois, ce sont ces ex-combattants qui demandent une substitution des kits de démobilisation en assistance matérielle par rapport à certains projets. Ce fut le cas en RDC avec certains ex-combattants du pasteur NTUMI qui ont préféré demander à la Mission d'Observation des Nations Unies au Congo (MONUC) de convertir ce kit de démobilisation en kit de construction. Cela leur permettrait de construire des maisons pour y habiter. Chacun des 5000 ex-combattants du pasteur NTUMI a bénéficié ainsi d'un kit de 30 tôles et de clous aux dires de monsieur Joseph NOUMAZALAY, Directeur du Programme National de Désarmement de la Démobilisation et Réinsertion (PNDDR) en RDC.

Elle implique plusieurs aspects aux niveaux social, politique et économique. Elle consiste en des mesures d'assistance (aide financière directes, compensation en nature, programmes de formation professionnelle, microprojets etc.) destinés aux ex-combattants ainsi qu'à leurs familles, et vise à favoriser leurs possibilités de réinsertion économique et sociale.

Cette dernière étape se déroule à long terme sur trois échelles : nationale, régionale, et locale⁸⁶.

La réintégration doit permettre la formation d'une politique nationale, le soutien à la mise en œuvre régionale, le soutien d'urgence au plan local, le transport vers les régions retenues pour la réinstallation, le versement des primes de retour à la vie civile, les primes d'installation, les projets de reconstruction et la formation professionnelle.

Au regard du contexte du DDRRR, le rapatriement et la réinstallation des anciens soldats constituent les deux autres phases qui complètent le processus DDR. Alors que le rapatriement consiste à faire rapatrier et réhabiliter l'ex-combattant qui doit retourner dans son pays d'origine, la réinstallation permet quant à elle de faire réaménager et réinstaller les anciens soldats dans un pays tiers. Lors de la phase de rapatriement ou de réinstallation, les structures désignées⁸⁷ doivent assurer le transport des candidats ou retenus vers leurs pays d'origine (pour ce qui concerne le rapatriement)

⁸⁶ La superficie de l'Etat en crise est à prendre sérieusement en compte pour apprécier la durabilité ou non du processus de réintégration ou de réinsertion. Cette observation est valable pour tout le programme DDR.

⁸⁷ Généralement, ce sont les missions de paix de l'ONU, à qui ces tâches sont dévolues pour en assurer une parfaite et efficace coordination.

ou vers un pays tiers (réinstallation) où se déroulera leur réinsertion.

Nous remarquons en effet que l'implication de l'ONU dans ces processus de DDR et de DDRRR est d'une réelle utilité⁸⁸.

La complexité et la confusion qui règne souvent dans les situations post conflictuelles, commandent une action énergique des Nations Unies dans ce domaine.

En Afrique, la démobilisation des forces ennemies de près de 40.000 combattants en Namibie en 1989, supervisée dans le contexte onusien par le Groupe d'Assistance des Nations Unies pour la Période de Transition en Namibie (GANUPT) fût innovatrice d'un vaste mouvement d'opérations onusiennes dans le domaine DDR. Depuis lors, plus d'une quinzaine d'opérations onusiennes se sont chargées de mener d'importantes responsabilités dans ce domaine.

Durant les opérations de paix menées au Cambodge, en Colombie, en Angola, ou Mozambique, en RDC, en Sierra Léone, au Libéria, au Guatemala, en Slovénie Orientale, l'ONU a acquis une vaste et immense expérience en matière de DDR et de DDRRR (notamment en RDC).

⁸⁸ Les activités de DDR sont devenues des caractéristiques essentielles des nouvelles OMP. Le groupe d'observateurs de l'ONU en Amérique centrale déployé en 1989, **fût la première opération de maintien de la paix des Nations Unies à se charger précisément d'activités de désarmement, et de démobilisation.**

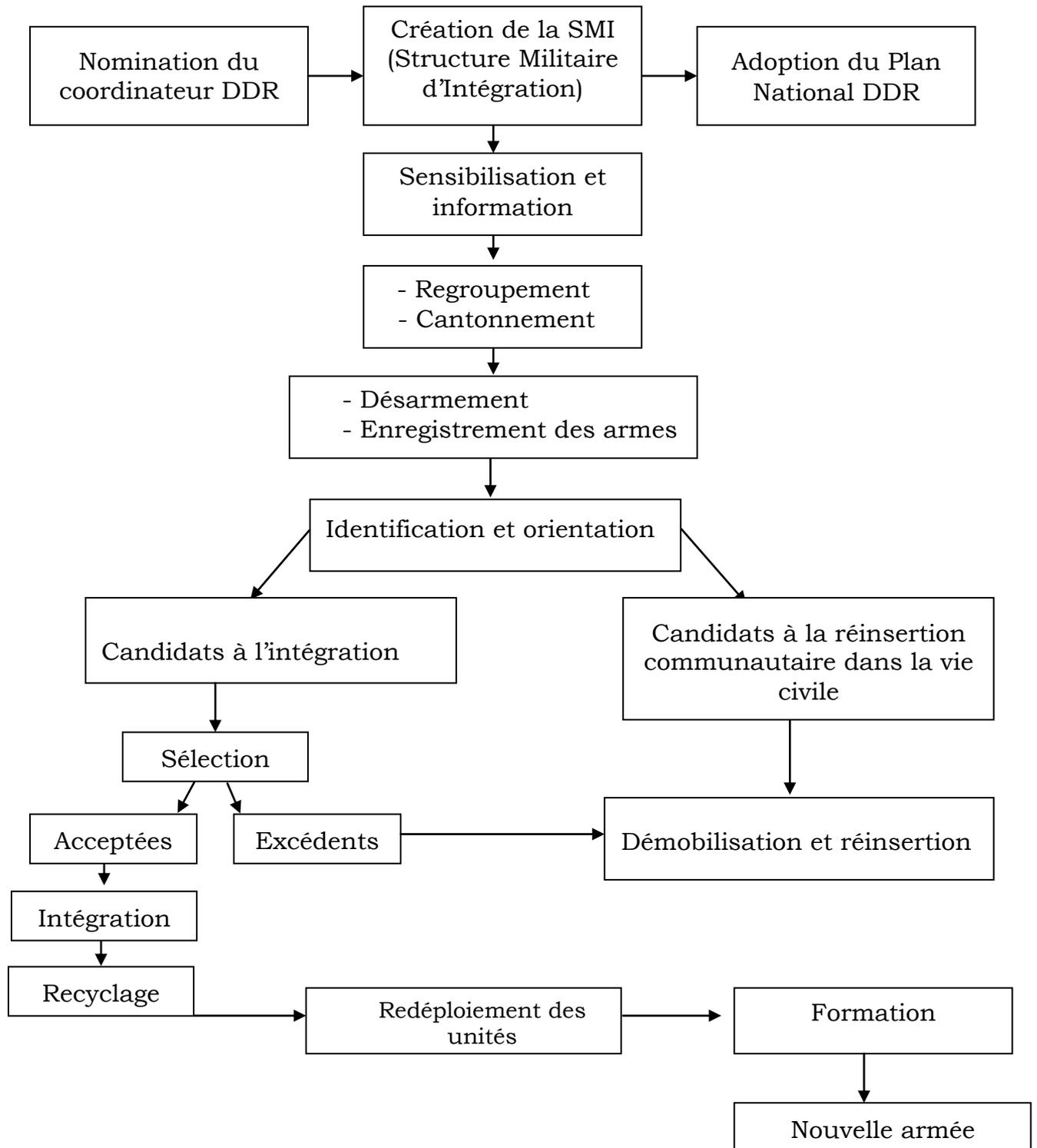
L'ensemble de ces opérations s'inscrit aujourd'hui dans la perspective promue en juillet 1992 par l'ancien secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros GHALI ⁸⁹ . Ce dernier, dans son « Agenda pour la paix », définissait le rôle des OMP pour les prochaines décennies.

Désormais pour l'ONU, les activités de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réintégration et de réinstallation, s'érigent comme des éléments déterminants pour assurer le succès ou l'échec d'une OMP.

Pour schématiser donc les différentes étapes du processus de DDR, nous pouvons opter pour l'organigramme ci-après :

⁸⁹ Cf "Agenda pour la paix", Boutos Boutros GHALI, juillet 1992.

ORGANIGRAMME DES DIFFERENTES ETAPES
DU PROCESSUS DE DDR



Ainsi que nous le notons dans l'organigramme susvisé, la sensibilisation des ex-combattants au processus DDR s'avère d'une importance fondamentale. Il s'agit en effet de leur expliquer le bien fondé de ce processus, les rassurer relativement à leur vie en situation de post conflit, mettre en relief les dividendes incommensurables de la paix et du retour à la stabilité. En somme, les amener à adhérer de façon volontaire au processus DDR et donc à celui de la paix.

L'objectif au final dans tous les programmes DDR est la réforme des armées, car l'on est amené à noter que dans plusieurs situations, ce sont des ex-combattants des forces armées nationales qui font partie des rébellions et milices, en sus de certaines personnes qui étaient auparavant méconnues des fichiers des forces armées gouvernementales. Dans ce genre de confusion, et face à ces rapports de force, une restructuration des armées des pays en crise s'impose. C'est toute la problématique de la réforme des armées que nous analyserons dans la sous section 2 qui traitera des difficultés liées au processus DDR.

Sous section 2 : Les difficultés liées au processus DDR

Relativement à tous les processus de DDR, il existe au plan institutionnel dans les Etats qui sortent de conflit, des Programmes Nationaux de DDR, dits PNDDR des ex-combattants.

Ces programmes sont initiés par la Banque mondiale en faveur des pays en situation de post conflit (voir supra).

La coordination du PNDDR est répartie en trois composantes :

- L'identification et la réinsertion des ex-combattants ;
- Les ex-enfants soldats et le genre ;
- La prévention des conflits. (voir infra 2^{ème} partie).

Pour servir de « moyen » de réalisation des objectifs assignés à ces trois composantes verticales, qui sont en fait des coordinations, le PNDDR travaille avec quatre directions « transversales »⁹⁰ pour assurer une efficacité dans l'exécution de ces missions.

Plusieurs difficultés se heurtent très souvent à la bonne marche du processus de DDR. Au seuil de celles-ci, les questions d'ordre politique et financière.

Selon les Nations Unies, la réussite d'un programme de DDR présuppose qu'il soit enchâssé dans les accords de paix.

Il est absolument nécessaire de définir un calendrier précis du processus, de préconiser les méthodes à suivre pour l'élimination des armes et munitions et de fixer les modalités de restructuration des forces de défense et de sécurité. Par ailleurs, il importe de désigner les institutions à qui incomberont la lourde responsabilité et la supervision des activités du DDR, et ceci pour éviter des confusions qui tendraient à retarder et ralentir la dynamique du processus.

⁹⁰ Il s'agit de la Direction Administrative et Financière, la Direction de Passation des Marchés, la Direction du Suivi et de l'Evaluation et la Direction de la Gestion de l'Information.

Le climat politique doit en effet être apaisé et sécurisé à tous égards. Un climat de tensions politiques et de fragilité sécuritaire n'est pas de nature à favoriser la dynamique du processus de DDR⁹¹.

Les diverses opérations dudit processus doivent être planifiées pour constituer le continuum naturel de tout processus de Paix.

Pour favoriser les mesures de confiance, le désarmement requiert également la présence d'une autorité légitime qui procure des garanties de sécurité pour des individus désarmés, démobilisés et devant être réintégrés dans leurs communautés. L'absence de ces modalités peut mener à des situations de désarmement ou de démobilisation partielle pouvant susciter une ré mobilisation des forces et un retour à la violence.

Dans les opérations de DDR, il importe d'accorder un primat à la protection des groupes cibles, il s'agit des femmes (d'où la l'importance de la question du genre tel que précisé ci-dessus), des enfants soldats, et des handicapés. Des programmes spécifiques à ces groupes de combattants doivent être instaurés pour garantir le bon déroulement du processus.

⁹¹ Des actes d'instabilité sporadiques sont en effet de nature à compromettre la bonne marche et l'avancée du processus du DDR. Le disant, nous pensons par exemple au cas de la Côte d'Ivoire avec la tentative d'assassinat manifeste du premier ministre Guillaume SORO dont l'avion officiel a été pulvérisé à l'arme lourde à l'aéroport de Bouaké (Côte d'Ivoire) fief des ex-combattants. Plusieurs personnes de sa garde rapprochée et de son protocole ont trouvé sur le champ la mort, sans compter les nombreux blessés de la délégation officielle qui se trouvait dans l'avion.

Il y a aussi le cas du Libéria où les locaux des Nations Unies sont constamment attaqués par des bandes armées qui terrorisent les populations civiles.

Cette fragilité sécuritaire était aussi observable en Sierra Léone avec de fréquentes et nombreuses incursions de "supplétifs" libériens dans le conflit sierra léonais.

C'est à juste titre que l'ONU a lancé le 18 décembre 2006, un nouvel ensemble de normes intégrées visant à favoriser d'une part, une meilleure coopération⁹² entre acteurs internationaux et locaux, d'autre part, devant faciliter une meilleure transition dans les différentes phases du processus DDR.

Les fraudes observées dans le processus DDR de la part des ex-combattants, constituent une difficulté supplémentaire dudit processus. Certains ex-combattants se présentent plusieurs fois pour être enregistrés et cela dans diverses régions.

C'est pourquoi, le rôle de la direction de la gestion de l'information dans le processus est crucial. Il consiste à « traquer » la fraude sous toutes ses formes, en se servant d'un "process" qui assure la « traçabilité »⁹³ de toutes les transactions faites autour des ex-combattants, de manière à éviter les évasions financières liées notamment à des problèmes d'authentification, de confidentialité, de répudiation et de rejet.

La "traçabilité" dans les opérations de DDR se fait par exemple en RDC grâce à une puce biométrique, c'est-à-dire une carte à circuit électronique incorporé dans laquelle l'on stocke une image électrique de l'empreinte digitale de l'ex-combattant.

⁹² Déjà testées sur le terrain, ces normes intégrées préconisent l'application de mesures spécifiques pour faciliter la réinsertion des anciens soldats (consultation psychosociale, formation professionnelle et éducative, processus de réconciliation sociale). Pour ce faire, trois outils ont été élaborés par les Nations Unies pour garantir l'application de ces mesures ; un guide opérationnel indiquant les étapes à suivre pour les anciens combattants, une note sommaire et stratégique prévue pour les cadres supérieurs et un centre de ressources documentaires (voir site www.unddr.org) compilant toutes les informations relatives au processus DDR.

⁹³ La "traçabilité" selon Joseph NOUMAZALAY, responsable du PNDDR en RDC, c'est « l'aptitude à identifier, localiser, et retrouver l'historique d'une entité, ici, un ex combattant, au moyen de marqueurs pré enregistrés. Ces marqueurs sont des étiquettes électriques ».

Ce système de contrôle et de vérification est adopté par les différents processus DDR en raison de son efficacité. C'est le cas en Côte d'Ivoire. La RDC fait dans tous les cas partie des premiers à mettre en œuvre cette technologie de pointe.

Une des difficultés majeures du processus DDR reste aussi son financement. Le DDR exige un lourd financement non seulement des Etats qui sortent de conflit, mais aussi de la communauté internationale. Ces questions de financement retardent malheureusement l'efficacité des diverses étapes du processus. Il y a en effet beaucoup de moyens financiers à dégager pour les activités de sensibilisation des ex-combattants, pour construire ou réaménager des sites de pré regroupement et de cantonnement. C'est la même analyse pour la mise en forme concrète des projets post conflictuels en faveur des ex-combattants. Par exemples, les microprojets, le service civique comme c'est le cas en Côte d'Ivoire.

L'un des axes transversaux à ne point négliger avant la grande réforme des armées en situation post-confliktuelle est le problème de commandement des forces en présence⁹⁴.

La mise en place dès lors d'un centre de commandement intégré peut permettre de résoudre cette opération. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un commandement réuni des forces en présence pour assurer un meilleur encadrement des troupes de

⁹⁴ Cette question paraît aussi cruciale, car après le conflit, il y a des centaines de milliers d'ex-combattants qu'il faut suivre, encadrer et orienter. Pour éviter une confusion au niveau des commandements de troupes (Forces gouvernementales/Forces rebelles ou milices), il faut parvenir à trouver une solution médiane qui puisse permettre le rétablissement de la confiance entre les ex-combattants. C'est pourquoi le **commandement intégré** paraît être une solution originale et intéressante. Celui-ci a été recommandé en Côte d'Ivoire par les belligérants.

part et d'autre et surtout pour parvenir à un réel rétablissement de la confiance entre les diverses troupes en vue d'une efficacité dans la mise en œuvre des différentes étapes du DDR. L'expérience est fort bien réussie en Côte d'Ivoire. Pour éviter des susceptibilités, les hauts gradés des différentes forces militaires et rebelles sont nommés soit par le premier ministre ou le Chef de l'Etat, aux postes de responsabilité du centre de commandement intégré. C'est un tremplin fort utile pour amorcer le programme de refonte et de réforme des armées⁹⁵. Celle-ci exige un plan d'action clair et précis.

En ce qui concerne par exemple la crise ivoirienne, le budget global du DDR est estimé à 85 milliards de francs CFA soit, environ 130 millions d'Euros sur la période de 2003 à 2008⁹⁶. Et, le montant prévu pour chaque ex-combattant est de 499.500 F CFA, soit 761 euros environs.

Il n'est pas superfétatoire de relever les efforts remarquables accomplis par la communauté internationale relativement aux enfants soldats⁹⁷.

⁹⁵ La réforme des armées des pays qui sortent de conflit s'impose non seulement pour les rendre plus efficaces et opérationnelles, mais aussi pour les rendre plus républicaines. Nous remarquons que dans les rebellions par exemple, se trouvent certains soldats gouvernementaux. Il faut régler leur sort quant à leur réinsertion dans la nouvelle armée sans omettre les nouveaux candidats qui proviennent des rebellions. Ces derniers doivent remplir un certain nombre de conditionnalités relativement à un niveau minimum d'alphabétisation et de connaissances.

⁹⁶ Relativement à ce budget prévisionnel de DDR en Côte d'Ivoire, les répartitions qui sont prévues sont les suivantes : l'Etat ivoirien 29%, la banque mondiale 47%, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) l'UE, la coopération française, la Belgique et le Japon 13%, les autres bailleurs de fonds 11%.

⁹⁷ L'effort de la communauté internationale porte désormais sur les programmes DDR concernant les enfants soldats. Un enfant soldat est une personne qui est âgée de moins de 18 ans et qui est enrôlée dans des forces armées, qu'elles soient gouvernementales ou non.

L'UNICEF joue un rôle de premier plan dans ce travail depuis 2001, 95000 enfants ont pu suivre des programmes de prise en charge ou de réinsertion. L'Afrique de l'ouest, gravement touchée par le phénomène des enfants soldats comptait en 2005, 20.000 enfants impliqués dans des programmes DDR ou en attente de démobilisation. C'est dire toute l'importance de la question pour la communauté internationale.

L'objectif au fond est d'assurer une bonne sortie de crise en anticipant au maximum sur des problèmes pouvant survenir plus tard dans les Etats sortant de conflit. Et pour autant, les poches de résistance et d'instabilité sont parfois observables dans les processus DDR.

Sous section 3 : Les poches de résistance et d'instabilité

Les processus DDR sont par moment émaillés de secousses liées à des revendications intempestives de certains ex-combattants. Craignant pour leur avenir après les opérations de DDR, ils sont souvent à la base de la création de poches de résistance et d'instabilité en terrorisant tout leur entourage. Cette situation engendre un climat d'insécurité fortement préjudiciable à la sortie de crise.

L'économie de guerre n'est pas étrangère à ce genre de réactions de certains ex-combattants.

En effet, la situation de guerre donne naissance à une certaine oligarchie engendrant des seigneurs de guerre. Ceux-ci roulent grosses carrosses, et baignent dans une opulence insolente au regard des populations. Ces seigneurs de guerre sont très souvent à la base de la création de pôles d'instabilité. Ils ne veulent pas perdre leurs privilèges financiers acquis durant la guerre. Ils se livrent parfois à toutes sortes de trafic, diamant, or, ivoire, argent etc... Cela n'est pas nature à favoriser un retour à la normalité et à la stabilité.

En outre, de nombreux ex-combattants trouvent dérisoires les pécules qui leur sont versés dans le cadre de leur démobilisation (500.000 Fcfa au plus, soit 762 euros). Alors que lors du conflit, par rapport aux contrôles qu'ils exercent sur des secteurs d'activités économiques et sur des populations civiles qu'ils dépouillaient parfois de leurs biens, il leur arrivent d'obtenir quotidiennement ou hebdomadairement une telle somme. Lorsque les calculs sont faits cela apparaît inquiétant pour certains ex combattants, sans oublier selon d'autres que nous avons pu interroger en Côte d'Ivoire, les risques d'une réinsertion insatisfaisante et les aléas d'une réussite des microprojets.

Ce sont de gros facteurs risques à prendre en compte dans le cadre des processus DDR. Leur récurrence est source de prolongation dudit processus et par conséquent de lenteur de la sortie de crise.

Lorsque la dynamique de processus DDR est engagée, il faut tout mettre en œuvre pour anticiper sur de tels blocages qui peuvent prendre forme. C'est pourquoi les embargos édictés par la communauté internationale à travers des résolutions sont parfois utiles. Donnons l'exemple de la Sierra Léone et du Liberia où l'on avait affaire à de nombreux seigneurs de guerre. De nombreux diamants dits du sang⁹⁸, sont le fruit et le produit d'atrocités inimaginables.

⁹⁸ Il s'agit des diamants issus de la guerre, du conflit. Des diamants obtenus en versant du sang humain, en tuant de pauvres personnes innocentes. Ces diamants dont les transactions permettent de financer de plus belle les conflits.

La mise en œuvre du processus de Kimberley⁹⁹ permet un certain contrôle du circuit d'obtention de telles pierres précieuses pour en déceler leur caractère illicite ou non.

Cela est identique pour une matière telle que le bois comme l'on a pu le noter au Libéria. Il y a eu un embargo non seulement sur les armes, mais aussi sur le bois au Libéria. L'objectif était de maîtriser la dynamique du processus de sortie de crise en évitant un renforcement de l'économie de guerre profitable à certains combattants.

Les situations de confusion et de non clarté en période conflictuelle et post-conflictuelle profitant à une classe de personnes (aussi bien au sein des forces en présence qu'au sein de la classe politique), celles-ci actionnent sans le revendiquer ouvertement, certains réseaux pour saper les processus de paix donc le DDR.

⁹⁹ Le conseil de sécurité a imposé des sanctions à l'encontre des mouvements rebelles de la Sierra Léone et de l'Angola et à l'encontre aussi du gouvernement libérien pour le soutien apporté aux rebelles en Sierra Léone. Les sanctions prévoient notamment l'interdiction d'importer des diamants bruts en provenance du Libéria et, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés d'un **certificat d'origine** délivré par les gouvernements respectifs de l'Angola et de la Sierra Léone.

Ces sanctions n'ont pas permis de stopper l'afflux de diamants de la guerre dans le commerce légitime ou de mettre fin aux conflits.

Ainsi donc, à l'initiative en particulier des pays producteurs de diamant et des pays importateurs et exportateurs, l'industrie et la société civile se sont rencontrés dans le cadre du **processus de Kimberley** pour établir un système de certification pour le commerce international de diamants bruts.

L'objectif de ce système est de faire en sorte que **les diamants de la guerre ne puissent plus servir à financer les conflits armés et discréditer le marché légitime des diamants bruts** qui est un important pilier économique notamment pour certains pays en développement notamment en Afrique.

Ce régime de contrôle des exportations et des importations de diamants bruts a été signé le **1^{er} janvier 2003** par le Canada, les Etats-Unis, les pays de l'UE et plus de 30 autres pays. Cet accord est le résultat de discussions ayant débuté en **mai 2000 à Kimberley, en Afrique du Sud**.

Son mécanisme de mise en œuvre est précis, en cela que, les chargements de diamants bruts seront scellés dans des **contenants inviolables**, et un certificat du processus de Kimberley sera délivré pour chaque chargement. Cela veut clairement dire que toutes les importations et exportations de diamants bruts au mépris de cette exigence sont interdites.

La Sierra Léone et la Côte d'Ivoire sont parties à ce processus de Kimberley.

L'anéantissement de telles poches de résistance et d'instabilité dans le cadre du DDR doit être l'œuvre non seulement des gouvernements de transition des Etats, mais aussi des forces impartiales qui sont déployées dans le cadre des OMP. C'est non seulement l'impératif humanitaire qui le commande mais aussi la nécessité du rétablissement d'une parfaite situation sécuritaire, gage de l'amorce d'un bon processus électoral.

Section 2 : Le processus électoral proprement dit

L'organisation des élections en situation post conflictuelle obéit à une dynamique qui lui confère aussi un caractère processuel.

Plusieurs conditionnalités apparaissant comme des préalables d'une haute importance, doivent être relevées.

La post crise est une phase dans laquelle la non solidité de l'édifice institutionnel est perceptible. La durabilité des crises entraîne conséquemment une impossibilité de la maîtrise du fichier d'identification des populations, cela est réel, car il règne dans l'Etat, un désordre administratif et institutionnel que la communauté internationale s'efforce réguler à travers les OMP. Il existe dans toutes les opérations Onusiennes, une division électorale pour assister et appuyer le processus électoral. Au regard de celui-ci, trois (03) points majeurs nous semblent d'une importance fondamentale :

- 1- L'identification des populations **(§1)** ;
- 2- Le recensement électoral **(§2)** ;
- 3- L'organisation des élections **(§3)**.

Sous section 1 : L'identification des populations

En général, le mot « identification » se définit comme l'action consistant à identifier quelqu'un ou quelque chose. Identifier une population donnée, c'est aussi identifier un ensemble de citoyens vivant dans un Etat donné, ou ayant la nationalité de cet Etat. Cette dernière considération se fait aisément par le mécanisme de mise à contribution des chancelleries extérieures. Car, bien que vivant par exemple à l'extérieur de leur pays d'origine, les nationaux ne perdent pas pour autant leurs droits et devoirs envers leur Etat national.

Au delà de l'objectif de préparation du processus électoral, l'identification des populations permet d'amorcer les politiques et programmes de planification des Etats. Ceux-ci, en sachant avec précision le nombre de citoyens à prendre en compte dans les programmes de planification, seront à même d'orienter les axes prioritaires des actions à entreprendre.

L'un des volets essentiels de l'identification générale des populations reste les audiences foraines.

Les situations d'instabilité sociale et institutionnelle engendrent un arrêt brutal des opérations et programmes normaux d'identification générale des populations. Des millions de personnes vivant dans un pays donné peuvent s'avérer être des "sans papiers" au sein de leur Etat. Cela est la marque même de la faillite des Etats en crise.

Certains conflits prennent leur source dans des problèmes identitaires comme ce fût le cas en Côte d’Ivoire, en Mauritanie ou encore même ou Libéria (voir supra).

Il faut donc résoudre cette épineuse équation identitaire et délivrer des documents administratifs à ceux des nationaux qui n’en possèdent pas.

Traditionnellement, il revient aux juridictions de délivrer certains actes tels que les certificats de nationalité et les jugements supplétifs¹⁰⁰ d’acte de naissance. Puisque l’on constate qu’en situation conflictuelle, le service public de l’Etat est en faillite, cela se répercute sur la phase du post conflit.

Pour y remédier, l’on aura recours au mécanisme des audiences foraines¹⁰¹ qui sont des audiences au cours desquelles les magistrats tant du siège que du parquet, se déplacent de manière rotative vers les populations non identifiées, pour leur délivrer des actes administratifs.

¹⁰⁰ Il apparaît bien souvent dans les Etats en crise, que des milliers de personnes ne sont pas déclarées à l’état civil en raison soit de l’absence de services publics, soit de l’ignorance même des populations. Et lorsque ces personnes constituent un nombre significatif qui peut influencer le processus électoral, la question devient épineuse. Il faut donc la résoudre avec beaucoup de diplomatie et manière consensuelle pour y trouver une issue. Pour revenir aux jugements supplétifs d’acte de naissance, ce sont des décisions de tribunaux d’instance qui vont suppléer en réalité l’absence ou le défaut d’existence d’un extrait d’acte de naissance.

Le mécanisme d’obtention d’un tel jugement supplétif est simple ; requête motivée présentée au chef de la juridiction, témoignage obligatoire d’au moins deux (2) personnes majeures sur la filiation du demandeur et sur sa probable date de naissance, certificat d’âge physiologique délivré par un médecin assermenté, ensuite avis favorable procureur de la république avant décision finale d’accord de la juridiction.

¹⁰¹ Selon la division électorale de l’ONU, les audiences foraines sont des audiences judiciaires publiques et itinérantes qui visent à recenser la population et à déterminer la nationalité de chacun. A l’issue de la procédure, ceux qui s’inscrivent reçoivent un nouveau certificat de naissance qui leur permettra de demander la reconnaissance de leur nationalité ivoirienne et en conséquence de participer aux élections nationales.

Ces audiences foraines présupposent une grosse campagne de sensibilisation et une rigueur d'organisation, qui sont à n'en point douter, les gages de leur réussite¹⁰².

Et elles doivent tenir compte impérativement du calendrier électoral, avec si possible des ajustements qui peuvent être décidés de manière consensuelle par les acteurs politiques.

Il importe de savoir que ces audiences foraines concernent aussi bien les nationaux que les non nationaux, pour au final, permettre de distinguer qui a le droit de participer ou non au vote.

C'est à juste titre que face aux violentes contestations préélectorales en Afrique, l'idée a été retenue lors de dialogues politiques nationaux, de recourir à des opérateurs techniques¹⁰³ pour procéder à l'identification des populations sous le contrôle et la supervision des commissions électorales indépendantes.

En Côte d'Ivoire par exemple, c'est l'opérateur technique français appelé « SAGEM » qui a été retenu pour procéder à l'identification générale des populations en vue d'aboutir à un fichier électoral consensuel.

¹⁰² En Côte d'Ivoire, la Division électorale des Nations Unies a annoncé des progrès notables dans le processus d'identification des populations en vue des élections générales. Ce sont exactement 7337 audiences foraines qui ont été organisées à travers 111 équipes. Sur près de 515 412 requêtes déposées auprès des tribunaux, 488. 686 jugements supplémentifs ont été délivrés selon Ahmedou El Becaye SECK, directeur de la Division électorale de l'ONUCI.

La distribution entre nationaux et non nationaux donne 414.706 nationaux et 73.980 non nationaux.

¹⁰³ Ces opérateurs techniques sont généralement choisis suite à un appel d'offre. Certaines conditions et critères de compétence sont des préalables nécessaires pour se voir attribuer un marché d'identification des populations. Un cahier des charges existe à ce propos, et la signature de celui-ci se fait entre l'Etat et l'opérateur technique désigné.

La tâche en général, n'est pas du tout aisée pour cet exercice qui exige une **inclusion constante de toutes les formations politiques**, de sorte à éviter des suspicions de fraude.

Lorsqu'un pays sort de conflit, la situation est très délicate. Et pour autant, les délais d'exécution du cahier des charges doivent être respectés. L'étendue du pays une autre fois, jouera sur la rapidité de ce premier processus.

En Côte d'Ivoire par exemple, l'on dénombre près de 11000 bureaux de vote repartis sur l'ensemble du pays. Il faut en compter au moins cinq à six fois plus pour un pays comme la RDC qui est très vaste en superficie.

L'opérateur technique ainsi désigné devra livrer et mettre en place des matériels et logiciels¹⁰⁴ sur les sites d'identification, former les personnels techniques nécessaires, procéder pratiquement à l'enrôlement et à la transmission des données au site central pour l'obtention du fichier population finale.

Les dernières phases sont la production des titres d'identité et des cartes d'électeurs à partir des fichiers définitifs. Ces phases ultimes rentrent dans le cadrage du processus de recensement électoral.

Les pays qui sortent de conflit ont cette exigence particulière, car, la consolidation de la paix doit tenir impérativement compte de cette considération. Ne pas le faire serait naviguer à vue sans orientation précise.

¹⁰⁴ En général les Etats qui sortent de conflit tels que ceux que nous avons analysés ne sont pas outillés techniquement pour procéder à ces opérations selon les standards internationaux exigés.

Aussi bien en Mauritanie, en Sierra Leone au Libéria qu'en Côte d'Ivoire, cette analyse s'est imposée. Et, dans tous ces pays, l'on a eu une commission électorale indépendante qui a entre autres pour mission, de veiller au bon déroulement du processus d'identification.

Les commissions électorales indépendantes elles-mêmes en général ne procèdent pas à l'identification des populations, elles veillent, supervisent, coordonnent et contrôlent ce processus. En raison des fréquentes crises électorales en Afrique, les services classiques¹⁰⁵ des Etats qui sont en charge des élections, sont mis en cause et suspectés d'allégeance aux régimes au pouvoir.

Sous section 2 : Le recensement électoral

Convenons tout d'abord que le recensement concerne ici la **population électorale** proprement dite. Celle-ci est différente de la population générale.

¹⁰⁵ En général, en Afrique ce sont les ministères de l'intérieur ou de l'administration du territoire qui sont en charge de l'organisation des élections. Les partis politiques de l'opposition, compte tenu parfois des fraudes considérables constatables lors et à l'issue des scrutins, rejettent catégoriquement désormais l'idée de la compétence exclusive de ces ministères pour l'organisation des élections. Plusieurs régimes politiques en Afrique doivent leur longévité à cette main mise de ces ministères sur le processus électoral ; cela est à déplorer.

Siméon J. Francis EKOGA, journaliste camerounais, affirmait dans un de ses articles du 06 mai 2008, intitulé : "La démocratie en Afrique, mythe ou réalité ?" que : « Comme le dirait le Président gabonais Omar Bongo Ondimba, en Afrique, on n'organise pas les élections pour les perdre ». Et le journaliste de poursuivre : « l'expérience nous a montré qu'il était plus facile à celui qui est au pouvoir de se faire un résultat qu'à celui qui veut y accéder d'avoir un résultat... les hommes forts d'Afrique utilisent presque la même méthode pour se faire des résultats aux présidentielles... tout est mis en œuvre pour consacrer le pouvoir du plus fort, par le plus fort et pour le plus fort qui ne ménage aucun effort pour asseoir son autorité... »

Le pouvoir censé revenir au peuple, lui est arraché par ceux qui détiennent les moyens de contrainte : les forces de défense et de sécurité (armée, police), les finances de l'Etat (achat des consciences) et l'intelligence. Ces derniers confisquent le pouvoir ... le peuple dans tout cela n'y trouvera aucun compte.

Sa souveraineté primaire n'est plus qu'escroquerie. Il n'a pas délégué les animateurs et ceux-ci ne lui rendent pas de compte. Le peuple n'a en main aucun moyen du contrôle ou de contrainte... » .

La population électorale est celle qui est en âge de voter au regard des dispositions légales en vigueur dans les Etats.

Cette capacité d'exercice du devoir citoyen qu'est le vote obéit à des conditions¹⁰⁶ généralement identiques dans les Etats.

Pour faciliter donc les opérations de vote, il faut nécessairement un fichier électoral qui ne peut être produit qu'à l'issue d'un recensement d'électeurs en bonne et due forme.

Abstraction faite de la considération électorale, nous devons convenir que le recensement est aussi lié à une politique préalable d'identification¹⁰⁷. Cette politique d'identification est propre à chaque Etat. Cela est d'autant plus juste, que le mode opératoire de l'identification des populations dans un pays qui a une stabilité et une sécurité reconnues mondialement, ne saurait être identique à celui d'un pays qui sort de conflit armé.

Certaines considérations et contingences sont naturellement à prendre en compte dans le cadre de cette politique globale d'identification des populations, de sorte à lui imprimer une certaine dynamique et une efficacité.

¹⁰⁶ Au regard des conditions, il y a d'abord l'âge, c'est-à-dire la majorité électorale. Elle doit être distinguée de la majorité civile qui est de 21 ans révolus. En général la majorité électorale est de 18 ans révolus. En sus de cette condition liée à l'âge, il faut aussi rappeler le fait de n'avoir pas été déchu par décision judiciaire de ce droit.

¹⁰⁷ « Un recensement de population est révélateur d'un type d'Etat, il traduit des préoccupations de politique administrative et une certaine organisation de la société. Son histoire est étroitement liée à celle de l'Etat... », Herbert MAISL, Professeur à l'université de Paris X Nanterre, in "les recensements de la population, histoire, méthodologie, aspects sociologiques et juridiques, expériences étrangères N°36, octobre décembre 1985 page 553.

Selon Alain LERY, chef de la division recensement de la population INSEE ; « recenser la population est une pratique universelle ou presque, en cette fin du XX^e siècle. La majorité des pays du monde font régulièrement un recensement et pour certains d'entre eux, comme la France, cette tradition remonte à environ 200 ans. Pourtant, s'il va de soi sous toutes les latitudes et quelle que soit la forme de gouvernement, le recensement n'est pas organisé partout de la même façon », in "Les recensements de la population" N° 36, page 585.

La question du recensement électoral est aussi une question importante dans les pays qui sortent de conflit. Elle suscite même souvent de violentes réactions de la part des acteurs politiques. Les suspicions de fraudes sont récurrentes dans cette étape des dynamiques de sortie de crise. Les partis politiques s'accusent mutuellement de tentatives de fraudes dans le cadre du recensement électoral.

C'est à juste titre que le mode opératoire du recensement électoral en situation de post conflit, doit être consensuel¹⁰⁸. La société civile doit être impliquée dans cette démarche.

Le consensus recherché appelle inévitablement au dialogue permanent entre les acteurs, à l'acceptation de la contradiction qui est elle-même un vecteur incontestable de la vitalité démocratique dans un Etat.

Plusieurs contradictions peuvent prendre forme par rapport à la question du recensement électoral, mais de celles-ci, il faut extraire la contradiction principale et la distinguer des secondaires pour assurer une efficacité du consensus¹⁰⁹.

Selon Nelson MANDELA¹¹⁰, « c'est une chose d'envisager des discussions, des négociations en théorie et toute autre chose de les engager.

¹⁰⁸ Le consensus est en notre sens une bonne condition pour imprimer au processus électoral une véritable dynamique. La fragilité du post conflit le requiert en effet. Mais, cette recherche de consensus entre les différents acteurs politiques, ne doit pas être un frein à l'évolution des processus de sortie de crise

¹⁰⁹ Selon Robert Masangana DIAMAKA, « la capacité à obtenir un consensus avec ses ennemis, ses adversaires politiques est le premier caractère d'un homme d'Etat qui place les intérêts de la nation avant ses intérêts partisans. Le consensus n'est donc pas un acte mou, figé mais un engagement à se dominer, à faire la part des choses entre le sentimental et le bien du groupe. Le consensus qui est la résultante de la négociation suppose des compromis, chacun doit pouvoir mettre de côté son orgueil personnel, ses intérêts partisans sa suffisance pour mettre ensemble ce qui concourt à la réalisation de l'objectif final du groupe.» in "Le guide de l'action politique ou comment orienter l'action politique en Afrique" page 74.

¹¹⁰ "Un long chemin vers la liberté", Ed. Fayard, 1995, Paris.

Dans une négociation, ce qui importe c'est l'endroit où l'on aboutit pas l'endroit d'où l'on part ».

L'objectif ultime reste dans tous les cas, l'obtention d'un code électoral consensuel. Tous les acteurs politiques doivent être d'accords sur la liste définitive qui est présentée à l'issue du recensement. Des possibilités d'ajustement et de réclamations doivent être offertes aux acteurs, le tout, dans le respect du calendrier électoral, de la date des élections¹¹¹.

Le non respect récurrent de celle-ci est un probable soupape de tensions politiques qu'il y a lieu d'éviter. **Il apparaît dans une telle situation comme un manque de volonté d'alternance démocratique.** Le sceau de la légitimité des pouvoirs politiques est sans aucun doute l'onction populaire dont ceux-ci jouissent du peuple à l'issue de l'organisation d'élections.

Sous-section 3 : L'organisation des élections

L'élection comme soulignée plus haut, est la porte d'entrée en démocratie lorsqu'elle est transparente, libre et conforme aux standards reconnus. Le fait donc d'organiser des

¹¹¹ Le choix de la date des élections doit résulter d'un consensus en situation de post conflit. La proposition de date doit en réalité émaner de la commission électorale nationale, qui est la structure technique chargée de piloter tout le mécanisme du processus électoral. Une date qui est proposée par une telle structure est plus crédible qu'une date fixée unilatéralement par le gouvernement dans les situations de post conflit. Car les commissions électorales tiennent compte des nécessités de certaines étapes du processus en appréciant leur durée, alors que les dates fixées par exemple sans la prise en compte de ces contingences, sont plus politiques au fond.

L'exemple de Côte d'Ivoire est parlant à ce propos.

En effet, depuis les dernières élections de l'an 2000, aucun scrutin n'a été organisé. La crise militaire de septembre 2002 a empiré la situation car le territoire national était de fait coupé en deux, d'un côté l'armée gouvernementale et loyaliste, de l'autre côté la rébellion armée qui contrôlait 60% du territoire.

Initialement prévues pour être organisées en octobre 2005, les élections ont été à plusieurs reprises reportées en 2006, 2007 et 2008. Relativement à ces divers reports, la date du 30 novembre 2008 qui a été proposée par la commission électorale indépendante et qui a été entérinée ensuite par le gouvernement après avis des acteurs politiques, était apparue comme une date plus crédible, consensuelle et même saluée par les Nations Unies. Il faut souligner à ce niveau le rôle majeur joué par la structure technique qu'est la CEI. Cette date du 30 novembre 2008 n'a pas été respectée malheureusement.

Cependant le 30 Avril 2008, le conseil de sécurité de l'ONU « s'est félicité du consensus obtenu sur la date des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, fixée au 30 novembre 2008 ».

élections uniquement ne témoigne forcément pas d'une vitalité démocratique dans un pays.

La question est plus délicate dans le cadre des pays qui sortent de conflit et qui ont grandement besoin d'oxygène démocratique par le canal des élections. C'est tout un processus dont il s'agit et qu'il faut accompagner. Cela est aussi l'un des rôles¹¹² fondamentaux de la communauté internationale.

Ainsi, la division de l'assistance électorale¹¹³ des Nations

¹¹² Avant que les Nations Unies mettent en place une assistance électorale quelle qu'elle soit, l'organisation doit d'abord évaluer avec soin les situations préélectorales de l'Etat demandeur. Avec cela à l'esprit, la procédure pour obtenir une assistance électorale est la suivante :

-le gouvernement de l'Etat intéressé doit envoyer une demande d'assistance écrite au responsable des activités d'assistance électorale (le secrétaire général adjoint aux affaires politiques) au moins 3 mois avant la date prévue pour les élections, ceci pour permettre un engagement réel des Nations Unies. La demande émane normalement des autorités électorales nationales, du cabinet du Président ou du ministre des affaires étrangères ;

- la division de l'assistance électorale consulte alors la division régionale pertinente du département des affaires politiques concernée par la zone géographique, et le représentant résident du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) concerné, parmi d'autres, sur la question de savoir si la situation préélectorale du pays demandeur, satisfait les critères établis pour bénéficier de l'assistance électorale.

- Si le secrétaire général adjoint détermine qu'une évaluation en profondeur de la situation préélectorale est nécessaire avant toute décision d'implication de l'ONU, la Division des affaires électorales en général avec la coopération du PNUD, conduira une mission d'évaluation des besoins pour évaluer la situation politique, matérielle, institutionnelle et sécuritaire dans le pays demandeur. La mission déterminera aussi l'intérêt, la nécessité et l'impact potentiel de l'assistance électorale des Nations Unies, et établira si les principaux partis d'opposition et les représentants de la société civile soutiennent l'implication de l'ONU. Puisqu'aucune formule précise n'existe pour déterminer quand une situation préélectorale est satisfaisante, la décision de ne pas soutenir un processus électoral devra en dernier recours, nécessiter un jugement politique du secrétaire général adjoint en consultation avec le secrétaire général (source www.un.org). La division électorale a aussi pour rôles :

-d'établir une mémoire institutionnelle pour assurer une logique dans l'assistance fournie aux Etats membres organisant des élections.

-d'organiser des conférences internationales, ateliers, séminaires et cours de formations sur des sujets ayant trait aux élections en coopération avec d'autres organisations (source www.un.org).

¹¹³ Pour accomplir son mandat, la Division doit :

- Etudier les demandes pour une assistance électorale des Nations Unies et conseiller le secrétaire général adjoint dans leur mise en pratique ;
- Conduire des missions d'évaluation des besoins pour déterminer les besoins spécifiques du pays demandeur ;
- Collaborer avec les autres agences de l'organisation dans la préparation des missions d'assistance électorale et développer des stratégies opérationnelles pour les questions électorales lors des opérations de maintien de la paix ;
- Coordonner les activités des observateurs internationaux ;
- Soutenir le développement des capacités internes des Etats à surveiller les élections sur une base non partisane ;
- Fournir aux Etats membres des informations et un guide sur les questions électorales sur demande ;
- Développer et maintenir un fichier d'experts internationaux pouvant apporter des conseils techniques ou de l'assistance lors des missions d'observation et /ou de vérification des processus électoraux ;
- Conseiller et assister le responsable dans l'administration des fonds d'affectation développés pour soutenir les activités d'assistance électorale des Nations Unies;
- Maintenir le contact avec les organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales pour l'échange d'expertise au niveau régional ;
- Soutenir le développement des réseaux régionaux comme instruments pour la coordination des activités et pour l'échange d'expertise au niveau régional ;
- Préparer le rapport du secrétaire général à l'assemblée générale sur les activités des Nations Unies visant à améliorer l'effectivité du principe d'élections périodiques et honnêtes ; et pour l'échange d'expertise au niveau régional ;

Unies, établie en avril 1992 suite à la **résolution A/RES/46/137** de l'assemblée générale de l'ONU, est responsable de la coordination des activités des Nations Unies se rapportant à l'assistance électorale.

La division conseille et assiste le secrétaire général adjoint des affaires politiques, responsable direct des activités d'assistance électorales de l'ONU pour accomplir ses missions.

Il y a deux catégories principales d'assistance électorale des Nations Unies :

- les activités standard d'assistance électorale ;
- les grandes missions électorales normalement conduites dans le cadre des OMP (nécessitent une résolution du CS).

Il est important de savoir que depuis sa création, l'ONU a fourni diverses formes d'assistance électorale à plus de 70 Etats.

L'expérience a démontré la nécessité d'adapter le type d'assistance aux besoins particuliers de l'Etat demandeur. Si les nations unies sont mandatées pour organiser et conduire une élection ou un referendum par exemple, l'organisation assume le rôle normalement rempli par les autorités électorales nationales.

Ce mandat nécessite l'établissement d'un système de lois, procédures et mesures administratives nécessaires à la tenue d'élections justes et libres, de même que de l'administration du processus électoral, par exemple l'établissement d'un cadre juridique, l'enregistrement des électeurs, et la tenue de l'élections en accord avec les normes internationales.

Généralement à ce propos, s'agissant des grandes missions électorales, le CS de l'ONU réaffirme son appui sans réserve au représentant spécial du secrétaire général dans les Etats qui sortent de conflit. Le conseil par ailleurs lui reconnaîtra une haute qualité de seul certificateur de tous les stades du processus électoral conformément aux standards internationaux.

Selon Founng J. CHOI (de nationalité coréenne), représentant spécial du secrétaire général de l'ONU en Côte d'Ivoire, cinq (05) critères président¹¹⁴ à la certification de l'élection :

- 1- la paix ;
- 2- l'inclusion ;
- 3- les médias publics ;
- 4- la liste électorale ;
- 5- le résultat des élections.

¹¹⁴ Les critères de la certification d'une élection se justifient fort bien en effet. La paix, cela est unanimement reconnue, est une condition sine qua non à la tenue d'un scrutin. Celui-ci doit être inclusif et non exclusif, c'est-à-dire que toutes les personnes qui veulent se porter candidat à l'élection et qui en remplissent les critères du point de vue de l'éligibilité, doivent être autorisées à concourir.

Une question fondamentale qui mérite une analyse pertinente à ce niveau est la problématique de l'utilisation de la constitution comme une "arme politique" et ce, en violation des droits de certains opposants politiques gênants. Certains régimes politiques craignant de perdre des élections, ont tendance à constitutionnaliser certaines conditions d'éligibilité qui excluent de ce fait des candidats susceptibles de remporter le scrutin. Ainsi, c'est sous "un parapluie constitutionnel" que ces régimes politiques se réfugient pour clamer et réclamer le respect de la constitution et du droit. Cela est à dénoncer de manière énergique. C'est pourquoi l'environnement socio-politique doit être bien cerné par les acteurs onusiens dans le cadre de leurs missions.

Cette situation de "parapluie constitutionnel" est une réalité au Myanmar (Asie). Et c'est à juste que le conseiller spécial du secrétaire général pour le Myanmar, Ibrahim GAMBARI a plaidé en février 2008 pour une «amélioration de la crédibilité du processus constitutionnel en vue de rendre la réconciliation nationale plus inclusive».

En effet, selon des informations parues dans la presse, le projet de constitution de ce pays empêcherait Dau Aug San Sun Kyi opposante farouche au régime au pouvoir, de se présenter aux élections.

Relativement aux critères de certification des élections, le rôle des médias est extrêmement important. La liberté de la presse est une source de vitalité démocratique. Cette liberté cependant doit être accomplie dans un souci de dynamique de sortie de crise dans le post conflit. En clair, il revient aux médias de jouer leur partition dans la quête d'une stabilité totale et d'une réconciliation effective.

La liste électorale doit être aussi certifiée, elle doit être consensuelle, en cela que tous les partis politiques doivent s'y accorder avant d'aller aux urnes. Il en est de même pour la cartographie électorale. A l'issue des élections, les résultats devront être aussi certifiés, c'est-à-dire avalisés par les Nations Unies. Si les résultats sont certifiés, cela signifie que les élections se seraient passées dans des conditions acceptables, sans fraudes majeures (telles que les bourrages d'urnes, les destructions de certains résultats, les violences exercées sur des électeurs etc.)

Tout ceci constitue en réalité un challenge pour les acteurs onusiens dans les dynamiques de sortie de crise.

Une élection en sortie de crise qui est mal négociée est la porte ouverte à une récurrence des crises. La responsabilité de toute la classe politique du pays concerné aussi que de la société civile est à ce titre immense.

Il convient d'avoir du respect pour ceux qui n'ont pas l'effectivité du pouvoir. Les opposants doivent eux aussi avoir une chance d'accéder au pouvoir par les moyens démocratiques. Les vaincus doivent espérer prendre un jour dans des délais raisonnables, leur revanche démocratique.

L'opposition possède la faculté de se révéler non pas seulement dans la critique facile ou insultante, mais aussi en soumettant des propositions, des idées, un projet utile à la société. Cela concourt à créer un climat apaisé pour la phase post électorale.

L'organisation des élections apparaît comme une phase capitale pour la sortie de crise. Mais à elle seule, elle ne saurait suffire.

D'autres défis et non des moindres, tels que ceux sécuritaire et de lutte contre la pauvreté sont aussi cruciaux dans la grande perspective de la construction de l'Etat de droit.

CHAPITRE II :

**LES DEFIS SECURITAIRES ET DE
LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

L'un des défis cruciaux pour la construction d'un véritable Etat de droit est celui sécuritaire. A celui-ci, s'ajoute la lutte contre la pauvreté qui constitue de nos jours, une bataille permanente pour tous les régimes politiques en général.

L'Etat démocratique est un Etat qui est fondamentalement soucieux du bien être de sa population.

Nous aborderons dans ce chapitre, les questions d'ordre sécuritaire et d'impunité **(Section 1)** avant de nous pencher sur la problématique de la lutte contre la pauvreté **(Section 2)**.

Section 1 : Les questions d'ordre sécuritaire et d'impunité

Pour plus de clarté dans nos réflexions, nous analyserons séparément ces deux considérations pour mettre en relief leur importance capitale dans le processus de construction de l'Etat de droit.

Sous Section 1 : La sécurité des personnes et des biens

Selon le Haut conseil de la coopération internationale française, « **la sécurité est la demande prioritaire des populations des Etats sortant de conflits et celle des Etats affectés par des hauts niveaux de criminalité armée. Les armes sont au cœur du problème de l'insécurité, réelle et perçue, et il est nécessaire d'appréhender la question de sécurité de manière large** ».

Cet argumentaire du Haut conseil de la coopération internationale prend tout son sens au regard même de l'analyse de la corrélation ou du lien qui existe entre le concept de la sécurité et celui du développement. Aujourd'hui, il est largement admis par les principaux bailleurs de fonds que ce lien est indéniable. Il traduit simplement le constat selon lequel, le développement ne peut progresser en l'absence de sécurité. L'insécurité est un facteur de ralentissement voire même de blocage de la dynamique de développement d'un Etat donné.

Le sentiment d'insécurité crée des méfiances et des suspicions au sein des populations, toutes choses qui ne sont pas de nature à les encourager à prendre des initiatives d'investissement.

Il en est de même pour les bailleurs de fonds et les opérateurs économiques étrangers. L'indice sécuritaire pèse désormais beaucoup dans les projets d'investissement.

La sécurité telle que nous la concevons en tant qu'un grand ensemble, doit comprendre aussi bien celle des personnes que celle des biens¹¹⁶.

Il ne s'agira guère de transposer un modèle de sécurité, mais plutôt d'élaborer des approches et des systèmes propres à chaque pays. Là réside le défi nous l'estimons, car, il apparaît une nécessité de fort ancrage national et d'appropriation locale.

¹¹⁶ La France par exemple participe activement aux travaux du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE sur la Réforme des Systèmes de Sécurité (RSS). Elle adhère aux lignes directrices de l'OCDE qui reposent sur une vision extensive de la sécurité dans la mesure où elle comprend également le bien être des populations et la liberté d'exercer des droits politiques, économiques et sociaux.

L'appui à ces réformes sécuritaires tourne autour de trois axes majeurs¹¹⁷:

1. La définition d'un cadre institutionnel précis nécessaire pour assurer la sécurité, qui permettra d'intégrer les politiques de sécurité et de développement en faisant appel à tous les acteurs concernés ;
2. Le renforcement de la gouvernance et des capacités des institutions chargées du contrôle des acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité ;
3. La constitution de forces de sécurité compétentes, professionnelles, responsables devant les instances civiles et pénales et capables de faire respecter l'Etat de droit.

Ces axes paraissent cruciaux dans le mécanisme de recherche d'amélioration de l'indice sécuritaire surtout dans les pays qui sortent de conflit.

La question du financement des composantes de ces actions stratégiques peut bien évidemment se poser. Outre la bonne utilisation des ressources nationales, l'appui non moins négligeable de la communauté internationale peut être relevée,

¹¹⁷ En ciblant les causes structurelles de l'insécurité, la réforme des systèmes de sécurité constitue un levier essentiel pour soutenir la stabilisation et la sortie de crise durable d'un pays. Dans ce sens, des complémentarités avec la lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) ou des processus de DDR existants, s'imposent.

notamment à travers le Fonds pour la consolidation de la paix¹¹⁸ de l'ONU.

Selon Monsieur le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki MOON dans son rapport daté du 03 septembre 2008, « après deux ans de fonctionnement, le Fonds est désormais mieux connu et très demandé ».

Les Etats qui se relèvent des conflits peuvent bénéficier du soutien direct de ce fonds.

La sécurité des personnes et des biens telle que nous la suggérons au travers de nos analyses, a pour corollaire stratégique la lutte contre l'impunité.

Sous section 2 : La lutte contre l'impunité

L'impunité dans un Etat donné, est une source manifeste de désordre et d'instabilité. Elle engendre par ailleurs une forte injustice compte tenu de ce qu'une partie de la population ou certains individus se croient au dessus des lois. L'autre partie de la population qui n'en bénéficie pas, est malheureusement victime de brimades, pour tout dire, d'injustice.

¹¹⁸ Ce Fonds est un instrument stratégique unique selon Ban Ki MOON secrétaire général de l'ONU. Il est capable de prendre des risques et de jouer un rôle de catalyseur dans le domaine de l'appui à la consolidation de la paix. Le Fonds a pu réunir plus de 269 millions de dollars d'annonces de contribution provenant de 44 donateurs, dépassant aussi l'objectif de 250 millions de dollars qui avait été fixé.

Le Fonds appuie des initiatives de consolidation de la paix dans quatre pays retenus par la commission de la consolidation de la paix à la date de septembre 2008. Sept autres pays ont été retenus par le secrétaire général pour en bénéficier au titre d'interventions d'urgence. Au total, 37 projets de consolidation de la paix ont été approuvés et sont en cours d'exécution.

Le secrétaire général estime toutefois que pour que le Fonds puisse jouer son rôle, il faut procéder d'urgence à des investissements et à des aménagements, tant sur le plan humain que sur le plan institutionnel.

Il suggère notamment un approfondissement de la formation du personnel dans les pays, un réexamen de l'étendue et de l'importance de leur composante, l'intervention d'urgence, afin de financer des interventions à plus grande échelle, une simplification des structures de coordination du Fonds, une augmentation des effectifs et des ressources.

L'impunité est aussi source d'affrontements entre ces catégories de personnes. Les méfiances apparaissent en effet au grand jour. Car, autant un crime impuni crée un profond sentiment d'injustice, de brimade et de désolation chez la victime, autant il développe des velléités réelles de récidive chez son auteur qui y voit une prime à l'encouragement. C'est une attitude à décourager selon les règles dont doit se prévaloir tout Etat dit de droit. **Nul ne doit être au dessus de la loi, nul ne doit non plus être en dessous de celle-ci.**

Aucun privilège ne doit être accordé à telle personne dans l'application des principes légaux. Toute infraction à la loi pénale doit être rigoureusement sanctionnée par la justice.

Il est important de spécifier le rôle déterminant de l'organe judiciaire à ce niveau car les sanctions ou procédures extra judiciaires, sortent incontestablement du périmètre légal qui confère tout son sens à l'Etat de droit.

La lutte contre l'impunité présuppose une justice fortement indépendante gage d'une sereine application de la loi.

Si le pouvoir Judiciaire est inféodé au pouvoir Exécutif, les risques d'assister à une impunité au bénéfice d'une classe de la population sont réels.

Les sociétés qui sortent de conflit sont confrontées à cette profonde difficulté qui constitue un réel défi en période de transition. Le désordre institutionnel profite à certains qui dictent leurs lois aux autres.

La démission des juridictions nationales de ces Etats face à des infractions graves qui ne sauraient restées impunies telles que les crimes contre l'humanité¹¹⁹, les crimes de génocide et les crimes de guerre, entraînent ipso jure la compétence de la Cour pénale internationale.

Aucune personne désormais fût-elle puissante, ne saurait se prévaloir de son statut pour commettre des actes de barbarie d'une extrême gravité sur des populations.

Relativement aux Etats spécifiquement qui ont connu des guerres effroyables au cours desquelles des crimes graves ont été commis, la possibilité est donnée à la communauté internationale à travers le conseil de sécurité¹²⁰, d'instituer, soit des juridictions pénales spéciales¹²¹ pour ces pays, soit des juridictions mixtes¹²².

¹¹⁹ Il ressort de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 1^{er} juillet 2002 que, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation du droit international, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la persécution de tout groupe pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, les disparitions forcées de personnes et le crime d'apartheid, sont considérés, dans leur ensemble comme des crimes contre l'humanité. Il en est de même des attaques généralisées ou systématiques lancées contre toute population civile en connaissance de cause cf – article 7.2. a) du Statut de Rome sur ce point.

¹²⁰ Reconnaissant que des violations graves du droit humanitaire ont été commises au Rwanda et agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, le CS par sa **résolution N° 955 du 8 novembre 1994**, a créé le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Par sa **résolution N° 977 du 22 février 1995** le CS a décidé que le siège de Tribunal serait à Arusha en Tanzanie.

Le Tribunal Pénal Spécial pour la Sierra Léone a été lui créé par la **résolution 1315** du CS du 14 Août 2000 ;
Le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé le 22 février 1993 par le CS suivant sa **résolution N° 808**.

¹²¹ Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et le Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie sont des juridictions pénales internationales spéciales appliquant dans le rendu des décisions, les dispositions pertinentes du droit pénal international. Ils sont composés de juges internationaux.

¹²² Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone est quant à lui une juridiction pénale mixte, composée de juges nationaux et de juges internationaux. Il s'appuie sur les deux dispositifs juridiques, national et international.

C'est à juste titre que les lois d'amnistie qui sont votées en post conflit méritent une observation particulière.

En effet, celles-ci ne doivent pas être prises au mépris du respect des dispositions internationales qui confèrent une imprescriptibilité aux infractions graves qui heurtent la conscience humaine. C'est l'exemple des crimes de génocide, des viols massifs, ceux-ci ne sauraient être amnistiés par quelle que loi que ce soit. Ils doivent être réprimés. Et ce rôle est dévolu en premier ressort aux juridictions pénales nationales. La carence de celles-ci, leur refus ou leur manque de volonté de poursuite, seront supplées par une juridiction pénale internationale qu'elle soit spéciale ou non.

Il faudra à cet effet interroger le dispositif juridique international quant aux compétences des juridictions.

Les lois ou ordonnances d'amnistie n'ont d'effet que sur le plan national des Etats qui les ont adoptées. Elles sont inopposables à la communauté internationale qui peut passer outre, et ouvrir ainsi un champ de poursuites pénales, et cela, surtout en cas de crimes graves tels que définis par les instruments internationaux.

Comme nous le notons, l'impunité est une source d'insécurité et la sécurité quant à elle, une conséquence parmi tant d'autres de la lutte contre l'impunité. Tous ces facteurs combinés les uns aux autres, sont d'une importance réelle dans les mécanismes de lutte contre la pauvreté.

Section 2 : La lutte contre la pauvreté

Lutter contre la pauvreté doit être un des leitmotivs de tout Etat qui se veut démocratique. Car à la base de ce concept de démocratie, se trouve le peuple pour qui le gouvernement trouve sa raison d'être.

Cette section de notre thèse nous paraît non moins importante, dans la mesure où l'une des considérations de la notion d'Etat de droit, est la justice sociale elle-même fondée sur la lutte contre la pauvreté.

Nous remarquerons incontestablement que la paupérisation des populations peut être une source d'instabilité sociale **(§1)**. C'est pourquoi, les règles de la bonne gouvernance, sous ensemble de l'Etat de droit, commandent entre autres, une bonne répartition des richesses nationales **(§2)**.

Sous section 1: La paupérisation des populations : une source d'instabilité sociale.

Tout gouvernement se doit de justifier ses choix d'actions sociales, politiques et économiques au peuple. Les germes des conflits que nous avons analysés en longueur dans l'étude de certaines crises, prennent leurs fondements dans la marginalisation d'une classe de la population, qui, par ce fait baigne dans une pauvreté.

Parfois aussi, les choix opérés par les gouvernants y sont pour quelque chose, notamment en raison des mauvais cadrages d'actions politiques, ou par un manque évident de perspectives et de planification. L'on gouverne au jour le jour comme si l'on expédie les affaires courantes. Et c'est le peuple dans une de ses composantes qui en paie les frais.

La lecture approfondie des crises libérienne, sierra léonaise, mauritanienne et ivoirienne, nous permet de soutenir que la pauvreté des classes peut être une source d'instabilité sociale.

Référons-nous par exemple à l'Indice de Développement Humain¹²³ (IDH) de ces pays en 2007 :

- - Le Libéria : **0,311** (classement de 1993, depuis lors, aucun classement) ;
- La Sierra Léone : **0,336 (177/177)** ;
- La Côte d'Ivoire : **0,432 (166/177)** ;
- La Mauritanie : **0,550 (137/177)**.

Nous remarquons nettement que ces pays se trouvent à la traîne du peloton de l'IDH. Cela n'est guère surprenant, car c'est

¹²³ L'Indice de Développement Humain ou IDH est un indice statistique composite, créé par le PNUD en 1990, évaluant le niveau de développement humain des pays du monde. Le concept de développement humain est plus large que ce qu'en décrit l'IDH qui n'en n'est qu'un indicateur créé par le PNUD pour évaluer ce qui n'était mesuré auparavant qu'avec imprécision.

L'indicateur précédent utilisé, le Produit Intérieur Brut (PIB), ne donne pas d'information sur le bien être individuel ou collectif, mais n'évalue que la production économique. Il présente des écarts qui peuvent être très importants avec l'IDH. L'indice a été développé en 1990 par l'économiste pakistanais Matibus Al HAQ et l'économiste indien Amartya SEN.

L'IDH est calculé par la moyenne de trois indices quantifiant respectivement la santé et la longévité, le savoir ou niveau d'éducation, enfin le niveau de vie (la qualité de vie).

Les données utilisées sont celles communiquées par les Etats de l'ONU. L'IDH est toujours publié avec un certain retard, car calculé à partir de chiffres généralement collectés deux ans plus tôt.

Au terme du rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 publié le 27 novembre 2007 par le PNUD, la Norvège détenait la première position depuis six ans. Mais, l'Islande a de justesse dépassé ce pays en lui ravissant la première place.

la marque de l'existence d'un fort appauvrissement des populations, appuyé par un déficit structurel.

Dans de telles considérations, les plates formes revendicatives à l'endroit des pouvoirs politiques et des gouvernements vont crescendo. Et très souvent elles dégènèrent en de violentes manifestations de la part d'une partie de peuple qui accusera ouvertement les régimes au pouvoir de ne pas prêter d'oreilles attentives à sa souffrance.

Cela nous conduit à soutenir que la paupérisation des populations est une source d'instabilité sociale et de désordre.

La situation peut devenir extrêmement préoccupante si les manifestations organisées, soit par la société civile ou les partis d'opposition, sont matées. Il est à craindre des durcissements extrêmes de positions pouvant conduire à des insurrections armées. Cela est une réalité sur le continent africain.

C'est pourquoi il convient d'assurer une meilleure répartition des richesses nationales au sein de la population. Ceci n'est rien d'autre qu'un indicateur de bonne gouvernance conformément aux exigences de l'Etat de droit.

Sous section 2: La répartition des richesses nationales : un indicateur de bonne gouvernance

Le développement humain se caractérise par l'articulation entre les logiques quantitatives de croissance économique et financière, et les processus qualitatifs du bien être social. Il doit permettre logiquement à toutes les catégories de la population, et notamment aux plus faibles, un accès plus facile à la santé, à l'éducation et aux ressources nécessaires à la qualité de la vie.

Si le concept de développement humain est devenu le nouveau paradigme du développement, c'est bien parce qu'il met l'homme au cœur de l'économie politique. Il a le mérite de promouvoir une vision plus large du développement qui dépasse la simple croissance des richesses matérielles et financières, pour intégrer les processus de leur répartition. Ainsi donc, nous pensons que le concept de développement humain, fondé sur le principe que la croissance économique n'est pas suffisant en soi pour garantir le développement, si elle n'est pas accompagnée d'investissements dans le capital humain.

C'est à juste titre que Ebénézer Nzoh MOUELLE (écrivain camerounais) affirmait que « l'homme doit être la finalité de tout développement ».

L'Etat de droit est aussi à ce prix. Il est important de faire des réformes qui aillent dans le sens d'une mobilisation de tous les acteurs économiques et sociaux. De telles réformes surtout en situation post conflit, passeront inévitablement par une meilleure répartition des richesses et des ressources créées.

Cela suppose aussi un large consensus social par le truchement du jeu démocratique.

Le respect des droits économiques et sociaux, deux des cinq grandes dimensions classiques des droits de l'homme, prend l'une de ses sources dans cette analyse.

Le concept de « développement humain » peut être dès lors perçu comme un mode de développement qui ne se contente pas de susciter une croissance économique, mais d'en répartir équitablement les fruits, régénérer l'environnement au lieu de le détruire. Il permet aux citoyens de s'affirmer et d'avoir une influence sur le cours de leur existence au lieu d'être marginalisés.

Il donne en réalité une priorité certaine aux pauvres et élargit l'éventail de leurs possibilités et de leurs choix.

A l'occasion de l'élévation à la dignité de Grand officier de l'ordre de la légion d'honneur de l'Abbé Pierre qui s'est tenue à l'Elysée, l'ex Président français Jacques CHIRAC dans son allocution mentionnait que « La France s'honore d'être une grande démocratie. Elle s'honore d'avoir mis en place un système de bonne gouvernance. **Mais la démocratie, la bonne gouvernance, c'est aussi la juste répartition des richesses.** C'est en créant les conditions d'une croissance durable que nous serons efficace dans ce combat contre l'inacceptable. C'est aussi en nous tournant d'avantage vers les plus démunis, les plus vulnérables, ceux qui ne sont pas organisés pour se faire entendre » . Et, le Président CHIRAC de poursuivre,

« la revendication sociale est légitime dans une démocratie, car il est dans la nature sociale de tout homme de vouloir améliorer ses conditions de vie. Mais dans la répartition des droits de la croissance, l'Etat ne doit pas laisser les plus bruyants et les mieux armés prendre la part de ceux que l'on entend le moins. Il doit arbitrer entre les intérêts, établir des priorités... ».

Ces propos du Président CHIRAC donnent un véritable contenant à l'articulation analytique mise en relief entre la lutte contre la pauvreté, la répartition des richesses nationales et le défi de l'édification de l'Etat de droit.

Lorsque l'on jette un regard sur les différentes crises que nous avons exposées au début de notre thèse, nous nous rendons compte à l'évidence de la problématique de la juste répartition des richesses et de la pauvreté galopante comme de réelles soupapes de déstabilisation parfois ignorées sciemment par les gouvernants.

Plusieurs mauritaniens ont dénoncé la misère des populations de ce pays, il en a été de même au Libéria, en Sierra Leone et en Côte d'Ivoire. Il faut aussi savoir qu'une économie telle que celle de la Côte d'Ivoire, peut regorger d'énormes potentialités et que les richesses peuvent être mal réparties au sein de la population.

Monsieur Michel ARION, chef de la délégation de la commission de l'UE en Côte d'Ivoire ne dit pas autre chose : « la Côte d'Ivoire est riche mais les ivoiriens sont pauvres. **Les richesses sont inégalement réparties.**

La grande majorité de la population travaille dans le secteur informel. Les riches payent les mêmes impôts que les pauvres. C'est le problème du sous développement. Il faut donc un cadre légal de bonne gouvernance.... », donc d'Etat de droit concluons-nous.

Dans un rapport intitulé Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) daté de 2008, il ressort qu'un ivoirien sur deux vit avec moins d'un euro par jour . Par contre une personne sur dix était considérée comme pauvre en 1985 en Côte d'Ivoire.

Les crises et les défis de la construction de l'Etat de droit que nous venons d'analyser dans la première partie de notre thèse, constituent un champ de réflexion important pour le continent africain en général et pour l'ouest africain en particulier.

Nous avons pu nous apercevoir de plusieurs facteurs concordants et identiques comme signes précurseurs des conflits aussi bien dans les pays d'obédience francophone que dans ceux d'obédience anglophone.

L'instabilité est une donnée qualificative de ces pays ainsi que d'autres pays africains. Le déni de démocratie et de bonne gouvernance, considérations si chères à la stabilité des Etats et à leur développement, a constitué malheureusement le quotidien de ces Etats en période pré conflictuelle. C'est pourquoi tous les défis que nous avons relevés sont d'actualité, car des soubresauts et des bruits de «bottes» sont par moments audibles et visibles.

Le cas de la Mauritanie est vivace dans les esprits.

Face à des conflits qui éclatent, la priorité est de calmer les hostilités et de ramener la paix et la sécurité. Plusieurs mécanismes classiques existent à ce propos. Ceux-ci provoquent en réalité une forte **production normative**. Et pour autant, cette production normative ne va pas sans poser parfois problème. Nous aborderons cette analyse dans la deuxième partie qui suit à travers **les conflits de normativité et les perspectives de stabilisation de l'Etat de droit en Afrique de l'Ouest**.

DEUXIEME PARTIE

**CONFLITS DE NORMATIVITE
ET PERSPECTIVES DE STABILISATION
DE L'ETAT DE DROIT EN AFRIQUE
DE L'OUEST**

Les crises et les conflits font partie des logiques de développement des Etats. Une crise peut permettre à un pays de se remettre en cause à un moment donné de son histoire, elle peut aussi lui permettre d'enclencher une nouvelle dynamique de développement. Et ce, après avoir bien cerné les contours des principales contradictions décelées dans le conflit.

La paix et la sécurité ne sont en réalité bénéfiques que lorsque leur permanence est acquise. Comment y parvenir, comment mettre en branle les mécanismes du maintien de la paix et la sécurité ?

Nous remarquons à ce propos que les crises conflictuelles sont en réalité une source de normativité, d'où l'analyse de la **normativité en « conflit » (titre 1)**. Et pour autant, cette forte production normative aussi bien au plan endogène qu'exogène, n'est pas une fin en soi et ne constitue guère une garantie fondamentale relativement à la fin de la crise.

C'est à juste titre qu'il nous paraît utile, voire nécessaire d'envisager ici l'étude de certaines **perspectives d'harmonisation normative et les conditions du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'ouest (titre 2)**.

TITRE I :

LA NORMATIVITE EN « CONFLIT »

La normativité, il convient de l'admettre, constitue un outil de normalisation sociale, de régularisation de la société.

La norme, vient du latin "norma" et désigne un état habituellement répandu ou moyen considéré le plus souvent comme une règle à suivre. C'est donc un terme générique qui désigne un ensemble de caractéristiques.

Ainsi, tout ce qui entre dans la norme est considéré comme "normal" alors que ce qui en sort est « anormal ». Il faut se garder de confondre la norme au standard¹²⁴.

Vue sous cet angle, l'on peut soutenir que la convergence vers l'admission d'une norme se fait par consensus successifs, qui relèvent de savoir faire particuliers comme de compétences précises.

On définira les normes comme des contraintes explicites ou implicites, manifestes ou latentes, encadrant des comportements individuels ou collectifs¹²⁵.

¹²⁴ Il ne faut pas confondre norme et standard. Les anglophones n'ayant qu'un seul terme présent standard de facto par opposition à standard de jure, document établi à la suite de procédures d'enquêtes pour avis. De nombreuses traductions entretiennent une confusion en oubliant cette nécessaire précision. Le standard est rattaché à un produit ou une gamme de produits, et peut être revendiqué au sens de la propriété intellectuelle. La norme parce qu'elle est le résultat d'une négociation collégiale, ne peut être revendiquée ainsi. On parle de **recherche de conformité à la norme** dans ce cas et, on le comprend, la démarche ne peut être que volontaire, par opposition à fortuite ou allant de soi. L'établissement de ladite conformité est une autre question, traitée séparément (voir Encyclopédie Wikipedia – standard).

¹²⁵ Voir note de travail septembre 2005, LARGOTEC, séminaire de recherche transversal, « gouvernance et pouvoir, la normativité entre crise et redéploiement » page n°1.

Aborder à ce titre la question de la normativité est importante pour comprendre les mécanismes de gestion de conflits¹²⁶.

Nous estimons que les crises et les conflits sont les résultantes d'une déviation temporaire, provisoire du cadre normatif légal des Etats.

Les conflits armés et violents qui heurtent de fond en comble les principes pertinents des droits de l'homme, des constitutions des Etats, ainsi que des principes cardinaux du droit international humanitaire et du droit de la guerre, s'écartent de manière irrégulière des normes pré édictées.

L'objectif est d'assurer un retour à la normalité pour favoriser une gouvernementalité. C'est un challenge qui est très délicat. Cette quête effrénée de stabilisation de l'atmosphère sociopolitique dans les Etats en crise, ouvre un champ normatif réel. C'est pourquoi nous soutenons que les crises conflictuelles constituent une source de normativité.

Cette donne peut être appréciée à travers l'analyse des mécanismes d'intervention normative externes **(chapitre 1)**. Subséquemment, nous remarquerons **un choc de dispositifs normatifs** qui très souvent n'est pas de nature à accélérer les processus de sortie de crise. Cela nous conduit à analyser le dispositif normatif externe face au dispositif normatif interne **(chapitre 2)**.

¹²⁶ La normativité est la capacité d'une société à créer, à transformer et à faire accepter les normes. Elle renvoie à la question du pouvoir en ce qu'elle en décrit une condition de possibilité et un espace de déploiement. Elle permet de mesurer le degré d'acceptabilité des normes donc, de légitimer le pouvoir, et elle est en partie une production de celui-ci. Elle relie en outre les deux dimensions du pouvoir politique, l'aptitude à générer de l'obéissance et la capacité cohésive, in note de travail précitée page 2.

CHAPITRE I :

LES MECANISMES D'INTERVENTION NORMATIVE EXTERNES

A la faveur des crises qui se déclenchent, les mécanismes de résolution de celles-ci sont mis en branle dans l'optique de ramener la paix et la sécurité.

En ce qui concerne les Etats objets de notre thèse, ils font partie de l'espace géographique ouest africain, quoique la Mauritanie ainsi que nous l'avons souligné, ne fasse plus partie de la CEDEAO depuis le 31 décembre 2000.

Les dispositifs normatifs auxquels nous faisons référence dans ce chapitre ne constituent pas le droit positif des Etats mais proviennent d'une source externe, les Traités, Actes, Conventions ou Protocoles propres aux organisations sous régionales, panafricaine ou onusienne.

Nous exposerons les fondements et caractère des interventions normatives externes (**section 1**) avant d'analyser leurs effets au plan interne (**section 2**).

Section 1 : les fondements et le caractère des interventions normatives externes

Une réflexion sur un double plan sera menée conformément à l'intitulé de la présente section :

- Les fondements légaux d'abord (**§ 1**) ;
- Ensuite le caractère contraignant des décisions et résolutions internationales (**§ 2**).

Sous section 1 : Les fondements légaux

Ceux-ci seront abordés sous trois (3) angles :

- Au plan sous régional **(A)** ;
- Au plan panafricain **(B)** ;
- Au plan onusien **(C)**.

A. Au plan sous régional

En rapport analytique avec notre sujet de thèse, le dispositif juridique de la CEDEAO retiendra notre attention, car le Libéria, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire sont des Etats membres de cette organisation sous régionale. En ce qui concerne toutefois la Mauritanie, nous interrogeons le dispositif normatif de l'UMA.

1. En ce qui concerne la CEDEAO

Le référent juridique de base est son Traité du 28 mai 1975 qui a été révisé en 1993.

Il ressort des dispositions pertinentes de l'article 4 du Traité précité notamment en son point e) que les Etats membres de la CEDEAO affirment et déclarent solennellement leur adhésion au principe du « **maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales par la promotion et le renforcement du bon voisinage** ».

Le point f) dispose que les Etats membres déclarent solennellement leur adhésion ou « règlement pacifique des différends, la coopération active entre pays voisins et **la promotion d'un environnement pacifique comme préalable au développement économique** ».

Le point g) ajoute « le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Ces diverses dispositions juridiques précitées font partie des principes fondamentaux de la CEDEAO.

L'article 58 quant à lui, traite globalement de la « sécurité régionale ». Ainsi, il ressort de ladite disposition que :

« 1- Les Etats membres s'engagent à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au **maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région.**

2 – A ces fins, les Etats membres s'engagent à coopérer avec la communauté en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits inter intra Etats en mettant l'accent sur ».

Dans le préambule du protocole de la CEDEAO du 10 décembre 1999 dit protocole de Lomé, relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement et de maintien de la paix et

de la sécurité, les Etats membres affirment sans ambages, leur préoccupation face à « multiplication des conflits¹²⁷ qui constitue une menace à la paix et à la sécurité du continent africain, et compromettent nos¹²⁸ efforts visant à relever le niveau de vie des populations ».

Les Etats Membres se disent conscients du fait que « la bonne gestion des affaires publiques, **le respect de l'Etat de droit** et le développement durables, **sont indispensables** pour la paix et la prévention des conflits ».

A ce titre, le protocole susvisé en son chapitre II, fait état des institutions du mécanisme de la CEDEAO relatif à la prévention à la gestion au règlement des conflits et au maintien de la paix et de la sécurité. Il y est expressément mentionné :

- La conférence
- Le conseil de médiation et de sécurité
- Le secrétariat exécutif qui est devenu une commission¹²⁹ à l'issue du 30^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'Etat et gouvernements de la CEDEAO qui s'est tenu en 2006 à Niamey au Niger ;
- Toute autre institution créée par la conférence.

¹²⁷ Dans ledit protocole, une définition est donnée de l'Etat membre en crise. C'est un Etat membre de la CEDEAO qui est confronté à un conflit armé, mais aussi tout Etat membre se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entraîner des risques importants de désastre humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité dans la sous région, ou tout Etat membre dans lequel interviendrait un renversement ou tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu.

¹²⁸ Il s'agit ici des Etats membres de la CEDEAO.

¹²⁹ La nouvelle commission de la CEDEAO qui a remplacé le secrétariat exécutif, est composée d'un Président qui est l'ancien secrétaire exécutif, d'un vice président et de sept commissaires. Les pays devant occuper ces postes sont : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone et le Togo. Les postes de président et de vice président ont été attribués respectivement au Ghana et au Burkina Faso. Cette transformation du secrétariat exécutif de la CEDEAO en commission, permettra d'approfondir et d'accélérer le processus d'intégration. Elle entraînera également un renforcement du caractère supranational de l'organisation et l'adoption d'un nouveau régime juridique. Cette commission sera à l'image de la commission européenne, en cela qu'elle pourra prendre des décisions telles que les directives qui vont s'appliquer directement dans tous les Etats membres de la CEDEAO.

La conférence¹³⁰ est la plus haute instance de décision du mécanisme aux termes de l'article 6.1. Elle est habilitée à prendre toute décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité à l'assistance humanitaire, à la consolidation de la paix, à la lutte contre la criminalité transfrontalière et la prolifération des armes légères, ainsi que toutes les autres questions couvertes par les dispositions du mécanisme (article 6.2).

Toutefois, dans le cadre des prises de décision, il ressort de l'article 7 du protocole, que « sans préjudice des pouvoirs étendus que lui confèrent l'article 9 du Traité et l'article 6 ci-dessus, la conférence délègue au conseil de médiation et de sécurité¹³¹, le pouvoir de prendre en son nom, des décisions pour la mise en œuvre appropriée des dispositions du mécanisme.

L'intervention normative qui découle du protocole, prend sa source dans les fonctions qui sont dévolues au conseil de médiation et de sécurité. Ainsi, il ressort expressément de l'article 10 du protocole que :

« 1- le conseil prend au nom de la conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il assure également la mise en œuvre de toutes les dispositions du protocole.

¹³⁰ Selon l'article 5.1 du protocole, la conférence se compose des Chefs d'Etat et de gouvernements des Etats membres comme le précise l'article 7. 1 du Traité révisé de la CEDEAO.

¹³¹ C'est l'article 8 du protocole qui renseigne sur la composition du conseil de médiation et de sécurité. Il se compose de neuf (9) Etats membres dont (2) autres membres que sont la présidence de la conférence et la présidence immédiatement précédente, ils sont automatiquement membres de droit dudit conseil.

Les membres du conseil sont élus pour deux (2) ans renouvelables.

3. conformément aux dispositions de l'article 7 du protocole et du paragraphe 1 ci-dessus, le conseil de médiation et de sécurité :
- a. **Décide** de toutes questions relatives à la **paix et à la sécurité** ;
 - b. **Décide** et met en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
 - c. **Autorise** toutes les formes d'intervention et **décide** notamment du déploiement des missions politiques et militaires ;
 - d. **Approuve** les mandats et les termes de référence de ces missions ;
 - e. **Révisé** périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation ;
 - f. Sur recommandation du secrétaire exécutif (maintenant président de la commission), nomme le représentant spécial du secrétaire exécutif et le commandant.

Comme nous pouvons le noter, les décisions prises par le conseil de médiation et de sécurité sont des décisions normatives ¹³² qui mettent en relief des conduites et comportements à tenir à la faveur des crises et conflits dans les Etats membres. Il y a ici des fondements légaux qui justifient une intervention normative externe, relative à la gestion et au règlement des conflits dans le but de restaurer l'Etat de droit et la sécurité.

¹³² Voir sur ce point les annexes de la thèse, la lecture des décisions du conseil de médiation et de sécurité confirme cette analyse.

Il faut souligner qu'au regard de l'importance capitale de telles décisions dans les processus d'établissement de l'Etat de droit, de la paix et de la sécurité, les travaux du conseil de médiation et de sécurité se déroulent à trois (3) niveaux :

- Au niveau des Chefs d'Etat et de gouvernements ;
- Au niveau des ministres¹³³ ;
- Au niveau des ambassadeurs¹³⁴.

Afin d'assister et d'appuyer le conseil de médiation et de sécurité, trois (3) organes principaux ont été créés par l'article 17 du protocole. Il s'agit :

- De la commission de défense et de sécurité¹³⁵ ;
- Du conseil des sages¹³⁶ ;

¹³³ Selon l'article 13 du protocole, il s'agit des ministres des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur et de sécurité. Ils se réunissent au moins tous les trois (3) mois pour examiner la situation politique générale et la sécurité de la sous région. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

¹³⁴ Les Etats membres de la CEDEAO accréditent des ambassadeurs représentants permanents auprès de la commission de la CEDEAO. Ceux-ci peuvent également être nommés ambassadeurs auprès de la République fédérale du Nigeria.

Les ambassadeurs se réunissent une fois par mois afin de procéder à l'analyse des questions de paix et de sécurité. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir.

Les rapports et recommandations issus des travaux de ces réunions ministérielles, sont soumis aux Chefs d'Etat et de gouvernements siégeant au sein du conseil de médiation et de sécurité.

¹³⁵ La commission de la défense et de la sécurité étudie les aspects techniques administratifs et détermine les besoins en logistique dans le cadre des OMP. Elle assiste le conseil de médiation et de sécurité dans le cadre de :

- La formulation du mandat de la force de maintien de la paix ;
 - L'élaboration des termes de référence de la Force ;
 - La nomination du commandant de la force ;
 - La détermination de la composition des contingents (voir utilement art 19.1 du protocole) ;
- La commission se réunit une fois par trimestre et chaque fois en cas de besoin.

¹³⁶ Le conseil des sages est composé d'éminentes personnalités qui peuvent au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur (voir infra), de conciliateur et d'arbitre. La liste qui est dressée tous les ans par le président de la commission, comprend des personnalités provenant de diverses couches sociales y compris les femmes, les responsables politiques, les chefs traditionnels et religieux. Cette liste, est approuvée par le conseil de médiation et de sécurité au niveau des Chefs d'Etat et de gouvernements.

- Du groupe de contrôle du cessez-le feu¹³⁷ de la CEDEAO (ECOMOG).

Il convient de souligner la tenue de 02 décembre 2008 à Ouagadougou (Burkina-Faso) de la 25^{ème} réunion du conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO. Cette rencontre a permis aux ministres des affaires étrangères des pays membres, de faire le point sur la situation de la paix et la stabilité de la sous région.

A cette occasion, le Docteur Mohamed Ibn CHABASS, président de la commission de la CEDEAO, s'est félicité du succès dans l'organisation de scrutins en 2008 en Sierra Leone et aussi au Bénin et en Guinée Bissau. Le président de la commission a ajouté que ces derniers temps, l'attention a été portée sur la Côte d'Ivoire avec le volet de l'identification des populations.

Le conseil de médiation et de sécurité s'est félicité des progrès considérables au Liberia comme en Sierra Leone, malgré les efforts qui restent à être effectués avec les nombreux défis à relever (voir supra sur ce point).

Comme nous le notons, les fondements normatifs externes au niveau de la CEDEAO se résument essentiellement dans des dispositifs textuels du Traité de l'organisation ainsi que dans ses protocoles¹³⁸.

¹³⁷ Selon l'article 21 du protocole, le groupe de cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais.

L'ECOMOG aux termes de l'article 22 est chargé entre autres :

- De la mission d'observation et de suivi de la paix ;
- Du maintien et du rétablissement de la paix ;
- D'une action et d'un appui aux actions humanitaires ;
- De l'application des sanctions y compris l'embargo ;
- Du déploiement préventif ;
- Des opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation ;
- Des activités de police, notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé.

L'Union du Maghreb Arabe à travers son Traité dit de Marrakech du 17 février 1989 est aussi une source de production normative, surtout relativement à la Mauritanie qui est membre de cette entité.

2. En ce qui concerne l'Union du Maghreb Arabe

Le Traité de Marrakech de 1989 donne les grands axes fondamentaux des préoccupations de l'UMA quant aux questions de paix et de sécurité en sein de ses Etats membres (voir supra).

A cet titre, dans le préambule de ce Traité, les cinq (5) Présidents signataires (dont le colonel Mouaouia Ould Sidi Ahmed TAYA, Président de l'ex comité militaire de salut national de la République islamique de Mauritanie), affirment qu'ils sont « conscients des effets qui résulteront de cette intégration et qui donneront la possibilité à l'UMA d'acquérir un poids spécifique lui permettant de contribuer efficacement à l'équilibre mondial, de consolider les relations pacifiques au sein de la communauté internationale et **consolider la paix et la sécurité internationales** ».

¹³⁸ Nous pensons par exemple au protocole additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, et relatif à la démocratie et la bonne gouvernance dit protocole de Dakar du 21 décembre 2001 qui figure en annexe dans cette thèse.

Ce protocole dans son ensemble rappelle en ses dispositions pertinentes, les précédentes analyses que nous avons effectuées sur les principes démocratiques et la bonne gouvernance. Il proscrie formellement les changements de régime politique par des coups d'état et de ce fait, insiste sur le respect de la transparence, de la fiabilité et l'honnêteté dans l'organisation des scrutins. Par ailleurs les exigences fondamentales de l'Etat de droit sont mises en relief dans l'article 1^{er} dudit protocole. Concernant les principes de convergence constitutionnelle, la section VII y est aussi longuement consacrée.

L'article 2 du traité précise que l'Union vise à **contribuer à la prévention de la paix fondée sur la justice et l'équité** ».

L'UMA est dotée d'un conseil de présidence¹³⁹ composé des Chefs d'Etat membres qui est l'organe suprême de l'Union. Et, il est le seul organe habilité à prendre des décisions **(article 6). Celles-ci sont prises à l'unanimité des membres**¹⁴⁰.

Ceci explique sans doute l'enlisement de la situation en Mauritanie qui est à son quatrième coup d'état depuis son indépendance. Par ailleurs la Ligue arabe semble elle aussi faire le jeu de la junte en Mauritanie, car elle semble la soutenir tacitement et a même critiqué les sanctions prises par l'UA contre les militaires au pouvoir.

Qu'en est-il de l'UA, l'organisation panafricaine, s'agissant des sources normatives ?

¹³⁹ Selon l'article 5 du Traité, le conseil de la présidence de l'Union tient ses sessions ordinaires une fois par an. Toutefois, le conseil peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que cela est nécessaire.

¹⁴⁰ Cette clause de décision qui doit être prise à l'unanimité est une source réelle de blocage des activités de l'UMA du point de vue de la gestion de certaines situations contraires à l'Etat de droit, tel que les coups d'état. Cette clause est en réalité un droit de veto reconnu aux cinq (5) Etats signataires du Traité. Car, l'absence de vote d'un seul Etat membre paralyse une décision qui doit être entérinée. Nous pensons clairement à l'exemple de la Mauritanie où l'UMA n'a pas pris une position directe. Mais, il faut convenir ici qu'il existe un fondement normatif externe.

En ce qui concerne la Mauritanie, disons que le nouvel homme fort du Haut Conseil d'Etat, le Général Mohamed OULD Abdel Aziz, a reçu le 09 août 2008, suite au coup d'état, le secrétaire général de l'UMA. Dans une déclaration à la presse, M. BEN Yahaya a indiqué « être venu prendre connaissance de la situation en Mauritanie dans l'intérêt de la **sécurité**, de la **stabilité** et de l'ouverture du peuple mauritanien et de la nouvelle direction du pays ».

Déjà en 2005, M. Habib BOULARES, ex secrétaire général de l'UMA affirmait dans une interview accordée à Amine BOULENOUAR lors du 17^{ème} symposium organisé par le rassemblement constitutionnel démocratique à Tunis (Tunisie) que « **l'UMA des Etats est en panne** ». Il a précisé sans ambages que l'UMA souffre de sa propre constitution (entendons son Traité) au regard de son article susvisé concernant la prise des décisions à l'unanimité des membres du conseil de la présidence. Et d'ajouter que depuis 1994, le conseil de la présidence ne s'est pas réuni et que ses structures sont ankylosées. Et que « **chaque fois qu'il s'est agi de mettre d'accord l'ensemble des gouvernements sur une décision politique, nous nous sommes heurtés à cet handicap juridique qui fait que personne ne peut prendre de décisions** ».

B- Au plan panafricain

L'UA a remplacé la défunte Organisation de l'Unité Africaine (OUA). L'Acte constitutif à l'UA a été signé à Lomé le 11 Juillet 2000¹⁴¹.

Déjà dans le préambule dudit Acte, les Présidents signataires se disent « conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio économique du continent, et de la **nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité comme condition préalable** à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ».

Les Chefs d'Etat, donc les Etats membres de l'UA se disent aussi « résolus à **promouvoir et à protéger les droits de l'Homme et des Peuples, à consolider les institutions et la culture démocratique à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit** ».

L'article 3 de l' Acte Constitutif de l'UA fait état des objectifs de l'Union.

-f) « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent » ;

¹⁴¹ Il faut souligner que bien avant cette date, soit le 09 septembre 1999, une Déclaration avait été adoptée lors de la quatrième Session extraordinaire de la conférence des Chefs d'Etat à Syrte en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste. La création de l'Union africaine a été décidée lors de cette Déclaration, et en accord avec les objectifs fondamentaux de la charte de l'OUA et du Traité instituant la Communauté Economique Africaine.

-g) « promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;

-h) « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ».

Parmi les principes édictés par l'UA en son article 4, les points h), j), m) et p) méritent d'être relevés :

-h) « le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »¹⁴² ;

-j) « Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité » ;

-m) « Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance » ;

-p) « Condamnation et rejet des changements anti-constitutionnels de gouvernement »¹⁴³.

¹⁴² En ce qui concerne ce point h), il s'agit en réalité du "droit d'ingérence humanitaire qui doit se mettre en branle sous certaines conditions.

Ce droit d'ingérence humanitaire apparaît comme une exception au principe énoncé dans le point g) de l'Acte de l'UA. Ce point g) fait état d'une « non ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ».

Ce point g) de l'article 4 vise à n'en point douter « une coexistence pacifique entre les Etats membres de l'Union de leur droit de vivre dans la **paix de sécurité** » (point i)

¹⁴³ Il s'agit ici des coups d'état. Le dernier en date dans l'ouest africain est celui de la République de Guinée, survenue le 24 décembre 2008. C'est un jeune officier de l'armée, le Capitaine Moussa Dadis CAMARA, alors chef de la section des hydrocarbures de l'armée guinéenne, qui s'est proclamé Président de la République le jeudi 25 décembre 2008 au camp militaire Alpha Yaya Diallo de Conakry. Ce camp militaire est le plus grand du pays et abrite l'unité d'élite de l'armée guinéenne, le BATA (Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées).

L'UA a tout naturellement condamné ce coup d'état militaire et appelé au respect de l'ordre constitutionnel. L'organisation panafricaine a même suspendu la Guinée de toutes ses activités le 29 décembre 2008 et a exigé un retour à la légalité républicaine et constitutionnelle dans un délai de 6 mois. Cette suspension de la Guinée s'est faite en application de l'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA.

Dans le cadre de l'application de tous ces principes pertinents, l'UA s'est dotée d'organes. **L'application des principes débouche directement sur des résolutions ou décisions normatives, étant entendus, comme des actes qui guident et orientent des conduites et comportements à tenir dans les Etats en crise.**

Les organes¹⁴⁴ de l'UA sont les suivants :

- a) La conférence de l'Union ;
- b) Le conseil exécutif ;
- c) Le parlement panafricain ;
- d) La cour de Justice ;
- e) La commission ;
- f) Le comité des représentants permanents ;
- g) Les comités techniques spécialisés ;
- h) Le conseil économique social et culturel ;
- i) Les institutions financières.

De tous ces organes, la conférence de l'Union qui est composée des Chefs d'Etat et de gouvernements ou de leurs représentants dûment accrédités, reste l'organe suprême de l'organisation (voir article 6 de l'Acte constitutif sur ce point).

La conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire à l'effet d'examiner des questions et prendre des décisions.

¹⁴⁴ En ce qui concerne les compétences dévolues aux divers organes de l'UA, il convient de se référer utilement à son Acte constitutif, notamment en ses articles 6 et suivants.

La Présidence de la conférence est assurée pendant un an par un Chef d'Etat et de gouvernement élu après consultation entre les Etats membres.

Outre la conférence de l'Union, la commission¹⁴⁵ a un rôle très prépondérant dans les activités de l'UA.

La commission est en réalité le secrétariat de l'Union. Elle est composée d'un président¹⁴⁶, du ou des vice(s) président (s) et de commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la commission.

Le Président de la commission est l'animateur quotidien des activités de l'UA. Il assure un réel rôle de coordination par rapport à tous les organes. Il est aussi au cœur de l'évolution normative de l'organisation comme étant le moteur de celle-ci.

Outre l'Acte constitutif de l'UA qui dispose en son sein des fondements de normativité, il y a aussi au plan panafricain, le **protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité**¹⁴⁷ qui constitue une source normative.

Celui-ci a été adopté le 09 octobre 2002 et est entrée en vigueur le 26 décembre 2003.

Les Etats signataires dudit protocole, dans le préambule de celui-ci se disent « préoccupés par les conflits qui continuent de

¹⁴⁵ Voir article 20 de l'Acte constitutif de l'UA.

¹⁴⁶ L'actuel président de la commission, Monsieur Jean PING a fermement condamné les coups d'état en Mauritanie et en Guinée. Et la commission qu'il préside, suit avec une attention soutenue, le processus électoral en Côte d'Ivoire. Il observe aussi la stabilisation progressive de la situation sociopolitique au Liberia et en Sierra Leone et se préoccupe de ces questions.

¹⁴⁷ L'UA a inauguré le CPS le mardi 25 mai 2003.

sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio économique du continent et aux souffrances des populations civiles, que le fléau des conflits au sein de nos Etats et entre nos Etats ». Ils se disent par ailleurs conscients également du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratique forte, le respect des droits de l'homme et de l'Etat droit ainsi que la mise en œuvre des programmes de redressement post-conflits et de politiques de développement durable, sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durable et à la prévention de conflits.

Pour les Etats signataires du protocole instituant le CPS, un objectif fondamental, pour mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des **décisions** prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'article 5 (2) de l'Acte constitutif de l'UA, motive entre autres, la création du CPS.

C'est l'article 2 du protocole portant création du CPS qui définit cette structure comme un **organe de décision permanent** pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Il constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide visant à permettre une réaction rapide et efficace¹⁴⁸ aux

¹⁴⁸ A cet effet, le CPS est appuyé par la commission de l'UA, par un groupe de sages, ainsi que par un système continental d'alerte rapide, une force africaine pré positionnée et un Fonds spécial.

situations de conflits et de crises en Afrique. Il s'agit en réalité de tendre vers une situation de pacification¹⁴⁹ totale du continent.

Le CPS est composé de quinze (15) membres ayant des droits égaux et élus¹⁵⁰ de la manière suivante :

- dix (10) membres élus pour un mandat de deux (2) ans ;
- cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans en vue d'assurer la continuité.

Le CPS conformément à l'article 7 du protocole, **a le pouvoir d'imposer des sanctions** en application de la Déclaration de Lomé, chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre.

¹⁴⁹ C'est l'article 3 du protocole instituant le CPS qui fait état des objectifs de cette structure. Il s'agit de :

- a) Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique en vue de la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable ;
- b) Anticiper et prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le CPS aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits ;
- c) Promouvoir et mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence ;
- d) Coordonner et harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ;
- e) Elaborer une politique de défense commune de l'Union conformément à l'Article 4 de l'Acte constitutif ;
- f) Promouvoir et encourager **les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'Etat de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.**

¹⁵⁰ Il est dûment tenu compte lors de cette élection de la représentation régionale équitable et de la rotation entre les Etats. D'autres critères sont aussi pris en compte, tels que :

- La contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique ;
- La capacité et l'engagement à assurer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- La contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique ;
- Le respect de la gouvernance constitutionnelle conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que l'Etat de droit et des droits de l'homme ;
- L'exigence pour les Etats postulants d'avoir des missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations Unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assurer les responsabilités liées à la qualité de membre. ;
- L'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union.

Il ressort de l'article 8.9 concernant " la conduite des débats" que « le conseil de la paix et de sécurité tient des réunions à huis clos ». Et que « tout membre du conseil de paix et de sécurité, s'il est partie à un conflit ou à une situation soumis à l'examen du conseil de paix et de sécurité, ne participe ni aux débats, ni au processus de prise de décision relatif à ce conflit ou à cette situation¹⁵¹ ».

Le principe du huis clos concernant les réunions de prise de décisions connaît une atténuation liée au point 10 de l'article 8 précité. En ce sens, le CPS peut décider de tenir des réunions publiques sous certaines conditions (voir utilement 8.10 du protocole).

Nous remarquons que manifestement, il existe dans le protocole portant création du CPS, des dispositions pertinentes qui constituent de réelles sources normatives. Le CPS s'appuie sur ces diverses dispositions pour prendre des initiatives et conduire des actions qu'il juge appropriées concernant les situations de conflit potentiel ainsi que celles où des conflits ont déjà éclatés. Il prend également **toutes les mesures** requises en vue d'empêcher qu'un conflit pour lequel un règlement a déjà été trouvé, ne dégénère à nouveau.

A cet effet, il importe ici aussi, de souligner le rôle prépondérant¹⁵² joué par le président de la commission de l'UA. Ce dernier assure la mise en œuvre et le suivi des décisions du CPS y compris l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix autorisées par le CPS.

¹⁵¹Cet Etat membre peut toutefois être invité à présenter sa position au CPS avant de se retirer de la réunion.

¹⁵² L'article 10 du protocole mentionne expressément que « le président de la commission, sous l'autorité du conseil de paix et de sécurité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, déploie tous les efforts et prend toutes les initiatives jugées appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement du conflit ».

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le président de la commission est assisté du commissaire chargé des questions de paix et de sécurité, qui est le responsable des questions de paix et de sécurité.

Dans les situations de post-conflit, le CPS facilite la restauration de l'Etat de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'Etat membre concerné. **Cette facilitation, il convient de le souligner, se fait par le canal de productions normatives à travers des décisions et résolutions.**

Les diverses crises ivoirienne, mauritanienne, libérienne et sierra Léonaise, ont permis au CPS d'avoir un champ d'activité intense, et cela sur les fondements normatifs sus évoqués. Le CPS a pu prendre plusieurs décisions¹⁵³ dans le cadre de la gestion de ces conflits.

Un autre instrument capital comme fondement normatif mérite d'être relevé. Il s'agit de la **charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007**¹⁵⁴.

Le préambule de la charte est assez expressif sur l'enjeu fondamental visé par les Etats signataires. Ceux-ci ont réaffirmé leur volonté collective d'oeuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de

¹⁵³ Voir article 14 du protocole instituant le C.P.S.

¹⁵⁴ Composée de 53 articles, la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, a été adoptée lors de la huitième session ordinaire de la conférence de l'UA qui a eu lieu à Addis-Abeba (Ethiopie). L'intégralité de la charte est annexée à la présente thèse.

l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans leur pays.

A travers les treize (13) objectifs contenus dans l'article 2 et les onze (11) principes spécifiés dans l'article 3, les Etats parties à la charte ont pris l'engagement de promouvoir la démocratie, **le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme** en rejetant et condamnant tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre. Il s'agit ici des coups d'état qui constituent une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement du continent.

Au-delà des plans sous régional et panafricain, l'ONU à travers sa charte, dispose de fondements légaux normatifs dans son objectif de maintien de la paix, de la sécurité et d'établissement des principes démocratiques dans ses Etats membres.

C- Au regard de l'ONU

La charte¹⁵⁵ de l'ONU est le texte référentiel de l'organisation mondiale.

Son préambule est assez révélateur de son contenu¹⁵⁶.

En effet, les Etats signataires se disent résolus à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que les nations, grandes et petites.

¹⁵⁵ La charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Il faut souligner que le Statut de la cour internationale de justice fait partie intégrale de cette charte.

¹⁵⁶ Les buts de la charte des Nations Unies ont été énoncés dans la partie introductive de notre thèse.

Par ailleurs, les Etats signataires se sont aussi engagés à unir leur force pour **maintenir la paix et la sécurité internationales.**

L'article 7 de la charte met en relief les organes principaux de l'ONU il s'agit :

- De l'assemblée générale¹⁵⁷;
- Du conseil de sécurité ;
- Du conseil économique et social ;
- Du conseil de tutelle ;
- De la cour internationale de justice ;
- D'un secrétariat.

Il ressort de l'article 11.2 de la charte que, l'AG peut discuter de toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'un quelconque des membres de l'ONU, ou par le CS ou par un Etat qui n'est pas membre de l'organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre, des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au CS, soit aux Etats et au CS.

Par ailleurs, selon l'article 11.3 « l'assemblée générale peut attirer l'attention du conseil de sécurité sur les situations¹⁵⁸ qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationale ».

¹⁵⁷ Aux termes de l'article 9 de la charte, l'AG se compose de tous les membres des Nations Unies. Chaque membre a cinq représentants au plus à l'AG.

¹⁵⁸ Ces situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales sont qualifiées par l'article 18 de la charte comme étant des **questions importantes.**

A cet effet, l'AG tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu. Lors de ses réunions, l'AG prend des décisions¹⁵⁹ ou recommandations sur le fondement des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le conseil de sécurité¹⁶⁰ qui est un organe stratégique et principal de l'organisation, joue un rôle un capital.

En effet il a le pouvoir de voter des **résolutions qui sont en réalité normatives en cela qu'elles guident et orientent les processus de gestion de crises ou conflits dans les Etats membres.**

¹⁵⁹ Par rapport aux crises objet de notre thèse, l'AG a eu à se prononcer à plusieurs reprises à travers des décisions et recommandations.

¹⁶⁰ Il ressort de l'article 23 de la charte que « 1- Le conseil de sécurité se compose de quinze membres de l'organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats Unis d'Amérique sont membres permanents du conseil de sécurité. Dix autres membres de l'organisation sont élus à titre de membres non permanents du conseil de sécurité, par l'assemblée générale qui tient spécialement compte en premier lieu, de la contribution des membres de l'organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable ».

2- Les membres non permanents du conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles

3- Chaque membre du conseil de sécurité a un représentant au conseil ».

Parmi tous les membres du conseil de sécurité, **seuls les cinq (5) membres permanents** disposent du **droit de veto**. Ainsi donc, l'absence d'accord ou du vote d'un membre permanent des Nations Unies, paralyse de plein droit un décision ou une résolution projetée. Celle-ci ne pourra en aucune manière être appliquée.

C'est ce qui explique les intenses activités diplomatiques de certains Etats en crise auprès de certains membres permanents de l'ONU qui disposent du droit de veto.

La composition même du conseil de sécurité a fait et continue de faire l'objet de vives observations et critiques de la part de plusieurs spécialistes des questions internationales. Certains la trouvent injuste, d'autres, inadaptée aux réalités du XXI^e siècle. L'absence de l'Afrique au sein de ce principal organe suscite de vives critiques. Cela est compréhensible compte tenu du fait que la plupart des conflits qui permettent au CS de prendre plusieurs résolutions internationales normatives, se passent sur le continent africain.

Et, les acteurs africains ont le sentiment bien ou mal fondé, d'être exclus ou écartés du champ des décisions (normatives) qui concernent directement des crises qui se passent sur leur continent.

Selon l'article 24 de la charte, « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confient au conseil de sécurité la **responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales** et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le conseil de sécurité agit en leur nom ».

L'action déterminante du CS en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, est explicitée à travers les articles 39 et suivants de la charte sur le fondement du chapitre VII.

Selon l'article 39, « le conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou **décide** quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

L'article 40 confère par ailleurs le pouvoir au CS, de prendre des mesures provisoires¹⁶¹ dans les cas où les situations de crise risqueraient de s'aggraver.

¹⁶¹ L'article 41 de la charte prévoit une série de mesures susceptibles d'être prises par le CS à l'encontre d'un Etat membre de l'ONU.

Les mesures spécifiées à l'article 41 n'impliquent pas l'emploi de la force armée contrairement à celles prévues à l'article 42.

Exemples de mesures prévues à l'article 41 de la charte :

- Interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, postales etc...
- Rupture de relations diplomatiques ;

Exemples de mesures prévues à l'article 42 en cas d'inadéquation des mesures visées à l'article 41 ;

- Intervention des forces terrestres, navales ou aériennes ;
- Démonstrations ;
- Blocus etc...

Et, il s'infère de l'article 48.1 que « **les mesures nécessaires**¹⁶² à l'exécution des décisions du conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, **sont prises** par tous les membres des Nations Unies ou certains d'entre eux selon l'appréciation du conseil ».

Ainsi que nous le notons, l'action normative du CS est très importante dans les processus de gestion et de sortie de crise. Il en est de même pour les objectifs fondamentaux d'établissement de l'Etat de droit. A travers ses décisions et résolutions, le conseil de sécurité est suivi avec une attention soutenue par les acteurs des conflits.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse du plan sous régional, panafricain ou des Nations Unies, les décisions prises par leurs organes délibérants dans les processus de crise, ont un caractère contraignant.

Sous section 2 : Le caractère contraignant des décisions et résolutions internationales

Les Etats membres des organisations sous régionales, panafricaine et de l'ONU, en ratifiant leurs Actes constitutifs¹⁶³, s'engagent de plein droit à mettre en application les décisions ou Résolutions prises par elles. Telle est la portée des engagements contractuels qui ont pour socle la volonté des parties.

¹⁶² Selon P.M. DUMPING, le conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII a « un pouvoir de police internationale dont l'objet est de faire disparaître la menace ou de faire cesser la "rupture" de la paix ». In, **Paix et guerre entre les Nations**, Raymon ARON Paris Calmann-LEVY 1962, page 568.

¹⁶³ Il s'agit à ce niveau d'un terme générique étant entendu que diverses applications existent pour désigner les Actes fondateurs de ces organisations, pour l'U.A on parlera d'Acte constitutif et pour l'ONU de charte.

Autrement dit, nul n'est obligé d'être partie à un Traité, une charte ou à un Acte constitutif d'une organisation donnée.

En s'engageant ¹⁶⁴ solennellement à faire partie d'une organisation internationale, un Etat donné accepte de ce fait non seulement les principes et les objectifs de la dite organisation, mais aussi et surtout à ne pas faire obstacle à l'application où à la mise en œuvre de ses décisions et résolutions¹⁶⁵.

Il s'agit de mesures destinées à résoudre une situation donnée, telle qu'une crise armée dans un pays. C'est le cas des Etats objet de notre thèse.

En ce qui concerne la CEDEAO, c'est l'article 9 de son Traité constitutif qui fait état du caractère des décisions de l'organisation sous régionale. Ainsi selon cette disposition :

- « 1- Les actes de la conférence sont dénommés **décisions**.
2- Sauf dispositions contraires du présent Traité ou d'un protocole les décisions de la conférence sont prises à l'unanimité, par consensus, à la majorité des deux tiers des Etats membres...
3- Les décisions de la conférence **ont force obligatoire** à l'égard des membres et des institutions de la communauté, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15¹⁶⁶ du présent Traité.

¹⁶⁴ A ce titre, il suffit de lire les préambules des Traités ou Actes constitutifs des organisations internationales pour s'en convaincre

¹⁶⁵ A ce niveau, il importe de distinguer selon nous, une résolution d'une recommandation. La résolution est une décision qui revêt un caractère coercitif contrairement à la recommandation. Cette dernière apparaît comme une "proposition", une "perspective" de décision en vue de juguler une crise ou une situation donnée.

¹⁶⁶ Le paragraphe 3 de l'article 15 du Traité de la CEDEAO est relatif à l'indépendance de la cour de justice de la communauté. Ce paragraphe est ainsi libellé : « Dans l'exercice de ses fonctions, la cour de justice est indépendante des Etats membres et des institutions de la communauté ».

4- Le secrétariat exécutif est tenu de procéder à la publication des décisions trente (30) jours après la date de leur signature par le président de la conférence.

5- **Ces décisions sont exécutoires de plein droit** soixante (60) jours après la date de leur publication dans le journal officiel la communauté.

6- **Chaque Etat membre publie les mêmes décisions** dans son journal officiel dans les délais prévus au paragraphe 5 ».

S'agissant du Traité de Marrakech du 17 février 1989 instituant l'UMA, c'est essentiellement l'article 6 celui-ci qui traite de ses décisions. Selon ladite disposition, « Le conseil de la présidence est seul habilité à prendre des **décisions**. Ses décisions sont prises à l'unanimité ». Même si cela n'est pas expressément mentionné, il faut convenir qu'en application des principes généraux du droit, ses décisions sont pleinement applicables au sein des Etats Membres.

Relativement à l'Acte constitutif de l'UA, c'est l'article 7 qui traite des décisions prises par l'organe principal ¹⁶⁷ de l'organisation panafricaine. Il ressort de cette disposition que :

« 1- La conférence prend ses **décisions** par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

¹⁶⁷ Les autres organes tel que le conseil exécutif de l'UA, prennent aussi des décisions (voir article 11 de l'Acte constitutif) ; toutefois, les décisions référentielles restent celles de la conférence, ce d'autant plus que les décisions de conseil exécutif sont déferées à la conférence. Car, aux termes de l'article 13.2, « Le conseil exécutif est responsable devant la conférence ».

2- Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'union pour toute session de la conférence ».

L'Acte constitutif de l'UA va plus loin en son article 23 qui est relatif à **l'imposition des sanctions** contre tout Etat membre.

En effet, selon point 2 de l'article 23 : « tout Etat membre **qui ne se conformerait pas aux décisions** et politique de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la conférence dans les domaines politiques et économiques ».

Il s'agit d'une batterie de mesures visant à contraindre les Etats membres de l'UA à appliquer les décisions prises par l'organisation à travers la conférence.

S'agissant du protocole portant création du CPS sus analysé, il faut utilement se référer à l'article 7 de celui-ci pour mesurer le degré d'obligation qui est imposé aux Etats membres quant à l'application des décisions de cette structure. Il ressort de l'article 7 que : « 2- Les Etats membres **reconnaissent** qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent protocole, le conseil de paix et de sécurité **agit en leur nom**.

3-Les Etats membres **conviennent d'apporter leur entière coopération** au conseil de paix et de sécurité et de **faciliter toute action qu'il entreprendrait** en vue de la prévention, de la gestion, et du règlement des crises et conflits, en vertu des

responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent protocole ».

Concernant le vote des décisions du CPS, l'article 8.8 du protocole dispose que le « quorum¹⁶⁸ est constitué des deux tiers des membres du conseil de paix et de sécurité ». Et le point 13 du même article 8 d'ajouter « Les décisions du conseil de paix et de sécurité sont généralement guidées par le principe du consensus.

A défaut de consensus, le CPS adopte ses décisions sur les questions de procédure à la majorité simple, tandis que les décisions sur toutes les autres questions sont prises la majorité des deux tiers de ses Membres votants ».

A l'instar de ces dispositions du protocole de Durban¹⁶⁹ du 09 juillet 2002 portant création du CPS, la charte des Nations Unies contient des articles qui confèrent un caractère obligatoire aux résolutions de l'organisation mondiale.

Ainsi, selon l'article 25 de la charte. « Les membres de l'organisation **conviennent d'accepter et d'appliquer** les décisions du conseil de sécurité conformément à la présente charte ».

D'ailleurs, de la lecture de l'article 24 de la charte, il s'infère clairement que les Etats membres de l'ONU **reconnaissent** que le **CS agit en leur nom**.

¹⁶⁸ En droit, le quorum est le nombre minimum de membres d'un corps délibératif nécessaire à la validité d'une décision. Ainsi, lorsque le quorum n'est pas atteint, le corps délibératif ne peut pas tenir le vote et ne peut changer le statut. Pour connaître donc le quorum requis par rapport aux votes des organes délibérants des organisations internationales, il faut interroger leur texte ou Acte fondateur.

¹⁶⁹ Ville sud africaine où s'est tenue la première session ordinaire de la conférence de l'Union africaine.

L'article 48.2 de la charte va encore loin en spécifiant que les décisions du CS sont exécutées par les membres des Nations Unies directement et grâce à leurs actions dans les organes internationaux appropriés dont ils font partie.

Et l'article 49 d'ajouter : « les membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans **l'exécution des mesures arrêtées par le conseil de sécurité** ».

Le caractère contraignant des décisions et des résolutions internationales est une donnée réelle à partir des dispositions normatives sus analysées. Toutefois, entre la théorie des textes et la pratique sur le terrain, il existe un écart parfois profond (voir infra). Il ne suffit pas en effet de prendre des décisions et résolutions contraignantes au regard des Actes constitutifs des organisations internationales, il faut aussi et surtout en assurer leur effective application au plan pratique. C'est à juste titre que nous remarquons que les interventions normatives externes produisent des effets au plan endogène par rapport aux Etats en crise.

Section : 2 Analyse au plan interne des effets des interventions normatives externes

Les interventions normatives externes qui sont contenues dans les décisions des organisations internationales, produisent à l'analyse, des effets au double plan social (**Sous section 1**) et politique (**Sous section 2**) dans les Etats en crise.

Sous section 1 : Au plan social

Selon Shimon PERES, ancien premier ministre israélien « le processus de paix ressemble à une nuit de noces dans un champ de mines ». L'ex premier ministre israélien n'a certainement pas tort au regard des soubresauts qui émaillent les dynamiques de sortie de crise et de pacification.

Le regard exogène de la communauté internationale dans son ensemble à travers ses résolutions qui trouvent matière à s'appliquer dans les Etats en crise, est observé par la population et par la classe sociale dans son ensemble.

Dans la floraison des résolutions internationales, celles des Nations Unies notamment du CS, sont celles qui provoquent le plus de commentaires dans la classe sociale. Nous soutenons cette argumentation en raison du fait que dans la procédure classique de gestion des crises, les décisions sous régionales sont endossées généralement par l'UA, l'organisation panafricaine à travers son CPS, lequel les transmet¹⁷⁰ pour examen au CS.

Dans ces dynamiques d'analyses et d'observation des interventions normatives externes par le canal des résolutions, la société civile¹⁷¹ joue un rôle non moins négligeable.

¹⁷⁰ Cette transmission des décisions par l'UA aux Nations Unies, se fait à la suite d'amendements ou de modifications apportées dans le texte initial. Par ailleurs, l'ONU travers le CS, peut à son tour amender ou modifier les décisions de l'UA qui lui ont été transmises pour examen et décision.

¹⁷¹ Il n'existe pas de définition unique du terme "société civile". Les multiples efforts visant à trouver celle qui soit à la fois universelle et définitive, demeurent soit vains, soit insatisfaisants. Pour la commission conjointe (autorités politiques / société civile) nationale de lutte contre la prolifération des armes légères au Mali, l'expression « société civile » englobe de manière très large, les organisations et associations de personnes formées à des fins sociales et/ou politiques qui ne sont ni créées, ni mandatées par les gouvernants : ainsi, elle comprend entre autres, les syndicats, les coopératives, les autorités traditionnelles et religieuses les associations populaires, les organisations socioprofessionnelles, les institutions académiques, les communautés de base, les médias ainsi que le pouvoir judiciaire à travers certaines de ses institutions indépendantes comme les syndicats autonomes de la magistrature, des avocats, des notaires, des huissiers, des commissaires priseurs etc.... » (voir commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères, concertation nationale sur la prolifération des armes légères au Mali-Bamako, 7 au 10 novembre 2000, page 35).

Nous pouvons soutenir que la société civile est conçue ou appréhendée comme un ensemble de citoyens sans fonctions politiques officielles, agissant individuellement ou collectivement et dont l'activité est essentiellement a politique, à but non lucratif et bénévole.

Cela a été observé à maintes reprises dans la gestion des processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire, au Liberia en Sierra Leone et aussi Mauritanie.

En effet, l'intensité des activités politiques¹⁷² due parfois aux situations de crise et conflit en ce XXI siècle, a amené nombre de populations africaines au regard des marges de manœuvre dont elles disposent en termes de libertés publiques, d'affirmation de droits humains, à se transformer en s'impliquant d'avantage dans la résolution des conflits de la société. L'on a en même temps assisté à la cristallisation d'une nouvelle conscience, celle d'être à la fois citoyen d'un Etat et responsable d'une communauté de destin.

Ce double regain de citoyenneté et de responsabilité engendre à son tour un renversement radical de tendance dans les domaines relatifs à la recherche de réponses efficaces aux défis de la paix et de la sécurité.

La résolution des conflits est généralement perçue comme un processus mettant en scène les protagonistes¹⁷³ d'une confrontation.

Cette vision du règlement des différends découle de la définition classique du conflit armé comme affrontement entre groupes antagonistes et organisés.

¹⁷² Les partis politiques sont assez actifs dans les dynamiques de sortie de crise (voir analyse infra). Ils tiennent plusieurs réunions et nouent des alliances stratégiques.

¹⁷³ D'ailleurs la plupart des résolutions internationales ont des considérations normatives assez coercitives par rapport aux parties belligérantes, sans omettre l'insistance sur le respect des droits de l'homme.

Il s'agit à ce niveau, de stratégie de recherche de paix qui atteignent malheureusement assez vite ses limites dans les situations spécifiques de violence de masse, où ni la définition des acteurs et de leurs mobiles, ni celle des enjeux, n'obéissent plus au canevas susmentionné.

Face à ce déficit de capacité, la société civile apparaît comme une observatrice, mieux une actrice prépondérante dans les dynamiques de sortie de crise. C'est à juste titre que sa réaction face à certaines résolutions ou décisions internationales, ne doit point être négligée ou minimisée. Car, la société civile a un autre regard qui peut paraître intéressant et juste contrairement aux prises de positions parfois et très souvent subjectives des acteurs principaux d'un conflit.

Les interventions normatives externes peuvent de ce fait avoir un profond écho au plan social. C'est pourquoi il importe même de tenir compte de la société civile dans son ensemble.

S'exprimant sur l'Afrique de l'ouest, l'ex Président nigérian Olesegun OBASANJO dans sa préface à une publication¹⁷⁴ des Nations Unies, déplore le fait que, en un quart de siècle d'existence de la CEDEAO, «aussi bien l'intégration économique que la coopération pour la paix et la sécurité » ont été « laissées aux seules mains des gouvernements » tandis que « très peu a été fait pour intégrer dans le processus le secteur privé et la société civile ».

¹⁷⁴ Coopération pour la paix en Afrique de l'ouest : agenda pour le XXI siècle, Anatole AYISSI, Nations Unies/UNIDIR/ New York et Genève, 2001, ouvrage préfacé par Olesegun OBASANJO « Une vision de l'intégration pour le XXI siècle ».

Reconnaissant de ce fait que les populations ouest africaines ont été « laissées à l'écart », le Président OBASANJO déclare qu'il est temps pour la CEDEAO de changer de politique et de passer du paradigme de la sécurité régionale, globalement perçue comme sécurité de l'Etat, à un nouveau paradigme, mettant « l'accent à la fois sur le développement et la sécurité centrée sur l'humain ».

Dans la gestion par exemple de la crise ivoirienne, l'on a pu constater une ébullition du front social à certains moments suite aux résolutions (normatives) internationales. Certaines associations se sont spontanément formées, d'autres organisations ont vu le jour pour exprimer des propos désapprobateurs¹⁷⁵ relativement au vote de certaines résolutions internationales.

Les classes sociales ont souvent le sentiment bien ou mal fondé, que les organisations internationales et particulièrement l'ONU, est en déphasage¹⁷⁶ avec les réalités des Etats en crise.

Fort de ce constat, une analyse approfondie de projets de résolutions internationales semble s'imposer.

¹⁷⁵ Ce fût le cas par exemple de la résolution 1572 des Nations Unies (voir annexes) décrétant un embargo sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire. Ce fût aussi le cas de la résolution 1721 qui avait renforcé de manière accrue les pouvoirs de l'ex premier ministre de transition, Charles Konan BANNY au détriment des pouvoirs constitutionnels du Président de la République. Ceci a créé d'extrêmes difficultés dans les rapports entre ces deux têtes de l'Exécutif.

Il est par exemple parfois arrivé au Liberia et en Sierra Leone que certains biens des Nations Unies soient violemment pris à parti et saccagés par des populations qui s'opposaient ouvertement à certaines actions des agents onusiens. Ces derniers en réalité ne faisaient que mettre en pratique des "instructions" normatives contenues dans les résolutions votées sur la base du chapitre VII de la charte.

¹⁷⁶ Le disant, nous pensons par exemple aux événements particuliers qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire en novembre 2004 et qui ont mis aux prises, des populations civiles et la force française de l'opération Licorne (qui est sous mandat onusien). Les événements ont été tragiques aussi bien pour la Côte d'Ivoire que pour la France. Plusieurs morts et des milliers de blessés ont été dénombrés. Et, le contentieux est encore pendant devant les juridictions pénales respectives des deux Etats.

En Mauritanie par exemple, l'on a pu assister à un ballet de manifestations de rue pour protester contre la décision de l'UA relative à la condamnation du coup d'état survenu dans ce pays le 06 août 2008.

A bien analyser toutes ces situations, l'on arrive par moment à déceler la main "obscur" du politique. Au plan politique aussi, les interventions normatives externes ont des conséquences réelles.

Sous section 2 : Au plan politique

Ainsi que souligné ci-dessus, l'intensité des activités politiques dans les pays en crise avant ou après le vote des décisions et résolutions internationales est observable. Loin de rester inertes ou silencieux par rapport à des décisions contraignantes qui peuvent agir sur la dynamique et la même sur la crédibilité de leur structure, les partis politiques suivent avec une attention soutenue, l'évolution normative externe dans les processus de sortie de crise.

Ainsi, l'on peut assister à des alliances stratégiques¹⁷⁷ de

¹⁷⁷ C'est le cas en Côte d'Ivoire du Rassemblement de Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix dit RHDP. Cette alliance stratégique a vu le jour le 18 mai 2005 à Paris (France). Elle regroupe le Rassemblement des Républicains (RDR) de Alassane Dramane OUATTARA, le PDCI de Henri Konan BEDIE, le Mouvement des Forces de l'Avenir (MFA) de Innocent Anaky KOBENAN et l'Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UDPCI) de Albert Mabry TOIKEUSSE (l'UDPCI a été créé par feu Général Robert GUEI, auteur du premier Coup d'Etat en Côte d'Ivoire).

Il y a aussi le Conseil National de Résistance pour la Démocratie dit CNDR qui regroupe une coalition de partis politiques et d'associations proches du FPI de Laurent GBAGBO.

En Mauritanie aussi, l'on a le FNDD qui est le Front National pour la Défense de la Démocratie qui a vu le jour à la suite du coup d'état du 06 août 2008.

Il lutte efficacement et pacifiquement pour un retour à l'ordre constitutionnel d'avant le 06 août 2008, en prônant et exigeant le retour au pouvoir du Président Sidi Ould Cheick ABDALLAHI.

plusieurs partis politiques par rapport à des objectifs ou philosophies communs. Ces partis politiques analysent, méditent et réagissent très souvent suite au vote d'une résolution internationale.

Selon que les paragraphes "normatifs" des décisions internationales leur sont favorables, la réaction des partis politiques s'analyse soit en un soutien plein et entier à la résolution, soit à une condamnation et un ferme rejet de celle-ci.

Il s'agit comme nous le remarquons à ce niveau, d'un véritable jeu d'intérêt politique et de stratégie qui ne dit pas son nom. Cela donne très souvent du travail à la communauté internationale qui, par moment, joue à un réel équilibrisme qui n'est pas de nature à accélérer la sortie de crise (voir analyses infra).

Les projets de résolutions internationales sont dès lors précédés d'intenses ballets diplomatiques. Car, chaque parti politique prêche pour sa chapelle dans les mécanismes d'intervention normative.

Parlant de la crise ivoirienne dans son ouvrage intitulé "Adieu Abidjan- Sur- Seine ¹⁷⁸ ", Guy LABERTIT, membre de l'internationale socialiste ne dit pas autre chose : « Ce 26 janvier 2003¹⁷⁹, la nasse s'es refermée sur le Président ivoirien mais en signant l'accord de Ouagadougou le 04 mars 2007, avec le chef politique de la rébellion Guillaume SORO, futur premier ministre,

¹⁷⁸ Op.Cit.

¹⁷⁹ Date de la signature des accords de Marcoussis sous l'égide de la France. Ces accords avaient engendré une vive réaction de la classe politique au pouvoir ainsi que de ses alliés. Nous parlons du FPI de Laurent GBAGBO.

il se libère de la nasse. Plus de quatre ans de résistance pour reprendre en main le cours de l'histoire de son pays. Vingt-et-une résolutions¹⁸⁰ du conseil de sécurité, de la 1464 du 4 février 2003 à la 1727 du 16 décembre 2006, n'ont eu raison de ce Chef d'Etat qui s'est arc-bouté sur la constitution ivoirienne, adoptée en juillet 2000, faut-il le répéter, par 88% des citoyens ivoiriens qui ont participé au vote.

Entre la soumission sous la contrainte internationale du Chef d'Etat ivoirien, le 26 janvier 2003, à Paris, et la reprise en main du destin de son pays, en mars 2007, cinq années de résistance pendant lesquelles **la bataille diplomatique a été des plus rudes tant au sein de la CEDEAO et de l'Union Africaine que dans l'enceinte du palais de verre de New York** ¹⁸¹ ».

En Sierra Leone, l'opposition politique d'alors (qui est actuellement au pouvoir) le APC de l'actuel Président de la République Ernest Bai KOROMA, est resté très active dans la dynamique de sortie de crise. Le APC avait fermement dénoncé les flagrantes violations des droits de l'homme dans ce pays ainsi que les inquiétudes réelles observées dans la phase préélectorale. Ces appels ont été bien perçus par la communauté internationale et aussi par le SLPP du Président KABBAH. Un véritable consensus s'était dégagé (voir supra) en Sierra Leone. Et les interventions normatives externes en ont tenu compte allant même jusqu'à la création du Tribunal pénal pour la Sierra Leone.

¹⁸⁰ Le conseil de sécurité a voté plus de vingt et une résolutions en ce qui concerne la crise ivoirienne. Guy LABERTIT a certainement comptabilisé le nombre de résolutions sur le processus de paix ivoirien à la date d'écriture de son ouvrage. Ce qui est somme toute compréhensible.

¹⁸¹ Op.cit, page 207.

Ce dynamisme de regain d'activités politiques au sein des Etats en crise trouve semble-il son explication dans la quête d'objectifs particuliers aux partis politiques pris individuellement.

Et, ce dynamisme va souvent jusqu'à imposer et encourager des prises de position au niveau de la société civile. La convergence à ce titre des prises de position entre les partis politiques et la société civile peut incliner¹⁸² à penser que la "main obscure" du politique est visible dans les déclarations de la société civile ou de la classe sociale.

En Côte d'Ivoire par exemple, à plusieurs reprises lors de certaines étapes décisives du processus de sortie de crise, les "jeunes patriotes"¹⁸³ ont donné de la voix à travers des prises de position fermes et strictes non seulement à l'encontre de la France, mais aussi des Nations Unies. Plusieurs analystes, du seul fait de la convergence de ces prises de position avec les déclarations officielles du parti au pouvoir, le FPI et de ses alliés, ont conclu à l'existence d'une "main obscure" du politique par rapport aux actions des jeunes patriotes regroupés au sein du Congrès de la Jeunesse Patriotique dont le chef, Charles Blé GOUDE, est un proche de l'actuel Chef de l'Etat Laurent GBAGBO.

Ces analyses peuvent être bien ou mal fondées, dans tous les cas, un degré d'objectivité et de neutralité dans l'appréciation de cette considération doit être de mise.

¹⁸² Parfois cela est réel et jette du coup le discrédit sur l'effective impartialité de telle ou telle structure ou association se réclamant de la société civile.

¹⁸³ Il s'agit d'un grand rassemblement de jeunes ivoiriens regroupés au sein de la jeunesse patriotique dit COJEP dont le leader est Charles Blé GOUDE qui est frappé de sanctions onusiennes, notamment une interdiction de voyager et de gel de ses avoirs suite à la résolution 1572 du CS.

Le front social et le front politique ont tous les deux des réactions particulières et spécifiques par rapport aux interventions normatives externes.

La question qui mérite d'être relevée est celle-ci : n'existe-t-il pas de chocs de dispositifs normatifs dans les processus de gestion de crise ?

Cette question importante nous permettra d'aborder l'étude du chapitre 2.

CHAPITRE II :

**LE DISPOSITIF NORMATIF
EXTERNE FACE AU DISPOSITIF
NORMATIF INTERNE**

Dans les mécanismes de gestion des crises sur le continent africain, la forte production normative dont nous avons fait état au travers des résolutions internationales, se heurte très souvent au dispositif juridique ou normatif interne des Etats en crise. Nous parlerons de « **choc de dispositifs** ». C'est à cet effet, les questions d'ordre constitutionnel qui sont soulevées.

Les résolutions internationales priment-elles sur la constitution des Etats en crise ? Du seul fait de celles-là, celle-ci est-elle mise en veilleuse ou ensommeillée ? N'est ce pas dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, une atteinte à la souveraineté de l'Etat en difficulté ? Surtout dans la considération selon laquelle l'Etat n'est pas mis sous tutelle¹⁸⁴ et que sa Constitution n'est pas non plus suspendue ?

Tout ceci constitue un réel espace de questionnement dans le cadre de l'amorce du chapitre susvisé.

Il nous paraît de ce fait important d'analyser d'abord les questions d'ordre constitutionnel (**Section 1**). Ensuite, nous nous rendrons compte que l'évolution normative externe peut être tributaire de la réactivité interne dans les Etats en crise (**Section 2**).

Section 1 : Les questions d'ordre constitutionnel

Relativement à cette section, la problématique de la valeur de la constitution face aux résolutions internationales sera abordée (**Sous section 1**).

¹⁸⁴ Voir utilement les article 75 et suivants de la charte de l'ONU.

Au final, l'on se rendra compte que les risques d'inapplication des résolutions internationales sont réels (**Sous section 2**).

Sous section 1 : La constitution face aux résolutions internationales

Si dans la plupart des constitutions¹⁸⁵, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés **ont** dès leur publication, **une autorité supérieure à celles des lois**, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie, il n'en n'est pas le cas pour ce qui concerne les résolutions. Cela n'est pas expressément reconnu par celles-là.

Par ailleurs les résolutions internationales¹⁸⁶ ne sauraient être assimilées à des traités internationaux¹⁸⁷.

La constitution d'un Etat est à la fois l'acte politique à valeur juridique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés au sein d'un Etat, en tant qu'unité d'espace géographique et humain.

¹⁸⁵ C'est le cas des pays objet de notre thèse.

¹⁸⁶ Voir définition (supra).

¹⁸⁷ La doctrine définit généralement le traité comme une manifestation de volontés concordantes imputables à deux ou plusieurs sujets de droit international et destinée à produire des effets selon les règles du droit international.

Les conventions de Vienne du 23 mai 1969 et du 21 mars 1986 définissent le traité comme étant un accord international, conclu par écrit entre Etats, ou entre un Etat et une organisation internationale ou entre organisations internationales et régi par le droit international.

De ce fait, on distingue le traité au sens large et le traité au sens étroit ou solennel, qui implique l'intervention formelle du Chef de l'Etat et la procédure de la ratification (voir, droit international public, Mémentos, 17^{ème}, édition, David RUZIE, page 16).

La constitution garantit aussi les droits et libertés de la communauté humaine¹⁸⁸.

Chaque Etat dispose d'une constitution quelle que soit sa forme. La constitution est un acte juridique qui se situe au sommet de l'ordre juridique des Etats. Tout autre acte juridique doit être conforme à ses prescriptions.

Ainsi, selon la théorie de la hiérarchie des normes développées par Hans KELSEN¹⁸⁹, chaque règle de droit est légitimée par une règle de droit supérieure à laquelle elle doit être conforme¹⁹⁰.

La constitution se trouve ainsi être la loi fondamentale qui légitime toutes les normes inférieures¹⁹¹.

Ceci expliquant cela, et surtout la clarification faite de ce que les résolutions internationales ne sont pas des traités

¹⁸⁸ Si la fiction juridique veut que la constitution fonde et encadre juridiquement l'Etat, il est entendu que l'histoire politique la précédera et peut lui conférer à la fois la légitimité circonstanciée et la permanence de son autorité. Cette histoire politique est alors réintroduite dans le droit en étant qualifiée de pouvoir constituant primaire.

¹⁸⁹ Ce juriste austro-américain, né le 11 octobre 1881 à Prague et décédé le 19 avril 1973 à Orinda en Californie, est à l'origine de la « **théorie pure du droit** ». Il est le fondateur du **normativisme** et du principe de la **pyramide des normes**. Hans KELSEN appartient au mouvement du positivisme juridique qui est un courant dérivé du positivisme fondé par Auguste COMTE. KELSEN a enseigné au *juridicum* de Vienne entre 1911 et 1929 ; contraint de fuir l'Autriche en raison de son ascendance juive, il s'exila aux Etats Unis où il se pencha sur le droit théorique, à la faculté de droit de Boalt Hall de l'Université de Californie, Berkeley.

¹⁹⁰ Ainsi, le règlement est inférieur à la loi, elle-même inférieure aux traités, ceux-ci sont inférieurs à la constitution, (dans ce dernier cas, en France, il faut mettre en relief l'exception des traités communautaires tel que celui instituant l'Europe).

¹⁹¹ Il s'agit d'une vision hiérarchique des normes juridiques. Cette hiérarchie ne prend tout son sens que si son respect est contrôlé par un juge. Il existe deux types de contrôle : par voie d'exception ou par voie d'action.

- Le contrôle par voie d'exception se fait par les juges ordinaires. La question de l'inconstitutionnalité d'une norme sera soulevée lors d'un litige précis, et étudié à cette occasion uniquement. Dans ce cas de figure, si le juge estime que la norme contrôlée est inconstitutionnelle, il ne l'appliquera pas. Cependant, elle ne sera pas annulée et la jurisprudence ainsi créée pourrait ne pas être suivie par d'autres cours, à moins qu'elle n'émane de la juridiction suprême. (ce type de contrôle existe aux Etats-Unis) ;
- Le contrôle par voie d'action fait intervenir un organe spécifique qui, en déclarant anticonstitutionnelle la norme en question, empêche son entrée en vigueur. C'est ce type de contrôle qui est utilisé en France (avec la création du conseil constitutionnel en 1958) ainsi que dans ses ex-colonies.

Ainsi, la haute instance constitutionnelle peut censurer la loi soumise soit totalement, soit partiellement, soit encore sous des réserves d'interprétations qu'elle aura émises. Cette censure n'est possible qu'à la condition que la loi n'ait pas encore été promulguée. Par ailleurs, le juge constitutionnel se refuse aujourd'hui de fait, à contrôler la constitutionnalité d'une loi adoptée par référendum (loi référendaire) en invoquant la souveraineté populaire.

(soumis à la procédure de ratification et de publication officielle), l'on peut comprendre aisément l'existence possible d'un « **choc de dispositifs** », celui international face à celui interne, notamment la constitution des Etats en crise.

Car, les résolutions internationales notamment celles de l'ONU, votées en vertu du chapitre VII relatif à la menace contre la paix et la sécurité internationales, peuvent contenir en leur sein, des clauses normatives qui heurtent fondamentalement les constitutions des Etats.

Et pourtant, tous les actes fondateurs des organisations sous régionales, panafricaine et même de l'ONU, consacrent expressément **le principe du respect de la souveraineté des Etats** appuyé par **le respect et le primat de la constitution** comme vecteur fondamental de l'Etat de droit.

La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, en son article 2.2 dispose : que « la présente charte a pour objectifs de promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur **le respect et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel** dans l'organisation politique des Etats partie ». Il en est de même suite à la lecture de l'article 10 de la charte susvisé.

Il est certes juste d'affirmer que les Etats membres de l'ONU, reconnaissent que l'organisation mondiale agit « en leur nom¹⁹² » dans le cadre des mesures prises par le CS.

Toutefois cette action normative dans la gestion, doit se faire sous le sceau du respect de la constitution des Etats en crise, si tant est que celle-ci n'est ni suspendue, ni l'Etat mis sous tutelle internationale.

Cette question est d'autant plus cruciale que les acteurs des processus de gestion de crise sont obligés d'en tenir compte.

La crise ivoirienne a été de loin celle qui a polarisé les attentions sur cette problématique.

En effet, les résolutions 1633 et 1721 (voir annexes) du CS rentraient en collision avec la constitution ivoirienne.

Par exemple, la résolution 1721 sommait le Chef de l'Etat de céder ses pouvoirs constitutionnels à l'ex premier ministre de la transition, Charles Konan BANNY, en vue d'accélérer le processus de sortie de par l'organisation d'élections libres et transparentes.

Dans une posture légaliste et souverainiste, le Président Laurent GBAGBO avait dès lors prévenu que les mesures (normatives) votées par le CS de l'ONU et **contraires à la constitution ivoirienne**, ne seraient pas appliquées¹⁹³.

¹⁹² Voir article 24 de la charte de l'ONU.

¹⁹³ Voir sous section 2 pour nos analyses.

Le disant, le Président refusait notamment d'accorder à son premier ministre, le pouvoir de nommer aux emplois civils et militaires. Il avait ajouté qu' « au regard de notre constitution, le premier ministre de Côte d'Ivoire, nommé par le Président de la République par décret, ne peut lui-même nommer par décret (...). Il ne nommera donc pas aux emplois civils et militaires de l'Etat... »¹⁹⁴.

Il importe de rappeler que la constitution ivoirienne prévoit expressément la possibilité pour le Président de la République, de déléguer certains de ses pouvoirs au premier ministre. Cette délégation de pouvoirs nous l'estimons, est **volontaire** et ne peut être faite sous le sceau d'une contrainte ou d'une sommation même si celles-ci, prennent leur source dans une résolution internationale.

Il y a donc ici manifestement une sorte de « **face à face** » entre les considérations normatives internationales et celles contenues dans la constitution. Cela crée de réelles difficultés et incertitudes dans la dynamique de sortie de crise.

Face à ces soubresauts incertains, les pays membres du CS ont « **rejeté toute possibilité de subordination de la constitution d'un Etat, quel qu'il soit, à une décision d'une**

¹⁹⁴ Cette prise de position ferme du Président Laurent GBAGBO a engendré de vives polémiques non seulement dans la classe diplomatique mais aussi au sein des forces politiques ivoiriennes et de la société civile. Ainsi, dans un regain d'activités, les partis politiques proches du camp présidentiel ont soutenu avec vigueur cette prise de position du Chef de l'Etat. Ceux de l'opposition y étaient bien évidemment opposés. Les différents acteurs ont fait à ce sujet, des déclarations officielles par la voix de leur porte-parole. Voir par exemple la déclaration officielle du FPI de Laurent GBAGBO à l'opposition politique ivoirienne en date de 30 octobre 2005.

organisation internationale, fût-elle l'ONU » le jeudi 02 novembre 2006 à New York¹⁹⁵.

Il faut souligner que relativement à la crise ivoirienne, un projet de décision de la CEDEAO sur lequel l'ONU s'était appuyé¹⁹⁶, contenait la grave affirmation selon laquelle « les décisions du conseil de sécurité prévalent sur la constitution ivoirienne et la législation du pays ».

Le Chef de l'Etat ivoirien avait de ce fait appelé naturellement tous les ivoiriens à se rassembler autour de la constitution et des institutions du pays », le jeudi 02 novembre 2006.

Cette prise de position peut se comprendre si la bonne foi¹⁹⁷ est de mise lors de son énoncé.

Il ne faut pas par ailleurs occulter la situation particulière¹⁹⁸ de la crise ivoirienne qui a été relevée dans la première partie de notre thèse.

Nous notons en définitive qu'il peut exister un réel risque d'inapplication effective des résolutions internationales.

¹⁹⁵ Les Etats-Unis et la Chine étaient des défenseurs réels du principe de la suprématie de la constitution des Etats lors des débats.

¹⁹⁶ Et ceci, à travers le mécanisme de coopération avec les organisations sous régionales.

¹⁹⁷ Nous relevons ce point car, le camp présidentiel ivoirien est sans cesse accusé par l'opposition politique et armée, de se référer sans cesse à la constitution pour refuser d'appliquer les résolutions internationales. C'est l'exemple du communiqué publié le jeudi 02 novembre 2006 par le PDCI de Henri Konan BEDIE, qui a interpellé «la communauté internationale sur les nouvelles tentatives de blocage du processus de paix par Laurent GBAGBO, comme en témoigne son message provocateur à la nation et de défiance vis-à-vis de la communauté internationale ».

¹⁹⁸ Il s'agit ici de la fin légale du mandat de l'actuel Chef de l'Etat depuis le 30 octobre 2005. Mais ce mandat a été prorogé régulièrement d'une année par la communauté internationale. Les juristes du camp présidentiel ne voient pas les choses de cette manière, attestant que c'est l'article 39 de la constitution qui confère la légalité de la continuité de la fonction présidentielle jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Sous section 2 : Les risques d'inapplication des résolutions internationales

Face aux difficultés d'ordre juridique observées dans la mise en œuvre des résolutions internationales, les processus de sortie de crise peuvent s'enliser.

Il apparaît utile de rappeler les termes de l'article 2.2 de la charte de l'ONU : « Les membres de l'organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, **doivent remplir de bonne foi** les obligations qu'ils ont assumées au terme de la présente charte ».

La bonne foi en effet doit être de mise dans le processus de mise en œuvre des résolutions internationales.

Si tel n'est pas le cas, celles-ci risquent d'être des résolutions purement théoriques. Le disant, nous pensons aux oppositions farouches contre certaines résolutions internationales. A ce titre, les jeux d'intérêt politique sont à prendre en compte.

Lorsqu'il existe des ambiguïtés dans les résolutions ou des contradictions entre les deux dispositifs, celui national (surtout la constitution) et celui international (au travers des résolutions), les jeux d'intérêt politique sont assez remarquables¹⁹⁹.

¹⁹⁹ Et à ce niveau, il peut y avoir mauvaise foi des divers acteurs dans l'application des résolutions. D'ailleurs à ce propos, un article de presse assez révélateur paru dans le quotidien ivoirien "Soir info" du lundi 24 octobre 2005 et écrit par un journaliste Amos BEONAHOU, mérite d'être ici mis en relief. Parlant de l'application de la résolution 1633 des Nations Unies, il écrit ceci : « **en politique, la mauvaise foi est la chose la mieux partagée.** Depuis le 19 septembre date du déclenchement de l'insurrection armée muée en rébellion, les ivoiriens ont chaque jour l'occasion de vérifier cette sentence à la lumière de l'actualité sociopolitique. Les interprétations partisans faites des accords de paix (Accra I, II, III ; Marcoussis ; Pretoria I et II) et les résolutions des Nations Unies, confirment que la mauvaise foi est finalement et malheureusement érigée en règle de jeu, admise et pratiquée par tous. La conséquence, c'est que chaque fois qu'on parvient à la signature d'un accord de paix par les parties en présence ou à des résolutions du conseil de sécurité, les espoirs suscités par lesdits arrangements politiques s'évanouissent très vite. La polémique, qui naît aussitôt après, ne donne aucune chance de sortie de crise. On lâche l'essentiel pour les futilités et on s'enlise dans un juridisme qui cause plus de torts que de biens aux ivoiriens qui ont soif de paix. Chacun interprétant les choses à sa façon et à son seul profit, on finit par

Cela est de bonne guerre puisque chacune des parties à la crise veut tirer un profit ou un dividende politique dans le processus de sortie de crise. Dans de tels contextes, les équations deviennent difficiles pour la communauté internationale qui devient impuissante²⁰⁰.

C'est ce qu'explique sans doute la suivante argumentation de David RUZIE dans son ouvrage intitulé "Droit international public" 17^{ème} édition à la page 4 : « en l'absence de pouvoir exécutif international, l'application du droit dépend du pouvoir

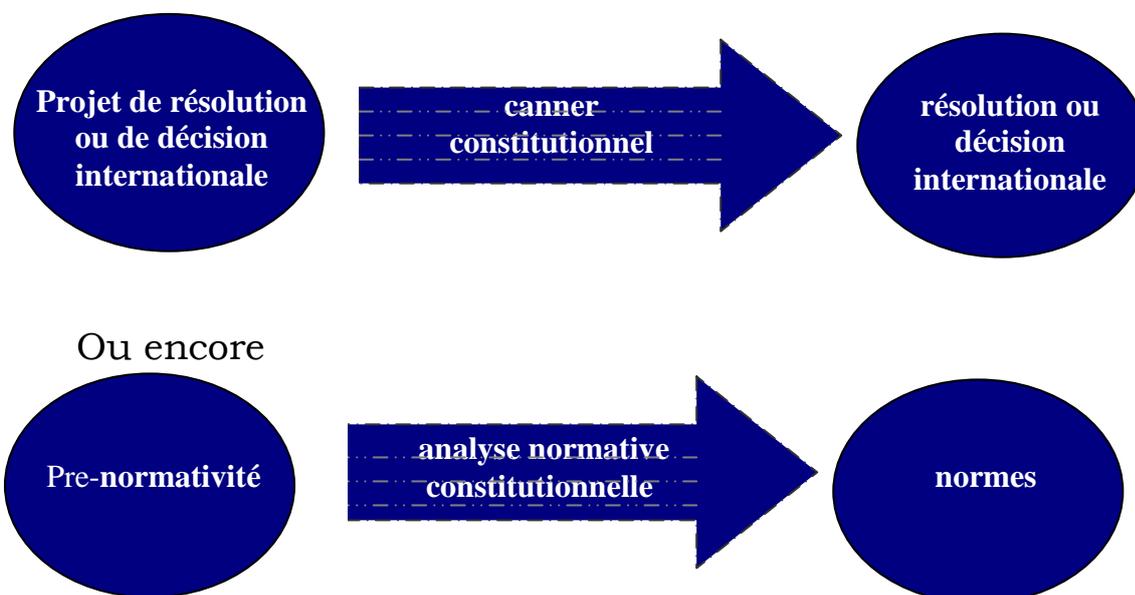
retourner à la case de départ. C'est-à-dire dans l'impasse. **Le mal, c'est que les accords qui ne sont jamais assez clairs et précis** donnent le choix. Et bonjour la confusion ! Les raisonnements spécieux des politiciens, sophistes à souhait, ne sont pas faits pour aider la cause de la paix. Et quand ces hommes politiques s'offrent les services de professionnels de la communication et du droit, tout est vraiment planifié avec l'intention manifeste de tromper et d'égarer l'opinion nationale et internationale. Cette situation que, nous vivons avec plus d'acuité depuis trois (3) ans, n'est pas faite pour servir la cause de la paix. Le processus de résolution de la grave crise que connaît la Côte d'Ivoire est foncièrement mis à mal par cette pratique. C'est pourquoi le rôle des médiateurs et des facilitateurs internationaux de la crise ivoirienne, reste déterminant dans le suivi et dans la clarification des zones d'ombre. La résolution 1633 du conseil de sécurité de l'ONU a le mérite d'instituer un groupe de travail international et d'être beaucoup plus précise que l'accord de Marcoussis dont le caractère flou a fait prospérer les coups bas et autres obstacles artificiels. Mais, on est toujours loin du bout du tunnel. Avant même d'être adoptée, la résolution onusienne s'est retrouvée au centre des polémiques politiciennes. La résolution 1633 fera son examen de passage à l'aune de la procédure de nomination du nouveau premier ministre ivoirien. Si cette résolution passe le cap, elle devra s'user à gérer la cohabitation entre le Président GBAGBO et un premier ministre «acceptable pour toutes les parties et aux pouvoirs renforcés. En attendant, chaque camp crie pour imposer sa lecture tronquée du texte. Pour les partisans de l'opposition politique et armée, GBAGBO n'est désormais qu'un Chef d'Etat dépouillé de tous les pouvoirs de l'Exécutif au profit du futur premier ministre. Pour la partie présidentielle il n'en est rien du tout. L'affaire est pourtant simple. Sur proposition du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, l'Onu a pris une résolution de sortie de crise qui maintient Laurent GBAGBO au pouvoir pour 12 mois après le 30 octobre 2005 et qui permet une cohabitation avec le premier ministre nanti d'importants pouvoirs de l'Exécutif dans des domaines spécifiques. Si chaque partie accepte franchement de jouer le jeu sans vouloir s'accaparer tous les pouvoirs, il est plus que jamais possible de sortir de la crise en appliquant scrupuleusement et de bonne foi la dernière résolution de l'Onu. Le blocage de la CEI, du fait du clash intervenu le jour de l'élection du bureau de ladite commission, montre bien que rien n'incite en réalité à l'optimisme. Les hommes politiques ne manqueront pas d'occasion pour retarder le processus de sortie de crise. La pression internationale doit se montrer beaucoup plus forte sur toutes les parties et sans parti pris. Nos leaders politiques sont finalement comme des tortues qui ont besoin qu'on leur mette du feu pour marcher. Et ça c'est désespérant hélas ».

²⁰⁰ Parlant justement de l'impuissance de la communauté internationale dans la gestion de certaines crises, l'ex ministre allemand des affaires étrangères Joschka FISCHER a affirmé le 24 mars 2003 lors d'une interview (cf "Der Spiegel") que : « un ordre mondial ne peut fonctionner quand l'intérêt national de la plus forte puissance est le critère décisif pour l'utilisation de la force de ce pays. Il doit y avoir des règles qui déterminent le comportement de toutes les Nations, mais ces règles doivent s'appliquer aux grands, aux moyens et aux petits pays ».

propre des Etats intéressés, à la fois auteurs et sujets de la règle de droit. L'interdiction du recours à la force et l'efficacité limitée du pouvoir de sanction des organisations internationales, **contribuent à l'affaiblissement de l'efficacité du droit international.** Mais, dans l'ordre juridique, il y a également des règles non sanctionnées (conflits d'ordre économique ou d'ordre constitutionnel).

Nous avons évoqué au début de cette section la suprématie de la constitution dans l'ordonnement juridique des Etats. Le choc de dispositifs qui peut naître des contradictions observées entre celle-ci et les résolutions internationales, nous amène à mettre ci-dessous, une esquisse ou proposition de passage au « scanner » ou "scanner constitutionnel", des projets de résolutions des Etats en crise. Cela signifie tout simplement qu'avant le vote ou la mise en œuvre d'une résolution internationale, la communauté internationale s'assure à travers une analyse approfondie, que le projet de résolution ne contient pas des clauses (normatives) qui heurteraient ou entreraient en collision avec la constitution des Etats.

Le schéma pourrait être ainsi fait :



Comme nous le remarquons, il s'agit ici d'une attitude de prudence pré-normative à travers les mises en route des projets de résolutions internationales. C'est un gage en effet d'une application effective de celles-ci.

L'on est bien évidemment en droit de se poser la question de savoir comment mettre en oeuvre un tel processus ou mécanisme de « contrôle » constitutionnel²⁰¹ à l'échelle internationale ?

Nous pensons que les représentations locales des organisations internationales ou les missions et offices des Nations Unies²⁰² dans les Etats en crise, peuvent constituer un relais important dans l'appréciation²⁰³ de la "constitutionnalité" des projets de résolutions.

²⁰¹ Nous le disons en pensant bien évidemment aux conseil constitutionnels ou aux cours constitutionnelles dans les Etats, juridictions ou structures qui sont en charge du contrôle de la constitutionnalité des normes qui leur sont déférées.

²⁰² Référence est ici faite aux opérations de maintien de la paix.

²⁰³ Cette appréciation ou analyse préalable ou pré-normative d'avant résolution internationale, ne peut qu'être informelle puisque dans une telle hypothèse, la juridiction constitutionnelle n'est pas officiellement saisie. Mais ce travail en amont est possible de sorte qu'en aval, la résolution ne fasse pas l'objet de vives critiques du point de vue de sa conformité avec la constitution.

Des experts ou spécialistes en la matière, peuvent être commis à des études approfondies en rapport avec la constitution de l'Etat dans lequel la résolution devra intervenir.

Ce travail préalable et en amont, fait au travers des entités endogènes peut s'avérer d'une utilité certaine. Sans quoi, les productions normatives à travers les résolutions, faites depuis l'extérieur, sans tenir compte de dynamiques normatives endogènes, peuvent être la porte ouverte à des contradictions normatives (voir analyse infra titre 2). Et, au final, l'inapplication effective de la résolution prise peut être observée, celle-ci restant lettre morte.

C'est à juste titre que dans l'appréciation de l'évolution normative externe, la réactivité interne compte.

Section 2: La réactivité interne: facteur d'évolution normative externe

Nous entendons par réactivité interne, soit la réaction des partis politiques, soit celle des parties au conflit ou encore de la société civile dans son ensemble.

Il est certain qu'une résolution qui est votée dans le cadre d'un processus de gestion de crise ou de sortie de crise, ne peut pas emporter l'adhésion de tous les acteurs dans l'Etat en crise. D'une manière ou d'une autre, certains approuveront celle-ci, d'autres la désapprouveront. Dans tous les cas, c'est pour cette raison que référence est faite au chapitre VII de la charte des Nations Unies : cas de menace contre la paix et la sécurité internationales.

L'équation devient beaucoup plus sérieuse lorsque la réactivité interne au sein de l'Etat en crise est ou devient très forte, avec des manifestations²⁰⁴ d'envergure importante.

Nous exposerons d'abord les fondements d'une telle justification **(Sous section 1)** avant d'analyser les erreurs de diagnostic comme étant un facteur de prolongation des crises **(Sous section 2)**.

Sous section 1 : Les fondements d'une telle justification

Les fondements auxquels nous faisons ici référence, s'analysent en des faits empiriques relativement à certains processus de sortie de crise. Les cas de la Côte d'Ivoire et à un certain degré du Libéria et de la Sierra Leone l'expliquent.

Au Liberia, l'on a pu observer des attaques massives et violentes contre le personnel et les bâtiments onusiens par une classe de la population et surtout par des forces rebelles. Celles-ci étaient opposées au processus de paix, donc au vote de certaines résolutions coercitives des Nations Unies pour accélérer la sortie de crise.

A maintes reprises, à travers les rapports publiés dans la gestion de la crise libérienne, la MINUL a fait état de dangers qu'encouraient certains membres du personnel onusien dans l'exercice de leur missions.

²⁰⁴ Cette situation a eu lieu en Côte d'Ivoire et aussi au Libéria.

La situation était identique en Sierra Leone avec les forces rebelles du RUF qui ramaient à contre courant du processus de sortie de crise motif tiré de ce qu'ils étaient les maîtres de leurs bases.

L'ONU fût bien obligée de tenir compte de ces diverses considérations dans le cadre de sa production normative à travers les résolutions.

Les cas les plus révélateurs de la réactivité interne proviennent incontestablement de la crise ivoirienne. Des mouvements de masse d'associations, d'ONG, et de certains partis politiques sans omettre les forces parallèles qui leur sont proches, on eu lieu en Côte d'Ivoire. De vives protestations de grande envergure ont pu être observées à la suite du vote de certaines résolutions de l'ONU. Il s'agissait des résolutions 1633 et 1721. Il y a eu par ailleurs, bien avant ces résolutions, la résolution 1572 du CS qui a imposé des sanctions ciblées contres certains acteurs²⁰⁵ de la crise ivoirienne, le 15 novembre 2004.

Les résolutions 1633 et 1721 selon ces manifestants, heurtent le dispositif constitutionnel de la Côte d'Ivoire et ne devaient pas s'appliquer notamment en leurs points qui contredisent la constitution.

²⁰⁵ En effet, le 2 janvier 2006, la France de concert avec le Royaume Uni, le Danemark et la Slovaquie, a déposé auprès de la comité des sanctions du conseil de sécurité de l'ONU, la liste de trois (3) ivoiriens. Il s'agissait de Blé GOUDE Charles, DJUE Eugène et de Fofie KOUAKOU. Les premiers cités sont membres de la "galaxie patriotique ivoirienne et le dernier nommé est le "mythique" chef de guerre de Korhogo, une ville située au nord de la Côte d'Ivoire en zone Centre-Nord-Ouest (CNO) sous le contrôle des forces nouvelles (ex rébellion armée). Ces personnes ont été frappées d'interdiction de voyager et de gel de leurs avoirs.

D'ailleurs, le Président GBAGBO lui-même avait appelé à une très grande résistance patriotique autour de la constitution, et cela, pour protéger et défendre la souveraineté nationale.

Dans de telles situations, les Nations Unies sont bien obligées d'apprécier la "température" des situations de réactivité pour ajuster ou cadrer leur production normative. Une situation d'enlisement profonde ne saurait être observée de manière inerte par le CS de l'ONU. Il est obligé d'en tenir compte.

De ce fait, nous sommes inclinés à penser que la réactivité interne est un facteur d'évolution normative externe. Et, à ce niveau, l'on peut même aussi faire allusion aux organisations sous régionales et à celle panafricaine dans la gestion des processus de sortie de crise.

Les résolutions et décisions internationales, sont fonctions du degré d'intensité des réactions endogènes. Autrement dit, plus les situations sont délicates, plus il y a de résolutions internationales. Cela n'est guère étonnant puisque "in fine" des résolutions onusiennes par exemple, le CS « **décide de rester activement saisi de la question** »²⁰⁶.

Tout ceci se fait dans le cadre de la bonne dynamique du processus de sortie de crise dans l'optique d'établir un Etat de droit.

Il nous paraît nécessaire pour la communauté internationale et aussi pour celle panafricaine sans omettre les organisations sous régionales, d'éviter les erreurs de diagnostic dans la gestion des crises.

²⁰⁶ Il s'agit ici de la crise à laquelle la résolution fait allusion.

Sous section 2 : Les erreurs de diagnostic : facteurs de prolongation des crises

La préoccupation essentielle des organisations internationales dans la gestion des crises est la fin de celles-ci ou encore la sortie rapide de crise. Et pour autant cela n'est pas évident. Car lorsqu'un conflit éclate, sa gestion et sa résolution devient très complexe. Il faut tenir compte de plusieurs considérations (infra titre 2) pour garantir une efficacité et une accélération du processus de sortie de crise.

Lorsque des erreurs de diagnostic sont dès lors faites dans la gestion des crises, lorsque le mécanisme de production normative des organisations internationales fait fi des réalités endogènes, un réel risque de prolongation de la crise se positionne. Car, les intérêts en présence étant complexes et diffus, cela n'est pas de nature à faciliter la gestion du processus par la communauté internationale. L'on assiste à une floraison de décisions et résolutions internationales. Et, la situation devient lassante et intenable pour les populations²⁰⁷ sans omettre l'économie même des Etats affectés par la crise qui tombe en décadence.

Les échecs dans les diagnostics des crises, les analyses erronées dans leur appréciation, les ambiguïtés observables dans les décisions des instances internationales, traduisent un aveu de manque de prudence dans le système de production normative international.

²⁰⁷ Ce fût le cas du Libéria avec ses quatorze ans (14) de guerre, c'est aussi l'actuel cas de la Côte d'Ivoire suite à l'éclatement de la guerre en septembre 2002.

En effet, une réactivité interne face aux principes édictés par exemple par la communauté internationale ou panafricaine, traduit bel et bien un réel problème d'adaptabilité de l'architecture normative externe aux réalités endogènes. Sans préjuger de leur suite, il est à craindre que cela ne soit une source de prolongation de la crise. La normativité externe servirait dans ce cas de carburant aux crises et conflits pour leur prolongation au lieu de les apaiser²⁰⁸.

Les sanctions même qui sont souvent prononcées ou votées par les Nations Unies, restent inefficaces dans une telle approche. La posture de repli sur soi, de souverainiste étant dès ce moment, un levier utile pour ceux qui s'opposent à l'application des résolutions normatives internationales.

Dans le titre 2 de cette deuxième partie de la thèse, nous aborderons plus profondément les conditions d'une harmonisation normative à travers une nouvelle approche ou une dynamique de gestion des crises dans le but du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour conclure ce titre 1, disons qu'une normativité prend forme dans la gestion et la résolution des crises ou conflits. Cette normativité met aux prises, deux dispositifs, celui externe et celui interne.

²⁰⁸ Voir notre communication lors du colloque international de décembre 2007 organisé par le Largotec à l'université de Paris XII sur la normativité. Ladite communication était intitulée : « La normativité en période de crise : cas des Etats africains ».

Ceux-ci rentrent souvent en collision, toute chose qui peut engendrer une prolongation des crises et redonner du travail à la communauté internationale et à celle panafricaine.

C'est pourquoi il importe de penser à des perspectives d'harmonisation normative en la matière et de mettre aussi en relief les conditions du maintien de la paix et de la sécurité dans les Etats africains en général : tout ceci, dans une ambition de construction de l'Etat de droit.

TITRE II :

**LES PERSPECTIVES D'UNE
HARMONISATION NORMATIVE ET LES
CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA PAIX
ET DE LA SECURITE**

Les contradictions susceptibles de naître ou d'exister entre les dispositifs externe et interne peuvent être évacuées dans la phase pré-résolution, pré-normative. Cela exige la prise en compte de ce que le Professeur Pierre Henri CHALVIDAN²⁰⁹ a appelé « **les dynamiques endogènes** »²¹⁰.

Nous pensons que la prise en considération de ces dynamiques endogènes permet d'assurer une "médiation normative"²¹¹ afin de garantir la bonne acceptation de l'application des décisions et résolutions qui sont prises à la faveur de la gestion des conflits.

C'est pourquoi une attention particulière doit être accordée aux points de vue des Etats qui vivent les crises et conflits.

Ces derniers ont bien souvent le sentiment (bien ou mal fondé) d'être « mis à l'écart » dans les différentes phases de production normative relativement à des affaires qui les concernent de manière directe et au premier chef.

En somme, ces Etats pensent avec "amertume" que des décisions sont prises sans les consulter, sans prendre leurs avis ou propositions, et cela très souvent sur initiatives des puissances coloniales.

²⁰⁹ Le Professeur CHALVIDAN est le vice doyen de la faculté d'administration et échanges internationaux de l'université de Paris XII. Il est par ailleurs notre directeur de thèse. Il s'est ainsi exprimé lors de nos séances de travail dans le cadre du suivi de notre thèse.

²¹⁰ Cf- travaux du colloque international de décembre 2007 qui avait pour thème « la gouvernance des sociétés contemporaines au regard des mutations de la normativité ».

²¹¹ Il s'agit ici d'une sorte d'analyse approfondie des deux dispositifs celui externe et celui interne, de sorte à produire des décisions ou résolutions qui ne portent pas en elles-mêmes les germes de leur inefficacité. Cette « médiation normative » suscitera des débats lors de son entreprise.

Ces dernières ont généralement eu l'initiative des résolutions ou décisions internationales concernant leurs ex colonies au niveau du CS de l'ONU. Cela n'est pas bien vu dans les Etats en crise, notamment par les régimes politiques au pouvoir²¹².

L'heure est à la mise en œuvre de nouveaux axes de relations diplomatiques et d'émergence de normativité en ce XXI siècle. Le Professeur Jean Emmanuel PONDI²¹³ s'est justement interrogé à ce propos : « Dans un monde se targuant d'être multipolaire, est-il concevable que la réflexion soit quasiment monopolisée par des penseurs et analystes issus d'un certain pôle ? ».

Et de continuer en ces termes : « peut-on accepter que ce soit les mêmes qui fournissent à la fois les questions et les réponses sur nombre de sujets concernant l'ensemble des habitants de la planète ? ».

Les questions essentielles situent aussi l'enjeu des dynamiques de résolution et de gestion des crises et conflits, et cela, en rapport avec nos analyses soulevées plus haut.

²¹² Les Etats membres de l'ONU ont une représentation permanente au siège des Nations Unies à New York. Les représentants permanents sont nommés par leur pays. Ils portent donc tout naturellement la voix de ceux-ci.

²¹³ Le Professeur Jean Emmanuel PONDI est l'ex Directeur de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) où nous avons effectué une étape de notre formation à la fonction publique internationale en 2005. Il est l'actuel secrétaire général de l'université de Yaoundé 1 avec rang de vice recteur. Il est commandeur dans l'ordre des palmes académiques françaises et auteur de plusieurs ouvrages dont celui intitulé, « **l'ONU vue d'Afrique** » parue en 2005 aux Editions Maisonneuve et Larose.

Le débat se pose à plusieurs niveaux. En effet même au regard des interventions militaires étrangères sur les théâtres des opérations en Afrique, plusieurs prises de position existent.

Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont chacun eu une attention particulière lors de la gestion des conflits libérien et sierra léonais. La France aussi a beaucoup pesé²¹⁴ de son poids dans la gestion de la crise ivoirienne depuis l'année 2002. Et, elle suit avec une vive préoccupation l'évolution de la situation sociopolitique en Mauritanie.

La réalité est que les Etats africains en général en ce XXI siècle, sont semble-t-il résolument engagés à passer d'un cap à un autre, d'une époque à une autre, d'une vision à une autre. Il s'agit du passage de l'assistanat au partenariat **(Chapitre 1)**.

Toutefois, dans les processus de sortie de crise, ce passage d'une étape à une autre ne suffira sans doute pas. Il importe de mettre aussi en relief les mécanismes qui peuvent permettre de prévenir les crises et conflits **(Chapitre 2)** de sorte à éviter leur récurrence mais et surtout leur éclatement.

²¹⁴ La France a été à l'origine de plusieurs projets de résolutions concernant la Côte d'Ivoire. Plusieurs réflexions y ont été d'ailleurs consacrées par divers auteurs.

CHAPITRE I :

**DE L'ASSISTANAT
AU PARTENARIAT**

La conférence de Berlin (Allemagne) de 1884-1885, a engendré la « balkanisation »²¹⁵ ou la segmentation de l'Afrique et la prise de possession officielle²¹⁶ de certains territoires par les colonisateurs.

Les rapports entre les puissances colonisatrices et les pays africains son appréciés sous plusieurs prismes. A cet effet, la conception française a été différemment²¹⁷ perçue de celle anglo-saxone.

²¹⁵ Ce fut le cas de la France exception faite du Sénégal, qui était rattaché à la métropole à la faveur de l'installation, par des commerçants français, du premier comptoir dans l'île de Gorée en 1626. Les anciennes colonies allemandes furent quant à elles, placées sous tutelle française par la Société Des Nations (SDN) en 1920, mais supervisées par les puissances alliées et victorieuses, au rang desquelles figurent dès 1916, la France.

²¹⁶ Selon le Professeur Jean Emmanuel PONDI, dans son article intitulé « la coopération franco-africaine vue d'Afrique » paru à la **revue internationale et stratégique** N°45 de 2002, Ed. Dalloz ; « le fragment majeur d'explication de la constance de l'étroitesse de liens qui unissent la France pour le meilleur selon certains, pour le pire selon d'autres à ses anciennes colonies, pourrait ainsi tenir à la nature du système qu'elle aura mis en place, et qui, nonobstant ses travers, visait néanmoins à opérer une assimilation culturelle des peuples colonisés. L'idée de former des "français à la peau noire", sous tendant cette acceptation du rapport colonial, impliquait une gestion personnalisée et proche de l'administration ; elle se répandra sous l'appellation du **direct rule** ou gouvernement direct.

La philosophie qu régissait l'approche britannique, à savoir « **l'indirect rule** », était toute autre. Faite d'une plus grande distance sociale et culturelle entre administrateurs et administrés dans le but selon Londres, de conserver et de favoriser l'éclosion des spécificités locales, elle suscitait entre les sujets de sa majesté britannique et les peuples africains sous leur domination, un commerce dénué de convergence et de chaleur. D'où selon certains analystes, la tendance observée au déclenchement de sérieux conflits raciaux ou religieux dans plusieurs des territoires sous contrôle britannique, à l'aube des indépendances ».

²¹⁷ Le terme "balkanisation" est une notion politique dérivée du toponyme "balkans".

Il a été utilisé pour la première fois par un allemand, Walther RATHENAU en septembre 1918 dans une interview publiée par le "New York Times", sans pour autant renvoyer explicitement aux réalités du sud-est de l'Europe (c'est-à-dire les balkans)

Le mot finalement rentre de façon durable dans le vocabulaire politique après l'adoption des traités consécutifs à la première guerre mondiale, désignant le processus de morcellement d'unités politiques et géographiques qui existaient en une multitude d'Etats à la viabilité plus ou moins précaire. Ce rapprochement terminologique du processus de "fragmentation" politique avec les particularités de cette région de l'Europe, est devenue une représentation courante.

« Balkan » est un mot d'origine turque et signifie « chaîne de rochers glissante » et désigne à l'origine la chaîne de montagnes qui traverse la Bulgarie d'est en ouest (source encyclopédie libre Wikipédia).

En effet, selon des critères propres à leurs intérêts, les puissances européennes tracèrent des frontières artificielles ne correspondant en rien aux réalités ethniques et tribales de l'Afrique. Dès les premières années de leur indépendance, les pays africains érigèrent-ils en dogme le principe de l'intangibilité des frontières. Le tracé frontalier en Afrique depuis les indépendances. L'idée d'une nation ne s'est pas imposée et tarde à l'être.

Si des années 1960 à 1980, les climats sociopolitiques des Etats colonisés étaient plus ou moins apaisés malgré quelques conjonctures, ce n'est pas le cas depuis les années 1990 à la suite de la chute du mur de Berlin avec son vent de démocratie qui a soufflé sur l'Afrique.

Cette exigence démocratique a souvent provoqué de violents affrontements au sein des Etats. En ce qui concerne les colonies françaises. Certains analystes y voyaient d'ailleurs, la main "invisible" de la France.

Et à ce propos, plusieurs structures existent pour maintenir cette flamme relationnelle avec les ex colonies. Par exemple les sommets franco-africains, les réseaux diplomatiques²¹⁸ de la France en Afrique et dans les organisations internationales etc.

S'agissant des sommets franco-africains, ils ont eu pour promoteurs les Présidents Hamani DIORI du Niger et Léopold Sédar SENGHOR du Sénégal.

²¹⁸ Nous pensons à la "françafrique" qui a une connotation péjorative dans l'opinion africaine en ce XXI siècle, Ce terme selon l'encyclopédie libre "Wikipédia", a semble t-il été employé pour la première en 1955 par feu le Président Félix Houphouët BOIGNY de la Côte d'Ivoire pour définir les bonnes relations avec la puissance colonisatrice française, dont il était député, tout en militant pour l'indépendance de son pays.

Le terme « françafrique » a été formellement repris en 1997 par l'association française "survie" créée en 1984 pour dénoncer l'aspect pervers des relations franco-africaines. Popularisé par le contexte de l'actualité (exemple de l'affaire Elf, de la crise ivoirienne etc...), il a été depuis repris par les médias notamment "le Monde", "Libération", "l'Express" etc.... pour désigner globalement les relations particulières entre la France et ses anciennes colonies africaines, regardées sous un angle critique. L'association "survie", a porté un regard critique sur le génocide rwandais, a dénoncé des fraudes électorales dans certains pays francophones etc..

François Xavier VERSCHAVE dans son ouvrage intitulé **"la françafrique, le plus long scandale de la République"** paru en 2003 au Editions "Stock" a propulsé le terme « françafrique » sous forme de jeu de mots en parlant de "France à fric".

Dans cet ouvrage, l'auteur parle de plus d'une vingtaine de réseaux politiques, d'officines mafieuses et de filières occultes dans les relations franco africaines.

Ces sommets franco-africains ²¹⁹ sont une sorte de Commonwealth²²⁰ à la française (ce que devait être plus tard la Francophonie).

Les liens étroits entre la France et certaines de ses colonies, ont amené des analystes à parler de "pré carré" français.

Les Etats-Unis d'Amérique pays duquel le Libéria a obtenu son indépendance et le Royaume Uni s'agissant de la Sierra Leone, ont par contre une influence pas très "ostentatoire" sur leurs ex-protectorats. (cf- supra- analyses du Professeur PONDI).

²¹⁹ C'est en 1973 que ce conclave franco africain a été organisé au Niger plus précisément à Niamey, avec la participation de six (6) Chef d'Etat et de Gouvernements.

Nous pouvons relever quelques sommets qui sont tenus à partir de 1988 :

- Casablanca (1988) : « vers la résolution des conflits régionaux ? » ;
- La Baule (juin 1990) avec pour thème, « les défis que devra relever l'Afrique au cours de la dernière décennie du XX siècle » ;
- Libreville (octobre 1992) : « la solidarité, une exigence majeure pour partir sortir de la crise » ;
- Biarritz (novembre 1994) : « Une solidarité accrue pour un effort renouvelé en faveur de la croissance et du développement » ;
- Ouagadougou (décembre 1996) : « Bonne gouvernance et développement » ;
- Paris (décembre 1998) : « la Sécurité en Afrique face aux défis de la mondialisation ». (voir utilement site du Ministère français des affaires étrangères et aussi le document dudit ministère en date du 29 décembre 2000, page 12).
- Paris (février 2003) : « l'Afrique et la France, ensemble dans le nouveau partenariat » ;
- Bamako (décembre 2005) : « la Jeunesse africaine : sa vitalité, sa créativité, ses aspirations » ;
- Cannes (février 2007) : « l'Afrique et l'équilibre du monde ».

²²⁰ Le Commonwealth a été créé en 1884 et est composé à l'origine de pays ayant fait partie de l'ancien empire britannique (anciennes colonies ou protectorats). Il est dirigé symboliquement par le souverain du Royaume Uni. Le Commonwealth fait la promotion de valeurs telles que, l'égalité, la non discrimination, la démocratie et la primauté du droit.

L'originalité du Commonwealth provient de son organisation :

Les pays membres sont unis par leurs intérêts communs, mais sont autonomes. Ils ne sont liés par aucun traité et peuvent rester neutres lorsqu'un conflit engage un ou plusieurs d'entre eux.

En 2008, il compte 53 Etats membres dont la Sierra Leone (membre depuis 1961).

La Reine Elisabeth II a été nommée Chef du Commonwealth en 1952 et est devenue le symbole de l'association libre de ses membres. Ce titre cependant, n'implique pas puissance politique au dessus des Etats Membres et n'appartient pas automatiquement au monarque britannique. C'est un pouvoir symbolique. C'est le secrétaire général de l'organisation qui est en réalité son responsable.

Il s'agit de Kamallesh SHARMA (indien).

S'agissant de la France, du point de vue de ses représentations en Afrique, il en existe environs quarante cinq (45) à travers les cinquante trois (53) pays du continent et de l'océan Indien (voir sur ce point l'analyse du Professeur PONDI parue dans la revue internationale et stratégique). Cela dénote de l'intérêt porté à l'Afrique par la France.

Nous insistons sur ses diverses approches analytiques du point de vue des relations des puissances avec les ex-colonies²²¹, pour aborder dans une **première section**, l'analyse des concepts de l'assistanat et de partenariat. L'ayant fait, nous tirerons les conséquences qui peuvent en découler (**Section 2**) du point de vue des dynamiques de gestion des crises en rapport avec les approches normatives.

Section 1 : Analyse des concepts

Nous passerons en revue successivement les notions d'assistanat (**§1**) et de partenariat (**§2**) pour saisir leur essence dans le cadre de nos réflexions.

Sous section 1 : L'assistanat

L'expression "assistanat" est utilisée péjorativement pour qualifier un système de redistribution des richesses ou de solidarité considéré comme manquant d'efficacité. Il est utilisé dans le discours politique et employé principalement par les courants libéraux.

²²¹ L'expression est ici générique, désignant tous les pays qui étaient sous dépendance y compris ceux objet de notre thèse.

Bien que le mot "assistanat" soit souvent utilisé pour désigner toutes les formes de dérives supposée des politiques d'aide sociale, il désigne plus spécifiquement les politiques qui sont jugées comme ayant des effets secondaires délétères sur leurs bénéficiaires. Il s'agit en réalité du maintien de ceux-ci dans leur position « d'assistés ».

Du point de vue formel, l'idée d'assistanat ne critique pas le concept d'aide sociale en lui-même, mais son éventuelle inefficacité, dans la mesure où il encouragerait les individus bénéficiaires d'aides publiques, à ne pas chercher à améliorer durablement leur situation économique, c'est-à-dire reprendre un travail dans la plupart des cas. Ainsi dit, l'assistanat tendrait à décourager l'initiative et le travail individuel.

La situation d'assistanat peut être finalement perçue comme un état de dépendance financière ou morale de l'individu, un encouragement à la paresse. L'assistanat impliquerait de ce fait une sorte d' "aliénation" ²²², l'assisté n'étant pas du reste conscient du fait qu'il doit prendre son destin en mains et se positionner résolument dans la société.

Appliquées aux Etats africains en général et à ceux objets de notre thèse en particulier, ces définitions du concept d'assistanat mettent en relief l'état de dépendance de ces pays ou de ce continent vis-à-vis des pays colonisateurs ou des Etats développés.

²²² L'assisté en réalité est victime d'une certaine forme de domination, du bon vouloir de celui qui l'assiste.

Au-delà parfois des immenses ressources dont ces pays disposent, ils sont et restent dans une "incapacité" à amorcer leur "décollage" économique dans l'optique de lutter efficacement contre la pauvreté, distribuer les richesses et assurer par ce fait, une gouvernance démocratique conformément aux exigences de l'Etat de droit.

Nous avons pu relever dans les défis de la construction de l'Etat de droit (supra), l'interconnexion et la corrélation qui existe entre la lutte contre la pauvreté et la notion même de gouvernance démocratique. C'est un devoir pour chaque Etat d'assurer la survie quotidienne de ses citoyens non seulement au plan économique mais aussi dans le respect de leurs droits civils, politiques et sociaux.

Il s'agit d'une application effective des différentes articulations ou dimensions des droits de l'homme.

L'entrée dans le troisième millénaire est un passage décisif et difficile pour les Etats africains²²³ dans la mesure où le continent africain a toujours été marginalisé²²⁴. Il ne représente aujourd'hui que 2% voir 1,8% dans le commerce international.

Selon Samir AMIN²²⁵, les africains ont échoué parce qu'ils sont essentiellement **connectés** aux stratégies de développement légués par leurs anciens maîtres occidentaux.

²²³ Nous faisons aussi directement référence aux Etats objet de notre thèse lorsque nous utilisons cette expression.

²²⁴ Le continent africain accumule le plus de désastres susceptibles de nuire à sa dynamique de développement ; la pauvreté, les conflits, la mauvaise gouvernance etc....

²²⁵ Op. Cit.

L'Afrique est restée attachée à un afro radicalisme qui renferme les sous-développés psychologiquement au point où pour eux, rien ne, peut plus se faire parce que seuls les autres sont responsables non seulement d'eux, mais aussi de leur situation.

Ces analyses de Samir AMIN rentrent dans la droite ligne des approches que nous avons données du concept d'"assistanat".

Samir AMIN préconise de ce fait pour les Etats sous développés une "déconnection" d'avec les considérations sus évoquées pour leur permettre de "décoller".

Relativement aux ex colonies françaises, l'un des symboles de la présence française dans certains pays reste incontestablement les bases militaires françaises.

En effet, au lendemain des indépendances de la plupart des pays africains (les années 1960), certaines ex-colonies françaises ont signé des accords de coopération militaire²²⁶ avec la France.

²²⁶ Ainsi, nous pouvons mettre en relief les accords militaires suivants :

- La République Centrafricaine (13 août 1960) ;
- Le Gabon (17 août 1960) ;
- La Côte d'Ivoire (24 mars 1961) ;
- Le Togo (23 mars 1974) ;
- Le Congo Brazzaville (1^{er} janvier 1974) ;
- Le Cameroun (21 février 1974) ;
- Le Sénégal (29 mars 1974) ;
- Le Bénin (27 février 1975) ;
- Le Tchad (06 mars 1976) ;
- La Mauritanie (02 septembre 1976) ;
- Le Niger (19 février 1977) ;
- Le Djibouti (27 juin 1977) ;
- Le Mali (14 octobre 1977).

Suite à la signature de ces accords, certaines ex colonies ont « accepté » d'accueillir sur leur sol, des bases militaires françaises²²⁷.

Il s'agit de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, du Gabon, du Sénégal et du Tchad. Ce sont environs 6000 hommes de troupes français qui sont repartis entre ces différents pays. Toutefois, l'heure est à la réduction progressive de cet effectif (nous y reviendrons voir infra).

Les raisons qui ont motivé la signature de ces accords de coopération militaire sont certainement multiples. Mais de toutes celles-ci, nous devons convenir que ces Etats africains se trouvent à ce titre incontestablement dans une position d'«assistés ». Ce d'autant plus qu'aucune réciprocité n'existe de ce point de vue.

Les ex-protectorats britannique et américain que sont la Sierra Leone et le Libéria, n'abritent pas ce genre de bases militaires provenant des puissances précédemment évoquées. Il s'agit d'une approche sans doute différente²²⁸.

²²⁷ Ces bases militaires françaises sont mal perçues par l'opinion publique africaine et même par certains citoyens français.

Une classe d'africains considèrent cette présence militaire comme étant une atteinte à la souveraineté des pays concernés. Il vont même jusqu'à se demander si la France accepterait d'«accueillir des bases militaires africaines en France ».

L'un des célèbres artistes africains d'origine ivoirienne Seydou KONE alias Alpha Blondy dans l'un de ses albums, a consacré une chanson à cette équation. Il distille sur un fond musical de reggae les paroles suivantes : « Armées françaises, allez-vous en ! Allez vous-en de chez nous ! Nous ne voulons plus d'indépendance sous haute surveillance!...

Nous sommes des Etats indépendants et souverains ! Votre présence militaire entame notre souveraineté, confisque notre intégrité ! Bafoue notre dignité ! Et ça, ça ne peut plus durer ! Nous ne voulons plus, nous n'en voulons plus et vous non plus ! Alors allez-vous-en ! » (in Alpha Blondy, album "Ythzak RABIN paru en 1998).

²²⁸ Cf- Analyses du Professeur Jean Emmanuel PONDI (supra).

Au-delà de ces questions militaires, la problématique de l'Aide Publique au Développement (APD) mérite d'être mise en relief dans le cadre de l'analyse de concept d'assistanat auquel cette première sous Section est consacrée.

Tous les pays objets de notre étude sont des pays sous-développés. C'est d'ailleurs le cas des Etats africains.

Le sous-développement peut se définir de manière succincte comme étant l'impossibilité de se prendre en charge soi même à la fois sur le plan politique, économique et culturel. A cet effet, les Etats se trouvent confrontés à de réelles difficultés pour faire face aux besoins de leurs populations. Cela est source de tensions non seulement sociales mais aussi politiques (cf- supra).

Dans un tel environnement, le recours à l'APD devient incontournable ²²⁹ pour faire face aux nombreux défis de développement.

L'objectif de l'APD est fixé en fonction d'un certain seuil ou taux de pourcentage du produit national brut des Etats ²³⁰ pourvoyeurs de l'aide.

L'APD désigne toute dépense publique d'un Etat développé qui s'adresse à un pays en développement, qui favorise le développement économique et l'amélioration des conditions de vie dans le pays concerné et qui prend principalement la forme de

²²⁹ Lors de notre formation à l'IRIC (Yaoundé), à la faveur du séminaire relatif au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD voir infra), le Docteur Pascal Messanga NYAMDING, enseignant à l'IRIC s'est ainsi exprimé : «on n'a jamais vu un pays se développer avec l'aide ou le prêt ou les deux à la fois. Or l'Afrique s'est inscrite dans cette logique qui n'est en rien dynamique. Nous comprenons alors que ce binôme n'a montré que ses limites.... L'Afrique vit à crédit, elle est hypothéquée, elle est sous perfusion.... ».

²³⁰ De manière générale, il vise 0,7% du produit national brut. (cf- utilement ministère des affaires étrangères français).

dons ou de prêts subventionnés. Elle peut de ce fait emprunter plusieurs canaux : l'aide bilatérale (aide directe d'un pays vers un autre), l'aide européenne (aide accordée par l'UE et l'aide multilatérale), aide accordée par les institutions internationales.

Selon le MAE français, l'APD répond à l'impératif de solidarité, au souci de vivre dans un monde plus sûr. Car, la paix et la sécurité mondiales ne peuvent naître de la misère, des pandémies, **d'absences d'Etats démocratiques soucieux du bien être de leurs populations**. Ainsi donc, la France adhère aux engagements internationaux concernant la réalisation des objectifs du millénaire par le développement, la préservation des biens publics mondiaux ou l'amélioration de l'efficacité de l'aide²³¹.

La priorité est donnée à partir de cette exigence, à la promotion de la gouvernance démocratique dans la perspective de l'établissement d'un développement humain durable.

L'action de la France en Afrique subsaharienne²³² entre 2004 et 2006 a permis à un million et demi d'africains d'accéder à l'eau potable, à deux millions d'africains d'accéder à l'électricité, à près de quatre millions d'enfants d'être scolarisés au niveau primaire et à près de six millions d'enfants d'être vaccinés²³³.

²³¹ Le dispositif français d'APD a bénéficié depuis 2004 d'une réforme instituant d'avantage de coordination et une répartition plus claire des compétences. Elle est engagée depuis 2007 dans un processus de modernisation susceptible de faire évoluer substantiellement ses orientations stratégiques et son organisation. (Voir MAE français).

Avec 7,8 milliards d'euros en 2007, la France est deuxième donateur européen en volume, et le troisième mondial. Avec 0,39% de son revenu national brut consacré à l'APD, elle est le premier pays du G8 en terme d'effort d'aide publique ramené à sa richesse nationale. L'objectif français est d'atteindre 0,7% du revenu national brut consacré à l'APD en 2015.

²³² Région dont font partie les pays objet de notre thèse.

²³³ Source MAE français.

Dans un souci de mise en œuvre efficace de l'APD, la France à travers son gouvernement, a défini une zone de solidarité prioritaire²³⁴.

Cette zone dont les contours peuvent évoluer sur décision du comité interministériel de la coopération internationale et du développement²³⁵ a été déterminée lors de la dernière réunion, de cette instance le 14 février 2002.

Il faut dire que sur un nombre total actuel de cinquante cinq (55) pays membres de la zone de solidarité prioritaire de la France, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Libéria et la Sierra Leone en font partie. Il s'agit en réalité d'aider ses pays à se relever, à se stabiliser et à instaurer les principes de gouvernance démocratique et de lutte contre la pauvreté.

²³⁴ La zone de solidarité prioritaire a été définie par le gouvernement français en février 1998 comme celle où l'aide publique, engagée de manière sélective et concentrée peut produire un effet significatif et contribuer à un développement harmonieux des institutions, de la société et de l'économie. Elle se compose de pays les moins développés en termes de revenus, n'ayant pas accès au marché des capitaux et avec lesquels la France entend nouer une relation forte de partenariat dans une perspective de solidarité et de développement durable qui répond à plusieurs objectifs :

- **La consolidation de l'Etat de droit et l'enracinement de la démocratie ;**
- Le soutien à une croissance durable fondée sur des économies équilibrées, plus diversifiées et moins vulnérables ;
- La couverture des besoins sociaux essentiels ;
- La gestion rationnelle du territoire et de ressources et la protection de l'environnement ;
- La promotion du développement participatif et culturel ;
- **La stabilité et l'intégration régionale.**

²³⁵ Le chef de file de ce comité est le secrétaire d'Etat chargé de la coopération. Mais, le comité reste présidé par le premier ministre français.

Comme nous le notons, l'assistance française aux pays sous développés dont des ex-colonies, est fortement présente et effective. Parfois même, l'équilibre des budgets généraux de fonctionnement de certains pays en est tributaire. Cela n'est guère de nature à favoriser l'expression d'une "véritable indépendance économique".

Au plan politique, des incidences apparaissent au grand jour.

Nous avons rappelée (supra) que très souvent les ex-puissances colonisatrices ont l'initiative des projets de résolution concernant leurs ex-colonies au CS de l'ONU. Parfois cette incursion est mal vue depuis l'Afrique surtout lorsque des « chocs de dispositifs juridiques » sont perceptibles.

Parlant de la gestion de la crise ivoirienne, Guy LABERTIT ne dit pas autre chose dans son ouvrage **Adieu Abidjan-Sur-Seine** ; « en effet depuis le début de ce bras de fer entre les Chefs d'Etat de Côte d'Ivoire et de France, via la CEDEAO, l'Union africaine et l'ONU, le Président GBAGBO a respecté à la lettre les premiers termes du serment prononcé le jour de son investiture, le 26 Octobre 2000 : "**Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution**", serment qui se termine ainsi : "que le peuple me retire sa confiance et que subisse la rigueur des lois si je trahis mon serment" ».

« Le respect et la défense de la constitution ! L'Ambassadeur de France à l'ONU, Monsieur Rochereau de la SABLIERE,

qui a exercé cette fonction pendant l'essentiel de la crise ivoirienne, **n'a sans doute pas pris toute la mesure de ce repère historique** dans la culture d'un homme d'Etat. **Emporté par les contingences de la politique de la France** qui vise une mise à l'écart du Président GBAGBO du champ politique ivoirien, il commet -ou on lui commande de commettre- ce qui va être l'erreur fatale dérégulant le mécanisme bien huilé qui fait que **le conseil de sécurité, entérine**, via les instances de la CEDEAO et de l'Union africaine, **les volontés politiques de Paris**.

A la fin de ce mois d'octobre 2006, dans le projet de Résolution que Monsieur de la SABLIERE soumet aux membres du conseil de sécurité, il glisse la phrase : "les décisions du conseil prévalent sur la constitution ivoirienne et la législation du pays".

Parmi les membres permanents du conseil, outre la Chine et la Russie, les Etats-Unis s'opposent à cette mise entre parenthèses de la constitution d'un pays qui a été largement votée par son peuple. A l'évidence, le diplomate français ne s'est pas suffisamment nourri de la culture des Etats-Unis pour savoir que la constitution y est chose sacrée depuis 1787.

Paris doit renoncer à la phrase qui se veut assassine et la résolution 1721, adoptée le 1^{er} novembre 2006, environ la vingtième concernant la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002, n'autorise pas cette suspension de fait de la constitution ivoirienne²³⁶ ».

²³⁶ Op.cit pages 226 et 227.

Comme nous pouvons le remarquer, la notion d'assistanat a tendance à donner un certain primat des décisions et volontés de l' « assistant » sur les réelles volontés de l' « assisté ».

Transposé aux plans sociopolitique et économique des Etats, cette donnée est parfois réelle, surtout dans les rapports entre les ex-puissances colonisatrices et les Etats africains qui étaient sous leur "responsabilité".

La tendance en ce XXI^e siècle est à une autre vision telle que nous l'avons souligné (supra). Les Etats africains en général optent résolument aujourd'hui pour un **partenariat** avec les pays développés.

Sous section 2 : Le partenariat

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts **en vue de réaliser un objectif commun** relié à un problème ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation²³⁷.

Ainsi précisé, le partenariat s'envisage très souvent dans les alliances. Les partenaires ont dès lors des droits et des obligations qui leur incombent dans le cadre de l'entreprise

²³⁷ Voir «Encyclopédie libre Wikipédia»

Telle est en substance, la nouvelle orientation que les Etats africains en général entendent imprimer à leurs relations avec les pays occidentaux, et donc leurs ex-colonisateurs. Il s'agit résolument de se prendre en charge, assurer son destin avec responsabilité dans le respect des principes de convergence démocratique et d'Etat de droit.

La gestion des crises n'échappera pas à cette nouvelle exigence compte tenu d'ailleurs des prises de position de certains Etats en conflit par rapport aux processus de Paix.

Le discours de la renaissance africaine ²³⁸ a été ainsi plusieurs fois tenu par l'Afrique du sud à travers son ex-Président, Thabo MBEKI.

Par ailleurs, au sommet franco-africain d'Evian en 2003²³⁹, l'ex-Président français Jacques CHIRAC s'exprimait en ces termes : «le **partenariat** enfin. Il est au cœur de notre sommet. Il nous procure **l'une des clés qui nous ont manqué jusqu'alors**²⁴⁰, pour donner toute leur portée et toute leur

²³⁸ Le président MBEKI a tenu ce discours le 16 juin 1999 lors de son investiture comme Président de l'Afrique du sud. Ce discours au-delà du positionnement de l'Afrique du sud sur la scène politique et diplomatique internationale, **permet à l'Afrique d'être perçue comme productrice de son propre sens, d'être maître de son propre destin.**

Ce discours participe à la production d'un imaginaire régional africain qui servant de référent aux comportements d'acteurs variés, tend à se matérialiser et à se renforcer grâce à sa progressive institutionnalisation. Puisant dans le répertoire du « panafricanisme », la renaissance africaine est une notion ancienne réintroduite dans un contexte nouveau. Tourné vers l'avenir, le discours de la renaissance africaine permet aussi de canaliser les dynamiques nouvelles qui animent le continent dans tous les domaines.

Le versant politique de la renaissance africaine, **très normatif**, a été précisé seulement en 1998, lorsque le Président MBEKI a mis l'accent sur **l'importance de la démocratie**. La restauration d'une image positive de l'Afrique passe selon lui par le rejet des gouvernements militaires, des partis uniques, de la corruption autres pratiques politiques qui entretiennent l'idée d'un continent incapable de **bonne gouvernance** et de respect des droits de l'homme. D'où l'idée de « **panafricanisme civique** ».

²³⁹ Voir supra ; le thème dudit sommet était : « l'Afrique et la France, ensemble dans le nouveau partenariat ».

²⁴⁰ Cette prise de position de l'ex-Président français traduit **semble-t-il** l'expression des relations "d'assistantat " qui **caractérisait** les rapports entre la France et l'Afrique en général.

Le Président CHIRAC a rendu à la faveur de ce discours, un vibrant hommage à toutes celles et à tous ceux qui se sont engagés pour une renaissance de l'Afrique qui a enclenché une dynamique.

efficacité à nos coopérations. **Le temps est désormais aux responsabilités partagées.** Le monde se félicite de **l'engagement des dirigeants africains** en faveur des principes qui fondent la tranquillité et la prospérité des peuples : **démocratie, bonne gestion des affaires publiques**, ouverture économique, respect des souverainetés... ce partenariat, j'y vois l'occasion de renouveler l'engagement de la France aux côtés des africains, de réaffirmer, solennellement la communauté de destin qui nous lie et nous oblige ».

L'idée de partenariat entre les Etats africains et les pays développés, est désormais au cœur des relations de coopération. Cela exige bien évidemment un sens de responsabilité accru, et ceci, dans un élan de ferme application des principes normatifs qui sous tendent les dispositifs relatifs à ce partenariat.

C'est même d'Afrique qu'est venue cette ingénieuse idée de partenariat, à travers une mise en œuvre concrète d'un ambitieux projet dans ce sens. Il s'agit du NEPAD²⁴¹ ou encore, Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.

Le NEPAD est l'expression la plus claire et la plus déterminée des fondements politiques du partenariat souhaité par l'Afrique²⁴².

²⁴¹ L'expression NEPAD est un acronyme anglais, New Partnership for Africa Development.

²⁴² Il faut souligner que le NEPAD n'est pas la première proposition de développement de l'Afrique. Il y a eu le plan d'action de Lagos (1980-2000), il y a aussi eu le plan issu du colloque de Monrovia de 1979. En 1986, le Président Abdou DIOUF, alors président en exercice de l'OUA, a présenté aux Nations Unies, le programme prioritaire pour le redressement économique de l'Afrique. Ce plan visait déjà à l'intégration économique du continent à court et long terme au sens de la mise en place de stratégies de développement durable. Par ailleurs, le 08 juin 1991, devant l'AG de l'ONU, le Président DIOUF avait une autre fois présenté un plan qui tendait aussi à l'intégration économique du continent. Tous ces plans se sont soldés par des échecs du point de vue pratique.

Que cache cette initiative africaine du point de vue stratégique ?

Le NEPAD sous sa forme actuelle, se présente comme un texte de 56 pages de format A4.

Le NEPAD provient de la fusion de deux autres plans proposés pour l'Afrique, le **plan "Omega"** et le **"Millenium African Plan" (MAP)**.

Ceux-ci, apparus au cours de l'année 2000, cherchaient à pallier le retard immense qu'avait pris l'Afrique en matière de développement sur la scène internationale.

C'est à juste titre que le Président sénégalais Abdoulaye WADE a proposé en janvier 2001 au sommet France-Afrique de Yaoundé (Cameroun), le plan OMEGA.

Celui-ci visait à "résorber" l'écart entre pays développés et pays sous développés par des investissements massifs d'origine externe, coordonnées à l'échelle continentale pour poser les bases du développement du continent Africain.

De leurs côtés, le Président algérien Abdel Aziz BOUTEFLIKA, le Président nigérian Olesgun OBASANJO et le Président sud africain Thabo MBEKI, proposèrent le plan MAP qui tentait principalement d'incorporer l'Afrique au sein des actions mondiales.

C'est en Juillet 2001, au 34^e sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'OUA à Lusaka (Zambie) que ces deux plans ont fusionné sous le nom de NEPAD.

Celui-ci n'est pas une institution autonome. C'est avant tout un projet, lequel est sous la tutelle de l'UA. Il est l'un des ses programmes.

Le NEPAD est une promesse faite par des dirigeants africains de placer leurs pays, individuellement et collectivement sur la voie d'une croissance et d'un développement durable tout en participant activement à l'économie et la politique mondiale.

Ce programme constitue un nouveau cadre d'interaction avec le reste du monde, notamment avec les pays industrialisés et avec les organisations multilatérales. Il est fondé sur des principes décidés par les africains de leur propre initiative et de leur propre gré.

Le NEPAD en tant que projet repose sur trois (3) axes fondamentaux à travers à savoir :

- 1- La bonne gouvernance publique : démocratie, élections libres et honnêtes, institutions démocratiques et transparence dans la gestion de la chose publique ;**
- 2- L'espace de la région au lieu de celui de l'Etat ;
- 3- Le recours massif au secteur privé.

Huit (8) variables fondamentales dites super prioritaires articulent les trois (3) composantes susvisées ;

- 1- Les infrastructures ;
- 2- L'éducation ;
- 3- La santé ;

- 4- L'agriculture ;
- 5- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- 6- L'environnement ;
- 7- L'énergie ;
- 8- L'accès aux matières premières et aux marchés des pays développés.

A la lecture de ces diverses composantes qui constituent le socle du projet ambitieux du NEPAD, l'on se rend compte que le **principe de la bonne gouvernance publique**, constitue la base essentielle de la réalisation de tous les objectifs fixés.

Au delà des axes fondamentaux et des objectifs pertinents sus relevés, il ne faut pas occulter la question de la faiblesse des financements²⁴³ du NEPAD qui constitue un écueil majeur dans la mise en œuvre de ce projet dont les attentes sont réelles.

L'Afrique à travers ce projet doit devenir plus efficace dans la prévention des conflits (voir infra) et l'instauration d'une paix durable sur le continent. L'Afrique devra par ailleurs adopter et mettre en application les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance politique, économique et d'entreprise, la protection des droits de l'homme.

²⁴³Le Président WADE face à cette préoccupation légitime, a fait état de certaines pistes de solutions. Il faut selon lui penser à d'autres sources financements de ce programme en commençant par exiger la contribution immédiate et fixe de chaque Etat en intégrant une contribution spéciale des Etats africains pétroliers qui bénéficient d'un rente géologique.

Il faut aussi une contribution financière volontaire par million de barils pour chacune des sociétés pétrolières opérant en Afrique.

Il faut par ailleurs, provoquer le rapatriement des ressources financières du secteur privé africain sans occulter la maîtrise du secteur privé par des investissements directs essentiellement africains.

Le continent devra aussi développer des programmes efficaces d'éradication de la pauvreté et accélérer le rythme de réalisation des objectifs de développement humain.

Ainsi, un véritable partenariat avec les pays développés²⁴⁴ devra prendre forme, lequel sera fondé sur des relations de respect mutuel et de considération réciproque.

²⁴⁴ Pour schématiser les termes **du contrat de partenariat** mis en relief par le NEPAD, nous précisons ci-dessous les obligations de chacune des parties :

- **D'abord les obligations des responsables africains :**

- **Restaurer et maintenir la paix** en consolidant les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits au niveau régional et continental ;
- **Promouvoir et protéger la démocratie et les droits de l'homme** dans leurs pays et leur région **en établissant des normes claires de responsabilité**, de transparence et de démocratie directe aux niveaux local et national ;
- Restaurer et maintenir la stabilité macro-économique en particulier en mettant au point des normes appropriées en politique monétaire et en instaurant des cadres institutionnels adéquats pour en assurer la réalisation ;
- Favoriser la transparence des marchés financiers en instaurant des cadres juridiques et réglementaires adéquats, pour assurer l'audit des compagnies privées comme du secteur public ;
- Réaliser et élargir la prestation de services d'enseignement, de formation technique et de santé, en accordant une forte priorité à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies contagieuses ;
- Promouvoir le rôle des femmes dans le développement socio-économique en renforçant leurs capacités dans les domaines de l'éducation et de la formation, en développant des activités lucratives grâce à un accès plus facile au crédit et en assurant leur participation à la vie politique et économique des pays d'Afrique ;
- **Renforcer la capacité des Etats d'Afrique à instaurer et à faire respecter le droit et à maintenir l'ordre ;**
- Promouvoir le développement des infrastructures, de l'agriculture et sa diversification vers les agro-industries et les manufactures au service des marchés locaux comme de l'exportation.

- **Ensuite, les engagements des pays du nord :**

Les dirigeants africains envisagent les responsabilités et obligations suivantes pour les pays développés et les institutions multilatérales :

- **Apporter un soutien matériel aux mécanismes et processus de prévention, de gestion et de résolution des conflits en Afrique ainsi qu'aux initiatives de maintien de la paix ;**
- Accélérer la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, en conjonction avec les programmes les plus efficaces de lutte contre la pauvreté pour lesquels, le partenariat stratégique pour l'Afrique et le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté constituent des bases importantes ;
- Améliorer les stratégies d'allègement de la dette pour les pays à revenus moyens ;
- Reverser la tendance à la diminution des APD à l'Afrique et aux autres pays en développement en réalisant la cible d'une APD équivalente à 0,7% du produit national brut de chacun des pays développés dans un délai à court terme dont il faudrait convenir. Cette aide accrue devrait compléter les fonds libérés par la réduction de la dette pour accélérer la lutte contre la pauvreté ;
- Traduire en engagements concrets les stratégies internationales adoptées en matière d'éducation et de santé ;

Au sommet du G8²⁴⁵ de Kananaski (Canada) en 2002, les pays membres de ce Groupe de pays développés ont apporté leur soutien au NEPAD.

La plus haute autorité en charge du processus de mise en place du NEPAD est le sommet des Chefs d'Etat et de gouvernements de l'UA. Mais c'est un comité dit Comité des Chefs d'Etat et de gouvernements qui est chargé de la mise en œuvre du programme. Ce comité comprend trois Chefs d'Etat par région de l'UA.

-
- Faciliter les relations entre les Etats, les sociétés pharmaceutiques internationales et les organisations de la société civile, pour faciliter et accélérer l'accès des africains souffrant de maladies infectieuses aux médicaments idoines ;
 - Assurer aux produits des pays en développement l'accès aux marchés des pays développés au moyen d'initiatives bilatérales et négocier en faveur des pays d'Afrique des conditions plus équitables dans le cadre des accords multilatéraux de l'Organisation mondiale du commerce ;
 - S'efforcer avec les dirigeants africains d'encourager les investisseurs du secteur privé des pays développés en Afrique, notamment par la mise en place de médicaments d'assurance et d'instruments financiers qui contribuent à diminuer les primes de risque en matière d'investissement en Afrique ;
 - Relever les normes de protection des consommateurs eu égard aux exportations des pays développés vers les pays en développement au même niveau que ceux qui s'appliquent sur les marchés domestiques des pays développés ;
 - Faire en sorte que Banque mondiale et les autres institutions multilatérales de financement du développement, apportent des investissements aux projets cruciaux d'infrastructures économiques pour faciliter et appuyer la participation du secteur privé ;
 - Offrir un soutien technique pour accélérer la mise en œuvre du programme d'action, notamment la consolidation des capacités de l'Afrique pour la planification et la gestion du développement, les règlements en matière de finances et d'infrastructures, la comptabilité et l'audit ainsi que la conception, la construction et la gestion des infrastructures ;
 - Appuyer les réformes à la gouvernance des institutions financières multilatérales pour qu'elles tiennent mieux compte des besoins et des préoccupations des pays d'Afrique en particulier ;
 - **Mettre en place des mécanismes coordonnés de lutte contre la corruption et s'engager à rendre à l'Afrique tous les gains provenant de ces pratiques.**

²⁴⁵ Le G8 est un groupe de discussion et de partenariat économique des huit (8) puissances économiques du monde. Il s'agit des Etats-Unis, du Japon, de l'Italie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, du Canada et de la Russie.

Ces pays représentent environ 61% de l'économie mondiale.

D'abord G6 à sa création en 1975, puis G7 suite à l'intégration du Canada en 1976, le groupe s'est élargi à la Russie en 1998 pour devenir le G8. Les dirigeants du G8 se réunissent chaque année lors d'un sommet. Plusieurs membres du G8 plaident pour un élargissement de celui-ci en vue d'y inclure la Chine, l'Inde, l'Afrique du sud, le Brésil, l'Egypte et le Mexique. Ce qui deviendrait le G14.

En ce qui concerne le NEPAD, l'un de ses mécanismes qui nous semble important est le "**Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs**" ou MAEP.

L'objectif principal du MAEP est de stimuler l'adoption de lois, politiques, normes et pratiques appropriées pouvant mener à la stabilité politique, à une forte croissance économique, à un développement durable et à une intégration économique accélérée aux niveaux sous-régional et continental²⁴⁶.

La responsabilité globale du mécanisme incombe en effet au Forum des Chefs d'État et de gouvernements participants. Le groupe d'éminentes personnalités supervise le déroulement du processus du MAEP. Le secrétariat permanent du MAEP supporte les services de secrétariat ainsi que les supports techniques, de coordination et d'administration du MAEP.

Le processus du MAEP occasionne des revues périodiques des politiques et pratiques des pays participants en vue d'évaluer le progrès fait en matière de réalisation des objectifs mutuellement convenus. Cela se fait en conformité avec les valeurs politiques, économiques et collectives, et avec les codes et standards de développement socioéconomique, conformément à la Déclaration relative à la démocratie et à la gouvernance politique, économique et des entreprises²⁴⁷.

²⁴⁶Ceci se fera de manière à permettre aux participants d'échanger leurs expériences et à renforcer l'application des meilleures pratiques, y compris l'identification des faiblesses et l'évaluation des besoins de renforcement de moyens.

²⁴⁷ Cette Déclaration est un document cadre du MAEP et reprend dans l'ensemble les principes pertinents de la bonne gouvernance.

Il est important de souligner que l'appropriation et la direction par les pays qui participent au MAEP sont essentielles à la détermination de l'efficacité du processus.

Le mode opératoire²⁴⁸ du MAEP est assez précis.

En effet, sous la direction du groupe du MAEP, le secrétariat de celui-ci enverra à tous les pays à évaluer un questionnaire sur les quatre secteurs du MAEP à savoir :

- La démocratie et la gouvernance politique ;
- La gouvernance et la gestion économique ;
- La gouvernance d'entreprise ;
- Le développement économique.

En se basant sur le questionnaire, le pays développera une auto évaluation, si nécessaire avec l'aide du secrétariat du MAEP et des institutions partenaires concernées. Une fois l'autoévaluation terminée, le pays participant élaborera un programme d'actions préliminaires, basé sur les politiques en cours ainsi que sur les programmes et projets.

L'autoévaluation et le programme d'actions préliminaires, seront tous les deux soumis au Secrétariat du MAEP qui, durant la même période, aura développé un document comprenant l'historique sur le pays participant, par des recherches pertinentes. Ainsi, des informations issues de l'autoévaluation, du programme d'actions préliminaires et du document comprenant l'historique, le secrétariat établira un document sur les

²⁴⁸ Voir annexe, schéma du processus du MAEP.

problèmes à résoudre qui servira de guide pour le processus d'évaluation du pays.

Lorsque tous les rapports sont établis en ce qui concerne le pays participant, la préparation d'une mission en vue de l'évaluation nationale sera mise en œuvre. Lorsque la visite nationale d'évaluation s'achève, un rapport est dressé par le secrétariat du MAEP, lequel sera transmis au Forum des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres participants.

Le rapport final sera ainsi officiellement et publiquement présenté aux structures régionales et sous régionales clés telles que la commission économique régionale à laquelle le pays appartient, la Parlement africain, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le CPS de l'UA et le conseil économique social et culturel de l'Union.

Rappelons que le financement de l'évaluation revient au pays participant qui se soumet au MAEP. Celui-ci peut faire appel à ses partenaires extérieures²⁴⁹.

En ce qui concerne les pays objet d'analyse dans le cadre de notre thèse, pour le moment c'est seulement la Sierra Leone qui s'est engagée dans le processus du MAEP. Ceci pourrait sans aucun doute s'expliquer par la situation de belligérance et de sortie de crise difficile que les autres pays ont connu et

²⁴⁹ Les partenaires extérieurs tels que les pays développés, les bailleurs de fonds, peuvent jouer un rôle important de soutien du programme national d'action. On prévoit donc que les pays participants engageront de façon active des partenaires internationaux à soutenir leur participation au processus d'évaluation par les pairs. Ceci peut inclure une assistance technique et la création de moyens. En addition, le groupe du MAEP et les secrétariats du MAEP et du NEPAD, mettront en place des mécanismes de mobilisation de ressources provenant de partenaires extérieurs, si nécessaires, pour aider le pays à améliorer ses performances et à réaliser les objectifs de son programme national d'action.

continuent de connaître, à savoir la Côte d'Ivoire, le Libéria et la Mauritanie.

Par contre, certains pays²⁵⁰ ont volontairement décidé de s'engager dans le MAEP.

Comme nous le notons, toutes ces analyses sont faites pour mettre en relief le concept fondamental de "partenariat" pour lequel les pays africains entendent résolument opter en ce XXI^e siècle.

Cela exige un sens élevé de responsabilité du point de vue de la gouvernance démocratique et économique.

Nous parlions dans la sous-section précédente des dispositifs militaires français qui sont mal perçus désormais en Afrique.

Dans le cadre des relations de partenariat, les plus hautes autorités françaises se sont formellement engagées à réétudier la question. Le premier ministre français, François FILLON a présenté à l'assemblée nationale française le 28 janvier 2009, un plan général de réduction et de révision²⁵¹ du dispositif des

²⁵⁰ Nous pouvons citer entre autres : le Nigeria, le Mali, le Sénégal, le Ghana, le Bénin, le Burkina Faso, le Gabon, Maurice, le Mozambique, la République Démocratique du Congo, le Cameroun, le Lesotho, le Malawi, Sao Tomé et Príncipe, le Soudan, la Tanzanie, le Togo, l'Ouganda, la Zambie, l'Algérie, le Kenya, le Rwanda, l'Égypte, Djibouti, l'Éthiopie, l'Angola, l'Afrique du sud et la Sierra Leone.

Parmi tous ceux-ci, seuls l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Kenya, le Rwanda, l'Afrique du sud et l'Ouganda ont déjà été évalués.

Les pays qui ont achevé leur processus sont le Nigeria et le Mozambique.

Les pays dont le processus d'autoévaluation est en cours sont : le Mali, l'île Maurice, le Lesotho, l'Éthiopie et la Tanzanie.

Les pays qui sont en attente d'engagement véritable pour la mise en œuvre du processus sont : le Cameroun, l'Égypte, la Zambie, le Soudan, le Gabon, le Sénégal, le Congo Brazzaville, la Sierra Leone, l'Angola, le Malawi, le Togo.

²⁵¹ Le Président SARKOZY a déclaré le 6 janvier 2009 au Liban qu'il « veut être certain que chaque soldat français, aujourd'hui engagé en opération extérieure, l'est conformément aux intérêts » de son pays.

Forces extérieures françaises après que le Ministre de la Défense, Hervé MORIN eût annoncé qu' « il y aura probablement, oui, moins de Forces françaises en Afrique parce qu'on n'a probablement pas besoin des mêmes niveaux d'effectifs en Côte d'Ivoire ».

Le 28 février 2008, devant les parlementaires sud-africains, le Président français a annoncé une refonte totale des accords de défense, entre la France et l'Afrique. Pour Nicolas SARKOZY, « la France n'a pas vocation à maintenir indéfiniment des forces armées en Afrique ». Se référant au contexte de la signature de ces accords de coopération militaire, le Président français a affirmé sans ambages que « l'Afrique de 2008 n'est pas l'Afrique de 1960... Aujourd'hui l'ancien modèle de relations entre la France et l'Afrique n'est plus compris par les nouvelles générations d'africains, comme d'ailleurs par l'opinion publique française... Il faut changer le modèle des relations entre la France et l'Afrique si on veut regarder l'avenir ensemble... Il n'est plus concevable par exemple que l'armée française soit entraînée dans les conflits internes... Il faut une renégociation de tous les accords de défense en refondant des relations franco-africaines sur le principe de la transparence²⁵² qui est le meilleur antidote aux fantasmes et aux incompréhensions... ».

²⁵² Pour le Président français, les nouveaux accords qui surviendront doivent être intégralement publiés et le Parlement français doit y être associé étroitement. C'est selon lui tout le contraire des accords actuels dont certains ministres de la défense français n'ont jamais vu certaines parties. Ceci mettra fin aux clauses secrètes dont certaines donnent l'autorisation aux Forces françaises de faire la police dans les pays où elles sont implantées. L'une des plus célèbres clauses secrètes est celle qui aurait autorisé le creusement d'un tunnel entre la Présidence ivoirienne d'Abidjan et l'ambassade de France en Côte d'Ivoire.

Ainsi, en attendant les nouveaux Accords, certaines bases militaires françaises existent encore en Afrique, celles d'Abidjan, de Dakar, de Djibouti, du Gabon et du Tchad.

Pour la France, « il ne s'agit nullement d'un désengagement militaire de la France en Afrique, mais plutôt de laisser la place à l'Europe comme un **"partenaire majeur"** de ce continent en matière de paix et de sécurité... **Il s'agit de mettre en avant les Etats africains** et leurs organisations continentales régionales et sous-régionales ».

Il s'agit manifestement à travers ces prises de position, d'un nouvel engagement de la France envers l'Afrique. Et cette orientation est aussi perçue par les Etats du Nord dans leur ensemble.

Le Président SARKOZY a par ailleurs qualifié au cours d'une interview accordée quotidien gabonais "l'union" le 27 juillet 2007, **"d'anachronique"** le concept de "pré carré"²⁵³. Car selon lui, « **il ne répond plus à la réalité, ni, au souhait de la France, ni à celui des pays concernés... Ce concept renvoie même à un paternalisme que je regrette et qui a fait beaucoup de tort à la relation entre la France et l'Afrique. Au nom de quoi, 47 ans après leurs indépendances, ces pays devraient-ils renoncer à tirer profit des opportunités offertes par d'autres partenaires ? La France ne cherche pas à maintenir un "rang en Afrique"** ». Cette prise de position ferme du Président français se passe de commentaires.

Le passage de la considération d'assistanat à celle de "partenariat" a des conséquences importantes.

²⁵³ Voir supra nos analyses sur ce point.

Section 2 : Les conséquences découlant de l'assistanat au partenariat

Les conséquences dont nous ferons état ici, s'apprécieront par rapport aux processus de sortie de crise ou de gestion des conflits dans le but d'établir l'Etat de droit dans les Etats africains.

Deux points essentiels peuvent être dès lors mis en relief :

- L'appropriation de la gestion des crises par les africains eux-mêmes (**§₁**).
- La dynamique du processus de crise (**§₂**).

Sous section 1 : L'appropriation de la gestion des crises par les africains eux-mêmes

Dans le but d'établir l'Etat de droit suite aux crises en Afrique, les processus de paix et de gestion de crises ont été très souvent conçus et pensés par les Etats du nord qui, faut-il le rappeler, sont les plus grands contributeurs dans le cadre des OMP des Nations Unies.

Cette situation créant par moment des frustrations²⁵⁴ pour les Etats du sud notamment ceux en crise, il apparaît que des processus de paix connaissent une issue assez lente et difficile emmaillée de soubresauts et de violences.

C'est pourquoi l'on constate une montée en puissance des organisations sous-régionales africaines et de l'UA dans la gestion des conflits sur le continent.

²⁵⁴ cf- analyses supra.

Selon le Professeur Jean Emmanuel PONDI, « les africains sont de plus en plus disposés à négocier une solution à l'africaine²⁵⁵ ».

Et, le 17 août 2007, en abondant dans le même sens que le Professeur PONDI, le Président Kenyan Mwai KIBAKI, dans son allocution officielle à l'occasion du cinquième conseil ordinaire des ministres de la défense et de la sécurité de la brigade de réserve de l'Afrique de l'est, a déclaré : « l'Afrique doit de plus en plus compter sur ses propres ressources et capacités et permettre à la communauté internationale de la joindre **en partenaire et non dirigeant** dans la résolution des conflits²⁵⁶ ».

En effet, l'expérience montre qu'une intervention militaire extérieure ne règle jamais durablement un conflit. Elle est vécue comme une forme violente d'intrusion et elle peut être un germe d'instabilité supplémentaire.

S'agissant par exemple de la France, ses interventions dans la gestion des crises africaines ne peut être que plus compliquée dans un contexte profondément nouveau, ses objectifs, après la disparition du "pré carré", sont à la fois plus difficiles à définir et à mettre en œuvre.

S'exprimant le 02 octobre 2001 à l'occasion de l'ouverture de la conférence scientifique ayant pour thème « Unité africaine et renaissance africaine : perspectives au début du nouveau militaire », le secrétaire d'Etat, vice-ministre des affaires étrangères de la Russie, V.D. SREDINE, affirmait que « l'activation

²⁵⁵ cf- interview accordée par le Professeur PONDI au quotidien camerounais "Cameroun tribune" le 01^{er} août 2008.

²⁵⁶ Le Président KIBAKI plaide en réalité ici pour une mise en avant des organisations sous-régionales africaines ainsi que de l'UA dans la résolution des conflits.

des efforts de l'ONU et de son conseil de sécurité, du G8, des structures régionales et subrégionales africaines, des états isolés est actuelle comme jamais dans la sphère de la pacification, afin d'élaborer une approche coordonnée de la résolution des conflits, basée sur la priorité des méthodes politico diplomatiques. La formation des structures efficaces de la sécurité régionale et subrégionale doit devenir une des composantes clés de la consolidation de la paix en Afrique, ses structures visant tant la prévention et le règlement des conflits, que la solution d'ensemble de la restauration poste conflictuelle. Les propres efforts des africains doivent être appuyés par le poids et les possibilités de l'ONU qui peut réduire au dénominateur commun les initiatives extrarégionales et les programmes de pacification africains. **Il ne s'agit pas de remplacer les efforts des pays africains eux-mêmes, mais d'un partenariat complémentaire et de l'aide de la part de l'ONU... ».**

Nous estimons que vouloir ainsi, hors de propos, résoudre des problèmes spécifiquement africains selon une conception universaliste mal comprise, c'est nier avec évidence, la réelle et effective diversité des multiples réalités socioculturelles africaines.

Au regard de la situation par exemple qui prévaut actuellement en Mauritanie, le Chef de la junte au pouvoir suite au coup d'état du 06 Août 2008, a affirmé en novembre 2008 que « la solution à cette crise qui est d'ailleurs très simple, ne viendra pas de l'Union européenne... mais des mauritaniens eux-mêmes²⁵⁷ ».

²⁵⁷ Ces propos ont été tenus lors d'un meeting à Rosso dans le sud de la Mauritanie.

Dans le même registre, face à la pression de l'UE et de la France par rapport à une menace de sanctions contre la Mauritanie, le ministre de la communication, Mohamed Ould MOINE s'était indigné en novembre 2008 en ces termes à l'agence France presse : « mon pays est un Etat souverain et indépendant. Ce qui signifie que personne, je dis bien personne n'a le droit de prendre des décisions concernant mon pays et personne n'est le tuteur de mon pays ».

Au Liberia et en Sierra Leone, le rôle prépondérant de la CEDEAO en partenariat avec l'ONU a été fort utile et nécessaire pour la dynamique des processus de paix. Une forte implication de l'organisation sous régionale appuyée par l'ONU a permis d'enclencher les sorties de crise dans ces deux pays.

En Côte d'Ivoire, face à l'échec et l'inefficacité de plusieurs résolutions onusiennes, c'est une solution à l'africaine qui a été mise en œuvre, un accord ivoiro-ivoirien en terre africaine.

Il s'agit de l'accord politique de Ouagadougou²⁵⁸ sous l'égide du facilitateur du dialogue inter ivoirien, son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso. Cet accord a été signé tel que mentionné plus haut, le 04 mars 2007 entre le Président Laurent GBAGBO et Guillaume SORO, ex-chef de la rébellion armée rebaptisée "Forces Nouvelles". Cet Accord a permis de débloquent une situation d'enlisement que la crise ivoirienne commençait à connaître.

²⁵⁸ Capitale du Burkina Faso, lieu de signature de cet accord. Celui-ci contient un chronogramme d'actions aussi bien politiques que sécuritaires. Il prévoit un partage de pouvoirs entre les deux belligérants ainsi qu'une réparation des postes ministériels.

Sous l'égide des résolutions internationales, le processus de paix ne connaissait pas en Côte d'Ivoire d'avancées significatives, il y a même eu des changements successifs de premiers ministre pour donner un coup d'accélérateur à la sortie de crise.

Des avancées significatives sont constatables (infra) à la suite de cet accord.

Evoquant les circonstances de la mise en œuvre de cet accord ivoiro-ivoirien, Guy LABERTIT dans son ouvrage ²⁵⁹ mentionne : « ...Echec et mat avec l'accord de Ouagadougou, signé le 04 mars 2007 alors que le sud-coréen Ban ki MOON a pris les rênes du secrétariat général de l'ONU. Entre ces deux dates, le Président Ivoirien met en place, dans la plus grande discrétion, la fameuse "**solution africaine**" qu'il m'avait évoquée, sans plus de précision, au lendemain du tragique 9 novembre 2004. Le huis clos MBEKI-COMPAORE-GBAGBO du 26 septembre 2006 à Ouagadougou, qui a été précédé de contacts tenus secrets, en a sans doute jeté les bases. Après son discours du 02 novembre, le Président GBAGBO organise du 07 au 20 de larges consultations pour définir des propositions de sortie de crise. Il convie au palais présidentiel du plateau les populations des grandes régions, les organisations syndicales, féminines et de jeunesse, les confessions religieuses, les chefferies.

²⁵⁹ Op.Cit, page 228.

Toutes les interventions, remettent le plus souvent en cause la politique de la France et constatent l'impasse dans laquelle les résolutions de l'ONU ont enfermé la Côte d'Ivoire, alimentent les programmes de la télévision... ».

Et d'ajouter aux pages 229 et 230 que « le 12 janvier 2007, une semaine avant la tenue du sommet de la CEDEAO, ... le dirigeant des Forces nouvelles Guillaume SORO, adhère à la proposition de **dialogue direct** avec le Président ivoirien après avoir reçu l'aval des forces d'opposition civile de G7 dont le PDCI et le RDR. Il remarque que la résolution 1721 de l'ONU ne peut que conduire à l'impasse dès lors que le camp présidentiel l'a rejetée et que l'échec de cette résolution doit être partagé aussi par la communauté internationale.... Pour sa part le commissaire européen au développement, le Belge Louis MICHEL, qualifie de « concrète » les propositions du Président ivoirien ».

Il faut souligner que l'ONU a dû se résoudre à endosser cet accord ivoiro-ivoirien.

Au vu de la volonté manifeste des africains de prendre eux-mêmes en mains la gestion des crises, nous pouvons mettre en relief le schéma suivant :

- 1- **Appropriation** nationale de la gestion des crises ;
- 2- **Facilitation** sous-régionale ;
- 3- **Implication** panafricaine ;
- 4- **Accompagnement** onusien.

Comme nous le notons, il s'agit d'une démarche progressive, laquelle débute par une appropriation nationale de la gestion du processus de sortie de crise. La tendance inverse apparaîtrait comme étant source de difficultés et de complications dans le processus de sortie de crise.

Il importe pour la communauté internationale de faire sien ce schéma de gestion des crises pour une dynamique des processus de Paix.

Sous section 2 : La dynamique du processus de sortie de crise

Relativement à la mise en relief de cette dynamique, partons du quatrième pôle du schéma susvisé, à savoir l'accompagnement onusien pour procéder à des analyses.

L'article 52 de la charte de l'ONU est très explicite sur ce point : Il ressort de cette disposition que :

« 1- **Aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires** qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales se prêtent à une action **de caractère régional**, pourvu que ces accords ou organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2- **Les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes** doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits

accords ou organismes, les différends d'ordre local, **avant de les soumettre au conseil de sécurité.**

3- Le conseil de sécurité **encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou des organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés**, soit sur renvoi du conseil de sécurité.

4- Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35. »

Cette disposition de l'article 52 de la charte met en avant les organisations sous-régionales et même les Etats en conflit dans la dynamique du processus de paix ou de sortie de crise.

Dans ce cadre, le CS de l'ONU ne fait qu'accompagner voire entériner les résolutions ou décisions qui résulteraient de ces dynamiques endogènes du continent africain, ou locales du pays en crise lui-même.

Le faisant, l'ONU se donne une marge de manœuvre quant à l'appréciation de processus de sortie de crise. C'est sans aucun doute cette option qui a été mise en œuvre dans la gestion de la crise ivoirienne.

Ce genre d'attitude et de démarche de l'ONU et des autres organisations internationales paraît moins frustrante pour les Etats en crise, puisque, à bien y regarder, ils sont eux-mêmes les

maîtres de la dynamique du processus de paix²⁶⁰. Il ne serait plus donc dans une telle considération aisée, d'accuser l'ONU ou telle autre organisation internationale de saper le processus de sortie à travers ses productions normatives.

L'avantage de la dynamique de paix ici est **l'harmonisation normative** qui résulterait des productions normatives locales, sous-régionales ou panafricaines. L'on tiendra bien entendu compte des réalités normatives endogènes des Etats en crise. **En clair, les risques de "choc dispositifs" seraient quasi inexistantes à l'avantage et au bénéfice du processus d'établissement de l'Etat de droit et du maintien de la paix et de la sécurité.**

Faisant une analyse au sujet des rapports franco-africains par rapport aux dynamiques de paix, le Professeur Albert BOURGI dans un interview par lui accordée au quotidien sénégalais "Wal Fadjri" du 26 mai 2007 a déclaré sans ambages que : « aujourd'hui l'Afrique n'est plus en quête de paternalisme, de condescendance, comme a été caractérisée jusque là la politique menée par la France en Afrique. L'Afrique veut qu'on la respecte ; elle veut traiter avec la France mais pas comme cela a été le cas depuis la mise en place du système de la coopération conçu à l'origine comme la contrepartie de la renaissance de l'indépendance des pays africains par la France et l'instrument d'une sorte de codification de son influence dans les nouveaux Etats ». Et d'ajouter ; « l'Afrique bouge, l'Afrique évolue ; l'Afrique crée et elle a de plus en plus d'exigences, y compris politiques

²⁶⁰ Guy LABERTIT dans son ouvrage (Op.Cit.) affirme à ce propos à la page 236 que « En bref, plus de quatre ans après le coup d'Etat du 19 septembre 2002, l'extrême lassitude de tous les acteurs ivoiriens devant la situation de ni paix ni guerre a pu donner corps et crédit aux propositions du Président ivoirien ».

tournées notamment vers une plus grande affirmation de son indépendance. Or ces exigences ne sont pas prises en compte, très souvent, par les responsables français, y compris au plus haut niveau... ».

Il ne s'agit ici ni plus ni moins que de l'affirmation et de la mise en relief des nouvelles dynamiques de paix et de sécurité en vue d'établir l'Etat de droit dans les pays en crise. Repenser donc les relations entre l'Afrique et la communauté internationale est une exigence dont il faut tenir compte désormais.

Les risques de fortes lenteurs dans les sorties de crises, les erreurs de diagnostics peuvent être directement évités avec les mécanismes d'appropriation de la gestion des crises par les acteurs africains eux-mêmes.

Les crises en Afrique sont très complexes et difficiles, et à cet effet, prendre en compte les réalités sociopolitiques et culturelles locales des Etats en proie aux conflits est une exigence fondamentale.

Le regard occidental semble très évasif sur les réalités africaines et les probabilités de complications des processus de paix sont réelles. C'est pourquoi l'ambitieux projet de "dictionnaire de la diplomatie africaine"²⁶¹ qui est en cours de mise en forme de la part du Professeur Jean Emmanuel PONDI est d'une grande utilité non seulement pour l'Afrique elle-même mais aussi et surtout pour la communauté internationale.

²⁶¹ Lors de nos recherches de thèse en janvier 2009, le professeur PONDI nous a fait part de cet ambitieux projet qu'il est entrain de concevoir.

Cette dernière pourra dès lors regarder sous un autre prisme l'Afrique au travers de ses réalités culturelles et sociopolitiques.

Il ne faut pas non plus faire montre d'un certain ton « péremptoire » dans l'affirmation de la dynamique de processus de paix dans l'hypothèse d'une appropriation de la gestion des crises par les Africains eux-mêmes. Une attitude de prudence et de vigilance doit être relevée. Il est très important selon nous que les différents acteurs, parties aux processus de paix soient de bonne foi (voir supra) dans la mise en œuvre des résultantes normatives de leurs accords.

Sans quoi, l'on reviendrait à la case de départ sans aucune avancée réelle. La dynamique de processus de sortie de crise dont nous faisons état dans ce paragraphe présuppose la bonne foi²⁶² de ses acteurs.

Dans le but du maintien de la Paix et de la Sécurité, l'une des solutions pertinentes reste aussi la prévention des conflits, sans bien entendu omettre les processus de médiation lorsque ceux-ci éclatent.

²⁶² Nous avons pu relever dans nos analyses précédentes que les acteurs du processus ou certains d'entre eux, peuvent utiliser **la mauvaise foi** pour saper le processus de paix afin d'en récolter des dividendes politiques.

CHAPITRE II :

**LES MECANISMES DE PREVENTION
ET DE MEDIATION**

Face à l'existence de violents conflits ²⁶³ avec des conséquences désastreuses qui en résultent pour les conditions de vie des populations, la communauté internationale ne peut attacher que du prix à la paix et à la prévention.

Pour éviter que des conflits très violents n'éclatent, il est extrêmement important à nos yeux d'instaurer au sein des Etats en crise, une ferme volonté de coopération et de collaboration entre communautés diverses à l'intérieur d'un même pays et aussi souvent entre nations.

Cela est de nature à favoriser une coexistence pacifique.

La prévention des conflits est l'un des piliers fondamentaux²⁶⁴ d'établissement de l'Etat de droit, de la lutte contre la pauvreté et du développement durable.

En privilégiant et en instaurant une « **culture de la prévention** », les communautés sous-régionales, panafricaine et internationale pourront améliorer la qualité de leurs actions communs au service d'une paix durable.

²⁶³Ces conflits assez violents déstabilisent complètement l'édifice institutionnel des Etats. Nous assistons très souvent à des partitions de ceux-ci, toutes choses qui entament leur intégrité constitutionnelle. L'Etat de droit est dès ce moment quasi inexistant et une réelle problématique se pose pour son institution. Celle-ci fait appel à plusieurs facteurs combinés (cf supra).

²⁶⁴ En effet, les organismes d'aide internationaux reconnaissent désormais la nécessité de travailler à **l'intérieur des conflits** et **sur les conflits**, et non plus autour des conflits et de faire de la construction de la paix, l'axe principal de leurs actions face à une situation de conflit.

Cela constitue à n'en point douter un pas important dans la direction d'un engagement à long terme alors qu'autre fois, les effets étaient concentrés sur les mesures à court terme destinées à faciliter le redressement et la reconstruction au sortir des conflits.

Lorsque l'on s'occupe des problèmes qui n'ont pas de liens directs avec le conflit, l'on travaille **autour des conflits**. Lorsque l'on tient compte du conflit dans les programmes de gestion de celui-ci, l'on travaille à **l'intérieur du conflit**. Et, lorsque l'on prend des mesures actives pour prévenir, atténuer ou régler un conflit, l'on travaille dès ce moment **sur le conflit**.

Ainsi, **agir en amont** pour prévenir les conflits à la source, est un désir que partagent les communautés sous-régionales, panafricaine et internationale.

Il s'agit en fait d'intégrer toutes les considérations ayant trait à la prévention des conflits dans les domaines d'intervention des organisations susvisées.

Lorsque toutefois, cette prévention des conflits fait défaut, le risque important auquel l'on peut assister est l'éclatement du conflit avec son corollaire de violations massives des droits de l'homme.

La communauté internationale face à une telle situation ne saurait rester inactive. Des efforts inlassables sont souvent engagés pour aboutir à des compromis entre les acteurs principaux de la crise. L'objectif au fond reste dès ce moment la cessation des hostilités et le retour à la normalité.

Des médiations peuvent prendre forme dans l'optique de rapprocher les positions dissidentes²⁶⁵.

A la faveur d'une rencontre²⁶⁶ du groupe d'amitiés France-Côte-d'Ivoire qui s'est tenue le 26 février 2002 dans la salle "Colbert" de l'assemblée nationale française, Gaspard Hubert B. Lonsi KOKO déclarait que les africains ne doivent pas « cesser d'œuvrer pour l'avenir de leur continent.. Seules les médiations locales, régionales et continentales leur permettront de résoudre les conflits qui minent leurs pays.

²⁶⁵ Un conflit présuppose l'existence de prises de positions dissidentes entre ses acteurs. Il y a une divergence de point de vue sur certaines considérations.

²⁶⁶ Ladite rencontre qui avait pour thème. Côte d'Ivoire : nouveaux enjeux avait pour invité, le Professeur Albert BOURGI de la Faculté de droit et de sciences politiques de Reims (France).

Ils ne sauveront des milliers de vies humaines qu'en déclarant la guerre aux fléaux qui sévissent en Afrique et non en faisant parler la poudre d'une région à l'autre. Leur salut viendra, entre autres, de la coopération horizontale ».

Ces propos mettent en avant la lourde responsabilité qui incombe aux Etats africains instables relativement à la profonde nécessité et importance d'établir une situation de pacification totale de leur pays dans l'ultime espoir de restaurer un véritable Etat de droit, gage d'une paix consolidée et durable.

Ainsi, dans le cadre du présent chapitre, deux sections articuleront nos réflexions :

- D'abord la prévention des conflits (**section 1**) ;
- Ensuite la médiation dans les conflits (**section 2**).

Section 1 : La prévention des conflits

Deux sous sections constitueront l'ossature de cette partie relative à la prévention des conflits :

- Le contenu du mécanisme de prévention des conflits (**§1**) ;
- Les effets de la prévention des conflits (**§2**).

Sous section 1 : Le contenu du mécanisme de prévention des conflits

Dans son rapport en date du 21 mars 2005²⁶⁷, l'ancien secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN s'exprimait en ces termes : « aucune tâche ne revêt autant d'importance pour l'ONU

²⁶⁷ Op. Cit. voir page 35 paragraphe 106.

que **la prévention** et le règlement des conflits meurtriers. **La prévention en particulier doit être au cœur de toute notre action**, que ce soit dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable, le renforcement des capacités nationales à gérer les conflits, la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit, la réduction de la circulation des armes légères ou les activités de prévention directe telles que les bons offices, les missions du conseil de sécurité ou les déploiements préventifs ».

Les mesures qui sont adoptées pour éviter l'éclatement des conflits constituent **l'action de prévention**²⁶⁸.

Il s'agit de comprendre la situation d'un conflit en travaillant à l'intérieur de celui-ci et sur lui. Cela suppose une bonne connaissance du terrain, des faits et des tendances mondiales à ce sujet en vue d'anticiper sur le cours des événements.

Déjà en 1950, l'ex-secrétaire général de l'ONU Dag HAMMARSKJÖLD²⁶⁹ faisait prendre conscience de la « nécessité d'agir à un stade précoce en cas de crise ».

C'est à juste titre que la diplomatie préventive a pris forme. Celle-ci avait pour objet d'éviter l'éruption de différends entre les parties ou la transformation d'un différend en un conflit ouvert, ou encore, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible ».

²⁶⁸ Cette action préventive n'est en réalité pas nouvelle, car, l'arbitrage, la cour permanente de justice internationale, la Société Des Nations et l'ONU avaient été créés pour empêcher que les tensions internationales ne se transforment en conflits armés.

²⁶⁹ Il était diplomate suédois, Ex secrétaire général de l'ONU de 1953 à 1961.

Dans son « Agenda pour la Paix »²⁷⁰ de 1992, Boutros Boutros GHALI a consacré une section relative à la diplomatie préventive (cf. point III).

Celle-ci visait à mettre en œuvre un certain nombre de mesures qui auraient pour but d'apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit... ou si le conflit a déjà éclaté, pour agir rapidement afin de la circonscrire et d'en éliminer les causes sous-jacentes ».

Dans le rapport BRAHIMI²⁷¹ adopté lors du sommet du millénaire en septembre 2000, l'action préventive proposait trois mesures essentielles :

- La collaboration de tous les acteurs du développement à savoir l'ONU, les institutions de Bretton Woods, les gouvernements et les organisations de la société civile, qu'ils s'occupent des causes profondes des conflits ;
- L'encouragement du secrétaire général de l'ONU à envoyer fréquemment des missions de prospection et de détection de tensions à titre de mesure immédiate de prévention de crise, les rapports de ces envoyés spéciaux permettent de formuler des solutions préventives des conflits ;
- La création d'un secrétariat à l'information et à l'analyse stratégique qui se chargerait de recueillir des informations, de signaler aux responsables les situations d'urgence et d'offrir des analyses politiques, militaires, économiques humanitaires et

²⁷⁰ Op. cit.

²⁷¹ Lakhdar BRAHIMI a été le président du groupe d'étude sur les OMP de l'ONU.

A la demande du secrétaire général de l'ONU, un groupe d'experts s'est penché sur les échecs de l'organisation dans le domaine des OMP. Les points faibles du système onusien y sont clairement identifiés.

celles relatives au développement et aux droits de l'homme sur les situations de crise.

De nos jours, le concept de "prévention des conflits" s'oriente vers deux axes complémentaires qui sont contenus dans les conclusions de la commission CARNEGIE²⁷².

D'une part, **la prévention immédiate** ou **prévention opérationnelle directe** qui relève de la diplomatie et qui vise à réduire les risques de violence en résolvant une crise immédiate. D'autre part, **la prévention structurelle** qui s'attaque aux **causes profondes des conflits armés**.

Kofi ANNAN s'exprimait en ces termes pour résumer ces deux axes : « c'est traditionnellement par la diplomatie préventive que l'ONU aborde directement le problème de la diplomatie immédiate et c'est pourquoi les efforts sont actuellement centrés

²⁷² CARNEGIE corporation de New York fondée en 1911, a créé la commission CARNEGIE pour la prévention des conflits meurtriers en mai 1994 dans le but de remédier à la menace que la violence entre groupes fait peser sur la paix mondiale et d'avancer de nouvelles idées pour les prévenir et régler ces conflits.

Elle compte seize (16) dirigeants internationaux et universitaires éminents possédant une longue expérience en matière de prévention et de règlement des conflits.

La commission Carnegie a mené une étude d'ensemble, d'une durée de trois (3) ans sur les conflits meurtriers à laquelle ont participé des universitaires et des décideurs provenant de divers pays du monde. Quelques conclusions qui nous paraissent intéressantes méritent d'être mises en relief :

- La violence collective n'est pas inévitable. Un différend ne devient pas nécessairement violent. Guerre et violence collective résultent généralement de décisions politiques délibérées sur lesquelles l'on peut influencer ;

- Le besoin de prévenir les conflits meurtriers est urgent. Des pressions complexes se conjuguent pour créer des motifs de violence. La facilité d'accès à la technologie moderne des communications peut aisément attirer la haine et inciter à la violence. La facilité d'accès aux armes létales aujourd'hui signifie que la violence peut facilement devenir hautement destructrice ;

- Des actions de prévention peuvent être menées avec succès. Le problème n'est pas que nous n'avons pas connaissance de la violence naissante à grande échelle, il est que, souvent, nous n'agissons pas. Nous avons besoin de comprendre clairement comment agir de manière efficace.

- Il y'a trois (3) impératifs en matière de prévention : empêcher l'émergence de la violence, prévenir l'extension de la contagion de la violence et empêcher la récurrence de la violence chacun d'entre eux présente des défis particuliers ;

- L'efficacité de la prévention repose sur trois (3) principes : réaction anticipée aux signes de troubles, approche d'ensemble et équilibrée pour amoindrir les pressions – ou les facteurs de risques – qui déclenchent des conflits violents et efforts prolongés pour régler les causes structurelles de la violence. Attitudes, démarches de réflexion et institutions peuvent être renforcées pour mettre en œuvre ces principes.

sur le moyen de progresser dans la mise en œuvre d'une stratégie de prévention structurelle qui traiterait des causes politiques, sociales, culturelles, économiques, environnementales et autres causes structurelles qui sont souvent à la base des symptômes immédiats de conflits armés ».

Les principes de la prévention d'un conflit peuvent être recherchés dans le vieux dicton, « mieux vaut prévenir que guérir ». Il s'agit de désamorcer pendant qu'il est encore temps, une situation explosive. Autrement dit, il est plus compliqué et plus coûteux d'éteindre un feu déjà allumé que de prendre des précautions pour éviter un incendie²⁷³.

L'ONU et les autres organisations internationales ou régionales prévoient dans leurs dispositifs juridiques, des textes relatifs à la prévention des conflits.

Celle-ci en effet interpelle au plus point les Nations Unies car elle participe à l'établissement d'un environnement pacifique.

Dans la charte de l'ONU, il est spécifié que cette organisation a été créée avant tout, pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre²⁷⁴ ». A cet effet, les Etats membres se sont engagés à « prendre des mesures collectives efficaces en vue de **prévenir** et d'écarter les menaces à la paix²⁷⁵ ».

²⁷³ Un conflit est en effet plus coûteux en ressources (humaines, matérielles et financières) que les efforts visant à l'éviter. Pour s'en convaincre il suffit par exemple de se référer aux coûts des OMP des Nations Unies qui se chiffrent à des centaines de millions de dollars.

²⁷⁴ Voir préambule de la charte.

²⁷⁵ Voir article 1^{er}.1 de la charte.

C'est à ce propos que l'ex-secrétaire général de l'ONU Kofi ANNAN ainsi que le secrétaire général actuel Ban Ki MOON, ont demandé continuellement de faire de la prévention des conflits en des piliers du système de sécurité collective, **en passant d'une culture de réaction à une culture de prévention des crises.**

L'article 2.5 de la charte va plus loin précisant que : « les membres de l'organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une **action préventive** ou coercitive ».

Le 28 Août 2007, le CS de l'ONU s'est réuni pour débattre de la prévention et du règlement des conflits en Afrique. Au cours de cette réunion, Ban Ki MOON a mis en relief, l'importance cruciale qu'il accordait à la question. Le secrétaire général a soutenu qu'il envisagerait un renforcement des capacités des départements des affaires politiques des Nations Unies, et notamment de son équipe permanente d'experts en médiation (voir infra).

L'action préventive au niveau de l'ONU combine plusieurs mécanismes. Il y a d'abord les organismes²⁷⁶ qui font un travail

²⁷⁶ Nous pouvons citer par exemples, le PNUD, l'UNITAR (United Nations Institute for Training and Research) où nous avons effectué un parcours académique dans le cadre de notre formation à la fonction publique internationale 2005, et l'UNESCO.

L'UNITAR a mis en place en 1993 un programme de formation appelé "Etablissement de la paix et diplomatie préventive afin de renforcer l'efficacité des efforts de prévention et de résolution des conflits de l'ONU.

En ce qui concerne l'UNESCO, en novembre 2000 à Paris, elle a organisé la première réunion internationale des directeurs des institutions de recherche et de formation sur la paix, autour du thème "quel agenda pour la sécurité humaine au XXI^e siècle ? En juillet 2001 à Pretoria, l'UNESCO a co-organisé avec l'institute for security studies une réunion d'experts sur le thème suivant : "Paix, sécurité humaine et prévention des conflits en Afrique".

Quant au PNUD, en collaboration avec plusieurs autres organismes, il mène des actions en faveur de la réinsertion des anciens combattants dans l'économie locale (cf. DDR – supra), de la bonne gouvernance, du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de la réduction de l'échelle de pauvreté, de la surveillance des élections, des droits de l'homme, de l'administration, de l'éducation, de la santé, de la justice fortement désorganisés durant le conflit.

de sensibilisation et de formation à travers des conférences, des colloques, des ateliers et autres séminaires. Ensuite il y a l'implication personnelle et directe du secrétaire général²⁷⁷ ou par l'entremise de ses représentants spéciaux qu'il envoie sur le terrain. Il y a enfin la création des opérations préventives de paix²⁷⁸.

Le secrétaire général de l'ONU rappelle sans cesse le rôle prépondérant des organisations régionales dans le domaine de la prévention des conflits.

En ce qui concerne la CEDEAO, l'article 58 de son Traité constitutif est relatif à la sécurité régionale. Il ressort de cette disposition que :

«1- Les Etats membres s'engagent à œuvrer à **la préservation** et au renforcement des relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région ;

2- A ces fins, les Etats membres s'engagent à coopérer avec la communauté en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits inter et intra Etats en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité :

a- d'entreprendre des consultations périodiques et régulières entre les autorités administratives nationales chargées des frontières ;

²⁷⁷ Le secrétaire général agit de ce fait en vertu de l'article 99 de la charte qui dispose : « le secrétaire général peut attirer l'attention du conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales » ;

²⁷⁸ Ce fût le cas de mars 1995 à février 1999 de la Force de Déploiement Préventif des Nations Unies en Ex République Yougoslave de Macédoine (FORDEPRENU).

- b- de mettre en place des commissions conjointes locales ou nationales chargées d'examiner les problèmes affectant les relations entre Etats voisins ;
- c- d'encourager les échanges et la coopération entre les communautés et les régions administratives ;
- d- d'organiser des rencontres entre les ministères sectoriels appropriés sur différents aspects des relations inter-Etats ;
- e- de recourir en cas de besoin, à des procédures de conciliation, de médiation et autres modes de règlements pacifique des différends ;
- f- de mettre en place un observatoire régional de paix et de la sécurité et le cas échéant des forces de maintien de la paix ;
- g- de fournir, si nécessaire et à leur demande, une assistance aux Etats membres en vue d'observer le processus des élections démocratiques ».

Par ailleurs, de la lecture du protocole de la CEDEAO relatif à la prévention et à la gestion des conflits, il ressort de l'article 21 que « le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais ». L'article 22 ajoute que l'ECOMOG est chargé entre des opérations suivantes :

- a- Mission d'observation et de suivi de la paix ;
- b- Maintien et rétablissement de la paix ;
- c- Action d'appui aux actions humanitaires ;
- d- Application de sanctions y compris l'embargo ;

- e- Déploiement préventif ;
- f- Opération de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation ;
- g- Activités de police notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé ;
- h- Toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le conseil de médiation et de sécurité ».

S'agissant de ce dernier organe, nous avons relevé dans nos analyses antérieures, le rôle prépondérant qui est le sien dans le mécanisme de sécurité de la sous région ouest africaine.

L'action de l'ECOMOG a été très remarquable dans le processus de paix au Liberia et en Sierra Leone (voir supra 1^{ère} partie). Il prend aussi part à l'actuel processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire grâce à des actions préventives globales définies dans le cadre de la grande OMP de l'ONU.

Au niveau de la CEDEAO, dans le cadre de la prévention effective des conflits, et conformément à l'article 58 du Traité constitutif de l'organisation sous-régionale, il a été créé un système d'observation de la paix et de la sécurité au plan sous-régional appelé "**pré alerte**" ou "le système". Celui-ci comporte :

- a- Un centre d'observation et de suivi basé au siège du secrétariat;
- b- Des zones d'observation et de suivi dans la sous région.

Aux termes de l'article 23 du protocole relatif au mécanisme de prévention et de gestion des conflits « 1- le centre d'observation et de suivi est chargé de la collecte des informations, de leur traitement, et de l'élaboration des rapports qu'il adresse au secrétariat exécutif.

2- Le centre d'observation et de suivi établira des liens de coopération avec l'organisation des Nations Unies, l'organisation de l'Unité africaine²⁷⁹, les centres de recherche, et toutes autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ».

Les Etats membres de la CEDEAO sont repartis en zones sur la base de la proximité, de la facilité de communication et de l'efficacité. Chaque zone est identifiée par un numéro et à un siège de zone. Quatre (4) zones d'observation et de suivi ont été créées²⁸⁰ ainsi que le précise l'article 24 du protocole. Elles sont ainsi schématisées :

²⁷⁹ Il faut sans doute comprendre par cela, l'Union africaine,

²⁸⁰ Les zones en question peuvent être modifiées en cas de nécessité par la conférence. Chaque siège de zone est doté d'un bureau et est placé sous l'autorité du président de la commission à travers le vice président de celle-ci. Les bureaux de zone rassemblent les données collectées dans chaque Etat, et au jour le jour, sur la base d'indicateurs susceptibles d'affecter la paix et la sécurité de la zone et de la sous région. Les bureaux de zone rassemblent les données collectées et élaborent un rapport qu'ils communiquent au centre d'observation et de suivi. A cette fin, chaque bureau de zone est directement relié par moyens appropriés au centre d'observation et de suivi.

Zone N°	Pays	Capitale de la zone
1	- Cap Vert	Banjul (Gambie)
	- Gambie	
	- Guinée-Bissau	
	- Mauritanie ²⁸¹	
	- Sénégal	
2	- Burkina Faso	Ouagadougou (Burkina Faso)
	- Côte d'Ivoire	
	- Mali	
	- Niger	
	- Ghana	
3	- Guinée	Monrovia (Liberia)
	- Liberia	
	- Sierra Leone	
4	- Bénin	Cotonou (Bénin)
	- Nigeria	
	- Togo	

La CEDEAO adopte une stratégie graduée en trois (3) phases pour la consolidation de la paix qui est appliquée dans le cadre d'un processus contenu.

Il ressort ainsi de l'article 42²⁸² du protocole susvisé de l'organisation sous régionale que « 1 -pour **prévenir** à temps les troubles sociaux et politique, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les Etats membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les Etats membres... ».

²⁸¹ Il importe de rappeler s'agissant de la zone N°1 que la Mauritanie ne fait plus partie du schéma de prévention susvisé car ayant quitté la CEDEAO le 31 décembre 2000 au profit de l'UMA. Cette organisation sous régionale n'est pas dotée d'instruments et de mécanismes de prévention de conflits comme l'est la CEDEAO. Nous avons d'ailleurs relevé (supra) le manque d'efficacité dans la dynamique de fonctionnement de l'UMA et aussi son inertie dans la gestion des crises de ses pays membres.

²⁸² Cette disposition de l'article 42 est relative à la capacité institutionnelle de la CEDEAO pour la consolidation de la paix.

Cette nécessité de prévention susvisée s'explique sans doute par le fait que les conflits dans la sous région, ont essentiellement des fondements politiques. Par ailleurs les violentes contestations post-électorales, justifient cette mesure appropriée.

Dans les zones de conflit où règne une paix relative, la priorité est accordée à la mise en œuvre de politiques visant à réduire toute dégradation des conditions sociales et économiques.

La CEDEAO œuvre à la consolidation de la paix, à la fin des hostilités, et cela, pour éviter une récurrence des conflits.

Dans les cas où l'autorité des gouvernements est inexistante ou est gravement érodée, la CEDEAO apporte son assistance pour restaurer cette autorité. Dans le cadre de cette assistance, elle peut procéder à la préparation, à l'organisation, au suivi, et à la gestion des processus électoraux avec la collaboration des organisations régionales et internationales compétentes. La restauration de l'autorité politique est entreprise en même temps que la promotion du respect des droits de l'homme et le renforcement de l'Etat de droit et des institutions judiciaires.

Il est admis que la question de la circulation des armes de gros et petits calibres ainsi que les mines terrestres, constituent un volet important dans les mécanismes de prévention des conflits. C'est pourquoi au niveau de la CEDEAO, l'article 51 du protocole relatif au mécanisme prévention et de gestion

des conflits, fait état de **mesures préventives**²⁸³ contre la circulation illégales des armes légères.

Au plan régional ou panafricain, l'action préventive de l'UA en collaboration étroite avec les organisations sous-régionales l'ONU, et autres partenaires au développement mérite d'être passée en revue.

Déjà, dans le préambule du protocole portant création du CPS, les Etats signataires se disent « conscients également du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit ainsi que la mise en œuvre de programmes de redressement post-conflits et de politique de développement durable, **sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits** ». Par ailleurs, lesdits Etats se disent « désireux de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'article 5 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. »

Ainsi, pour venir en appui aux efforts du CPS et à ceux du Président de la commission en particulier dans le domaine de la prévention des conflits, un groupe des sages a été créé par

²⁸³ Il s'agit par exemple du développement d'une culture de paix, du renforcement des contrôles d'armes aux frontières, de la création d'une base de données et d'un registre régional d'armes, de la collecte et la destruction des armes illégales, de la facilitation du dialogue avec les producteurs et les fournisseurs d'armes etc...

l'UA aux termes de l'article 11 du protocole portant création du CPS.

Ce groupe des sages est composé de cinq (5) personnalités africaines hautement respectées, venant des diverses couches de la société et qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la cause de la paix, de la sécurité et du développement sur le continent.

Elles sont sélectionnées par le président de la commission, après consultation des Etats membres concernés, sur la base de la représentation régionale et nommées pour une période de trois (3) ans par la conférence.

Le groupe des sages fournit en réalité des services consultatifs au CPS et au président de la commission de l'UA.

L'un des aspects importants du mécanisme panafricain de prévention des conflits reste le système continental d'alerte rapide qui est expressément prévu par l'article 12 du protocole relatif au CPS.

Ce système d'alerte rapide²⁸⁴ est composé :

- D'un centre d'observation et de contrôle dénommé « salle de veille », situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide ;

²⁸⁴ Le système d'alerte rapide élabore un module d'alerte rapide sur la base d'indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires clairement définis et acceptés qui sont utilisés pour analyser l'évolution des situations sur le continent et recommander la meilleure action à prendre. Le président de la commission de l'UA utilise les informations pour s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui sont confiées.

- Des unités d'observation et de contrôle des mécanismes régionaux directement liées par des moyens de communication appropriés à la salle de veille et qui collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la salle de veille.

L'article 13 du protocole susvisé est relatif à la Force africaine pré positionnée²⁸⁵.

En effet, pour permettre au CPS d'assurer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix et l'intervention, cette Force a été créée par le protocole.

Selon le point 3) de l'article 13, la Force africaine pré positionnée a entre autres pour mandat :

- D'appuyer les missions de paix ;
- D'intervenir dans un Etat membre en cas de circonstances graves pour rétablir la paix et la sécurité ;
- D'effectuer un déploiement préventif afin d'éviter qu'un différend ou un conflit ne s'aggrave, qu'un conflit violent en cours ne s'étende à des zones ou Etats voisins, ou la résurgence de la violence après que des parties à un conflit sont parvenues à un accord ;
- D'œuvrer à la consolidation de la paix notamment en participant au processus de DDR.

²⁸⁵ Cette Force est composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement aussitôt que requis. Il faut souligner qu'en l'état actuel des choses cette considération est théorique en raison des difficultés logistiques et financières des Etats de l'UA.

Le commandant de la Force est nommé par le président de la commission de l'UA.

Dans le cadre de ses relations de partenariat avec les pays du nord notamment avec la France, l'UA a adhéré au Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix ou "**RECAMP**"²⁸⁶.

Le RECAMP a été présenté au cours du sommet France-Afrique du Louvre (Paris). Il constitue une réponse aux besoins exprimés par les organisations et les Etats africains en matière de maintien de la paix. Il vise à contribuer fortement au renforcement de leurs capacités militaires et à leur permettre, s'ils le désirent, de concevoir et de conduire des OMP sur le continent. Dans le respect de la charte de l'ONU, il s'ouvre vers un double partenariat avec l'UA et l'UE.

Le RECAMP qui en réalité participe d'une certaine manière à la prévention des conflits sur le continent, s'appuie sur les principes suivants :

- La légitimité internationale en plein accord avec les objectifs de la charte de l'ONU ;
- Le partenariat ; les décisions politiques sont prises en coopération étroite avec les africains eux-mêmes ;
- L'ouverture à l'ensemble de l'Afrique et à tout pays ou organisation de s'y associer ;

²⁸⁶ La France, dans le cadre de ses relations historiques avec l'Afrique et surtout sur la base du réel partenariat avec ce continent, a conçu et proposé le RECAMP dans les années 1990. La France a eu à cet effet le soutien de l'UE et de l'ONU.

- La complémentarité avec les coopérations bilatérales, les actions des sous régions et celles des partenaires, en particulier européen ;
- Le volontariat, chaque pays restant libre de la nature et du rythme de sa contribution ;
- La cohérence entre acteurs civils et militaires ;
- L'évolution du concept en fonction des caractéristiques actuelles des opérations de paix et de l'environnement international.

Dans le cadre d'une politique de prévention des conflits, le RECAMP prévoit des cycles d'exercices militaires²⁸⁷ tendant à rendre plus opérationnelles les forces militaires africaines. Le RECAMP est en constante évolution. Il poursuit l'objectif d'accompagner la mise en œuvre par l'UA de la Force africaine en attente et de soutenir la montée en puissance des structures de paix et de sécurité développées par les organisations sous régionales africaines.

Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique sont assez remarquables en ce qui concerne leurs aspects techniques et aussi du point de vue des dispositifs juridiques y relatifs. Un objectif fondamental reste qu'ils atteignent les effets escomptés.

²⁸⁷ A titre illustratif nous pouvons citer l'exercice "Guidimaka" qui a réuni à la fin du mois de février 1998 plus de 3500 soldats de tout pays d'Afrique de l'ouest avec la participation d'unités françaises, américaines et britanniques. En février 2000, la France a organisé en collaboration avec le Gabon, l'exercice "Gabon 2000" qui a rassemblé 1600 militaires issus de huit pays de la communauté économique des Etats d'Afrique centrale. Un autre exercice a eu lieu en 2002 en Tanzanie avec la collaboration de la SADC, seize pays africains y ont pris part. Il y a l'exercice de l'an 2004 qui s'est réalisée au Bénin et celui de 2006 qui a eu lieu au Cameroun.

Sous section 2 : Les effets de la prévention des conflits

L'effet majeur de la prévention d'un conflit est d'éviter que celui-ci ne survienne ou s'il est déjà survenu, qu'il ne soit récurrent.

L'objectif au fond est la recherche obstinée d'une situation de paix et de stabilité au sein des Etats en crise. Aucune dynamique de développement ne pouvant être entreprise dans un climat de désordre, d'insécurité et d'instabilité, l'on note tout le prix qui doit être attaché à la question de la prévention.

Selon Eleanor ROOSEVELT, « il ne suffit pas de parler de paix. Il faut croire en elle. Et il ne suffit pas d'y croire. Il faut la construire ».

La construction de la paix est une œuvre de longue haleine et difficile. Il faut tenir compte de plusieurs équations fondamentales en impliquant de manière résolue, les acteurs du conflit.

Ainsi, les effets de la prévention des conflits peuvent s'apprécier aux plans, institutionnel, des droits de l'homme, de la sécurité et de la stabilité sous régionale.

Au plan institutionnel dans les Etats en voie d'émergence de conflit, lorsque les mesures de prévention efficaces sont prises, l'on assistera à une « non désinstitutionalisation ». Cela voudrait dire que les institutions de la République qui pourraient être désintégrées et totalement inopérantes en cas de conflit ouvert, garderaient leur stabilité.

Cela permettra d'assurer la continuité de l'Etat et donc des institutions pour ne pas tomber dans une situation de chaos total.

Cette situation de désordre total a été observée en Sierra Léone et au Liberia et à degré moindre en Côte d'Ivoire et en Mauritanie.

Les Etats africains en proie aux conflits²⁸⁸ connaissent dans la plupart des cas, une effective désinstitutionnalisation républicaine.

L'on ne sait plus qui fait quoi, quelles sont les attributions réelles de telle ou telle autre institution, il y a une fuite voire une absence de responsabilité totale des institutions. Une déliquescence totale est perceptible.

Ce genre de réalité n'est pas de nature à favoriser l'expression d'un Etat de droit, et le citoyen apparaît dans une telle situation comme une victime inoffensive de l'explosion sociale.

La prévention des conflits de ce point de vue a un avantage majeur.

Il en est de même relativement au respect des droits de l'homme car, prévenir un conflit, c'est œuvrer aussi en réalité au respect des droits de l'homme dans ses cinq dimensions : socio-culturelle, économique, civile et politique. Seule une situation de stabilité favorise l'expression et le respect des droits de l'homme.

²⁸⁸ C'est l'exemple du Soudan, de la Somalie. C'était aussi le cas en Angola.

Les citoyens dans une atmosphère de normalité peuvent librement exercer et revendiquer leurs droits.

C'est tout le contraire dans un Etat policier ou dans un Etat anarchique. Il faut à ce niveau exclure bien entendu les cas de légalité de crise, situation dans lesquelles des pouvoirs accrus peuvent être reconnus²⁸⁹ aux autorités de police et militaires dans l'optique de ramener l'ordre et la sécurité.

La situation de pacification totale est propice à l'expression des droits de l'homme. C'est pourquoi il est essentiel à nos yeux de cibler sur les droits de l'homme, les efforts qui sont déployés dans le cadre de la prévention des conflits. Cela contribue à minimiser les éventuels effets indirects ou directs dommageables que peut avoir l'émergence d'un conflit. Nous pensons aux violations massives des droits de l'homme, aux cas de viols, de meurtres, de mutilations, de pillages de biens, d'impunité, d'insécurité etc.

Les droits de l'homme ont été violés en Côte d'Ivoire, en Sierra Leone, au Liberia et aussi en Mauritanie. Tout ceci est le fait inévitable d'une situation d'instabilité et de désordre. L'ONU à travers divers rapports, a dénoncé constamment ces violations graves des droits de l'homme. Certaines ONGs telle que la Fédération internationale des ligues de droits de l'homme en ont fait de même. Ces dénonciations en général n'ont que des conséquences formelles. Il faut sans doute aller plus loin pour réprimer ces graves violations de droits humains fondamentaux.

²⁸⁹ Ces pouvoirs doivent être cependant limités dans le temps et dans l'espace. Ils ne peuvent pas être illimités. Une fois l'ordre et la sécurité rétablis, ces mesures n'ont plus leur raison d'être.

A cet effet, l'institution des juridictions pénales spéciales et internationales²⁹⁰ est une initiative à saluer.

En ce qui concerne la sécurité en général, y compris la « sécurité des personnes » c'est un fondement essentiel du développement durable et de l'Etat de droit. Elle implique une protection contre les atteintes à l'intégrité physique et aux biens. La sécurité ne se limite pas à l'impératif traditionnel de défense contre toute attaque militaire mais englobe la protection de la personne et de la propriété. La sécurité a pour objectif de libérer l'être humain des multiples menaces pouvant peser sur sa vie, sa sécurité et ses droits. Cet objectif est particulièrement capital dans le cas des pauvres.

Prévenir un conflit, c'est se pencher ipso facto sur la sécurité des personnes et des biens avant qu'il ne soit trop tard. Car lorsqu'un citoyen se sent en insécurité, il a une propension naturelle à se défendre par « tous les moyens ». Cela peut engendrer une situation d'anarchie totale et de vendetta, le bréviaire des droits de l'homme n'apparaissant plus dès ce moment, comme un référent.

L'objectif de l'Etat de droit ne doit en aucune manière occulter l'aspect sécuritaire, notamment l'ordre public au sein de la société (voir supra).

Une bonne prévention des conflits permet d'éviter un effet « tâche d'huile » au plan sous régional.

²⁹⁰ Cf. supra.

Si les conflits internes ou intra Etatiques tendent à être les plus nombreux, tout conflit a des répercussions²⁹¹ pour les pays voisins et à l'échelle régionale.

De bonnes stratégies de prévention à l'échelle sous régionale sont fort utiles. Car souvent, pour apporter une solution efficace à un conflit d'envergure nationale, il faut le replacer dans son contexte régional en tenant compte des facteurs transfrontières susceptibles d'exercer une influence ou un effet « tâche d'huile ».

Des mesures coordonnées de politique étrangère sont indispensables pour soutenir la coopération sous régionale dans les domaines de lutte contre le trafic de drogues, le crime organisé et le terrorisme²⁹², du contrôle du commerce illicite ou irrégulier des armes ainsi que la circulation des armes en général.

Il faut souligner ici que rechercher des solutions régionales aux problèmes régionaux est certes un bon principe, mais dans certains cas²⁹³, une action de la communauté internationale dans son ensemble est indispensable pour appuyer les efforts des acteurs régionaux.

L'effet tâche d'huile peut être très fatal à la stabilité sous régionale et, la CEDEAO en est parfaitement consciente.

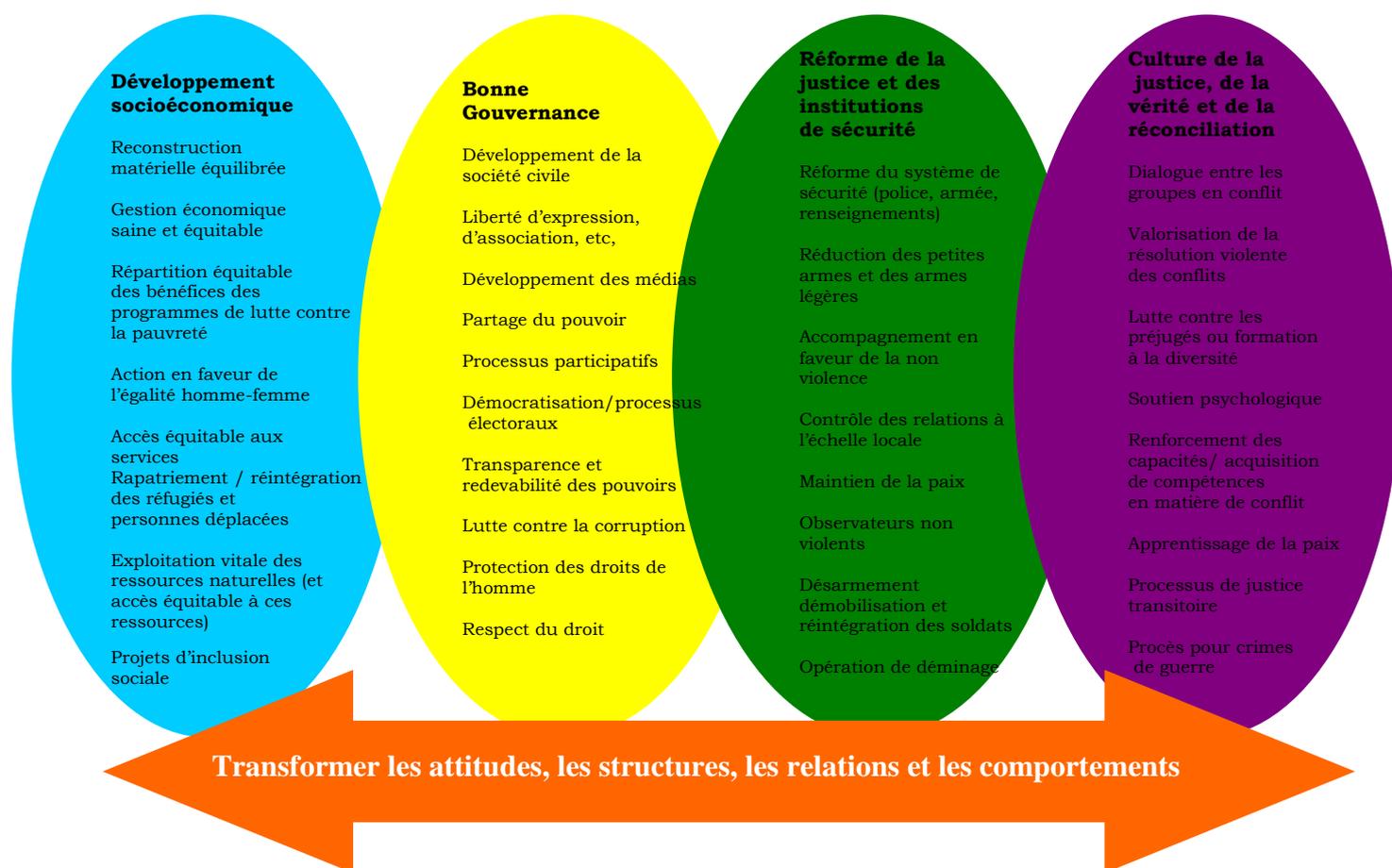
²⁹¹ L'exemple sierra léonais en est une illustration car la guerre dans ce pays est considérée comme la "fille" de la guerre libérienne. Par ailleurs la Côte d'Ivoire n'a pas échappé au virus conflictuel.

²⁹² L'exemple de la Mauritanie nous vient à l'idée avec cette situation sécuritaire extrêmement préoccupante. L'on a pu noter des attaques ciblées contre des ressortissants étrangers européens, et cela du fait de certains islamistes qui se réfugient avec assurance dans les pays limitrophes.

²⁹³ Nous pensons aux crises sierra léonaise, libérienne et celle de la RDC.

Il importe de véhiculer constamment une « culture démocratique » au sein des pays de la sous région, compte tenu surtout du fait que la plupart des conflits ont des fondements politiques et des dénis de démocratie.

Pour schématiser ou résumer d'une certaine manière les effets de la prévention des conflits que nous venons d'analyser, une figure tirée de rapport du groupe d'étude des ressources du Comité d'aide au développement de l'OCDE, mérite d'être mise ici en relief.



Source : Inspiré de la « palette » présentée dans le rapport du groupe d'Uststein (Smith 2004 a, p. 27-28), modifié au cours d'un atelier des réseaux du Comité d'aide au développement à Oslo en 2006. Texte du bas International Alert : (2007 b p. 6).

Section 2 : La médiation dans les conflits

Le mot « médiation » se définit soit comme une posture soit comme une activité exercée par un médiateur. Particulièrement popularisée en matière de résolution des conflits, elle présente différentes conceptions liées à celles relatives à l'individu qui la distingue plus ou moins de la conciliation avec laquelle elle est parfois confondue.

La médiation fait partie des modes alternatifs de résolution des conflits.

La médiation apparaît comme étant une discipline à part entière, très rigoureuse et dotée d'un processus bien structuré. Elle implique l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, le médiateur, lequel est intermédiaire dans les relations.

Il importe ici de dissocier la médiation de certaines notions connexes.

La différence entre la médiation et la négociation est simple. Le négociateur a un parti pris, c'est-à-dire qu'il représente les intérêts d'une des parties au différend. Ce qui implique que le négociateur va chercher à aboutir à une solution donnant satisfaction à cette partie qu'il représente.

Il accompagne la réflexion des deux parties en leur permettant de trouver un accord.

La médiation est aussi différente de la conciliation, car dans ce dernier cas de figure, le tiers conciliateur propose des solutions aux parties alors que le médiateur lui, fait émerger les décisions des parties.

En ce qui concerne l'arbitrage, sa différence d'avec la médiation réside dans le fait que l'arbitre rend une décision qui s'impose aux parties qui ont choisi l'arbitrage.

Ces précisions faites, l'on peut souligner que le médiateur a une obligation de moyens et non de résultats. Il s'engage sur la confidentialité des échanges et demande aux parties de s'y engager.

En matière de résolution des conflits, le travail de l'ombre est très important car, il y a des actions dont l'efficacité dépend de leur discrétion. Ce travail favorise un lobbying de haute qualité et doit être exécuté par un médiateur discret, qui sait se taire, garder le secret et se maîtriser face aux impondérables et aux aléas du succès et de l'échec.

Dans les situations conflictuelles, la médiation nécessite le libre consentement et la capacité de décider. Elle vise en réalité un accord durable fondé sur l'engagement et la qualité relationnelle. La qualité et la pérennité de l'accord sont classiquement l'équilibre de satisfaction quant à la solution. L'accord se fonde sur l'effort sincère de reconnaissance à la fois des personnes et des intérêts respectifs, comprenant l'anticipation des risques de rupture de l'accord, des difficultés rencontrées pour son application, avec, parfois, la prévision d'un possible en médiation.

La médiation dans les conflits met en relief un certain nombre de caractéristiques qui ressortent des recherches par nous effectuées :

- La médiation en appelle au sens élevé de responsabilité et à la liberté de consentement de chaque partie ;
- Les parties définissent elles-mêmes les modalités de la médiation avec le médiateur auquel elles confient la responsabilité de la garantie de son bon déroulement ;
- La médiation s'adapte à tous les contextes susceptibles de se présenter ;
- Elle est un processus fortement confidentiel (supra) ;
- Elle est économique en temps et en argent. Elle est bénéfique contrairement à un rapport de force ou à une procédure judiciaire ;
- Elle s'inscrit dans la réalité relationnelle, prenant en compte le caractère durable ou non durable des relations entre les parties ;
- Elle intègre la réflexion et la créativité de chacun, ouvre à un esprit de contribution pour la résolution des différends et des problèmes ;
- Elle a des avantages qui dépassent la situation en cause, car elle permet d'examiner les aspects d'un différend et d'anticiper les risques inhérents à la mise en œuvre de l'accord ;
- La médiation aboutit à la conclusion d'un accord²⁹⁴ ;

²⁹⁴ Cf. différentes crises objet de notre thèse, ce sont les accords de paix qui ont accéléré les fins de conflit. Ces accords ont été dans l'ensemble appuyés et accompagnés par les communautés sous régionales, régionale et internationale.

- Le médiateur présente de sérieuses garanties de neutralité et d'expérience en matière de processus de paix.

Comme nous le remarquons, la médiation permet aux parties, d'exposer leur perception d'une situation, de comprendre comment l'on en est arrivé là, comprendre la perception de l'autre et de chercher des solutions qui donnent satisfaction à chacun.

L'histoire des conflits sur le continent africain nous permet d'affirmer l'importance de la médiation dans le cadre de la résolution de ceux-ci. L'on parle parfois de « bons offices »²⁹⁵ dans le langage diplomatique.

Dans le cadre de cette section relative à la médiation dans les conflits, nous analyserons d'abord les fondements juridiques **(§1)** de cette voie de résolution des conflits avant de nous pencher sur ses effets **(§2)**.

Sous section 1 : Les fondements juridiques de la médiation dans les conflits

Dans son rapport²⁹⁶ devant l'AG de l'ONU daté du 21 mars 2005, Kofi ANNAN, ex-secrétaire général des Nations Unies s'exprimait en ces termes : « bien qu'il soit difficile de le démontrer, l'ONU a très probablement désamorcé de nombreuses guerres en utilisant les bons offices du secrétaire général pour régler pacifiquement les conflits.

²⁹⁵ Il n'existe qu'une différence de degré entre l'expression "médiation" et le terme "bons offices". Ces deux expressions sont indifféremment utilisées.

²⁹⁶ Op. Cit. page 35 paragraphe 108.

La médiation a permis de régler plus de conflits civils ces quinze (15) dernières années qu'au cours des deux siècles précédents, en grande partie grâce à l'ONU qui a donné l'impulsion et ouvert des possibilités de négociations, de coordinations stratégiques et des ressources nécessaires à l'application d'accords de paix. Mais nous aurions certainement sauvé d'avantage de vies si nous avions eu les moyens et le personnel voulu... ».

Ces propos de Kofi ANNAN donnent un réel résonant à l'importance de la médiation dans les conflits.

Relativement à la charte de l'ONU, c'est le chapitre VI²⁹⁷ qui traite du « **règlement pacifique des différends** ».

Ce chapitre est fondamental dans le dispositif du système de sécurité collective des Nations Unies. Nous l'avons évoqué plus haut, la charte confie au CS la responsabilité principale du maintenir la paix et de la sécurité internationales.

Le chapitre VI définit le rôle du conseil en matière de prévention des conflits dans le cadre d'une action non coercitive reposant sur le consentement des parties en présence. Les opérations menées en vertu de ce chapitre concernent essentiellement la médiation en vue d'aboutir à une situation de pacification. Ce n'est qu'en cas d'échec des voies pacifiques de résolution d'un conflit que le chapitre VII relatif à la menace contre la paix et la sécurité internationales, est envisagé.

²⁹⁷ Le chapitre VI réglemente les articles 33 à 36 de la charte.

Le règlement pacifique des différends, s'inscrit dans la continuité des dispositions de l'article 2 de la charte qui dispose que : « les membres de l'organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger » (article 2 paragraphe 3), et qu'ils « s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre matière incompatible avec les buts des Nations Unies ». (article 2 paragraphe 4).

Le chapitre VI répond à l'objectif de prévention de la charte de l'ONU, la prévention pour éviter le déclenchement et l'escalade des hostilités entre les parties belligérantes. Il n'est appliqué que lorsque le différend ne comporte qu'une faible probabilité de bascule vers un conflit armé, lorsqu'un accord de paix ou de cessez-le-feu a été conclu entre les parties ou que les parties en conflit ont exprimé leur volonté politique de régler leurs divergences pacifiquement.

Le chapitre VI autorise le CS à « enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

L'article 33 de la charte parle expressément de la **médiation** dans les différends comme étant un mode de règlement pacifique de ceux-ci.

Dans le cadre du chapitre VI, le CS collabore avec d'autres organes de médiation ou de résolution des conflits comme le conseil économique et social ou les organisations régionales et sous régionales²⁹⁸.

Le Chapitre VI offre un large cadre d'action pour conduire des opérations de soutien de la paix. La fonction des missions conduites en vertu du chapitre VI, consiste essentiellement à maintenir les conditions d'une paix aussi fragile soit-elle²⁹⁹, pour permettre au processus de rétablissement de la paix de se poursuivre.

Relativement aux fondements juridiques de la médiation dans les conflits, il importe aussi de rappeler les dispositions pertinentes de l'article 58-2 (e)³⁰⁰ du Traité constitutif de la CEDEAO, et aussi de l'article 20 du protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention et de gestion des conflits. Cet article à l'instar de l'article 11 du protocole de l'UA relatif au CPS prévoit des mécanismes de médiation de la part d'un conseil de sages ou d'un groupe de sages³⁰¹.

Par rapport aux conflits en Afrique, la médiation revêt un intérêt capital (infra) surtout avec l'intervention de sages personnalités africaines.

²⁹⁸ Celles-ci dans tous les cas, et aux termes de l'article 53 de la charte ne peuvent entreprendre aucune action coercitive sans l'autorisation du CS.

²⁹⁹ La médiation permet d'apaiser les esprits de belligérance, elle suscite à nos yeux une grande capacité d'écoute. Les paroles prennent la place des coups de canon. Une atmosphère de pacification fût elle provisoire apparaît de ce point de vue essentielle de prime abord, avant d'insister sur les dynamiques de concessions réciproques dans l'optique d'une paix durable.

³⁰⁰ Op. Cit.

³⁰¹ Les fonctions et les attributions de ces personnalités africaines ont été précisées plus haut.

La résolution **1366** (de l'an 2001) du CS de l'ONU a introduit des innovations en matière de règlement pacifique des différends. Cette résolution appelle notamment à la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce et au renforcement des capacités régionales de prévention des conflits et de consolidation de la Paix.

A propos de cette résolution 1366 (2001) sur la prévention des conflits, Kofi ANNAN a déclaré lors de la séance du CS consacrée au règlement pacifique des différends, le lundi 13 mai 2002 que : « si la responsabilité de régler pacifiquement les conflits appartient en premier aux gouvernements ainsi qu'aux parties aux différends, le conseil n'en dispose pas moins de plusieurs outils et a un rôle essentiel à jouer **en exhortant les parties directement impliquées à faire la paix, ainsi que le conseil l'a lui-même reconnu dans la résolution 1366 (2001) sur la prévention des conflits**. Le conseil peut aider à identifier et à traiter les causes profondes de bonne heure, au moment où les possibilités de nouer **un dialogue constructif** et d'utiliser d'autres voies pacifiques sont les plus grandes. Il peut faire en sorte qu'une démarche intégrée, rassemblant tous les facteurs et acteurs, y compris la société civile, soit suivie. Par ailleurs, il peut soutenir les autres organes de l'ONU dans l'action entreprise pour résoudre les différends ou aborder des questions explosives avant qu'elles ne se transforment brusquement en véritables menaces pour la paix et la sécurité internationales ».

Par une déclaration faite lors d'une réunion du CS consacrée à la prévention des conflits en Afrique le 28 août 2007, le secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki MOON a proposé de renforcer les capacités de son institution dans le domaine de **la médiation**. A cet effet, une équipe permanente d'experts en médiation a été mise en place au niveau du Département des affaires politiques des Nations Unies le 5 mars 2008.

Cette équipe est composée de Joyce NEU des Etats-Unis d'Amérique (chef d'équipe), de Jeffrey MAPENDERE du Zimbabwe en charge des arrangements de sécurité, des cessez-le-feu des DDR des ex-combattants, de Patrick GANIGAN des Etats-Unis et de l'Irlande pour la justice transitionnelle et les droits de l'homme, de John Mac GARRY du Canada, chargé du partage de pouvoirs et d'Andrew LADLEY de la Nouvelle Zélande, expert en élaboration de constitution.

Cette équipe de médiation a pris forme sur la base des fondements juridiques sus évoqués concernant les Nations Unies.

Il n'est pas superflu de rappeler dans ce paragraphe que déjà en 1907, la convention de la Haye sur le règlement pacifique des conflits internationaux, avait consacré un titre aux **bons offices et à la médiation**. Cette convention dispose à cet égard en son article 2 qu' « en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant de passer aux armes, les puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou plusieurs puissances amies ».

La même Convention précise que « le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent être produits entre les Etats en conflit »³⁰².

Les fondements juridiques de la médiation dans les conflits étant ainsi exposés pour mettre en relief leur pertinence, quels sont les effets attendus d'une médiation à la faveur d'un conflit ?

Sous section 2 : Les effets de la médiation dans les conflits

Les médiations dans les conflits visent essentiellement l'instauration d'un climat de paix et de dialogue entre les parties belligérantes. Les rapprochements de positions à travers des concessions réciproques grâce au « tact » du médiateur, peuvent favoriser une situation de pacification.

Deux hypothèses fondamentales se présentent dans le cadre des conséquences d'une médiation :

- Soit elle échoue, et c'est la catastrophe, les parties se séparant sous l'aveu d'impuissance du médiateur, toute chose qui peut faire aggraver les hostilités entre les parties ;
- Soit elle connaît un succès véritable et un accord est de se fait mis en forme par le médiateur que toutes les parties, après l'avoir lu, signent pour marquer les consentement par rapport aux clauses qui y sont insérées.

³⁰² Cette définition s'appliquera parfaitement dans les cas de conflits internes (supra).

Abstraction faite de l'hypothèse d'un échec d'une médiation dans un conflit qui renvoie en réalité au statut quo, lequel ne favorisera guère l'établissement de l'Etat de droit, nous nous pencherons essentiellement dans le cadre de ce dernier paragraphe, sur les dividendes bénéfiques que le succès d'une médiation peut engendrer sans omettre bien entendu les difficultés d'un tel processus.

En effet, le succès d'une médiation conduit à la signature d'un accord, il peut être dit de paix, de cessez-le-feu ou de pacification. Cette paix peut être fragile ou pérenne cela dépendra des difficultés en présence de part et d'autre.

L'accord issu d'une médiation comprend généralement des articulations relatives aux différends qui opposent les parties. **Il s'agit en réalité des dispositions normatives en cela qu'elles vont orienter des situations et guider des comportements de part et d'autre.** L'accord de paix de ce point de vue est un vecteur de régulation sociale à travers ses articulations normatives.

En signant un accord de paix, les parties belligérantes s'engagent ipso jure à respecter solennellement les clauses qui y sont contenues. Et, celles-ci il faut le souligner, seront orientées vers un objectif final de pacification totale en vue de l'établissement de l'Etat de droit.

L'accord de paix traduit expressément une confiance existante entre les parties. Cela est d'une importance capitale dans les médiations en cas de conflit. Les parties doivent se faire confiance réciproquement et avoir aussi confiance au médiateur.

La confiance vue sous cet angle, apparaît comme un régulateur social ³⁰³. La confiance entre les parties au conflit favorise l'émergence d'un consensus, d'un rapprochement de positions en vue de trouver une solution durable.

Robin Massangana DIAMAKA dans son ouvrage³⁰⁴ ne dit pas autre chose : « le dialogue, c'est-à-dire la négociation est d'abord un état d'esprit. La négociation est actuellement la seule méthode de règlement durable des conflits dans la gestion des Etats modernes. Négocier est un état d'esprit parce qu'il faut détenir une certaine culture de la différence, de la divergence et de la critique..... Négocier est un état d'esprit parce qu'on le sait d'avance qu'on peut ressortir d'une négociation avec son paquet de revendications ou de propositions intactes ; c'est détenir la culture du compromis, il faut savoir donner et recevoir. Négocier est un état d'esprit parce qu'il faut accepter de se mettre autour d'une table, parfois avec des gens qu'on ne souhaiterait ne jamais voir même en peinture... La force n'est utile que lorsqu'elle permet de rétablir la négociation, le dialogue, sinon la force entraîne la force, un cycle de violence dont l'Afrique à une certaine malheureuse expertise ».

Une médiation réussie qui se solde par un accord entre les parties à un conflit, aboutit en réalité à un processus normatif dans le but de tendre vers l'établissement de l'Etat de droit.

³⁰³ Voir à ce propos l'ouvrage de N. LHUMANN « la confiance : un mécanisme de réduction de la complexité sociale, Paris, Economica, 2006.

³⁰⁴ Voir le guide de l'action politique, Op. Cit. Pages 74 et 75.

La dynamique normative de ce point de vue, va influencer le droit positif de l'Etat. Car les grandes orientations arrêtées à la faveur des accords de médiation ou de paix, se traduisent généralement en des décrets ou des lois au sein des Etats en crise.

Dès ce moment, nous avons un fondement normatif préalable dans les accords de paix qui va guider le dispositif juridique interne des Etats.

L'avantage de cette production normative est qu'elle émane de la volonté réciproque des parties, exprimée devant le médiateur du conflit. Les parties acceptent expressément de se soumettre aux règles et principes qu'elles se sont fixées elles-mêmes. Cela est un gage de stabilité quoique des soubresauts³⁰⁵ puissent émailler le processus d'application de ces principes édictés.

S'agissant des crises ivoirienne et sierra léonaise par exemple, des accords de paix ont été signés sous la direction de certains médiateurs.

En effet, diverses personnalités africaines ont été désignées par la CEDEAO et l'UA pour appuyer le processus de paix ivoirien suite au déclenchement de la guerre en septembre 2002.

Les Présidents GNASSIMGBE Eyadema du Togo, Olesegun OBASANJO du Nigeria, Denis Sassou N'GUESSO du Congo Brazzaville, Mamadou TANDJA du Niger ont tour à tour essayé de ramener les parties ivoiriennes à la raison dans le cadre de médiations.

³⁰⁵ Voir supra. Il s'agit de certains actes sporadiques de violences qui peuvent porter atteinte à la dynamique de paix.

Mais bien avant l'intervention de ces différents Chefs d'Etat, la France à travers les accords de Linas Marcoussis de janvier 2003 a rapproché les belligérants ivoiriens.

Par la suite, à la demande de l'UA, le Président sud-africain Thabo MBEKI a pris le rôle de médiateur dans la crise ivoirienne. Il avait été accepté par les parties au conflit. Plusieurs décisions et accords ³⁰⁶ ont été pris et signés sous son impulsion diplomatique.

Le point 3 de l'accord de Pretoria du 06 avril 2005 sur la crise ivoirienne mérite d'être relevé : « Les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Pretoria, **par le présent accord déclarent la cessation immédiate et définitive de toutes les hostilités et la fin de la guerre sur tout le territoire national.** A cet effet, **elles rejettent sans équivoque, l'usage de la force comme moyen de résolution des divergences.** Elles ont également reconnu que la guerre a entraîné une souffrance et misère indescriptible au peuple ivoirien. La guerre a aussi conduit à une détérioration de l'économie de la Côte d'Ivoire avec des conséquences négatives pour la région ouest africaine. Les leaders ivoiriens par le présent accord réaffirment le droit sacré du peuple ivoirien à la paix et au développement.

Le médiateur réitère sa désapprobation et sa condamnation quant aux violations du cessez-le-feu ³⁰⁷ des 4 au 6 novembre 2004 et du 28 février 2005 ainsi que des violences du 6 au 9 novembre 2004, il appelle toutes les parties et le peuple ivoirien en général, à œuvrer ensemble pour éviter des incidents violents et la guerre ».

³⁰⁶ Ce sont les exemples des accords de Pretoria 1 et 2 (voir supra 1^{ère} partie thèse).

³⁰⁷ C'est à juste titre que nous parlions tantôt d'actes sporadiques susceptible d'entraver la dynamique de paix.

Dans l'évolution de la médiation du Président MBEKI, des déclarations de contestation et de dénonciation de ce dernier ont été faites par les leaders de l'opposition civile et armée ivoirienne à un moment donné. Ceux-ci mettaient en doute, la neutralité et l'impartialité du médiateur sud-africain. Cette réaction ferme a engendré une difficulté réelle quant à la continuité de cette médiation.

Au final, c'est le Président du Faso Blaise COMPAORE, alors Président en exercice de la CEDEAO, qui a été choisi par les parties au conflit pour jouer le rôle de facilitateur³⁰⁸ du dialogue direct inter ivoirien.

Les parties ivoiriennes au conflit, l'ont accepté en tant que tel. La facilitation burkinabé a pu donner naissance aux accords politiques de Ouagadougou qui ont été endossés par la CEDEAO, l'UA, et l'ONU. A ce jour, c'est l'accord de Ouagadougou qui soutient la dynamique de paix ivoirienne.

En Sierra Leone, le 7 juillet 1999, les accords de Lomé (Togo) ont été conclus grâce à la perspicacité du défunt Président Togolais, GNASSIMGBE Eyadema. Cet accord est intervenu à un moment d'effroyables atrocités commises à l'encontre des populations civiles sierra léonaises.

³⁰⁸ Cette expression au fond n'est pas différente du terme "médiateur".

Les accords de Lomé avaient pour but de mettre fin à la guerre civile sierra léonaise opposant le RUF au gouvernement sierra léonais.

La rencontre de Lomé est une initiative du Président Eyadema, alors Président en exercice de la CEDEAO qui a été acceptée par les parties. Elle avait débuté le 25 mai 1999 en présence de cinq (5) Présidents ouest africains :

- Blaise COMPAORE du Burkina Faso ;
- Charles TAYLOR pour le Liberia ;
- Olesegun OBASANJO du Nigeria ;
- Ahmed Tejan KABBAH de la Sierra Leone ;
- GNASSIMGBE Eyadema pour le Togo.

Il faut souligner que les représentants de l'OUA, de l'ONU, des Etats-Unis et de l'Angleterre étaient aussi présents à cette rencontre.

Les accords de Lomé, signés suite à de vifs débats ont permis aux parties belligérantes de convenir ce qui suit :

- Le désarmement de tous les groupes rebelles ;
- L'amnistie de tous crimes³⁰⁹ commis par toutes les parties au conflit ;
- L'intégration du RUF dans le gouvernement provisoire dans l'attente de la tenue d'élections générales ;

³⁰⁹ Ce qui signifiait en réalité que les meurtres, viols et mutilations massifs, ne pouvaient pas être poursuivis judiciairement. Ceci était contraire au principe de la responsabilité pénale internationale, c'est sans doute cela qui a justifié le vote de la résolution 1315 du CS pour instituer le TPSSL.

- La création d'une commission chargée des ressources minières et de la reconstruction dirigée par Foday SANKOH, l'ex-chef du RUF.

La crise libérienne a elle aussi connu des rapprochements intenses de positions entre les belligérants suite au déclenchement des hostilités en 1989. Plusieurs rencontres se sont tenues en Côte d'Ivoire notamment à Yamoussoukro et à Abidjan, sous la férule du défunt Président Félix Houphouët BOIGNY.

C'est le même cas actuellement pour la Mauritanie qui traverse une crise de gouvernance démocratique suite au coup d'état du 6 août 2008. Des tentatives de négociations et de médiation non encore officialisées prennent forme pour essayer de rapprocher les parties à la crise, à savoir la junte au pouvoir dirigée par le Général OULD Abdel Aziz et le FNDD qui soutient le Président Sidi Cheick ABDALAH I qui a été renversé.

A propos d'ailleurs de ce pays, un groupe international de contact a été institué dans le but de trouver une issue à l'impasse qu'il connaît. Et, l'actuel Président de l'UA, le colonel Mouamar KHADDAFI a été désigné comme médiateur dans cette crise. Le 9 mars 2009 dernier, il a entrepris sa médiation et celle-ci a connu des difficultés. Car, en sa qualité de médiateur, il a pris semble-t-il fait et cause pour la junte au pouvoir. Il a soutenu que le Président renversé Sidi Check ABDALLAHI devait se rendre à l'évidence que la page est tournée, et qu'il faille penser aux futures élections présidentielles du 6 juin 2009.

Cela n'a pas été bien perçu par le FNDD et les partisans du Président déchu qui ont quitté la table des négociations.

La situation se trouve toujours dans l'impasse dans ce pays médian entre l'Afrique noire et le monde arabe.

Les médiations dans les conflits se heurtent très souvent à des récusations des médiateurs à une étape donnée d'une telle mission. Cela s'explique sans nul doute, par le caractère extrêmement difficile et délicat³¹⁰ du processus de médiation lui-même. Les susceptibilités sont assez fortes, il y a un réel équilibre à adopter de la part du médiateur, qui, dans son œuvre d'impartialité ne doit céder aucune place à un penchant pour telle ou telle partie au conflit (c'est sans doute ce que le Guide libyen n'a pas perçu dans sa médiation en Mauritanie).

Relativement à l'harmonisation normative globale en post-conflit dans le but de favoriser la dynamique du processus de sortie de crise, il y a lieu de souligner que les accords issus des médiations favorisent cette donne. Car, l'accord étant la résultante de la volonté des parties au conflit, celles-ci tiendront bien évidemment compte du contexte normatif quant à la sortie de crise.

³¹⁰ A ce propos, Henri Sendros-MILA, délégué régional d'île de France et membre de la chambre syndicale de médiation affirme lors d'une de ses interviews par voie de chat sur internet le 14 novembre 2006 que : « on distingue des phases incontournables :

- La création du contexte : il s'agit de présenter la médiation, les règles de fonctionnement et de communication entre les parties de valider la compréhension de tous ces points et adhésion des parties ;
- Une phase d'écoute : on va faire un inventaire des faits, de leurs conséquences et des ressentis ;
- La confrontation des points de vue et le rétablissement d'une communication plus sereine ;
- L'évaluation des solutions dans une logique de créativité ;
- La validation de la solution la plus satisfaisante pour les parties et la formalisation d'un accord....

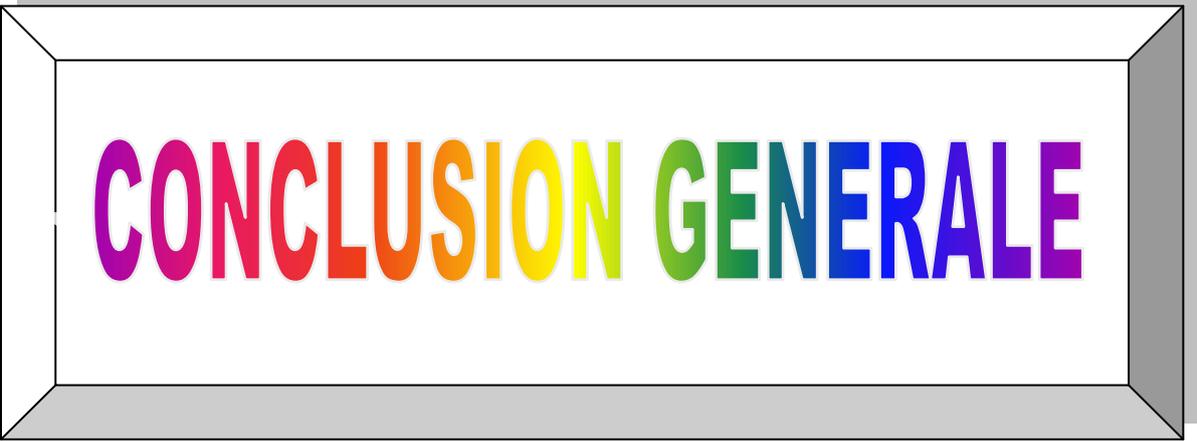
Ce qui me paraît essentiel, c'est une formation comportementale centrée sur la capacité à améliorer la qualité relationnelle dont le médiateur doit être un spécialiste ».

Dans une telle considération, les risques de « chocs de dispositifs » s'amoudriraient et mieux, seraient quasi inexistantes. Au-delà d'un tel constat, il importe de relever la nécessité d'appliquer les accords de paix issus des médiations de bonne foi, en évitant du coup les argumentations et les prises de position dilatoires qui ralentiraient la dynamique de paix.

A cet effet des organes ou structures³¹¹ peuvent être créées dans les accords issus des médiations pour veiller à l'évolution et à la surveillance de l'application des diverses décisions normatives prises. Ceci, dans le but d'accélérer l'établissement de l'Etat de droit.

Que conclure au terme de cette réflexion sur la problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest ?

³¹¹ C'est l'exemple du cadre permanent de concertation qui regroupe les principaux leaders politiques ivoiriens, GBAGBO, BEDIE, OUATTARA et SORO et qui examine régulièrement sous l'égide du facilitateur du dialogue inter-ivoirien, l'évolution de la mise en œuvre de l'accord de Ouagadougou.



CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre réflexion, nous retiendrons que, la problématique de l'Etat de droit se pose avec beaucoup de pertinence en Afrique en général et en Afrique de l'ouest en particulier.

Nous avons pu nous rendre compte au cours de nos analyses, que l'Etat de droit connaît une construction précaire dans cette sous région. Parmi les pays objet de notre étude, la Côte d'Ivoire et la Mauritanie, les deux pays francophones, se trouvent dans une impasse et ont du mal à sortir du cercle vicieux de la transition politique pour amorcer la voie d'une véritable transition démocratique. Nous sommes tentés de nous poser plusieurs questions sur les raisons d'un tel constat. Le débat reste ouvert à ce niveau.

Par contre, nous avons aussi remarqué qu'au-delà des enjeux communs qui caractérisent les Etats ouest africains, la Sierra Léone et le Libéria sont sortis des bourbiers militaro civils qui ont fait sombrer ces deux pays dans le chaos dans les années 1989-1990, et cela, pendant plusieurs années. Ces deux pays sont dans une véritable phase de transition démocratique, les élections s'étant bien déroulées et les gouvernements légitimes étant en plein exercice pour relever les défis fondamentaux de l'Etat de droit que nous avons pu mettre en relief dans notre thèse.

Ces défis sont immenses et nécessitent un soutien accru des communautés, sous régionale, régionale et internationale.

La situation de post-conflit est un moment d'intenses activités pour ces diverses organisations internationales.

Il faut gérer des situations d'une extrême complexité telle que le DDR, l'identification des populations, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la pauvreté.

La pauvreté des populations est une soupape d'insécurité et une réelle bombe à retardement par rapport à l'ordre public. Une population extrêmement pauvre dans un Etat « effondré »³¹², est un véritable danger pour la stabilité du pays. Un exemple récent nous est donné avec les troubles et violences d'une extrême gravité qui se sont produits en février 2009 à Antananarivo (Madagascar) où la population, lasse de broyer du noir, a pris fait et cause pour l'opposition politique à l'effet de manifester massivement³¹³ dans ce pays insulaire. Plus de cent trente morts ont été dénombrés sans omettre les dizaines de blessés. L'on a pu assister à un coup de force dans ce pays. Car, l'armée s'est ralliée à l'opposition et a même pris position au palais présidentiel et dans certaines structures importantes du pays. Sous la pression conjuguée de la rue, de l'opposition et de l'armée, le Président Malgache RAVALOMANANA a dû rendre le tablier en remettant le pouvoir à l'armée. C'est finalement son farouche opposant Andry RAJOELINA, maire de Antananarivo qui a été investi par la cour constitutionnelle comme Chef de l'Etat après avoir été installé par l'armée.

Les périodes de crise et de post crise donnent naissance à une normativité réelle. Et pour autant, celle-ci ne prend pas forme sans susciter des difficultés par moment. Ces difficultés qui rentrent dans le champ de la « normativité en conflit » peuvent

³¹² Voir supra.

³¹³ Ces manifestations sont dirigées contre le régime du Président Marc RAVALOMANANA au pouvoir, et ont pour tête de file, l'opposant principal et maire d'Antananarivo Andry RAJOELINA.

être des sources réelles de blocage et de ralentissement des processus de sortie de crise.

Nous avons pu observer qu'avec les interventions normatives externes aux plans sous régional, régional et onusien, des « chocs de dispositifs juridiques » peuvent apparaître. C'est une considération à prendre désormais en compte. C'est pourquoi les besoins d'harmonisation à travers des nouveaux mécanismes et dynamiques du maintien de la paix et de la sécurité doivent être de mise. Le faire serait simplement tenir compte d'une réalité dans la gestion des conflits.

Ceux-ci en Afrique, naissent très souvent de problèmes politiques, de blocages à la démocratie et de mauvaise gouvernance. Les pays objet de notre étude n'échappent pas à ce constat.

La mauvaise gouvernance avec son lot de violations massives des droits de l'homme doit être abhorrée de manière énergique et sans commune mesure.

Selon Ban Ki MOON, secrétaire général des Nations Unies, « bien que le mot démocratie n'apparaisse pas dans notre charte, les Nations Unies font plus que n'importe quelle autre organisation pour promouvoir et renforcer les institutions et les pratiques démocratiques à travers le monde. Nous devons être conscients d'une tendance dans certaines parties du monde à remettre en question la valeur profonde de la démocratie.

Il y a une perception chez certains dans certains pays que la démocratie a échoué à améliorer la vie des gens, même là où l'on pensait que la démocratie avait des racines profondes.

A cela, s'ajoute la perception par certains que la construction de la démocratie est une ingérence politique soutenue par l'étranger... »³¹⁴. Et d'ajouter qu'il est d'autant plus indispensable de « toujours expliquer la logique de notre mission : que l'expérience nous a enseigné que la démocratie est essentielle pour achever nos objectifs fondamentaux de paix, des droits de l'homme et de développement... **Les démocraties consolidées ne se font pas la guerre. Les droits de l'homme et l'Etat de droit sont mieux protégés dans les sociétés démocratiques.** Et le développement a plus de chance de prendre racine si les gens peuvent véritablement s'exprimer sur la manière dont ils sont dirigés et partager les fruits du progrès... ».

Ces propos du secrétaire général de l'ONU sont d'autant plus justes, que nous constaterons que tous les Etats en situation de conflit sont de prime abord de mauvais élèves en démocratie.

C'est ce qui explique malheureusement la logique des coups d'état³¹⁵ dont l'Afrique a une expertise qui ne saurait être passée sous silence.

Pendant la période de 1960-1990, la seule forme de prise de pouvoir dans les pays africains était les coups d'état : 267 coups d'état ou tentatives de coups d'état ont été dénombrés³¹⁶.

³¹⁴ Déclaration faite le lundi 15 septembre 2008 à la faveur de la première journée internationale de la Démocratie, devant l'AG de l'ONU.

³¹⁵ Voir supra (introduction).

³¹⁶ « Arms transfers and coup d'état : A study on sub-saharian Africa », journal of peace Research, 1998, volume. 35, N°6 page 66.

Les coups d'état continuent dans la vie politique des Etats africains, car, par an, depuis 1990, l'on dénombre au moins trois (3) coups d'état ou tentatives de coup d'état.

La défunte OUA a dû prendre position en 1999 lors de son 35^{ème} sommet à Alger (Algérie) en condamnant de manière formelle à travers une Déclaration³¹⁷, l'usage du coup d'état comme mode d'accession au pouvoir.

Au-delà du caractère méritoire d'une telle déclaration, nous nous permettrons de susciter un débat.

En effet, selon beaucoup d'auteurs dont nous partageons d'ailleurs le point de vue, « l'environnement sociopolitique » prévalant dans les pays concernés par les coups d'état, est la principale cause de ces évènements dramatiques qui freinent brutalement l'établissement de l'Etat de droit et donnent parfois du travail immense à la communauté internationale.

Nous sommes tentés de dire que la communauté internationale et ses partenaires, pourtant très engagés dans la prévention des conflits, n'ont pas encore mesuré l'ampleur de ce phénomène, se contentant à l'annonce de chaque coup d'état ou tentative du putsch, de condamner cet acte sans en réalité s'attaquer à ses causes profondes. Le disant, nous pensons ouvertement au musellement de l'opposition, au refus d'alternance démocratique, aux élections truquées, aux « tripatouillage » des constitutions soit pour déclarer des candidats redoutés, inéligibles à travers des clauses, soit pour supprimer les clauses de limitations de mandats etc....

³¹⁷ Cf- Déclaration d'Alger de 1999 annexée à la présente thèse.

Nous estimons en toute objectivité qu'une grande réflexion sur les mécanismes d'accès au pouvoir en Afrique doit être mise en œuvre. A cette occasion, tout comme le bannissement des coups d'état, les refus d'alternance démocratique, les fraudes électorales, les dévolutions « monarchiques » de pouvoir et les « tripatouillages » de constitutions doivent être dénoncés, condamnés et sanctionnés pour décourager les éventuels candidats à de telles initiatives honteuses et indignes d'une République.

Il importe à cet effet de renforcer les capacités des acteurs politiques africains à animer une vie politique apaisée et de démocratie.

Dans son édition du 02 décembre 2008, le quotidien nigérian "le pays" a mené une analyse qu'il est utile ici de rappeler : « contrairement à l'Afrique, en occident, chaque électeur a une claire conscience des enjeux d'une consultation électorale. Dans ces pays du nord, les mécanismes pour limiter les dérives du pouvoir existent, mais en plus ils fonctionnent bien. Ces pays n'ont rien de comparable avec le continent noir où on est facilement porté au pouvoir pour un sac de riz, une tôle de zinc ou quelques petits billets de banque distribués à des populations affamées.

La misère et l'analphabétisme, ce sont là des terrains fertiles pour le maintien au pouvoir de bien de dirigeants assurés de rester au pouvoir, autant d'années qu'ils le souhaitent, **tant que les populations seront toujours confrontées à la misère et aux ténèbres de l'obscurantisme.**

On voit mal des populations en occident, organiser des marches pour demander à un Président arrivé au terme de ses deux mandats, de se présenter à nouveau pour un autre bail. Sur le continent noir, c'est tout ce qu'il y a d'ordinaire. Et avec tout cela, l'Afrique veut qu'on la prenne au sérieux, et veut avoir le respect de ses partenaires occidentaux... tous ces africains soucieux de l'image du continent ne peuvent éprouver autre sentiment que celui de la honte. Comment sortir l'Afrique du terrible ghetto dans lequel la plongent chaque jour d'avantage ses dirigeants ?

Il n'y a pas d'autre solution : le seul salut qui vaille, **c'est l'éducation à très grande échelle des jeunes générations** ». ³¹⁸

Les Etats ouest africains sont aussi vus sous ce prisme duquel ils doivent résolument se détacher. A ce propos, le Ghana vient de donner une excellente leçon de démocratie non seulement à cette sous région mais aussi à l'Afrique entière et au monde.

Les élections se sont passées de manière démocratique dans ce pays et l'alternance démocratique a été un succès incontestable.

L'esprit éminemment républicain du Président sortant John KUFFOR est à saluer de manière spécifique. Bien qu'étant au pouvoir au moment des élections de janvier 2009, et ayant surtout parmi les candidats au pouvoir, un membre de son parti politique, il n'a guère cherché à influencer le cours du scrutin. La compétition a été loyale, démocratique et transparente. Le

³¹⁸ Ce quotidien faisait allusion au président du Niger Mamadou TANDJA "TANDJA et la tentation du 3^{ème} mandat : on a parfois honte d'être africain".

Relativement à ce cas, l'on peut aussi rappeler la situation algérienne où le Président Abdel Aziz BOUTEFLIKA a fait modifier la constitution à l'effet de briguer un 3^{ème} mandat.

candidat de l'opposition politique, le Professeur John Atta MILLS a remporté le scrutin et a pris fonction officiellement. Telle est une excellente façon parmi tant d'autres, de prévenir des crises et conflits armés, et d'établir un Etat de droit.

Et, tous les pays africains doivent s'inspirer de ce modèle qui est en réalité le prisme sous lequel l'Afrique, berceau de l'humanité, doit être vu. Car, si l'Afrique est le berceau de l'humanité, elle doit aussi accepter de sortir de ce « berceau » pour se prendre ouvertement en charge et être un continent fort.

Telle est un vœu démocratique qui mérite d'être formulé parce que l'institution et l'établissement de véritables Etats de droit, respectueux des principes de convergence démocratique et du bien être de leurs populations, doit être une constante préoccupation pour les Etats africains en général et spécifiquement pour ceux de l'ouest africain.

Le Président Alpha Oumar KONARE, ex Président de la commission de l'UA, panafricaniste, ne dit pas autre chose, car il est convaincu que : « l'Afrique doit être ce géant baobab dont les racines sont implantées en Afrique du sud, le tronc en Afrique centrale et les branches en Afrique du nord, de l'ouest et de l'est ».

